



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

RAPPORT ANNUEL

2013



radio
radio
radio
radio
radio



télévision
télévision
télévision
télévision
télévision



internet
internet
internet
internet
internet



mobile
mobile
mobile
mobile
mobile

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Année 2013

Président : Olivier Schrameck

NICOLAS ABOUT - Accessibilité aux personnes handicapées (président), Déontologie de l'information et des programmes audiovisuels (président), Télévisions locales (président), Diversité (vice-président), Ressources et technologies de la télévision numérique ; nouveaux services ; internet (vice-président), Radio analogique et numérique (vice-président).

EMMANUEL GABLA - Audiovisuel extérieur et coopération internationale (président), Économie de l'audiovisuel et affaires européennes (président), Ressources et technologies de la télévision numérique ; nouveaux services ; internet (président), Santé et développement durable (vice-président), Télévisions nationales privées (président).

PATRICE GÉLINET - Outre-mer (président), Radio analogique et numérique (président), Audiovisuel et éducation (vice-président), Télévisions locales (vice-président).

MÉMONA HINTERMANN-AFFÉJEE - Audiovisuel et éducation (présidente), Diversité (présidente), Accessibilité aux personnes handicapées (vice-présidente), Audiovisuel extérieur et coopération internationale (vice-présidente), Déontologie de l'information et des programmes audiovisuels (vice-présidente).

CHRISTINE KELLY - Publicité et protection des consommateurs (présidente), Santé et développement durable (présidente), Jeunesse et protection des mineurs (vice-présidente), Production audiovisuelle (vice-présidente), Télévisions nationales publiques (vice-présidente).

FRANÇOISE LABORDE - Jeunesse et protection des mineurs (présidente), Télévisions payantes (présidente), Audiovisuel extérieur et coopération internationale (vice-présidente), Droits des femmes (vice-présidente).

FRANCINE MARIANI-DUCRAY - Pluralisme et campagnes électorales (présidente), Musique (présidente), Production audiovisuelle (présidente), Économie de l'audiovisuel et affaires européennes (vice-présidente), Télévisions nationales privées (vice-présidente).

SYLVIE PIERRE-BROSSOLETTE - Droits des femmes (présidente), Télévisions nationales publiques (présidente), Musique (vice-présidente), Outre-mer (vice-présidente), Publicité et protection des consommateurs (vice-présidente), Pluralisme et campagnes électorales (vice-présidente), Télévisions payantes (vice-présidente).

MISSION ASSOCIATIONS : **SYLVIE PIERRE-BROSSOLETTE** (présidente)

MISSION CINÉMA : **FRANCINE MARIANI-DUCRAY** (présidente)

MISSION LANGUE FRANÇAISE ET FRANCOPHONIE : **PATRICE GÉLINET** (président)

MISSION SPORT : **CHRISTINE KELLY** (présidente)

COMMISSION DE RÉFLEXION PROSPECTIVE SUR L'AUDIOVISUEL : **FRANÇOISE LABORDE** (présidente)
NICOLAS ABOUT (vice-président)

COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'ÉVOLUTION DES PROGRAMMES : **FRANCINE MARIANI-DUCRAY**
ET **FRANÇOISE LABORDE** (coprésidentes).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT ANNUEL 2013

**Rédigé en application de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication,
le présent rapport a été adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel
lors de la réunion de son collège plénier du 12 mars 2014**

Sommaire

Avant-propos	5
2013 : continuité et renouveau de la régulation	7
Propositions de modifications législatives et réglementaires	19
Activité du Conseil en 2013	69
I. Garantir la liberté de la communication audiovisuelle au bénéfice des citoyens	71
II. Contribuer au développement harmonieux du secteur audiovisuel	99
III. Veiller à la vitalité de la création audiovisuelle	129
IV. Promouvoir un secteur public fort et de qualité	137
V. Accompagner la croissance des nouveaux services audiovisuels à l'ère du numérique	147
VI. Faire converger la régulation au plan européen, développer la coopération internationale	155
VII. Informer le Parlement, la presse et les citoyens	161
VIII. Un nouveau statut, des ressources et des moyens en évolution	167
Annexes	177
1 - Composition et activité du CSA	179
2 - Les dates clés du CSA en 2013	183
3 - Les chiffres clés du CSA en 2013	191
4 - Les chiffres clés de l'audiovisuel	193
5 - Les avis, délibérations, recommandations et chartes adoptés par le CSA en 2013	201
6 - Comités territoriaux de l'audiovisuel : nominations et renouvellement de mandats en 2013	205
7 - Décisions et ordonnances de référé des juridictions administratives relatives à des décisions du CSA	207

Avant-propos



© Manuelle Toussaint/CSA

Le rapport public du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'année 2013 a été adopté en réunion plénière de son collège le 12 mars 2014.

La forme et le contenu de cette publication annuelle ont été profondément transformés, tant pour améliorer l'information des pouvoirs publics sur l'activité du régulateur que pour mettre en évidence les nouvelles orientations données à ses missions.

Le Conseil a ainsi souhaité que le rapport d'activité, non seulement rende compte de l'exécution de ses missions en 2013, mais aussi qu'il soit une source de réflexion et de dialogue sur les buts et les enjeux de la régulation. Le plan du rapport a été adapté à cette fin. Alors qu'il reflétait auparavant l'activité de chacune des directions du Conseil, il s'articule désormais autour des objectifs essentiels de la régulation, dans une perspective plus thématique que fonctionnelle qui met mieux en lumière le sens même de l'action du CSA.

En outre, le rapport de cette année traduit les nouvelles exigences formulées par la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public. Le CSA a voulu présenter un rapport à l'image de l'institution modernisée qu'il incarne, profondément renouvelée dans son statut, ses procédures et ses pouvoirs : autorité publique indépendante, désormais dotée d'un rapporteur indépendant pour l'engagement des procédures de sanction et ayant retrouvé son pouvoir de nomination des présidents de l'audiovisuel public. Le législateur a en effet voulu, en même temps qu'il rénovait et renforçait les compétences du CSA à l'égard du secteur de l'audiovisuel, public et privé, que le rapport d'activité devienne un véritable outil d'évaluation et de contrôle de la régulation. Ce souhait se traduit par un double enrichissement du rapport.

L'enrichissement de son contenu, d'abord, vise à mieux rendre compte des enjeux économiques de la communication audiovisuelle. Le rapport présente ainsi l'état de la concentration dans le secteur et les mesures prises pour prévenir les atteintes au pluralisme ; il fait le point sur le développement et les moyens de financement des télévisions locales ; il informe sur l'impact, notamment économique, des décisions d'attribution des fréquences hertziennes. Ce dernier point est le corollaire d'une extension des pouvoirs de gestion de la ressource radioélectrique, que le Conseil avait appelée de ses vœux dans son précédent rapport.

La résonance du rapport s'enrichit également, puisqu'il doit désormais être présenté publiquement aux commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. S'affirme ainsi le lien particulier du régulateur avec le Parlement, auquel j'ai d'emblée marqué mon attachement. Ce dialogue se poursuivra dans d'autres cadres, notamment lorsque le Conseil rendra son avis annuel sur l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens des sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde, ou encore lorsque la Commission de modernisation de la diffusion audiovisuelle entendra le Conseil sur l'affectation et l'allocation des fréquences.

Sur ces bases légales renforcées et selon ce nouveau schéma éditorial, le rapport reflète une activité d'une particulière intensité, à laquelle chacune et chacun des collaborateurs du Conseil a apporté son concours. Il présente les actions entreprises par les groupes de travail du Conseil, dans un souci constant d'ouverture et de dialogue que traduisent les concertations et les démarches partenariales

telles que les chartes associant une grande variété d'acteurs économiques et institutionnels. Il rappelle que la régulation, attentive aux besoins et aux contraintes des opérateurs économiques, soucieuse des intérêts des créateurs et des producteurs, s'exerce toujours au bénéfice des téléspectateurs et auditeurs.

Plus largement, ce rapport expose la contribution du Conseil à la réflexion sur l'avenir de la régulation audiovisuelle, en cette année marquée par la remise de plusieurs rapports importants dont les préconisations nourriront la préparation par le gouvernement d'un projet de loi sur la création.

C'est dans cet état d'esprit que le Conseil, comme l'an dernier et comme le prévoit l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986, attire l'attention des pouvoirs publics sur un ensemble de modifications législatives et réglementaires que lui paraît appeler l'évolution du secteur de l'audiovisuel. Ces propositions portent principalement sur l'approfondissement de la fonction de régulation économique assurée par le CSA, dans le prolongement des apports de la loi du 15 novembre 2013, et sur l'association des acteurs du numérique aux objectifs fondamentaux de la régulation des communications audiovisuelles, à travers des méthodes souples reposant essentiellement sur un principe de libre adhésion. Le Conseil est en effet convaincu que la régulation audiovisuelle a besoin d'une réforme d'ampleur de son champ et de ses modes d'action, pour accompagner pleinement et efficacement la transformation numérique des médias.

Cette modernisation passera nécessairement par une adaptation du cadre juridique européen. Le législateur l'a bien compris, qui a prévu que le rapport annuel du Conseil fournisse un bilan des coopérations et des convergences entre les instances de régulation de l'audiovisuel des États membres de l'Union européenne.

Cette disposition nouvelle prend, dès sa première application, tout son sens puisqu'en 2013, le Conseil a œuvré activement à l'amélioration de la coopération et de la coordination des régulateurs européens. Il se réjouit que la Commission, attentive à cette démarche, ait annoncé le 3 février dernier la création du Groupe des régulateurs européens de services de médias audiovisuels. Ce groupe, dont j'aurai l'honneur d'assurer la présidence jusqu'à la fin de l'année 2015, permettra aux régulateurs européens de se rencontrer régulièrement pour développer des échanges sur des sujets d'intérêt commun et partager leurs expériences et pratiques ; il contribuera collectivement aux travaux de la Commission européenne relatifs à la révision des directives applicables aux services de médias audiovisuels.

Ces initiatives ont vocation à constituer les bases d'une rénovation de la régulation des médias audiovisuels à la mesure des formidables chances qui s'offrent aux acteurs de l'audiovisuel mais aussi des défis impérieux qui s'imposent à eux. Elles doivent permettre au Conseil de nouer des relations toujours plus étroites et toujours plus confiantes avec le monde de l'audiovisuel dans toute sa richesse et sa diversité : diffuseurs, producteurs et distributeurs, naturellement, mais également créateurs, journalistes, annonceurs... La mise en œuvre du principe du contradictoire avant toute prise de décision, la systématisation des concertations, le rapprochement avec les comités territoriaux et avec nos homologues européens sont autant de signes de cette ouverture.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'aura de cesse de la nourrir, pour assurer à la liberté de communication son plein essor, au service de notre État de droit, de nos valeurs sociales et culturelles, de l'intérêt du public et de la croissance économique des entreprises audiovisuelles.

Olivier Schrameck
Président

2013 : continuité et renouveau de la régulation

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, une année de renouvellement de ses membres, en particulier de son président, est nécessairement marquée par des impulsions et des directions nouvelles. Mais c'est aussi naturellement une année de continuité, soutenue par l'expérience des conseillers déjà présents et par la poursuite des chantiers entrepris. « *Continuité évolutive* » résumerait alors l'année écoulée s'il ne fallait pas en même temps insister sur la forte dynamique de réforme de la régulation que l'ensemble du Conseil a imprimée à 2013 et qu'il continuera de porter en 2014, au service du public, destinataire de la liberté de communication.

2013 fut en effet le temps d'une réflexion approfondie sur les buts, les méthodes et le champ de la régulation audiovisuelle, à l'heure des échanges culturels numériques et mondialisés. Cette réflexion a été nourrie par de grands rendez-vous tout au long de l'année avec l'ensemble des partenaires de l'audiovisuel : éditeurs, distributeurs, producteurs et, plus largement, le monde de la création. Colloque des Indépendants radio, Assises de l'audiovisuel, Journées de la création, Assises de la radio, entre autres, sans compter les nombreuses rencontres accueillies par le Conseil en présence de membres du Gouvernement... Autant d'événements durant lesquels la conscience fut très nettement partagée que l'importance économique de l'audiovisuel est à la mesure de sa vitalité culturelle et démocratique.

Cette dynamique de dialogue et de débat, en un mot de communication sur l'avenir de la régulation des médias audiovisuels a porté ses fruits de diverses manières : pendant que l'action du CSA se tournait plus systématiquement vers la concertation et la corégulation, le Parlement s'appuyait sur les propositions du Conseil pour renforcer ses responsabilités à l'égard du secteur, notamment ses responsabilités économiques, dans la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public.

Tout en restant fidèle à la tradition incarnée par le CSA, l'année 2013 a donc ouvert la voie à un véritable renouveau de la régulation de l'audiovisuel, tournée vers le développement économique du secteur et l'accompagnement de la transition numérique, comme vers la défense des principes de l'État de droit et de ses valeurs sociales et culturelles.

C'est ce dont rend compte le rapport public de cette année, accompagné comme l'an dernier des propositions de modifications législatives et réglementaires que le CSA estime appelées par l'évolution des activités du secteur de l'audiovisuel, tout en insistant sur l'intérêt de lancer en parallèle le chantier de la codification de la loi du 30 septembre 1986 et, plus globalement, du droit de la communication audiovisuelle.

2013 ouvre trois axes principaux : les jalons d'une nouvelle régulation économique ; l'association croissante des médias aux enjeux de cohésion sociale et de garantie des droits ; la perspective d'une régulation tournée vers les nouveaux espaces numériques, dans un contexte européen et global.

LA RÉGULATION ÉCONOMIQUE : UNE MÉTHODE AFFIRMÉE, DES PRÉROGATIVES RÉNOVÉES

L'année 2013 a été l'occasion de mettre en lumière un besoin de refonte de la dimension économique de la régulation, tant du point de vue de ses méthodes que de ses moyens d'action.

À ces deux égards, la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public est venue conforter le CSA dans ses analyses et valider les propositions qu'il avait formulées dans son rapport d'activité pour 2012.

❖ Un approfondissement des méthodes du régulateur

Le souci d'adapter la dimension économique de la régulation de l'audiovisuel aux réalités changeantes et vivaces des marchés n'est pas une préoccupation nouvelle du CSA. Dans sa contribution sur l'adaptation de la régulation audiovisuelle publiée en janvier 2013, le Conseil a mis en avant les fruits de plusieurs années d'observation d'une économie des médias et de la culture fortement transformée par les progrès des technologies de l'information et de la communication.

La réflexion, cependant, s'est particulièrement intensifiée cette année autour d'une démarche centrale qui a consisté, comme a pu le souligner Olivier Schrameck, « à faire retour à la notion fondatrice de régulation » et à tirer pleinement les conséquences de ce qu'exige cette forme contemporaine d'intervention publique sur les marchés.

Premier constat, la régulation est une activité dont la complexité et les exigences n'ont d'égales que celles des secteurs sur lesquels elle opère. Elle requiert par essence la souplesse dans ses procédés normatifs, l'anticipation des changements économiques, sociaux et technologiques, et la participation de l'ensemble des acteurs aux décisions qui façonnent leur environnement. Pour ces trois dimensions essentielles de l'action régulatrice, l'année 2013 a marqué autant d'approfondissements que d'innovations.

L'adaptabilité des procédés normatifs, d'abord, doit être privilégiée, alors que le Conseil d'État a remis en 2013 une contribution remarquable sur le *droit souple*. En ce sens, une préoccupation du CSA est de se trouver le plus possible en prise directe avec les principes et les règles définies par le législateur, pour définir de manière itérative et adaptée leurs modalités d'application. Dans de nombreux domaines d'intervention du Conseil, les procédés de droit souple, en particulier de type conventionnel, sont de plus en plus courants (voir *infra*, II). Il reste à les développer dans les dossiers les plus sensibles pour l'économie de l'audiovisuel, en attendant de les promouvoir dans l'univers numérique (voir *infra*, III).

C'est le cas, en particulier, pour les obligations de préfinancement et de financement de la production audiovisuelle qui sont un élément crucial de l'exception culturelle française. Il serait ainsi souhaitable de laisser une plus grande latitude au régulateur dans la définition de ces obligations qui se retrouvent inscrites dans les conventions d'exploitation des éditeurs. Par exemple, les accords interprofessionnels ne seraient plus cristallisés dans des décrets une fois conclus, laissant ainsi la place à des négociations régulières, notamment au moment de l'élaboration ou de la reconduction des conventions. Ce souhait d'une hiérarchie des normes à

la fois mieux articulée et simplifiée rejoint les souhaits exprimés par les rapports de M. Jean-Pierre Placade, au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat, et de M. Laurent Vallet, missionné par la ministre de la culture et de la communication. Fort des analyses conduites par le groupe de travail « Production audiovisuelle », présidé par Francine Mariani-Ducray, le CSA se joint à eux pour proposer cette année une évolution de la législation sur ce point.

Souplesse également demandée dans la conduite d'un autre élément structurant de l'exception culturelle qu'est le régime d'exposition de la chanson française à la radio. La mission « Musique » que conduit également Francine Mariani-Ducray a réalisé en 2013 deux études sur l'exposition de la musique, la première à la télévision et la seconde à la radio. L'une comme l'autre concluent à l'intérêt d'adaptation de la législation pour favoriser une plus grande vitalité de la création musicale. S'agissant en particulier de la radio, le dispositif des quotas est confronté à l'évolution de la scène musicale française, de ses genres et de ses langues d'expression, mais également au développement des modes d'accès à la musique concurrents de la radio. Cette situation plaide pour que soient mis en place des mécanismes nouveaux de promotion de la chanson française, en particulier sur la base d'engagements de diversité musicale. Le Conseil propose une modification de la loi de 1986 dans ce sens.

On sait aussi que la qualité des systèmes de régulation se mesure à l'aune de leur capacité de prévision et d'anticipation. L'idée d'un régulateur vigie du secteur suppose à la fois qu'il fournisse à l'ensemble des acteurs une grille de lecture objective de leur environnement dans la multiplicité de ses aspects, mais également qu'il puisse justifier de la rationalité de ses choix, notamment économiques. Ici, à nouveau, l'année 2013 a été particulièrement riche.

D'abord, l'activité d'étude du CSA a été très soutenue avec notamment la réalisation de vagues d'enquêtes qui analysent le secteur à la lumière de problématiques sociétales (diversité, représentation des femmes, qualité des programmes) mais aussi culturelles et économiques (exposition de la musique à la télévision, situation des quotas musicaux à la radio, programmation de la fiction en journée ou en avant-soirée...).

Ensuite, le souci d'une plus grande sécurité économique des décisions du régulateur a conduit à recourir à l'étude d'impact dans un nombre croissant de processus décisionnels. Plus précisément, la loi du 15 novembre 2013 exige maintenant du Conseil qu'il accompagne systématiquement de telles études ses décisions les plus significatives, comme c'est le cas, par principe, de toute modification de la convention d'exploitation d'un service de radio ou de télévision de dimension nationale. Par ailleurs, l'étude d'impact intervient désormais aussi *ex post*, la loi demandant qu'il soit rendu compte annuellement de l'impact des décisions d'usage de la ressource hertzienne.

Enfin, la participation du secteur constitue le troisième pilier fondateur de la régulation. Sur de multiples dossiers, concertations et consultations ont ponctué l'année 2013 pour renforcer la légitimité des décisions du Conseil et mener à bien des négociations sensibles. La concertation préalable conduite par le groupe de travail « Déontologie de l'information et des programmes audiovisuels » que préside Nicolas About sur la délicate question de la diffusion des images de guerre a permis l'édiction d'une recommandation aux éditeurs. La concertation est également venue au soutien de l'équilibre des relations entre producteurs et diffuseurs lorsque le Conseil a décidé de réunir les organisations représentatives du cinéma et les responsables de la chaîne Orange Cinéma Séries pour déterminer ensemble les conditions les plus équilibrées de la contribution de celle-ci à la production cinématographique à inscrire dans sa nouvelle

convention. Cette négociation a permis d'aboutir à un compromis préservant à la fois la viabilité économique de la chaîne et les intérêts des producteurs. Le CSA consultera désormais les organisations professionnelles en amont de la renégociation d'autres conventions. À cet égard, il faut souligner que l'année écoulée aura marqué un tournant dans le statut accordé au monde de la production par la régulation audiovisuelle. Les producteurs, et plus largement les créateurs, sont devenus des interlocuteurs à part entière du CSA, ce qu'a par ailleurs confirmé la loi du 15 novembre 2013 en instituant une nouvelle mission de conciliation devant le CSA en cas de litige entre éditeurs et producteurs audiovisuels, notamment au sujet de la circulation des œuvres audiovisuelles. Il s'agirait d'ouvrir également cette procédure aux producteurs de cinéma et de prévoir aussi le cas de litiges entre éditeurs. Le Conseil propose un ajustement législatif à cet égard.

L'enrichissement de la régulation économique des médias audiovisuels appelait une doctrine d'action, mais également une extension des compétences reconnues au CSA. À l'écoute des propositions qu'il avait émises dans son rapport d'activité pour 2012, le Parlement a posé, avec la loi du 15 novembre 2013, les jalons d'une régulation économique dotée de moyens juridiques nouveaux qu'il faudrait renforcer pour l'ancrer durablement et lui permettre de relever les défis de l'audiovisuel contemporain. Il en va ainsi particulièrement des enjeux, cruciaux pour le développement du secteur, que sont la gestion optimale de la ressource hertzienne et l'intervention régulatrice sur les marchés pertinents de la communication.

❖ Pour une gestion optimale de la ressource hertzienne

Les canaux de diffusion des services audiovisuels se diversifient et empruntent de manière croissante les réseaux de télécommunications. La diffusion hertzienne terrestre reste pourtant centrale en France parce qu'elle est universelle, gratuite, et aussi parce qu'elle constitue le socle du financement de la création audiovisuelle et cinématographique française. À trois principaux égards, l'année 2013 a été marquée par un contexte de pression continue sur la ressource en fréquences hertziennes et par l'enjeu d'en promouvoir une gestion optimale.

- *Un pouvoir de gestion des fréquences étendu*

Une évolution très attendue des compétences du CSA en matière d'allocation des fréquences a été permise par la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public. Jusqu'à ce texte, le régulateur était tenu d'ouvrir un appel à candidatures pour l'octroi d'une autorisation d'usage du domaine public hertzien dès qu'une fréquence apparaissait disponible, sans pouvoir en apprécier l'opportunité économique pour l'équilibre global des services audiovisuels concernés. Désormais, ces appels pourront être différés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois, si la consultation publique ou l'étude d'impact font ressortir des circonstances défavorables à l'autorisation de nouveaux opérateurs.

- *Les nouvelles perspectives pour la diffusion de la radio hertzienne*

La gestion de la ressource s'est également placée au cœur du débat sur l'avenir du média radio, comme l'ont notamment souligné les Assises de la radio organisées conjointement par le ministère de la culture et de la communication et le CSA le 25 novembre 2013. Il apparaît en effet nécessaire de faire évoluer la politique de recherches des fréquences en étudiant, au terme d'une consultation des opérateurs, les modalités d'une densification éventuelle de la bande FM, afin d'améliorer l'accès aux bassins d'audience les plus dynamiques et les plus

demandeurs d'offre nouvelle. Sans attendre cette perspective, les recherches du Conseil ont permis de mettre au jour 150 fréquences supplémentaires en 2013. Sous la conduite du groupe de travail « Radio analogique et numérique » que préside Patrice Gélinet, 17 ont déjà été mises à l'appel. Les quelque 130 restantes seront allouées en 2014.

Si la part de la diffusion hertzienne terrestre de la radio en mode analogique sur la bande FM est encore très dominante et fait l'objet d'efforts accrus du CSA pour en optimiser l'utilisation, la mise en place progressive et exploratoire de la radio numérique terrestre (RNT) s'est poursuivie en 2013. 14 des 19 multiplex accueillant la centaine de services sélectionnés le 15 janvier 2013 dans les zones-témoins de Paris, Marseille et Nice ont pu se constituer à la date légale exigée du 15 mars 2013. Par ailleurs, depuis un arrêté du mois d'août 2013, l'utilisation de la norme de diffusion DAB+ est possible en alternative au T-DMB, norme de diffusion initiale de la RNT. L'adoption très attendue du DAB+, qui permet d'accueillir plus d'éditeurs sur un même multiplex, conduit actuellement à des modifications techniques qui ne remettent pas en cause la date de lancement de la RNT que le CSA a fixée au 20 juin 2014. L'expérience a pour autant montré que l'actuel régime juridique de la constitution des multiplex RNT, basé sur l'unanimité des éditeurs les composant, peut être source de blocages que ne justifient pas les enjeux de bonne administration des multiplex. Le Conseil estime donc utile de suggérer une modification législative de ce régime. Entre-temps, aucune porte ne doit rester fermée pour offrir à la radio des perspectives pérennes de diffusion numérique. Les Assises de la radio auront à cet égard montré un foisonnement d'innovations et de projets (projet d'exploitation en bande L, développement du *broadcast-broadband...*), dont le Conseil rendra compte, en même temps qu'il livrera son analyse sur la radio numérique en France dans un rapport qu'il remettra au Parlement en 2014.

- ***L'avenir de la bande de fréquences UHF, en particulier autour des 700 MHz***

Alors que se poursuit, accompagnée d'une communication sur le terrain menée par le conseiller Emmanuel Gabla, le déploiement sur le territoire des six nouvelles chaînes TNT HD lancées en décembre 2012, l'année 2013 a été marquée par l'engagement de discussions gouvernementales sur l'utilisation de la bande de fréquences UHF, qui constitue l'infrastructure essentielle de la télévision numérique terrestre. Ces discussions portent en particulier sur la bande dite des 700 MHz qui représente 30 % de la ressource totale affectée à la TNT et sur son éventuelle affectation aux services de téléphonie mobile. Une telle éventualité doit être envisagée en tenant compte tout particulièrement de l'impératif du passage en HD de l'ensemble des chaînes de la TNT auxquelles 97 % des foyers métropolitains peuvent avoir accès de manière anonyme et gratuite grâce à la TNT, opération qui exigera une optimisation de la ressource disponible rendue seulement possible par la migration de la norme de diffusion DVB-T vers la norme DVB-T2. Conscient de cet enjeu et de la valeur qui s'attache à la meilleure utilisation du domaine public hertzien pour les multiples usages que permettent les technologies numériques, le législateur a créé la Commission de modernisation de la diffusion audiovisuelle, organisme parlementaire paritaire qui sera consulté préalablement par le Premier ministre sur tous les projets de réaffectation des fréquences affectées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Au final, l'enjeu des ressources hertziennes est apparu prégnant tout au long de l'année 2013. Il ne cessera pas de l'être dans les années futures, compte tenu de la considérable valeur économique des fréquences utilisées par les services de communication audiovisuelle. Les mesures adoptées tant par le Parlement que par le Conseil ont apporté des premières réponses, mais il serait particulièrement souhaitable de confier au régulateur la marge de

manœuvre allocative la plus complète possible, notamment en lui reconnaissant expressément une mission de gestion optimale du spectre des fréquences radioélectriques. C'est ce que le CSA propose, parmi les modifications législatives qu'il lui appartient de formuler dans son rapport annuel.

❖ Une meilleure régulation des marchés de l'audiovisuel

L'année s'est écoulée avec en suspens le sort d'une importante opération d'acquisition de chaînes gratuites par un groupe de télévision payante. L'autorisation donnée par l'Autorité de la concurrence en juillet 2012 a été annulée par le Conseil d'État en décembre 2013, au regard notamment de l'insuffisance des engagements souscrits par le groupe pour garantir la concurrence sur les marchés des droits des films français. L'agrément donné par le CSA à cette opération fut alors remis en cause dans ses dispositions qui reprenaient les engagements souscrits devant l'Autorité de la concurrence.

Ce nouvel épisode, qui témoigne d'un besoin toujours plus fort d'articulation entre l'autorité sectorielle et l'Autorité de la concurrence, a conduit le CSA à approfondir sa réflexion sur ses outils de régulation des marchés. Comme il l'avait souligné dans sa contribution sur l'adaptation de la régulation audiovisuelle, puis dans son rapport d'activité pour 2012, il continue de plaider pour une régulation plus complète de la concurrence, au soutien des procédés traditionnels que sont le contrôle des concentrations et la sanction des pratiques anti-concurrentielles par l'Autorité de la concurrence. L'expérience d'analyse concurrentielle développée au Conseil par le groupe de travail « Économie de l'audiovisuel et affaires européennes » présidé par Emmanuel Gabla, reconnue par ses interlocuteurs français et européens, devrait devenir une composante essentielle de sa mission de régulation économique, admise comme telle par la loi. Le Conseil souhaiterait l'exercer en disposant de la gamme des responsabilités qui accompagne normalement cette compétence. Il formule à cet effet plusieurs propositions à l'attention du législateur.

LES MÉDIAS AUDIOVISUELS AU CŒUR DE LA SOCIÉTÉ

L'accent mis en 2013 sur les besoins d'une régulation économique refondée et renforcée pour le secteur de l'audiovisuel n'a pas pour autant conduit le CSA à s'écarter de ses responsabilités pour la garantie des libertés publiques, la promotion de la cohésion sociale et de la diversité, et la défense de l'égalité des droits. Bien au contraire, à la mesure du rôle structurant des médias audiovisuels dans la construction de la citoyenneté et la formation des représentations collectives, celles-ci ont fait l'objet d'orientations ou d'impulsions nouvelles, en s'appuyant notamment sur les multiples potentialités du droit souple, de la concertation et de la corégulation.

❖ Pluralisme politique : les apports d'une année charnière

Après l'intense activité suscitée par les élections présidentielles et législatives de 2012, l'année 2013 fait figure d'année charnière pour cette mission essentielle du CSA qu'est la garantie du pluralisme politique. Maintenant sa veille continue du pluralisme hors périodes électorales, le CSA, avec son groupe de travail « Pluralisme et campagnes électorales » que préside Francine Mariani-Ducray, et qu'a présidé Christine Kelly durant la première partie de l'année, a

également assuré le suivi de deux consultations locales importantes : la première portait sur le renouvellement de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, la seconde procédait de manière inédite à la consultation des électeurs d'Alsace sur l'évolution de leurs structures régionales.

En parallèle, le Conseil a préparé les grandes échéances électorales de 2014 : l'élection des conseillers municipaux et communautaires, d'une part, et les élections des représentants au Parlement européen, d'autre part. S'agissant des élections municipales, le CSA a complété sa délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, par une recommandation spécifique, adoptée le 20 novembre 2013. Ce texte prend notamment en compte le cas particulier des élections dans les villes de Paris, Lyon et Marseille, en vue d'assurer le respect du traitement équitable dans les secteurs qui composent ces circonscriptions électorales. Par ailleurs, la recommandation prend acte du rôle croissant des télévisions locales dans le débat politique au cœur des territoires et leur demande de rendre compte, à l'instar de leurs homologues nationales, des temps de paroles attribués aux différents candidats de leur zone de diffusion.

❖ **La cohésion sociale et l'égalité des droits : le rôle structurant des médias audiovisuels**

Les compétences sociétales du CSA ont été très fortement mobilisées en 2013 avec, d'une part, la mise en œuvre d'actions nouvelles et, d'autre part, la poursuite d'actions de long terme.

S'agissant d'abord d'actions nouvelles, le renouvellement du Conseil a été l'occasion de mettre en avant spécifiquement deux problématiques sensibles que sont les droits des femmes dans les médias et l'apport de l'audiovisuel à l'éducation. Deux nouveaux groupes de travail ont été constitués : le groupe de travail « Droits des femmes » confié à la présidence de Sylvie Pierre-Brossolette et le groupe de travail « Audiovisuel et éducation » présidé par Mémona Hintermann-Afféjée. Les deux conseillères ont mené tout au long de l'année un travail particulièrement soutenu.

Le groupe de travail « Droits des femmes » s'est attaché à mettre en lumière les déficits de représentativité des femmes dans les médias en conduisant études et auditions, ainsi qu'en se rapprochant du ministère des droits des femmes, notamment dans le cadre du débat sur le projet de loi relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, et soutenant l'introduction d'une règle de parité dans les nominations des représentants de l'État et des personnalités qualifiées siégeant aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme.

En parallèle de cette démarche, la mission « Sport » conduite par Christine Kelly a souligné un important déficit d'exposition du sport féminin dans les médias audiovisuels. Un cycle annuel d'auditions des éditeurs et des représentants du sport professionnel s'est conclu par la publication d'une étude et par l'organisation d'un évènement inédit à l'initiative du CSA, avec le soutien du Gouvernement, représenté par la ministre des droits des femmes et la ministre des sports, et la participation de sportives professionnelles : « Les 24 heures du sport féminin » durant lesquelles les éditeurs français mais aussi des services francophones ont mis spécialement en valeur le sport féminin dans leurs programmes.

De son côté, le nouveau groupe de travail « Audiovisuel et éducation » s'est donné pour double objectif de favoriser l'éducation aux médias et par les médias. Premier jalon de cette entreprise, le nouveau site internet « Éducation et Médias » du CSA propose depuis le mois de novembre une introduction au monde des médias audiovisuels et à sa régulation. Régulièrement alimenté, le site développe actuellement son versant thématique d'éducation par les médias. Dans une perspective voisine, le groupe de travail va développer et intensifier la contribution du CSA au concours national de la Résistance et de la Déportation, qui comprend un prix spécial du CSA pour les travaux audiovisuels depuis 2008. En outre, le conseiller Patrice Gélinet, président de la mission « Langue française et francophonie », a mené à bien l'organisation d'un colloque mettant en avant le rôle traditionnel du CSA en faveur de la défense et de l'illustration de la langue française. Le 9 décembre 2013 au Collège de France, une journée entière de travaux ouverts conjointement par le président Olivier Schrameck et par le Secrétaire général de la Francophonie, le Président Abdou Diouf, a porté sur « *l'avenir de la langue française dans les médias audiovisuels* ».

Une autre action emblématique du CSA sur le terrain sociétal a consisté en une association inédite des chaînes nationales à la mise en valeur de la diversité de la société française. Faisant suite à l'impulsion donnée par la conseillère Mémona Hintermann-Afféjee, les éditeurs de la TNT nationale ont diffusé un spot célébrant cette diversité à l'occasion du 14 juillet. Mais plus largement, le groupe de travail « Diversité » qu'elle préside a connu en 2013 une activité riche et renouvelée. En atteste l'écho donné à la dernière vague du baromètre de la diversité, qui s'affirme comme un instrument clef de l'action du CSA en la matière. Les travaux du groupe trouveront par ailleurs l'appui renforcé de l'Observatoire de la diversité placé auprès du CSA, dont l'effectif a été renouvelé pour moitié et qui accueille d'importantes personnalités de la société civile et des institutions publiques, avec en particulier une représentante du Défenseur des droits, partenaire essentiel du Conseil.

Ces actions nouvelles du CSA se sont intégrées au concert des thématiques récurrentes sur le terrain de la cohésion sociale, de la lutte contre les discriminations et de la protection des consommateurs.

L'activité régulière de suivi des programmes et d'intervention en cas de contenus inadaptés, voire contraires à l'ordre public ou à la dignité de la personne humaine, constitue une garantie précieuse pour les auditeurs et les téléspectateurs. À cet égard, 2013 a été marquée par les nombreux temps forts de l'actualité qui, en particulier, appellent l'application des dispositifs de protection des jeunes publics, qu'ils soient les destinataires des programmes ou qu'ils en soient les acteurs. Ainsi en a-t-il été par exemple à la suite des événements tragiques survenus dans l'école La Rochefoucauld à Paris. Par ailleurs, dans la continuité de son action, le groupe de travail « Jeunesse et protection des mineurs » que préside Françoise Laborde a conduit la campagne annuelle « Protection des jeunes publics » qui, à travers la diffusion de spots informatifs et la tenue d'un forum sur un site dédié du CSA, permet de nouer un dialogue avec les parents et les enfants sur les risques liés à des programmes inadaptés (<http://www.csa.fr/csajeunesse/>).

Dans ce même élan visant à associer le monde de l'audiovisuel à la poursuite des politiques publiques, plusieurs chartes ont été signées sous l'égide du CSA et du Gouvernement, illustrant l'apport majeur de la corégulation. Doit être mentionnée particulièrement la reconduction de la charte quinquennale visant à favoriser une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes de télévision et les messages de publicité, dite « Charte alimentaire ». Au terme d'un processus conduit par la mission « Santé » que

préside Christine Kelly, six ministères dont celui des affaires sociales et de la santé, ont signé cette charte aux côtés des représentants des éditeurs, des annonceurs, de l'industrie agroalimentaire et des associations de sportifs et de personnes obèses. Les engagements ont été pris pour des volumes accrus d'émissions de sensibilisation à l'équilibre physique et alimentaire, ainsi que pour une éthique publicitaire conforme aux enjeux nutritionnels fixés par le Plan national nutrition santé.

Le procédé de la charte que le Conseil développe maintenant depuis plusieurs années a également été utilisé à diverses reprises, notamment dans le domaine de la promotion des jeux de hasard et des paris sportifs avec une charte d'engagements déontologiques signée par les éditeurs, les annonceurs et les principaux acteurs du jeu en ligne. De même, en janvier 2014, c'est en présence de la ministre chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion qu'une charte en faveur du recrutement et de la formation des personnes handicapées dans les entreprises de l'audiovisuel a été signée par les grands éditeurs et des écoles de journalisme. Elle concrétisait ainsi l'initiative du groupe de travail « Diversité » de Mémona Hintermann-Afféjee, avec le soutien de Nicolas About, qui préside le groupe de travail « Accessibilité aux personnes handicapées » du CSA.

❖ La régulation du service public

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est traditionnellement le garant du respect des obligations fixées dans les cahiers des charges des sociétés de l'audiovisuel public, comme il l'est par ailleurs des engagements figurant dans les conventions des éditeurs privés. Il était également depuis sa création, chargé de désigner les présidents des sociétés nationales de programme, jusqu'à ce que la loi du 5 mars 2009 confie cette responsabilité au Président de la République, après avis conforme du Conseil et sous réserve d'un *veto* des commissions parlementaires compétentes. Sur ces deux terrains caractéristiques des missions du régulateur à l'égard du service public, l'année 2013, avec la loi du 15 novembre, a été celle d'évolutions remarquables qui témoignent d'un raffermissement des liens qui unissent régulation et service public, dans l'intérêt général.

Sur le premier point, celui du contrôle des missions du service public, l'action engagée par le groupe de travail « Télévisions nationales publiques » présidé par Sylvie Pierre-Brossolette a conduit à la reconnaissance d'une fonction consultative nouvelle du CSA sur l'élaboration, la modification et l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens (COM) des sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde (anciennement dénommée AEF jusqu'au changement opéré au mois de juin 2013). Avant même cette novation législative, la ministre de la culture et de la communication avait d'ailleurs abondé dans le sens de cette proposition, en saisissant le CSA d'une demande d'avis sur l'avenant au COM de France Télévisions. Dans son avis rendu le 11 septembre 2013, le CSA a formulé 14 observations tendant à saluer les avancées du groupe dans la nécessaire restructuration qu'il est en train d'opérer, soulignant cependant l'importance de clarifier l'identité éditoriale de ses différents programmes, d'engager plus fortement la transition numérique des services et de veiller toujours plus attentivement à la maîtrise des coûts de personnel.

Sur le second point, celui de la désignation des dirigeants des sociétés nationales de programme, la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public a restitué au Conseil cette responsabilité essentielle, que le Conseil constitutionnel avait qualifiée de garantie légale de l'indépendance des médias. La procédure de nomination n'a pas

simplement été restaurée, elle a été modernisée : des exigences légales nouvelles s'ajoutent maintenant à l'obligation de motivation de la décision du Conseil. Elles prévoient, d'une part, la présentation d'un projet stratégique par les candidats et, d'autre part, l'audition de la personne nommée par les commissions parlementaires, étayée par la présentation d'un document d'orientation. Cette compétence retrouvée et la compétence nouvelle d'examen des COM ont ainsi rénové le dispositif d'accompagnement du service public par le Conseil, lui conférant une légitimité et des moyens accrus.

AUDIOVISUEL ET NUMÉRIQUE : VERS UNE RÉGULATION ADAPTÉE AUX NOUVEAUX ESPACES DE COMMUNICATION ET DE CULTURE

La communication audiovisuelle est aujourd'hui en pleine mutation numérique : ses modes d'accès et d'utilisation sont très fortement bouleversés par la démultiplication des canaux de diffusion et par les usages nouveaux qu'ils génèrent, notamment avec les seconds écrans qui permettent des pratiques inédites, telles celles de la « télévision sociale » que le CSA a examinées dans une étude de « première approche » conduite par sa commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel présidée par Françoise Laborde et Francine Mariani-Ducray.

Le CSA est en effet particulièrement attentif à la révolution numérique qui affecte tant l'économie de l'audiovisuel que la nature des médias. Les objectifs de respect de l'ordre public, de défense du pluralisme politique et culturel ou encore d'indépendance des médias, ne peuvent dépendre de la simple manière dont sont diffusés les contenus audiovisuels. Plus encore, la globalisation des échanges favorisés par le numérique transforme la scène culturelle, faisant émerger des acteurs mondiaux particulièrement puissants, prescripteurs d'informations et de culture. C'est le cas tout particulièrement des grandes plateformes d'échanges communautaires et des grandes places de marchés de services numériques que sont les magasins d'applications ou de biens culturels dématérialisés.

Ces nouveaux usages, ces nouveaux acteurs, posent la question de la capacité de la régulation à faire valoir ses objectifs de pluralisme et de protection des publics dans l'intérêt même de la liberté de communication. D'ores et déjà, la régulation s'applique à d'importants aspects de l'audiovisuel numérique, tout particulièrement depuis 2009 aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Régis par un décret adopté en 2010, ces services diversifiés qui fournissent la télévision de rattrapage et la vidéo à la demande, à l'acte ou à l'abonnement, sont l'objet d'une régulation supervisée par le CSA qui les associe aux principes de protection des jeunes publics et aux politiques de contribution au financement de la création. Depuis la loi du 15 novembre 2013, les SMAD sont tenus de se déclarer auprès du CSA, facilitant ainsi sa mission de recensement et de contrôle. Au même moment, le CSA a rendu public son rapport au Gouvernement sur l'application de la régulation aux SMAD, dans lequel il souligne la nécessité d'un allègement et d'une simplification propres à dynamiser le marché français. Il s'agirait en particulier de permettre le calcul des obligations de contribution à la création au niveau des groupes éditeurs, de prendre en compte la déclinaison d'un même SMAD sur les supports de diffusion, ou encore apprécier les obligations d'exposition en fond de catalogue sur une base annuelle. Par ailleurs, dans l'intérêt d'une meilleure compétitivité des SMAD, le Conseil propose plusieurs évolutions : prendre en compte le rôle des moteurs de recommandation dans l'exposition des œuvres en page d'accueil, adapter la chronologie des médias du cinéma sur les médias aux nouveaux usages et besoins du public à l'heure

numérique, et donner dans la directive SMA toute sa place à l'acteur incontournable qu'est devenu le distributeur de services numériques.

Durant l'année 2013 également, le CSA s'est très fortement mobilisé pour proposer, tant aux pouvoirs publics qu'aux nouveaux acteurs numériques, des solutions pour une régulation adaptée aux nouveaux espaces digitaux.

D'abord, à la suite de la mission Lescure, il propose la voie d'une association souple et conventionnelle du monde de l'internet aux objectifs de la régulation en visant essentiellement les deux axes que sont la protection des droits fondamentaux et la promotion de l'exception culturelle à travers la diversité des offres. Ces suggestions ont été synthétisées dans le rapport sous la forme de proposition de modifications législatives, consistant à faire évoluer les catégories de la communication audiovisuelle afin d'y intégrer des services qui jusqu'à présent n'en relèvent pas.

Ensuite, l'inscription numérique de la régulation des médias suppose un dépassement des cadres nationaux. L'échelle européenne sur ce point doit devenir le niveau de référence pour fixer les fondements d'un espace numérique régional uni autour des principes essentiels de respect des personnes et de promotion de la diversité culturelle. À cet égard, le CSA a conduit en 2013 une action européenne très intense et a lancé, conjointement avec le régulateur britannique des médias et des communications électroniques (*Office for Communications, OFCOM*) une initiative visant à la création d'un réseau des régulateurs de l'Union européenne qui faisait jusqu'à présent défaut. La Commission de l'Union européenne a réagi très favorablement à cette initiative et a annoncé, le 3 février 2014, la création du groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels, dit ERGA (pour *European Regulators Group for Audiovisual Media Services*). L'ERGA sera l'interlocuteur direct de la Commission et du Parlement dans les négociations qui conduiront à l'élaboration du futur cadre juridique européen des médias audiovisuels. Le 3 mars 2014, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, Olivier Schrameck, a été élu président de l'ERGA jusqu'à la fin de l'année 2015.

LA NOUVELLE GOUVERNANCE DU CSA

La loi relative à l'indépendance de l'audiovisuel public aura engagé un nouvel élan pour la régulation de l'audiovisuel. Ce que le Parlement a entendu apporter sur le fond de la régulation, il l'a également apporté sur la structure du régulateur et cette synthèse ne pourrait s'achever sans une mention spécifique des avancées touchant directement, non plus cette fois aux missions du CSA, mais à sa gouvernance qui va désormais s'opérer dans un nouveau contexte statutaire.

En premier lieu, la composition même du Conseil évoluera progressivement de neuf à sept membres et le Président de la République ne nommera désormais que le seul président du Conseil. La loi est également venue préciser les domaines d'expertise et d'expérience exigés des futurs membres ; et pendant que la nomination du président du CSA continue d'être soumise à un vote de non-opposition des commissions du Parlement chargées des affaires culturelles, celles des membres désignés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat feront l'objet d'un vote d'approbation de leurs commissions respectives, se prononçant favorablement à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Par ailleurs, afin d'assurer au pouvoir de sanction du CSA une pleine conformité aux exigences

constitutionnelles et européennes de garantie des droits et d'impartialité, le législateur a procédé à la séparation entre fonctions d'engagement et d'instruction des poursuites et celle de prononcé de la sanction. Pour assurer la phase d'instruction, un rapporteur indépendant nommé par le vice-président du Conseil d'État parmi les membres de la juridiction administrative a été établi. M. Régis Fraisse, conseiller d'État, a ainsi été désigné après avis favorable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En second lieu, c'est le statut même du CSA qui évolue : l'autorité indépendante devient autorité publique indépendante. Le changement ne se résume pas à un ajustement terminologique. En effet, il n'y a pas de régulation effective sans régulation réactive et cette nécessité a justifié, aux yeux du législateur, que la gouvernance du CSA bénéficie d'une plus grande liberté de gestion administrative et financière, de manière à pouvoir adapter ses moyens humains et budgétaires aux besoins de la régulation. En devenant autorité publique indépendante, dotée à ce titre de la personnalité morale, le CSA pourra mieux cibler ses priorités de gestion dans le cadre de crédits votés et évalués annuellement par le Parlement. Il sera mieux à même de recourir, en fonction des besoins du moment, à des expertises extérieures ou à des recrutements.

La nouvelle gouvernance du CSA, qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2014, s'appuiera également sur un ancrage territorial affermi.

Les comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA), qui assurent l'action déconcentrée du CSA seront conduits à déployer fortement leur expertise à l'occasion, notamment, des études d'impact qui pourront être diligentées sur les modifications significatives du paysage audiovisuel local. Plus largement, les résultats très positifs de leur action, depuis la réforme de 2011 qui les avait institués, conduit le Conseil à proposer que les CTA soient maintenant compétents pour se prononcer sur l'ensemble des modifications que les opérateurs locaux souhaiteraient porter aux éléments de leurs conventions d'exploitation, et non plus sur les seules modifications dites « non substantielles » de ces éléments.

Ainsi, l'année 2013 fut véritablement celle où se seront conjugués continuité et renouveau avec une particulière intensité, donnant à la régulation de l'audiovisuel un cap clair en direction de la croissance économique et de la promotion de la culture, pour la liberté de communication.

Propositions de modifications législatives et réglementaires

L'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 invite le CSA à suggérer, dans son rapport d'activité annuel, « *les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel* ».

Au terme de l'année écoulée, il est apparu souhaitable de formuler de telles propositions.

L'expérience et l'état d'esprit qui les inspirent sont celles d'une régulation qui doit, pour s'égaliser aux défis d'une économie de l'audiovisuel plongée dans la globalisation numérique, s'enrichir sur deux aspects essentiels.

Le premier est celui du périmètre numérique de l'audiovisuel ; le second est la poursuite du renforcement du rôle économique de la régulation.

D'autres propositions tendent à des améliorations rédactionnelles pour une plus grande efficacité de la régulation. Enfin, la pratique du régulateur en 2013 le conduit à formuler une dernière série de propositions pour la bonne conduite de ses missions.

L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE L'AUDIOVISUEL : ASSOCIER LES ACTEURS DE LA COMMUNICATION EN LIGNE À LA RÉGULATION, PROMOUVOIR LA CROISSANCE DES SMAD ET DE L'OFFRE LÉGALE

Deux grandes évolutions sont recherchées par le Conseil dans ces recommandations sur le régime de régulation de l'audiovisuel à l'ère numérique : la première est de reconnaître les services numériques comme des acteurs à part entière de la communication audiovisuelle et de pouvoir les associer aux objectifs essentiels de la régulation ; la seconde est d'améliorer le régime de régulation des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) pour favoriser leur essor.

❖ L'univers des services audiovisuels numériques

Le périmètre de la régulation de l'audiovisuel est en débat depuis plusieurs années déjà. L'expérience de l'année 2013 n'a pu que confirmer le besoin, de plus en plus prégnant, de promouvoir les principes généraux de la loi du 30 septembre 1986 au-delà des catégories actuelles des services de communication audiovisuelle que sont les services de télévision, de radio et les SMAD. Nombre d'opérateurs de services de communications électroniques sont aujourd'hui de véritables médias de communication audiovisuelle.

C'est le cas des plateformes d'échanges communautaires qui diffusent des contenus vidéo et sonores de plus en plus souvent professionnels, des grandes places de marchés fournissant des produits culturels, que celles-ci soient généralistes ou encore spécialisées dans les contenus audiovisuels ou musicaux, ou encore des magasins d'applications mobiles qui deviennent progressivement des intermédiaires obligés pour l'offre de services audiovisuels sous IP.

L'émergence de ces nouveaux acteurs a considérablement renouvelé le paysage audiovisuel et leur croissance fait apparaître un décalage de plus en plus net entre les services sujets à régulation et ces nouveaux services. Pendant que les premiers obéissent à un régime qui garantit au public les règles essentielles de protection vis-à-vis des contenus inadaptés et qui les associe au soutien spécifique qu'il importe d'assurer à la création audiovisuelle et musicale, au moyen d'obligations de financement ou de diffusion, les seconds ne participent pas encore à ces objectifs d'intérêt général.

Il en découle à la fois un trouble concurrentiel pour les opérateurs régulés et une remise en cause des buts mêmes de la régulation.

La mission conduite par M. Pierre Lescure en 2013 à la demande de la ministre de la culture et de la communication a très clairement identifié ce défi que la régulation audiovisuelle doit aujourd'hui relever et a imaginé des procédés d'association des opérateurs numériques à ses principes fondamentaux.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adhère pleinement à ces propositions qui rejoignent ses propres analyses quant à la nécessité d'adapter l'intervention publique aux particularités des services numériques, notamment en ce qu'ils ont un rôle de plus en plus crucial pour la distribution de l'ensemble des services audiovisuels.

Cette adaptation est exigée par le caractère mondialisé et diversifié des acteurs. Elle doit essentiellement reposer sur leur libre adhésion à un système de conventionnement dans lequel seraient négociés des engagements de diversité et de pluralisme et organisés, en contrepartie d'accès spécifiques au marché ou aux aides publiques. Il n'apparaîtrait qu'un socle d'obligations minimales applicables à tous, celui du respect de la dignité de la personne humaine et de la protection des jeunes publics, objet d'une décision du CSA édictée après concertation avec les professionnels (**proposition 2**).

L'association ainsi souhaitée du secteur numérique à la régulation audiovisuelle suppose des modifications de la loi de 1986 pour en faciliter les termes.

D'abord, le Conseil propose de reconnaître les « services audiovisuels numériques » comme une catégorie pleine et entière de la régulation (**proposition 1**) et d'en définir les acteurs principaux que sont, outre l'éditeur, le distributeur de ces services (**proposition 5**).

Ensuite, la mise en place du système de conventionnement (**proposition 3**) exige des modifications législatives pour que les contreparties proposées soient à la hauteur des engagements souscrits. Il s'agirait notamment, à travers le conventionnement de garantir aux services audiovisuels numériques des accès privilégiés aux offres de distribution des

fournisseurs d'accès internet, à l'instar de ce qui peut être exigé d'eux en matière de numérotation ou de reprises des chaînes locales (**proposition 4**).

L'ensemble de ces novations devra naturellement s'accompagner d'un accès des services audiovisuels numériques à l'ensemble des procédures de médiation devant le Conseil, en particulier la procédure de règlement des différends (**proposition 6**).

❖ La régulation des SMAD : pour alléger et simplifier la réglementation

Le second grand volet des propositions sur l'audiovisuel numérique concerne la réforme de la régulation des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Le rapport remis au Gouvernement à la fin de l'année 2013 montre comment des imperfections dans la législation et la réglementation peuvent nuire à l'attractivité et à la compétitivité du marché français des SMAD et freiner le développement de l'offre légale. À cet égard, le Conseil propose d'introduire une série de simplifications et d'assouplissements.

Il s'agirait d'abord, en créant un régime de « déclinaison » des SMAD, de clarifier la notion de service, indépendamment de son mode d'accès (**proposition 7**), afin d'éviter les pratiques de fractionnement et de contournement des seuils prévus pour les contributions à la production. Le calcul de celle-ci serait par ailleurs facilité, pour la télévision de rattrapage (TVR), en l'effectuant au niveau du service de télévision dont il relève (**proposition 8**). Plus largement, c'est au niveau du groupe éditeur que devraient être calculées les obligations de contribution à la production audiovisuelle et cinématographique, afin qu'une seule et même contribution soit versée pour l'ensemble des SMAD du groupe (**proposition 9**).

Par ailleurs, le rapport remis au Gouvernement souligne l'intérêt d'une évolution de la réglementation de la chronologie des médias. On constate en effet l'influence des délais de mise à disposition des œuvres par les SMAD sur leur succès auprès du public. Aussi, le Conseil propose des ajustements différenciés à la chronologie des médias s'agissant d'une part de la vidéo à la demande à l'acte - V à D - comme de la V à D par abonnement – V à DA (**proposition 24**), ces délais étant modulés en fonction de l'existence d'un préfinancement, afin d'assurer un équilibre concurrentiel avec les services de télévision.

Le Conseil propose enfin, dans l'intérêt d'une meilleure compétitivité des SMAD et du développement de l'offre légale, d'encadrer la pratique dite des « gels de droits » pendant la diffusion linéaire d'une œuvre et il rappelle les propositions de modification réglementaire formulées à l'occasion de son rapport au Gouvernement sur le décret SMAD (**proposition 23**).

L'ensemble de ces propositions, pour ancrer plus fortement la régulation de l'audiovisuel dans l'économie et la culture numériques, doivent s'accompagner d'une modernisation du dispositif concurrentiel de la régulation audiovisuelle.

Cet enjeu est l'objet d'une deuxième série de propositions de modifications.

LA CONCURRENCE SUR LES MARCHÉS DE L'AUDIOVISUEL : LA NÉCESSITÉ D'UNE MEILLEURE RÉGULATION SECTORIELLE

Dans un environnement particulièrement compétitif, marqué par des enjeux d'allocation des ressources rares et par des marchés connexes particulièrement tendus tels ceux de la publicité et de l'accès aux droits, la régulation concurrentielle de l'audiovisuel se doit d'être réactive, précise et anticipatrice. Cela implique aux yeux du Conseil une intervention législative sur trois principaux points.

Le premier est celui de la gestion de la ressource hertzienne.

Certes, la loi du 15 novembre 2013 a reconnu l'importance des considérations économiques dans l'attribution des droits d'usage du spectre, et le Conseil peut désormais différer une telle décision si les études et consultations préalables en établissent le caractère inopportun. Cependant, dans le dispositif général de la loi de 1986, cette amélioration du pouvoir de gestion du domaine hertzien par le CSA demeure une avancée circonscrite qui devrait profiter plus largement à l'ensemble de la mission de gestion du spectre. Pour cela, le Conseil propose d'inscrire expressément cette mission de gestion optimale des fréquences au titre des compétences générales du Conseil (**proposition 13**), mission qui serait précisée s'agissant de l'étendue du pouvoir de réglementation des conditions techniques d'usage des fréquences (**proposition 14**). Enfin, s'agissant spécialement de la diffusion de la radio numérique terrestre (RNT), qui sera lancée le 20 juin 2014 dans les zones de Paris, Marseille et Nice, le CSA regrette la rigidité de la règle de l'unanimité pour la constitution des multiplex, que ne justifient pas les contraintes de leur gestion et qui a conduit à cinq échecs sur les dix-neuf multiplex prévus. Il propose ainsi que la constitution du multiplex soit validée avec l'accord des trois quarts des opérateurs qui en font partie (**proposition 15**).

Le deuxième point de renforcement de la régulation économique est celui de l'accompagnement du développement équilibré des marchés de l'audiovisuel par le CSA.

En se limitant essentiellement au contrôle des concentrations dans les secteurs de la télévision et de la radio, et à la sanction des ententes et abus de position dominante, cette régulation ne paraît pas à la mesure des enjeux de concurrence sur les marchés de l'audiovisuel. L'expérience du Conseil à l'occasion des grands mouvements de fusion et acquisition dans les secteurs de la télévision payante et gratuite montre tout l'intérêt d'une présence du régulateur renforcée en amont à travers une démarche active d'identification des marchés pertinents, des situations de position dominante, et par la capacité d'édicter des directives (**proposition 10**). En conséquence de cette mission d'accompagnement et de développement équilibré des marchés de la communication audiovisuelle, le CSA devrait disposer de prérogatives renforcées en matière d'enquête et de contrôle (**proposition 11**) de même que d'une panoplie plus complète de mesures à l'occasion de sa fonction de règlement des différends, notamment la possibilité d'assortir ses décisions d'injonctions, accompagnées le cas échéant d'astreinte (**proposition 12**).

Le troisième point est celui de la régulation des relations entre producteurs et éditeurs.

On sait en effet à quel point ces relations sont déterminantes pour l'équilibre général du régime français de soutien à la création. L'année 2013 a été à cet égard marquée par d'intenses débats suscités par une importante série d'études et de rapports (rapport du CSA sur les « décrets production », rapports du sénateur Jean-Pierre Placade et de Laurent Vallet sur le financement de la production) qui ont mis en lumière la nécessité d'une adaptation de ce régime. En particulier, le CSA souligne l'intérêt de donner toute sa place à la négociation interprofessionnelle, en ne reportant plus les accords entre éditeurs et producteurs dans les décrets pour faciliter leur adaptation régulière, notamment à l'occasion de la négociation des conventions des éditeurs (**proposition 17**).

Par ailleurs, alors que loi du 15 novembre 2013 vient de créer une nouvelle procédure de conciliation devant le CSA en cas de litige entre éditeurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles, il conviendrait de préciser que cette conciliation est naturellement ouverte aux producteurs d'œuvres cinématographiques, aux auteurs et qu'elle est également accessible en cas de litige entre éditeurs (**proposition 16**).

S'agissant enfin de l'enjeu spécifique de la production musicale, les études réalisées par le CSA en 2013 ont montré que l'évolution de la scène musicale française et les nouveaux modes d'écoute doivent nous conduire, tout en conservant les objectifs du régime des quotas de diffusion de chanson d'expression française à la radio, à renforcer l'exigence de diversité. Il importe en effet, pour y pérenniser la promotion de la chanson française, de faire évoluer ce dispositif en proposant des solutions adaptées à chaque service au moyen d'engagements de diversité, le régime des quotas continuant de s'appliquer en l'absence de tels engagements (**proposition 18**).

Forte de l'ensemble de ces avancées, la régulation du CSA s'opérera dans les meilleures conditions de souplesse et de réactivité, pour accompagner le secteur dans son développement. À celles-ci, il conviendrait d'ajouter une série d'améliorations tendant à rendre la régulation plus efficace.

DES AMÉLIORATIONS PONCTUELLES POUR UNE QUALITÉ ACCRUE DE LA RÉGULATION

L'exercice 2013 du Conseil l'a confronté à une série de difficultés moins systémiques que les grands enjeux numériques et économiques qui viennent d'être exposés, mais qui requièrent néanmoins des améliorations de la loi du 30 septembre 1986.

C'est le cas en particulier de trois sujets.

D'une part, la reprise des services de TNT dans les offres des fournisseurs d'accès est une condition cruciale du développement d'une offre universelle, multiplateforme et décentralisée.

Des difficultés récentes d'application de l'obligation de reprise des chaînes publiques comme privées, nationales comme locales, conduisent ainsi le Conseil à proposer deux principaux ajustements de la législation : étendre l'obligation de reprise des chaînes locales aux services d'information locale privés ou majoritairement financés par des contrats d'objectifs et de moyens et imposer à tous les distributeurs de reprendre les chaînes nationales et locales gratuites de la TNT selon leur numéro logique dans leur offre de services (**proposition 19**) ; adapter l'obligation de reprise des chaînes publiques nationales et locales aux nouveaux services de télévision sur internet (**proposition 21**).

D'autre part, les prérogatives de contrôle de la diffusion licite de services audiovisuels sur le territoire de la République pourraient être renforcées, s'agissant des services de radio et de télévision soumis à simple déclaration. La non-déclaration n'est pas à l'heure actuelle susceptible d'une amende pénale. Une telle sanction s'applique en revanche à l'égard des services tenus de conclure une convention avec le CSA. Il s'agirait d'étendre ce régime répressif des services soumis à convention aux services soumis à déclaration, afin de mieux lutter contre toute forme de diffusion illicite de programmes (**proposition 20**).

En outre, et alors que l'action locale du CSA a vocation à se développer plus fortement au moyen des comités territoriaux de l'audiovisuel, le Conseil constate que l'expérience et la légitimité acquises par ces comités auprès des opérateurs justifient qu'ils ne soient plus simplement compétents pour agréer les modifications non substantielles des services, mais aussi des modifications substantielles (**proposition 22**).

C'est dans ce même esprit de développement de l'audiovisuel local que le Conseil suggère aussi de mieux identifier les critères du programme d'intérêt local en s'appuyant sur des considérations démographiques et éditoriales (**proposition 23**).

Le Conseil propose enfin une série de modifications de nature réglementaire destinées à adapter le dispositif de soutien à la création à l'ère numérique et à favoriser le développement de l'offre légale de contenus audiovisuels en ligne. C'est dans le décret du 12 novembre 2010 dit « décret SMAD » que ces ajustements doivent prendre place, afin de simplifier le régime de financement de la création (**proposition 24**) et de moduler la chronologie des médias (**proposition 25**). Enfin, des pistes de réflexion relatives à l'amélioration de l'exposition du cinéma à la télévision sont également présentées.

Mais au-delà de l'ensemble des propositions formulées dans ce document, le Conseil plaide pour une codification de la loi du 30 septembre 1986 et plus généralement du droit de l'audiovisuel. Depuis son adoption, la loi de 1986 a en effet été modifiée à de très nombreuses reprises. Les renvois d'un article à l'autre et les empilements rédactionnels apportés depuis la loi initiale la rendent d'une lecture complexe. Le CSA souhaite qu'un travail de codification intervienne, dans le souci d'assurer à l'action des opérateurs une meilleure sécurité juridique, et donc de rendre la régulation plus efficace.

Les modifications législatives

I. Étendre la compétence du CSA sur les services audiovisuels numériques

Donner au CSA une compétence de régulation des services audiovisuels numériques

1. Définir les services audiovisuels numériques ;
2. Soumettre ces services aux principes figurant à l'article 15 de la loi de 1986 ;
3. Mettre en place un conventionnement fondé sur le volontariat ainsi qu'un label ;
4. Prévoir une obligation de reprise et de référencement des services audiovisuels numériques à la charge de leurs distributeurs ;
5. Définir le distributeur de services audiovisuels numériques ;
6. Étendre la procédure de règlement des différends aux services audiovisuels numériques.

Renforcer les pouvoirs du Conseil à l'égard des éditeurs de SMAD

7. Créer un régime de « déclinaison » pour les SMAD ;
8. Prévoir que les obligations de contribution à la production d'œuvres cinématographiques d'un éditeur portent globalement sur le service de télévision et le service de TVR qui en est issu ;
9. Prévoir que la contribution de l'éditeur au développement de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques porte globalement sur l'ensemble des SMAD qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle.

II. L'accroissement du pouvoir de régulation économique du CSA dans plusieurs grands champs de la régulation

La régulation des marchés

10. Attribuer au CSA un pouvoir entier de régulation assurant l'accompagnement et le développement équilibré¹, d'une part, des marchés de la télévision, des SMAD et de la radio, d'autre part, des relations entre les éditeurs et les distributeurs ;
11. Renforcer les pouvoirs d'enquête et de contrôle du Conseil, conséquence logique de l'accroissement de ses pouvoirs de régulation économique ;
12. Améliorer la procédure de règlement des différends.

La régulation optimale du spectre

13. Inscrire l'objectif de gestion optimale du spectre au sein des missions du Conseil ;
14. Affirmer le pouvoir réglementaire du Conseil pour la définition des conditions techniques d'usage des bandes de fréquences ;
15. Préciser le régime d'autorisation des opérateurs de multiplex.

La régulation des relations éditeurs – producteurs

16. Étendre le pouvoir de conciliation du Conseil à l'ensemble des relations entre éditeurs et producteurs ;
17. Modifier les règles applicables en matière de contribution des éditeurs à la production d'œuvres audiovisuelles ;
18. Moderniser le régime des quotas de chansons d'expression française.

Les autres mesures d'adaptation participant de la régulation économique

19. Améliorer les conditions de reprise des chaînes de la télévision numérique terrestre ;
20. Sanctionner pénalement l'absence de déclaration d'un service auprès du CSA ;
21. Adapter le régime du « must carry » de l'article 34-2 ;
22. Clarifier à l'article 29-3 l'articulation des compétences CTA/CSA ;
23. Définir la notion de programme d'intérêt local.

Les modifications réglementaires

I. Adapter le dispositif de soutien de la création à l'ère numérique

24. Modifier le décret SMAD.

II. Favoriser le développement de l'offre légale

25. Adapter la chronologie des médias.

III. Améliorer l'exposition du cinéma à la télévision

¹ Appelé souvent « régulation ex ante ».

LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

I. Étendre la compétence du CSA sur les services audiovisuels numériques

Donner au CSA une compétence de régulation des services audiovisuels numériques

I. La définition des services audiovisuels numériques

L'évolution des usages tend à effacer les frontières entre médias audiovisuels et contenus vidéo disponibles sur internet. Une première étape a été franchie, depuis l'adoption de la loi du 5 mars 2009, avec l'entrée des services de médias audiovisuels à la demande dans le périmètre de la régulation du Conseil.

Pour tenir compte du développement de l'internet et de son impact croissant sur l'économie du secteur audiovisuel, le rapport sur l'acte II de l'exception culturelle de M. Pierre Lescure proposait un **mécanisme de régulation applicable à l'ensemble des « services culturels numériques »**, reposant à titre principal sur le conventionnement volontaire de ces services, dont la **mise en œuvre serait confiée pour l'essentiel au CSA**.

La mise en œuvre des préconisations de ce rapport pourrait consister à étendre le champ de compétence du CSA aux « services audiovisuels numériques ».

La définition des « services audiovisuels numériques » pourrait s'inspirer de celle des « services audiovisuels » figurant d'ores et déjà au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, mais qui n'a pour l'instant aucune portée juridique n'étant reprise dans aucun autre article de la loi ni dans un décret.

Cette nouvelle catégorie de services serait complémentaire de celle des services de communication audiovisuelle qui fonde actuellement la compétence du Conseil. Dès lors, elle n'aurait pas pour effet de modifier les compétences dont le Conseil dispose déjà sur ces services qui sont définis à l'article 2 de la loi de 1986 et comprennent les services de télévision, de radio, les SMAD et les services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004. En particulier, les SMAD resteront bien rattachés à la communication audiovisuelle conformément à la loi actuelle et aux termes de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 *Services de médias audiovisuels (SMA)*.

Le Conseil propose en conséquence de modifier le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1986.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 1^{er} dernier alinéa Les services audiovisuels comprennent les services de communication audiovisuelle telle que définie à l'article 2 ainsi que l'ensemble des services mettant à disposition du public ou d'une catégorie</p>	<p>Article 1^{er} dernier alinéa Les services audiovisuels comprennent : les services de communication audiovisuelle telle que définie à l'article 2 les services audiovisuels numériques entendus</p>

de public des œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou sonores, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition	comme les services de communication au public par voie électronique mettant à disposition du public ou d'une catégorie de public des contenus audiovisuels ou sonores
---	--

2. Soumettre ces services aux principes figurant à l'article 15 de la loi de 1986

Il apparaît que la protection de l'enfance et de l'adolescence, le respect de la dignité humaine et l'interdiction de l'incitation à la haine ou à la violence sont au cœur des dispositions auxquelles le Conseil a la charge de veiller. Le respect de ces principes est impératif et ne saurait dépendre d'engagements volontaires.

Afin de répondre à ces préoccupations, le Conseil propose donc de créer un article 15-1 aux termes duquel il serait chargé de veiller, selon des modalités adaptées à la nature des services audiovisuels numériques, au respect, par ces derniers, de ces principes.

À cette fin, le CSA pourrait élaborer, après une concertation avec les acteurs concernés, des règles minimales auxquelles seront assujettis ces services et dont il pourrait sanctionner le non-respect.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
Néant	<p>Article 15-1 (nouveau) Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, selon des modalités adaptées à la nature des services audiovisuels numériques, au respect, par ces derniers, de la protection de l'enfance et de l'adolescence, de la dignité de la personne humaine et de l'interdiction de l'incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité.</p> <p>Il fixe, après consultation publique, les règles auxquelles ces services sont assujettis.</p> <p>En cas de manquement à ces règles, le Conseil peut prononcer à l'encontre d'un éditeur de services audiovisuels numériques, après mise en demeure et dans les conditions prévues à l'article 42-7, une des sanctions prévues à l'article 42-1.</p>

3. La mise en place d'un conventionnement fondé sur le volontariat des services audiovisuels numériques ainsi que d'un label

Les spécificités de l'internet incitent à privilégier, pour les domaines autres que ceux visés à la proposition 2, des modes de régulation plus souples, reposant sur le volontariat et le conventionnement plutôt que sur la contrainte et la réglementation.

Ainsi, pour promouvoir le développement de l'offre légale riche, diverse et abordable, il s'agit de prévoir un mécanisme de conventionnement volontaire des services audiovisuels numériques que le CSA serait chargé d'encadrer en proposant à ces services de **faire leur choix parmi des engagements qu'il aura définis**. Ceux-ci pourront notamment **concerner des obligations complémentaires aux règles fixées par le Conseil en matière de protection de**

l'enfance et de l'adolescence, de respect de la dignité de la personne humaine et de l'interdiction de l'incitation à la haine ou à la violence. Les engagements pourront également concerner **la déontologie des contenus**, le **pluralisme** des courants sociaux culturels, la **qualité et la variété des contenus**, **l'image de la femme**, **la diversité**, **l'exposition de la création** européenne et d'expression originale française, la contribution au **financement de la création**, les tarifs sociaux, la gratuité.

En contrepartie, ces services pourraient bénéficier d'avantages : l'accès du service aux offres des distributeurs dans des conditions raisonnables, équitables et non discriminatoires ; la reprise obligatoire dans les outils de référencement de tout distributeur de services audiovisuels numériques ; la signalétique spécifique dans l'hypothèse où un mécanisme de signalisation serait mis en œuvre en accord avec les moteurs de recherche ; l'accès facilité aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques ; la priorité d'accès aux soutiens publics alloués par les organismes sectoriels ou transverses dans des conditions définies par chacun des gestionnaires d'aides.

Les différents niveaux d'engagements volontairement pris pourraient ainsi être inscrits dans une convention conclue avec le CSA.

En matière de protection de l'enfance, le Conseil pourrait délivrer, à l'initiative des services audiovisuels numériques, **un label « site de confiance »** permettant aux usagers d'identifier ceux qui ont pris, dans la convention passée avec le Conseil, des engagements complémentaires de ceux prévus par la proposition 2.

Afin d'assurer l'efficacité de ce dispositif, il pourrait être prévu que les logiciels de contrôle parental que les fournisseurs d'accès à internet doivent proposer à leurs abonnés, en application de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, soient en mesure de reconnaître ces labels pour filtrer - si les parents le souhaitent - les sites qui n'en possèdent pas. Le conventionnement fondé sur le volontariat s'appliquerait également aux éditeurs de SMAD qui le demandent.

L'institution de ce nouveau régime de conventionnement volontaire nécessite de compléter l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 3-1 Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.</p> <p>Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité</p>	<p>Article 3-1 Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, et la promotion des services audiovisuels numériques, dans les conditions définies par la présente loi.</p> <p>Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité</p>

technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer. Il rend compte chaque année au Parlement des actions des éditeurs de services de télévision en matière de programmation reflétant la diversité de la société française et propose les mesures adaptées pour améliorer l'effectivité de cette diversité dans tous les genres de programmes.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population.

En cas de litige, le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure une mission de conciliation entre éditeurs de services et producteurs d'œuvres ou de programmes audiovisuels ou leurs mandataires, ou les organisations professionnelles qui les représentent.

Le Conseil peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au Journal officiel de la République française

technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer. Il rend compte chaque année au Parlement des actions des éditeurs de services de télévision en matière de programmation reflétant la diversité de la société française et propose les mesures adaptées pour améliorer l'effectivité de cette diversité dans tous les genres de programmes.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population.

En cas de litige, le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure une mission de conciliation entre éditeurs de services et producteurs d'œuvres ou de programmes audiovisuels ou leurs mandataires, ou les organisations professionnelles qui les représentent.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, afin de garantir la promotion des services audiovisuels numériques, fixe des options établissant les engagements que les services audiovisuels numériques peuvent prendre et les avantages dont ils peuvent bénéficier en contrepartie de ces engagements.

Ces engagements peuvent notamment concerner des obligations complémentaires aux règles fixées par le Conseil, en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence, notamment la signalétique, de respect de la dignité de la personne humaine et d'interdiction de l'incitation de la haine ou de la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité. Ils peuvent également concerner la déontologie des contenus, le pluralisme des courants d'expression sociaux culturels, l'image de la femme, la représentation

de la diversité de la société française, la qualité et la variété des contenus, l'exposition de la création européenne et d'expression originale française, la contribution au financement de la création, les tarifs sociaux, la gratuité.

Les avantages peuvent notamment concerner la reprise du service dans les offres des distributeurs de services audiovisuels numériques en lien avec son activité dans des conditions raisonnables, équitables et non discriminatoires ; la reprise obligatoire de services dans les outils de référencement de tout distributeur de services audiovisuels numériques en lien avec son activité ; la signalétique spécifique dans l'hypothèse où un mécanisme de signalisation serait mis en œuvre en accord avec les moteurs de recherche ; l'accès facilité aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques ; la priorité d'accès aux soutiens publics alloués par les organismes sectoriels ou transverses dans des conditions définies par chacun des gestionnaires d'aides.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut délivrer, dans les conditions qu'il définit, à la demande des éditeurs de services audiovisuels numériques, un label dit « site de confiance » permettant aux usagers d'identifier les services qui s'engagent à respecter des obligations complémentaires aux règles fixées par le Conseil en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence, notamment la signalétique. Ce label, revu périodiquement, peut être retiré, dans les conditions prévues à l'article 42-7, après mise en demeure, si les conditions qui lui sont attachées ne sont pas respectées. Ce label doit être pris en compte par les moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services mentionnés au I-1 de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Le Conseil peut conclure une convention avec toute personne morale éditant un service audiovisuel numérique. Cette convention fixe les engagements souscrits parmi les options définies par le Conseil, ainsi que les avantages dont bénéficie le service en contrepartie de ces engagements.

Les dispositions prévues aux six alinéas précédents s'appliquent également aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande qui le souhaitent.

Le Conseil peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au Journal officiel de la République française.

4. Prévoir une obligation de reprise et de référencement des services audiovisuels numériques et des SMAD à la charge de leurs distributeurs

Le principal avantage pour les éditeurs qui s'engageraient dans le système de conventionnement volontaire exposé au point 3 consisterait en une obligation de reprise, à leur bénéfice, dans les offres des distributeurs. Ainsi, ces derniers seraient dans l'obligation de faire droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes de reprise émanant des éditeurs de services audiovisuels numériques ou des SMAD conventionnés.

Toutefois, la mesure ne viserait pas uniquement à permettre la reprise du service de l'éditeur au sein de l'offre des distributeurs, mais devrait encore permettre le référencement de l'éditeur au sein de l'offre du distributeur afin d'assurer la visibilité certaine de son service.

L'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 devrait être complété en ce sens.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 34-4 Sans préjudice des articles 34-1 et 34-2, tout distributeur de services fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des éditeurs de services de télévision ne faisant pas appel à rémunération de la part des usagers et dont la diffusion est autorisée conformément aux articles 30 ou 30-1 tendant, d'une part, à permettre l'accès, pour la réception de leurs services, à tout terminal utilisé par le distributeur pour la réception de l'offre qu'il commercialise et, d'autre part, à assurer la présentation de leurs services dans les outils de référencement de cette offre.</p> <p>Les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, s'ils ne respectent pas la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la télévision numérique terrestre, doivent assurer une reprise de ces services en respectant l'ordre de cette numérotation. Dans ce cas, la numérotation doit commencer à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, sans préjudice de la reprise de ces services dans l'ensemble thématique auquel ils appartiennent.</p>	<p>Article 34-4 Sans préjudice des articles 34-1 et 34-2, tout distributeur de services fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des éditeurs de services de télévision ne faisant pas appel à rémunération de la part des usagers et dont la diffusion est autorisée conformément aux articles 30 ou 30-1 tendant, d'une part, à permettre l'accès, pour la réception de leurs services, à tout terminal utilisé par le distributeur pour la réception de l'offre qu'il commercialise et, d'autre part, à assurer la présentation de leurs services dans les outils de référencement de cette offre.</p> <p>Les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, s'ils ne respectent pas la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la télévision numérique terrestre, doivent assurer une reprise de ces services en respectant l'ordre de cette numérotation. Dans ce cas, la numérotation doit commencer à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, sans préjudice de la reprise de ces services dans l'ensemble thématique auquel ils appartiennent.</p> <p>Tout distributeur de services audiovisuels numériques fait droit dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires aux demandes de reprise ou de référencement des éditeurs des services audiovisuels</p>

	numériques dès lors que la convention conclue avec le Conseil en application de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit une telle reprise ou un tel référencement. Le présent alinéa s'applique dans les mêmes conditions aux distributeurs de services de médias audiovisuels à la demande au bénéfice des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande ayant conclu la convention mentionnée à l'article 3-1.
--	--

5. La définition du distributeur de services audiovisuels numériques

Actuellement la loi du 30 septembre 1986 définit en son article 2-1 le distributeur de services de communication audiovisuelle. Cette définition permet ainsi de prendre en compte la distribution de services de radios, de télévision, de SMAD ou de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne.

La proposition du Conseil consistant à élargir le champ de la régulation du Conseil aux services audiovisuels numériques conduit tout naturellement à prévoir la définition des distributeurs de ce type de services.

Une telle définition permettra notamment de mettre en œuvre l'obligation de reprise et de référencement des services audiovisuels numériques conventionnés décrite au point 4.

C'est la raison pour laquelle le Conseil propose de compléter l'article 2-1 de la loi afin que soit défini le distributeur de services audiovisuels numériques.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 2-1 Pour l'application de la présente loi, les mots : distributeur de services désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs</p>	<p>Article 2-1 Pour l'application de la présente loi, les mots : distributeur de services désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs</p> <p>Pour l'application de la présente loi, les mots : distributeur de services audiovisuels numériques désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services audiovisuels numériques des relations contractuelles en vue de proposer au public ces services par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.</p>

6. Étendre la procédure de règlement de différend aux services audiovisuels numériques

L'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 a donné au CSA une mission de règlement de différend qui s'applique aux litiges relatifs à la distribution de services de radio, de télévision ou de SMAD. Le succès de cette procédure, en dépit de son caractère facultatif, a été immédiat : le CSA a été saisi de nombreuses demandes, notamment à propos de litiges relatifs à la numérotation des chaînes sur l'ensemble des bouquets de diffusion.

L'intégration des services audiovisuels numériques dans le champ de l'article 17-1 de la loi de 1986 paraît particulièrement pertinente, en ce qu'elle complète l'arsenal de compétences dont disposerait le CSA sur ces nouveaux services en lui permettant en particulier d'intervenir, après saisine, en cas de différend sur le principe ou les conditions de reprise ou de référencement d'un service audiovisuel numérique par un distributeur et, éventuellement, d'enjoindre à la reprise ou au référencement du service.

Le champ de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 pourrait ainsi être élargi aux différends entre un service audiovisuel numérique et un distributeur.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 17-1</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service, lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes, ou lorsque ce différend porte sur le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à disposition du public de l'offre de programmes et de services ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services.</p> <p>[...].</p>	<p>Article 17-1</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service, lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes, ou lorsque ce différend porte sur le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à disposition du public de l'offre de programmes et de services ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services</p> <p>Il peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services audiovisuels numériques ou par un prestataire auquel ces personnes recourent de tout différend relatif à la reprise ou au référencement d'un service audiovisuel numérique dès lors que la convention conclue entre ce service et le Conseil en application de l'article 3-1 prévoit une telle reprise ou un tel référencement et lorsque ce différend porte sur les conditions de la mise à disposition du public ou du référencement du service ou sur les</p>

	relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services audiovisuels numériques. Le présent alinéa s'applique dans les mêmes conditions aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande ayant conclu la convention mentionnée à l'article 3-1. [...]
--	---

Renforcer les pouvoirs du Conseil à l'égard des éditeurs de SMAD

7. Créer un régime de « déclinaison » pour les SMAD

Le bilan de la première année d'application du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux SMAD a souligné la difficulté de la prise en compte des services qui se déclinent en plusieurs versions, destinées chacune à un support de diffusion ou à un distributeur particulier, notamment au regard des obligations de production.

Le Conseil propose que soit considéré comme un service unique la mise à disposition d'un catalogue principal ainsi que la mise à disposition d'une partie de ce catalogue principal, quelles qu'en soient les modalités de mise à disposition.

Les obligations de contributions financières porteraient alors globalement sur le service tandis que les autres obligations, notamment les obligations d'exposition, porteraient sur le catalogue principal, ainsi que sur chacune des parties de ce catalogue mises à disposition par l'éditeur.

Au-delà des conséquences sur les obligations de contribution au développement de la production, cette proposition a également le mérite de clarifier, de manière générale, la notion de service, notamment dans le cadre du respect des autres obligations légales et réglementaires appliquées aux SMAD.

Le Conseil propose donc de modifier les articles 28 et 33-2 de la loi du 30 septembre 1986 de manière à créer un régime de « déclinaison » pour les SMAD.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 28 La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation. Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de</p>	<p>Article 28-14 ter (nouveau) La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation. Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie,</p>

la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux, ainsi que du développement de la radio et de la télévision numériques de terre.

La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

1°.... 14° bis

Néant.

[...].

Article 33-2

Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe pour les services de médias audiovisuels à la demande distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

1° Les règles applicables à la publicité, au téléachat et au parrainage ;

2° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie.

Ce décret fixe également pour les services mettant à la disposition du public des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles :

3° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

4° Les dispositions permettant de garantir l'offre et d'assurer la mise en valeur effective des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes et d'expression originale française.

de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux, ainsi que du développement de la radio et de la télévision numériques de terre.

La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants

1° 14° bis

14° ter (nouveau) Les modalités de mise à disposition, sur un service de médias audiovisuel à la demande, d'une partie seulement ou de plusieurs parties du catalogue principal de ce service. Ces mises à disposition, quelles qu'en soient les modalités, ne sont pas considérées comme des services distincts. Les obligations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 27 portent alors globalement sur le service constitué du catalogue principal ainsi que sur chaque partie de catalogue mise à disposition du public et les obligations mentionnées aux 1, 2° et 5° de l'article 27 portent sur le catalogue principal et sur chaque partie de catalogue indépendamment du catalogue principal.

[...]

Article 33-2 II

I - Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe pour les services de médias audiovisuels à la demande distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

1° Les règles applicables à la publicité, au téléachat et au parrainage ;

2° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie.

Ce décret fixe également pour les services mettant à la disposition du public des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles :

3° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

4° Les dispositions permettant de garantir l'offre et d'assurer la mise en valeur effective des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes et d'expression originale française.

II - Pour l'éditeur d'un service de médias audiovisuel à la demande qui met à disposition, quelles qu'en soient les modalités, en plus de son catalogue principal une partie seulement ou plusieurs parties de ce catalogue principal, les obligations mentionnées au 3° portent alors globalement sur le service constitué du catalogue principal ainsi que sur chaque partie de catalogue mise à disposition du public et les

	obligations mentionnées aux 1°, 2° et 4° portent sur chaque partie de catalogue mise à disposition du public indépendamment du catalogue principal. Ces mises à disposition ne sont pas considérées comme des services distincts.
--	---

8. Prévoir que les obligations de contribution à la production d'œuvres cinématographiques d'un éditeur portent globalement sur le service de télévision et le service de TVR qui en est issu.

L'intégration de toutes les ressources des services de TVR à l'assiette de la contribution du service linéaire à la production d'œuvres cinématographiques, comme c'est déjà le cas pour le calcul de la contribution à la production audiovisuelle, permettrait de simplifier le périmètre des obligations. Elle serait également de nature à favoriser la définition, par des accords professionnels, des modalités de diffusion de films propres à la TVR gratuite.

Cette mesure implique de modifier le 14° bis de l'article 28 et le dernier alinéa du I de l'article 33-1. Elle impliquera également de modifier les décrets 2010-416 du 27 avril 2010, 2010-747 du 2 juillet 2010 et 2010-1379 du 12 novembre 2010.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 28, 14° bis 14° bis. Les modalités de mise à disposition, sur un service de médias audiovisuels à la demande, des programmes d'un service de télévision dans le cadre d'un service dit de télévision de rattrapage. En matière audiovisuelle, les obligations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 27 portent alors globalement sur ces services ;</p> <p>Article 33-1 I, dernier alinéa. Par dérogation au III, la convention précise les modalités de mise à disposition, sur un service de médias audiovisuels à la demande, des programmes d'un service de télévision dans le cadre d'un service dit de télévision de rattrapage. En matière audiovisuelle, les obligations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 33 portent alors globalement sur ces services.</p>	<p>Article 28, 14° bis 14° bis. Les modalités de mise à disposition, sur un service de médias audiovisuels à la demande, des programmes d'un service de télévision dans le cadre d'un service dit de télévision de rattrapage. En matière audiovisuelle, Les obligations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 27 portent alors globalement sur ces services ;</p> <p>Article 33-1 I, dernier alinéa. Par dérogation au III, la convention précise les modalités de mise à disposition, sur un service de médias audiovisuels à la demande, des programmes d'un service de télévision dans le cadre d'un service dit de télévision de rattrapage. En matière audiovisuelle, Les obligations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 33 portent alors globalement sur ces services.</p>

9. Prévoir que la contribution de l'éditeur au développement de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques porte globalement sur l'ensemble des SMAD qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle

Afin de donner plus de souplesse aux éditeurs de services dans la gestion de leurs investissements et de faire contribuer l'ensemble des SMAD appartenant à un même groupe au développement de la production audiovisuelle et cinématographique, le Conseil propose de modifier le dispositif de contribution au développement de la production en instaurant la mise

en commun des obligations de l'ensemble des services de médias audiovisuels à la demande autres que de télévision de rattrapage, dépendant d'un même groupe éditeur.

Ainsi, les obligations de l'éditeur porteraient sur la somme des chiffres d'affaires des différents services qu'il propose, quel que soit le chiffre d'affaires de ces derniers. En effet, le Conseil a constaté qu'un même groupe audiovisuel peut éditer plusieurs services de médias audiovisuels à la demande, dont les chiffres d'affaires pris isolément sont inférieurs à 10 millions d'euros, ce qui les exonère à ce jour des obligations de contribution. Le seuil financier de déclenchement des obligations de contribution s'apprécierait sur la somme des chiffres d'affaires des services concernés.

Il conviendrait pour ce faire de modifier les articles 27 et 33-2 de la loi de 1986 pour prévoir le régime de la mise en commun, et le décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 pour prévoir le régime de la mise en commun et sensiblement rehausser le seuil financier de déclenchement de l'obligation de contribution au développement de la production audiovisuelle et cinématographique.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 27, avant-dernier alinéa Ces décrets peuvent fixer des règles différentes selon que la diffusion a lieu en clair ou fait appel à une rémunération de la part des usagers, ou selon l'étendue de la zone géographique desservie et pourront prévoir une application progressive en fonction du développement de la télévision numérique de terre. Ils peuvent également définir des obligations adaptées à la nature particulière des services de médias audiovisuels à la demande et les exonérer de l'application de certaines des règles prévues pour les autres services.</p> <p>Article 33-2. Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe pour les services de médias audiovisuels à la demande distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel :</p> <p>1° Les règles applicables à la publicité, au téléachat et au parrainage ; 2° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie.</p>	<p>Article 27, avant-dernier alinéa Ces décrets peuvent fixer des règles différentes selon que la diffusion a lieu en clair ou fait appel à une rémunération de la part des usagers, ou selon l'étendue de la zone géographique desservie et pourront prévoir une application progressive en fonction du développement de la télévision numérique de terre. Ils peuvent également définir des obligations adaptées à la nature particulière des services de médias audiovisuels à la demande et les exonérer de l'application de certaines des règles prévues pour les autres services. Pour les services de médias audiovisuels à la demande, ces décrets fixent les conditions dans lesquelles la contribution prévue au 3° porte globalement sur l'ensemble des services de médias audiovisuels à la demande, à l'exclusion des services dits de télévision de rattrapage, du même éditeur de services ou ceux édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <p>Article 33-2. Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe pour les services de médias audiovisuels à la demande distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel :</p> <p>1° Les règles applicables à la publicité, au téléachat et au parrainage ; 2° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie.</p>

<p>Ce décret fixe également pour les services mettant à la disposition du public des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles :</p> <p>3° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;</p> <p>4° Les dispositions permettant de garantir l'offre et d'assurer la mise en valeur effective des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes et d'expression originale française</p>	<p>Ce décret fixe également pour les services mettant à la disposition du public des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles :</p> <p>3° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Cette contribution porte globalement sur l'ensemble des services de médias audiovisuels, à l'exclusion des services dits de télévision de rattrapage, du même éditeur de services ou ceux édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;</p> <p>4° Les dispositions permettant de garantir l'offre et d'assurer la mise en valeur effective des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes et d'expression originale française.</p>
---	--

II. L'accroissement du pouvoir de régulation économique du CSA dans plusieurs grands champs de la régulation

La régulation des marchés

10. Attribuer au CSA un pouvoir entier de régulation assurant l'accompagnement et le développement équilibré², d'une part, des marchés de la télévision, des SMAD et de la radio, d'autre part, des relations entre les éditeurs et les distributeurs

Il ne s'agit pas là de réguler les acteurs, mais de **développer une offre de services**. Or, à l'heure actuelle, les instruments de régulation économique du secteur de la télévision et de la radio sont essentiellement le contrôle des concentrations et la répression des pratiques anticoncurrentielles par l'Autorité de la concurrence, et le règlement des différends par le CSA entre les éditeurs et les distributeurs de services de télévision et de SMAD. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un instrument de régulation *ex post* au champ d'application limité. Le Conseil ne peut pas se saisir d'office ni émettre des recommandations à l'attention des opérateurs du secteur audiovisuel, alors même qu'une plus grande concurrence sur ces marchés est nécessaire, notamment pour garantir aux éditeurs une capacité d'approvisionnement en programmes attractifs et un accès aux offres des distributeurs. La situation concurrentielle actuelle ainsi que les caractéristiques du marché de la télévision, des SMAD ainsi que de la radio justifient de confier au CSA une compétence d'analyse de marché portant à la fois sur les marchés d'acquisition de droits de diffusion, de l'édition et de la distribution de services de communication audiovisuelle ainsi que des marchés publicitaires afférents.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif de régulation qui serait prévu dans un nouvel article 17-2, le CSA aurait ainsi pour mission d'établir des directives en procédant régulièrement à l'analyse de la situation concurrentielle du secteur de la télévision, des SMAD et des radios, en particulier des relations entre les éditeurs et les distributeurs de services sans être dépendant de l'examen des opérations de concentration. Il délimiterait les marchés pertinents, identifierait le poids des acteurs sur ces marchés et définirait, le cas échéant, des directives

² Appelé souvent « régulation *ex ante* »

visant à développer les marchés identifiés, en s'assurant du respect de certains objectifs relevant de sa compétence (qualité et diversité des programmes, développement de la production audiovisuelle, renforcement de l'offre légale...). Le nouveau dispositif devrait avoir un champ d'application étendu aux marchés de l'acquisition de droits de diffusion de programmes (marchés amont), aux marchés de l'édition de services audiovisuels (marchés intermédiaires) et aux marchés de la distribution de services audiovisuels (marchés aval) afin de permettre par exemple aux éditeurs de s'approvisionner auprès des producteurs de programmes. Il s'agit donc de doter le Conseil d'une compétence d'édition de directives sur les marchés de la télévision, des services de médias audiovisuels à la demande et des radios, en particulier des relations entre les éditeurs et les distributeurs de services [ainsi que des marchés publicitaires afférents].

Outre ce pouvoir de régulation, le Conseil pourrait se voir reconnaître une mission d'observation des marchés audiovisuels.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p><i>Néant</i></p>	<p>Article 17-2 (nouveau)</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit, après consultation publique et avis de l'Autorité de la concurrence, les marchés pertinents du secteur de la télévision, des radios et des services de médias audiovisuels à la demande, ainsi que des marchés publicitaires afférents.</p> <p>Après avoir analysé l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés, le Conseil publie, par décision motivée, des directives visant à exposer les principes généraux permettant de développer les marchés identifiés. Ces directives sont adoptées, après consultation publique et avis de l'Autorité de la concurrence et sans préjudice des compétences de cette dernière.</p> <p>Elles peuvent notamment porter sur les marchés suivants :</p> <p>1° acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques, d'œuvres audiovisuelles et de programmes sportifs ; 2° édition et commercialisation de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande ; 3° distribution de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande. La décision du Conseil précise les conditions permettant d'assurer le respect de ces directives.</p>

<p>Article 3-1, 2^e alinéa Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.</p>	<p>Le Conseil exerce toute mission de conciliation entre les acteurs présents sur les marchés qu'il a définis et peut, dans ce cadre, consulter l'Autorité de la concurrence.</p> <p>Article 3-1, 2^e alinéa Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services. Il exerce une mission d'observation de la situation économique des secteurs relevant de sa compétence.</p>
--	---

II. Renforcer les pouvoirs d'enquête et de contrôle du Conseil : conséquence logique de l'accroissement de ses pouvoirs de régulation économique

Les missions du Conseil ont été considérablement élargies ces dernières années, le nombre et la diversité des opérateurs régulés ayant eux aussi fortement augmenté, sans pour autant que les pouvoirs d'enquête du Conseil n'aient évolué, entravant parfois l'action du Conseil. Il est donc nécessaire de le doter d'outils d'investigation plus adaptés à ses nouvelles missions. **Les modifications proposées portent sur quatre points :**

- le **champ des personnes auxquelles le Conseil peut demander des informations** doit être étendu aux sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ;
- la **nature des informations que le Conseil peut solliciter** doit être étendue à « *toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis, études et décisions* » ;
- l'**assermentation des agents du Conseil pour constater les manquements et infractions à la loi de 1986** afin d'éviter certains écueils dus au mode de diffusion particulier des SMAD et de prévoir la constatation de l'ensemble des manquements et infractions à la loi de 1986, sans que le secret des affaires soit opposable à la transmission d'informations, réserve faite de leur publication ;
- l'**absence d'opposabilité du secret des affaires aux relations entre l'Autorité de la concurrence et le Conseil**. Il s'agit de remédier à la situation qui conduit, dans le cadre de certaines saisines pour avis, à ce que l'Autorité de la concurrence ne puisse adresser au Conseil l'ensemble des documents y afférent ou à tout le moins soit tenue de les expurger des éléments qui relèvent du secret des affaires.

Il conviendrait de modifier en conséquence les articles 19, 8 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 19 Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut :</p> <p>1° Recueillir, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auprès des autorités administratives, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions ; - auprès des administrations, des producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, des personnes mentionnées à l'article 95 ainsi que des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées à ces derniers ; - auprès des opérateurs de réseaux satellitaires, toutes les informations nécessaires à l'identification des éditeurs des services de télévision transportés ; - auprès de toute personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de radio dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toutes les informations sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des vingt-quatre derniers mois ; <p>2° Faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes.</p> <p>Les renseignements recueillis par le conseil en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite.</p>	<p>Article 19 Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut :</p> <p>1° Recueillir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auprès des administrations et des autorités administratives, des producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, des personnes mentionnées à l'article 95 ainsi que des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis, études et décisions ; - auprès des opérateurs de réseaux satellitaires, toutes les informations nécessaires à l'identification des éditeurs des services de télévision transportés ; - auprès de toute personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de radio dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toutes les informations sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des vingt-quatre derniers mois ; <p>2° Procéder, auprès des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des personnes morales mentionnées aux articles 42 et 48-1, aux enquêtes nécessaires pour s'assurer du respect par ces dernières de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée du Conseil.</p> <p>Ces enquêtes sont menées par des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel spécialement habilités à cet effet par ce dernier et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Elles donnent lieu à procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux personnes concernées.</p>

<p>Article 8</p> <p>Les membres et les agents du conseil sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 75 du code pénal [article abrogé, cf. les articles 413-9 et 413-10 du nouveau code pénal et l'article 476-6 du code de justice militaire] et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 18 de la présente loi, aux articles 226-13 du même code.</p> <p>Article 41-4</p> <p>Lorsqu'une opération de concentration concernant, directement ou indirectement, un éditeur ou un distributeur de services de radio et de télévision fait l'objet d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence recueille, avant de se prononcer en application de l'article L. 430-7 du même code, l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'Autorité de la concurrence communique à cet effet au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil</p>	<p>Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du 2° la communication de tous documents professionnels ou support d'information nécessaires à l'enquête et en prendre copie ; - procéder à des auditions ; - recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête. <p>Le secret des affaires n'est pas opposable à ces agents. Toutefois, les personnes morales sur lesquelles porte l'enquête peuvent demander par mention au procès-verbal ou par tout autre moyen, à ce que les données ne soient pas publiées. Les informations recueillies au cours de l'enquête portant sur d'autres personnes morales ne peuvent être publiées qu'avec leur accord.</p> <p>Article 8</p> <p>Les membres et les agents du conseil sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 75 du code pénal [article abrogé, cf. les articles 413-9 et 413-10 du nouveau code pénal et l'article 476-6 du code de justice militaire] et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 18 de la présente loi, aux articles 226-13 du même code</p> <p>Les agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux placés sous son autorité sont, pour le constat des manquements à la présente loi ainsi que des manquements aux obligations réglementaires et conventionnelles, assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Article 41-4</p> <p>Lorsqu'une opération de concentration concernant, directement ou indirectement, un éditeur ou un distributeur de services de radio et de télévision fait l'objet d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence recueille, avant de se prononcer en application de l'article L. 430-7 du même code, l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'Autorité de la concurrence communique à cet effet au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil</p>
---	--

<p>supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations à l'Autorité de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.</p> <p>L'Autorité de la concurrence recueille également l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les pratiques anticoncurrentielles dont elle est saisie dans les secteurs de la radio, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande. Elle lui communique, à cet effet, toute saisine sur de telles affaires. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel lui transmet ses observations dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques anticoncurrentielles dont il a connaissance dans les secteurs de la radio, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande. Cette saisine peut être assortie d'une demande de mesures conservatoires dans les conditions prévues à l'article L. 464-1 du code de commerce. Il peut saisir pour avis l'Autorité de la concurrence des questions de concurrence et de concentration dont il a la connaissance dans le secteur de la radio, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande.</p>	<p>supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations à l'Autorité de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.</p> <p>L'Autorité de la concurrence recueille également l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les pratiques anticoncurrentielles dont elle est saisie dans les secteurs de la radio, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande. Elle lui communique, à cet effet, toute saisine sur de telles affaires. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel lui transmet ses observations dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques anticoncurrentielles dont il a connaissance dans les secteurs de la radio, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande. Cette saisine peut être assortie d'une demande de mesures conservatoires dans les conditions prévues à l'article L. 464-1 du code de commerce. Il peut saisir pour avis l'Autorité de la concurrence des questions de concurrence et de concentration dont il a la connaissance dans le secteur de la radio, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande.</p> <p>Le secret des affaires n'est pas opposable aux échanges entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de la concurrence.</p>
---	--

12. Améliorer la procédure de règlement des différends au travers de 6 mesures

La mise en œuvre par le Conseil depuis 2006 de la procédure de règlement des différends que le législateur lui a confiée prévue à l'article 17-1 de la loi de 1986 a fait apparaître un certain nombre d'imperfections qui pourraient être corrigées. Six mesures d'amélioration sont ainsi répertoriées :

Le pouvoir d'injonction du Conseil dans le cadre d'un règlement de différend est actuellement limité aux deux hypothèses suivantes³ :

- soit lorsqu'il existe déjà des relations contractuelles entre le distributeur et l'éditeur avant la demande de règlement de différend ;
- soit, et ainsi que l'a relevé le juge, lorsque ces relations contractuelles n'existent pas, d'une part, envers un opérateur à qui la loi fait expressément obligation de mettre à disposition un service ou de le reprendre ou, d'autre part, dans le cas où cette injonction est nécessaire pour prévenir une atteinte caractérisée à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes.

³ Conseil d'État, 7 décembre 2011, *Société Métropole télévision*, n° 321349

Il serait utile de donner au Conseil un tel pouvoir d'injonction dans tous les cas où sa décision rend nécessaire que l'une des parties prenne une mesure dans un sens déterminé. Ce pouvoir permettrait au Conseil d'assurer de manière plus effective le respect de l'ensemble des principes et obligations qu'il est chargé de faire respecter dans le cadre de son pouvoir de règlement de différends.

Il s'agit ensuite de donner au Conseil la possibilité de prononcer des mesures conservatoires. Une telle compétence vient compléter utilement celle de règlement de différends du Conseil, pouvant nécessiter que des mesures provisoires soient prises dans l'attente de la décision au fond. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette faculté, et notamment les voies et délais de recours contre les mesures provisoires pourraient être précisées par décret en Conseil d'État. Par voie de conséquence, l'article 42-15 de la loi devrait être modifié afin de permettre au Conseil de prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre d'une partie qui ne se serait pas conformée, dans les délais fixés, à ces mesures conservatoires, comme il en a déjà la possibilité pour sa décision rendue sur le fond.

Il s'agit également **d'attribuer au Conseil un pouvoir de clôture de l'instruction** afin qu'il maîtrise de façon plus efficace le calendrier de la procédure sans pour autant mettre à mal le principe du contradictoire. En l'absence de dispositions réglementaires conférant explicitement au Conseil la possibilité de clore l'instruction à une date précise, les règles de droit commun s'appliquent. Il en résulte que l'instruction n'est close que lorsque le Président du Conseil met fin à l'audience de règlement de différend. Ainsi, la procédure est soumise à des exigences de respect du contradictoire qui ont pour conséquence de considérablement allonger la durée de la procédure.

Il conviendrait également de permettre au Conseil d'assortir ses décisions de règlement de différends d'une astreinte, procédure plus adaptée à l'exécution rapide de ces décisions.

De plus, il conviendrait de remédier à la situation peu satisfaisante dans laquelle se trouve le Conseil au regard du secret des affaires, puisqu'il ne dispose pas du pouvoir de le lever. Les parties sont jusqu'à présent seules à décider de ce qu'elles considèrent comme relevant du secret des affaires. Ainsi, le Conseil pourrait le lever s'il l'estime nécessaire. La mise en œuvre de ce pouvoir sera bien sûr mesurée, le Conseil devant mettre en balance le secret des affaires, c'est-à-dire les intérêts commerciaux de l'une des parties, et le droit au recours, qui implique le droit pour l'autre partie d'utiliser tous les arguments en sa faveur.

Enfin, il serait utile d'étendre le délai dans lequel le Conseil doit se prononcer lorsqu'il est saisi d'une demande de règlement de différend. Actuellement fixé à deux mois, ce délai n'apparaît pas compatible avec la complexité des questions que le Conseil peut être amené à trancher. Il est opportun de le fixer à quatre mois. Parallèlement, est conservée la possibilité pour le Conseil d'étendre ce délai dans les cas où il l'estime utile. Le délai maximal est toutefois limité à six mois afin de garantir un traitement du différend dans un temps raisonnable pour le demandeur.

Les articles 17-1 et 42-15 de la loi du 30 septembre 1986 devraient être modifiés en conséquence.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 17-1</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service, lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes, ou lorsque ce différend porte sur le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à disposition du public de l'offre de programmes et de services ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services.</p> <p>Le conseil se prononce dans un délai de deux mois, qu'il peut porter à quatre mois s'il l'estime utile, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, dans le respect du secret des affaires. Dans le respect des secrets protégés par la loi, il peut également inviter les tiers intéressés à présenter des observations utiles au règlement du différend.</p> <p>La décision du conseil précise les conditions permettant d'assurer le respect des obligations et des principes mentionnés au premier alinéa. Le cas échéant, le conseil modifie en conséquence les autorisations délivrées. Lorsqu'un manquement est constaté dans le cadre des dispositions du présent article, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 42-10 pour assurer le respect des obligations et principes mentionnés au premier alinéa du présent article.</p> <p>Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de restreindre l'offre de services de communications électroniques, le conseil recueille l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, qui se prononce dans un délai d'un mois. Lorsque ces faits sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de commerce, il saisit l'Autorité de la concurrence. Dans ce cas, le délai prévu au deuxième alinéa est suspendu jusqu'à ce que l'Autorité de la concurrence se soit prononcée sur sa compétence.</p>	<p>Article 17-1</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service, lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes, ou lorsque ce différend porte sur le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à disposition du public de l'offre de programmes et de services ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services.</p> <p>Le Conseil se prononce dans un délai de quatre mois, qu'il peut porter à six mois s'il l'estime utile après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, dans le respect du secret des affaires. Le Conseil peut fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Dans le respect des secrets protégés par la loi, il peut également inviter les tiers intéressés à présenter des observations utiles au règlement du différend. En cas d'urgence, et dans l'attente de sa décision au fond, le Conseil peut prononcer toute mesure conservatoire qu'il estime utile.</p> <p>La décision du conseil précise les conditions permettant d'assurer le respect des obligations et des principes mentionnés au premier alinéa. Lorsque cette décision implique que l'une des parties, y compris en l'absence de relations contractuelles entre elles, prenne une mesure dans un sens déterminé, le Conseil prescrit cette mesure par la même décision. Il peut assortir cette injonction d'une astreinte dont il fixe la date d'effet. L'astreinte prononcée par le Conseil est liquidée par celui-ci et recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le cas échéant, le conseil modifie en conséquence les autorisations délivrées. Lorsqu'un manquement est constaté dans le cadre des dispositions du présent article, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 42-10 pour assurer le respect des</p>

<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p>Article 42-15 Lorsqu'une partie au litige ne se conforme pas dans les délais fixés à la décision prise en application de l'article 17-1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7. Ces décisions sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État, qui a un effet suspensif.</p>	<p>obligations et principes mentionnés au premier alinéa du présent article. Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de restreindre l'offre de services de communications électroniques, le conseil recueille l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, qui se prononce dans un délai d'un mois. Lorsque ces faits sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de commerce, il saisit l'Autorité de la concurrence. Dans ce cas, le délai prévu au deuxième alinéa est suspendu jusqu'à ce que l'Autorité de la concurrence se soit prononcée sur sa compétence. Le Conseil peut, dans des conditions définies par décret, lever le secret des affaires opposé par une partie sur les éléments nécessaires à l'examen d'un différend. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p>Article 42-15 Lorsqu'une partie au litige ne se conforme pas dans les délais fixés aux décisions prises en application de l'article 17-1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7. Ces décisions sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, qui a un effet suspensif.</p>
--	--

La régulation optimale du spectre

Elle nécessite plusieurs ajustements consistant notamment à :

13. Inscrire l'objectif de gestion optimale du spectre au sein des missions du Conseil

Principe important guidant l'action du Conseil, cette mission n'apparaît pas explicitement dans la loi du 30 septembre 1986. Le Conseil d'État a reconnu, à plusieurs reprises, la mission qui incombe au Conseil de veiller à l'utilisation optimale des fréquences radioélectriques disponibles en tenant compte des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication audiovisuelle (CE, juge des référés, 27 mars 2003, *CSA c/ Société TF1*, n° 254737, Rec. CE, p. 152 ; CE, 23 février 2005, *S.A. Radio Monte-Carlo*, n° 260372, Rec. CE, T. p. 1084). Un tel pouvoir, reconnu par la jurisprudence mais non explicitement conféré par la loi du 30 septembre 1986, permet notamment au Conseil de procéder aux réaménagements de fréquences rendus nécessaires, par exemple, par l'arrivée de nouveaux services.

Son insertion à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 (combiné avec la modification prévue au point 5) permettrait au Conseil de disposer d'un fondement à l'exercice d'un pouvoir réglementaire s'agissant de la gestion des fréquences.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 3-1, 2^e alinéa</p> <p>Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.</p>	<p>Article 3-1, 2^e alinéa</p> <p>Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à assurer une gestion optimale des fréquences radioélectriques dont l'assignation lui est confiée en application de l'article 21 ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.</p>

14. Affirmer le pouvoir réglementaire du Conseil pour la définition des conditions techniques d'usage des bandes de fréquences

Il s'agit ici d'inscrire à l'article 22 de la loi de 1986, à l'instar de l'article L 36-6 du CPCE pour l'ARCEP, l'existence d'un tel pouvoir réglementaire du Conseil pour définir les conditions d'utilisation des bandes de fréquences dont il est affectataire, notamment la puissance multiplex, l'excursion de fréquence, l'intensité sonore des programmes diffusés, la signalisation des services de communication audiovisuelle diffusés ainsi que les mesures de qualité (qualité d'image, justesse du guide électronique des programmes, etc.) qui pourront ensuite faire l'objet de publication tout comme le respect de ces règles par les éditeurs et les distributeurs. Cette prérogative a d'ores et déjà démontré toute son utilité dans le domaine des télécommunications.

Ce pouvoir s'exercera sous réserve de l'exercice du pouvoir réglementaire prévu à l'article 12 de la loi de 1986.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 22</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences</p>	<p>Article 22</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences</p>

<p>attribuées ou assignées à des usages de radiodiffusion. Il contrôle leur utilisation. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux et concluent entre eux à cet effet les conventions nécessaires.</p>	<p>attribuées ou assignées à des usages de radiodiffusion. A cette fin, et sous réserve de l'article 12, le Conseil supérieur de l'audiovisuel :</p> <p>1° détermine les conditions d'utilisation des fréquences et bandes de fréquences dont l'assignation lui est confiée en application de l'article 21 concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la puissance multiplex ; - l'excursion de fréquence ; - l'intensité sonore des programmes diffusés ; - la signalisation des services de communication audiovisuelle diffusés. <p>2° fixe les exigences minimales de qualité de réception des services de communication audiovisuelle. Il fait état du respect de ces obligations par les personnes concernées. »</p> <p>Il contrôle leur utilisation. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux et concluent entre eux à cet effet les conventions nécessaires.</p>
---	--

15. Préciser le régime d'autorisation des opérateurs de multiplex

La constitution de l'opérateur de multiplex, lié à un accord conjoint entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, peut conduire à une situation de blocage qui remet en cause les autorisations des éditeurs. Il convient donc de prévoir à l'article 30-2 de la loi de 1986 que les éditeurs autorisés proposent cette société au Conseil au moins aux trois quarts d'entre eux. De même, la loi doit prévoir le cadre de la reconduction de cette autorisation.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>I - Article 30-2</p> <p>I. - Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations, en application du II de l'article 29-1, de l'article 30-1 et des V et VI de l'article 96, et de l'octroi des droits d'usage de la ressource radioélectrique, en application de l'article 26, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. Pour les services de télévision mobile personnelle, cette société est constituée avec les exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public, autorisés conformément à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications</p>	<p>I - Article 30-2</p> <p>I. - Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations, en application du II de l'article 29-1, de l'article 30-1 et des V et VI de l'article 96, et de l'octroi des droits d'usage de la ressource radioélectrique, en application de l'article 26, les trois quarts au moins des éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. Pour les services de télévision mobile personnelle, cette société est constituée avec les exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public, autorisés conformément à l'article L. 33-1 du code des</p>

électroniques, à leur demande et lorsqu'ils participent de manière significative au financement de la diffusion des services qu'ils distribuent. A défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel lance un nouvel appel aux candidatures sur la ressource radioélectrique concernée dans les conditions prévues à l'article 29-1 ou à l'article 30-1.

Pour les services de télévision mobile personnelle, cette société peut déléguer à un ou plusieurs tiers, dans des conditions approuvées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le déploiement et l'exploitation du réseau ainsi que la commercialisation d'une offre de gros auprès des distributeurs de services.

II. - Toute société proposée au titre du I indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon sa forme sociale et l'étendue des missions qui lui ont été confiées par les éditeurs de services :

- les éléments mentionnés à l'article 43-1, la composition de son capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au sens du 2° de l'article 41-3 ;

- les prévisions de dépenses et de recettes, les conditions commerciales de diffusion des programmes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition ;

- les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, portant notamment sur le choix du système de contrôle d'accès, de sa transmission et de sa diffusion ;

- le cas échéant, les modalités selon lesquelles elle souhaite déléguer à un ou plusieurs tiers, dans les conditions fixées au I du présent article, le déploiement et l'exploitation du réseau ainsi que la commercialisation d'une offre de gros auprès des distributeurs de services.

III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise toute société proposée au titre du I et lui assigne la ressource radioélectrique correspondante. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-1. En cas de refus d'autorisation par le conseil, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique disposent d'un nouveau délai de deux mois pour proposer conjointement un nouveau distributeur de services.

Les autorisations délivrées en application du présent article comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services autorisés en application du II

postes et des communications électroniques, à leur demande et lorsqu'ils participent de manière significative au financement de la diffusion des services qu'ils distribuent. A défaut d'accord entre les **trois quarts au moins des** éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel lance un nouvel appel aux candidatures sur la ressource radioélectrique concernée dans les conditions prévues à l'article 29-1 ou à l'article 30-1.

Pour les services de télévision mobile personnelle, cette société peut déléguer à un ou plusieurs tiers, dans des conditions approuvées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le déploiement et l'exploitation du réseau ainsi que la commercialisation d'une offre de gros auprès des distributeurs de services.

II. - Toute société proposée au titre du I indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon sa forme sociale et l'étendue des missions qui lui ont été confiées par les éditeurs de services :

- les éléments mentionnés à l'article 43-1, la composition de son capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au sens du 2° de l'article 41-3 ;

- les prévisions de dépenses et de recettes, les conditions commerciales de diffusion des programmes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition ;

- les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, portant notamment sur le choix du système de contrôle d'accès, de sa transmission et de sa diffusion ;

- le cas échéant, les modalités selon lesquelles elle souhaite déléguer à un ou plusieurs tiers, dans les conditions fixées au I du présent article, le déploiement et l'exploitation du réseau ainsi que la commercialisation d'une offre de gros auprès des distributeurs de services.

III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise toute société proposée au titre du I et lui assigne la ressource radioélectrique correspondante. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-1. En cas de refus d'autorisation par le conseil, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique disposent d'un nouveau délai de deux mois pour proposer ~~conjointement,~~ **dans les conditions prévues au I**, un nouveau distributeur de services.

Les autorisations délivrées en application du présent article comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de

de l'article 29-1 et de l'article 30-1. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25. Pour la télévision mobile personnelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recueille l'avis des exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public, autorisés conformément à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, sur les éléments énumérés au dernier alinéa du II ainsi qu'à l'article 25.

L'autorisation n'est pas remise en cause par l'octroi du droit d'usage de la ressource radioélectrique à un nouvel éditeur.

IV. - La commercialisation auprès du public des programmes des éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 est assurée par une société distincte des éditeurs. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-1 et doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration comporte les éléments prévus par le décret mentionné au dernier alinéa du I de l'article 34. Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ce distributeur met à la disposition du public les services des éditeurs qui ont bénéficié, sur le fondement de l'article 26, d'une priorité pour l'attribution du droit d'usage de la ressource radioélectrique en vue d'une diffusion en télévision mobile personnelle.

Tout distributeur de services fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des éditeurs de services de télévision mobile personnelle, également diffusés en clair par voie hertzienne terrestre par application de l'article 30-1, visant à assurer la reprise de leurs services au sein de l'offre commercialisée auprès du public par ce distributeur.

Tout éditeur de services de télévision mobile personnelle visés au précédent alinéa fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des distributeurs de services visant à assurer la reprise de ses services au sein de l'offre qu'ils commercialisent auprès du public.

Les éditeurs de services peuvent toutefois s'opposer à cette reprise ou l'interrompre si l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public ou leur objet éditorial ou si le distributeur porte atteinte au caractère intégral de la reprise.

Les distributeurs de services de télévision mobile personnelle ne font pas obstacle à la mise en œuvre, sans préjudice de l'article L. 331-9 du code

de l'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services autorisés en application du II de l'article 29-1 et de l'article 30-1. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25. Pour la télévision mobile personnelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recueille l'avis des exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public, autorisés conformément à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, sur les éléments énumérés au dernier alinéa du II ainsi qu'à l'article 25.

L'autorisation n'est pas remise en cause par l'octroi du droit d'usage de la ressource radioélectrique à un nouvel éditeur.

IV. - La commercialisation auprès du public des programmes des éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 est assurée par une société distincte des éditeurs. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-1 et doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration comporte les éléments prévus par le décret mentionné au dernier alinéa du I de l'article 34. Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ce distributeur met à la disposition du public les services des éditeurs qui ont bénéficié, sur le fondement de l'article 26, d'une priorité pour l'attribution du droit d'usage de la ressource radioélectrique en vue d'une diffusion en télévision mobile personnelle.

Tout distributeur de services fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des éditeurs de services de télévision mobile personnelle, également diffusés en clair par voie hertzienne terrestre par application de l'article 30-1, visant à assurer la reprise de leurs services au sein de l'offre commercialisée auprès du public par ce distributeur.

Tout éditeur de services de télévision mobile personnelle visés au précédent alinéa fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des distributeurs de services visant à assurer la reprise de ses services au sein de l'offre qu'ils commercialisent auprès du public.

Les éditeurs de services peuvent toutefois s'opposer à cette reprise ou l'interrompre si l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public ou leur objet éditorial ou si le distributeur porte atteinte au caractère intégral de la reprise.

de la propriété intellectuelle, des mesures techniques propres à permettre le respect par les éditeurs de ces services de leurs engagements envers les ayants droit.

Pour l'application de l'article 17-1, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.

V. - Le 1° et le 2° de l'article 42-1 ne sont pas applicables aux distributeurs de services autorisés en application du présent article.

L'autorisation peut être retirée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée, et notamment à la demande conjointe des titulaires des autorisations délivrées en application du II de l'article 29-1 et de l'article 30-1.

A défaut de la conclusion des contrats nécessaires à la diffusion et à la transmission auprès du public des programmes à une date déterminée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci peut déclarer l'autorisation caduque.

Les décisions relatives à la couverture du territoire des services de télévision mobile personnelle prises par les sociétés autorisées en application du présent article sont prises, si les statuts de la société le prévoient, à la majorité des voix pondérées en fonction de la participation de chaque personne morale au financement de cette couverture.

VI. - Au terme des autorisations délivrées en application du II de l'article 29-1 et de l'article 30-1, les titulaires de nouvelles autorisations, éventuellement délivrées en application de l'article 28-1, désignent conjointement leurs distributeurs de services. Ces distributeurs sont autorisés dans les conditions prévues au présent article.

Les distributeurs de services de télévision mobile personnelle ne font pas obstacle à la mise en œuvre, sans préjudice de l'article L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle, des mesures techniques propres à permettre le respect par les éditeurs de ces services de leurs engagements envers les ayants droit.

Pour l'application de l'article 17-1, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.

V. - Le 1° et le 2° de l'article 42-1 ne sont pas applicables aux distributeurs de services autorisés en application du présent article.

L'autorisation peut être retirée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée, et notamment à la demande conjointe **des trois quarts au moins** des titulaires des autorisations délivrées en application du II de l'article 29-1 et de l'article 30-1.

A défaut de la conclusion des contrats nécessaires à la diffusion et à la transmission auprès du public des programmes à une date déterminée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci peut déclarer l'autorisation caduque.

Les décisions relatives à la couverture du territoire des services de télévision mobile personnelle prises par les sociétés autorisées en application du présent article sont prises, si les statuts de la société le prévoient, à la majorité des voix pondérées en fonction de la participation de chaque personne morale au financement de cette couverture.

VI. Au terme de l'ensemble des autorisations délivrées sur la même ressource radioélectrique en application du II de l'article 29-1 et des articles 30-1 et 96, éventuellement reconduites en application de l'article 28-1, les trois quart au moins des titulaires de nouvelles autorisations, désignent leur distributeur de services. Ce distributeur est autorisé dans les conditions prévues au présent article. L'autorisation met un terme à l'autorisation précédente.

Six mois avant le terme de l'autorisation délivrée en application du présent article, les titulaires d'un droit d'usage de la même ressource radioélectrique délivré en application des articles 29-1, 30-1, 96 ou 28-1, désignent à la majorité des trois quarts d'entre eux leur distributeur de services. Le Conseil autorise ce distributeur dans les conditions prévues au III du présent article.

La régulation des relations éditeurs – producteurs

Les relations éditeurs de service de télévision - producteurs

16. Étendre le pouvoir de conciliation du Conseil à l'ensemble des relations entre éditeurs et producteurs

Le récent pouvoir que le législateur a confié au CSA doit voir son champ encore étendu. En effet, la rédaction du texte ne permet pas au Conseil d'user de son pouvoir de conciliation entre éditeurs de services. Il est, de plus, préférable de mentionner expressément les distributeurs de programmes comme entrant dans le champ de ce pouvoir de conciliation dès lors qu'il n'est pas certain qu'ils y soient actuellement inclus. En outre, le champ d'action est actuellement limité aux producteurs d'œuvres ou de programmes audiovisuels et n'englobe pas les producteurs d'œuvres cinématographiques, pas plus que les auteurs. Afin de donner sa pleine portée au pouvoir de conciliation du Conseil et de lui permettre ainsi d'exercer pleinement sa mission de régulation, il est nécessaire de compléter l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 3-1, 5^e alinéa En cas de litige, le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure une mission de conciliation entre éditeurs de services et producteurs d'œuvres ou de programmes audiovisuels ou leurs mandataires, ou les organisations professionnelles qui les représentent.</p>	<p>Article 3-1, 5^e alinéa En cas de litige, le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure une mission de conciliation entre éditeurs de services et producteurs d'œuvres ou de programmes audiovisuels ou cinématographiques ou leurs mandataires, ou les organisations professionnelles qui les représentent. Il peut également être saisi par les auteurs de telles œuvres ou les organisations professionnelles qui les représentent. Il peut, en outre, assurer une telle mission entre les éditeurs de service.</p>

17. Modifier les règles applicables en matière de contribution des éditeurs à la production d'œuvres audiovisuelles

Actuellement, les obligations des éditeurs sont fixées par la loi, les décrets, les conventions ainsi que par des accords professionnels. Toutefois, ces accords ont précédé les décrets qui s'en sont eux-mêmes largement inspirés. De plus, l'article 28 de la loi de 1986 ainsi que les décrets posent une obligation pour le Conseil de prise en compte des accords interprofessionnels lorsqu'il élabore les conventions qu'il passe avec les éditeurs. Il serait nécessaire que la loi, d'une part, assouplisse la teneur de cette obligation et, d'autre part, précise les relations entre les différents textes relatifs à la contribution des éditeurs à la production d'œuvre audiovisuelle.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 28 2° Les modalités permettant d'assurer la contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles en tenant compte des</p>	<p>Article 28 2° Les modalités permettant d'assurer la contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles en tenant compte des</p>

<p>accords conclus entre l'éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, s'agissant notamment de la durée des droits ;</p> <p>Article 33-1 : (7^e alinéa) Pour les services contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles, la convention précise les modalités permettant d'assurer cette contribution en tenant compte des accords conclus entre l'éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle.</p>	<p>accords conclus entre l'éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, en tenant compte de l'ensemble des accords conclus entre les éditeurs de services de télévision et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, s'agissant notamment de la durée des droits ;</p> <p>Article 33-1 (7^e alinéa) Pour les services contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles, la convention précise les modalités permettant d'assurer cette contribution en tenant compte des accords conclus entre l'éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle en tenant compte de l'ensemble des accords conclus entre les éditeurs de services de télévision et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle.</p>
---	---

Les relations éditeur de service de radio - producteur

18. Moderniser le régime des quotas de chansons d'expression française

Aujourd'hui, la production phonographique d'expression française est très majoritairement fondée sur la variété. Elle est inégalement étoffée dans la production de titres issus de certains genres musicaux spécialisés (« rap » et « R'n'B », etc.). En revanche, elle est limitée dans les genres « rock » et « dance ». De plus, un nombre croissant d'artistes français s'expriment désormais dans une langue étrangère, majoritairement en anglais, pour interpréter leurs compositions ou celles qui leurs sont confiées. En outre, on peut observer une augmentation de la durée d'écoute de la musique sur d'autres supports (baladeurs, radios sur internet, sites internet notamment *You Tube* et *Daily Motion, streaming, peer to peer*, etc.). Partant de ces constats, l'article 28 de la loi devrait être modifié afin de permettre au CSA d'intégrer dans les conventions des radios à dominante musicale, notamment nationales, de nouveaux critères susceptibles de renforcer la diversité de leur programmation et de fixer en conséquence la proportion minimale de titres d'expression française diffusés. Pour les radios qui ne prendraient pas d'engagement en matière de diversité musicale, demeurerait applicable, dans sa simplicité et sa rigidité, la règle des quotas posée par l'article 28.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 28</p> <p>[...].</p> <p>2° bis. La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute</p>	<p>Article 28</p> <p>[...]</p> <p>2° bis. Pour les services qui s'engagent en faveur de la diversité musicale, les caractéristiques de la programmation au regard, notamment, de la variété des œuvres et des langues d'expression, des interprètes, des nouveaux talents ou nouvelles productions programmés et de leurs conditions de programmation ; la convention précise le nombre minimal de titres et d'artistes</p>

<p>significative par chacun des services de radio autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.</p> <p>Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ; -soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents <p>[...].</p>	<p>différents diffusés et la proportion minimale de titres d'expression française diffusés ;</p> <p>3° A défaut des stipulations favorisant la diversité musicale mentionnées au 2° bis, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radio autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.</p> <p>Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ; - soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents. <p>[...].</p>
---	---

Les autres mesures d'adaptation participant de la régulation économique

19. Améliorer les conditions de reprise des chaînes de la télévision numérique terrestre

La Télévision numérique terrestre (TNT) a renforcé le paysage audiovisuel local et contribué à l'aménagement numérique du territoire. En 2012, l'arrivée des nouvelles chaînes nationales de la TNT a exigé l'adoption d'un nouveau plan de numérotation qui a provoqué de vives inquiétudes, notamment de la part des chaînes locales. Conscient du caractère crucial d'une bonne exposition de ces chaînes de télévision sur les offres de services, le Conseil réitère sa proposition déjà exprimée dans le rapport d'activité 2012. En effet, il estime important d'améliorer cette exposition. Il s'agit donc d'étendre le régime favorable d'accès aux distributeurs qui bénéficie actuellement aux seuls services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale. Ce régime, fixé par l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986, se justifie par l'utilité publique de ces chaînes. Il doit pouvoir tout autant bénéficier aux chaînes locales dès lors que leurs services sont intégralement destinés aux informations sur la vie locale ou qu'elles tirent majoritairement leurs ressources d'un financement public matérialisé dans un contrat d'objectifs et de moyens. L'article 34-2 devrait ainsi être modifié.

Par ailleurs, la numérotation des chaînes, en particulier des chaînes gratuites nationales et locales de la TNT, par les distributeurs de télévision par câble, satellite ou ADSL a donné lieu à de nombreux litiges. Leur résolution pourrait être facilitée si le législateur fixait plus clairement les règles de numérotation, notamment en réexaminant la question du respect de la numérotation logique des chaînes de la TNT sur l'ensemble des plateformes.

Afin d'éviter une disparité de numérotations des chaînes gratuites de la TNT selon les offres de services, situation qui est source de confusion pour les téléspectateurs, il est nécessaire d'imposer à tous les distributeurs de reprendre l'ensemble des chaînes nationales et locales gratuites de la TNT selon leur numéro logique dans leur offre de service. En revanche, la faculté supplémentaire de reprise de toutes les chaînes dans des thématiques particulières doit demeurer.

Les articles 3-1 et 34-4 de la loi de 1986 devraient être modifiés pour imposer aux distributeurs de respecter la numérotation logique définie par le CSA.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 34-2 II.- Tout distributeur de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met à disposition de ses abonnés les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale. Le décret mentionné à l'article 34 définit les limites et conditions de cette obligation.</p> <p>Les coûts de diffusion et de transport depuis le site d'édition sont à la charge du distributeur.</p> <p>Article 3-1, 2^e alinéa Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.</p>	<p>Article 34-2 II.- Tout distributeur de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met à disposition de ses abonnés les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale et les services intégralement destinés aux informations sur la vie locale ou majoritairement financés par des contrats d'objectifs et de moyens. Le décret mentionné à l'article 34 définit les limites et conditions de cette obligation.</p> <p>Les coûts de diffusion et de transport depuis le site d'édition sont à la charge du distributeur.</p> <p>Article 3-1, 2^e alinéa Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services. Il veille au respect de la numérotation logique s'agissant de la reprise des services nationaux et locaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des autres services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.</p>

<p>Article 34-4, 2^e alinéa. Les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, s'ils ne respectent pas la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la télévision numérique terrestre, doivent assurer une reprise de ces services en respectant l'ordre de cette numérotation. Dans ce cas, la numérotation doit commencer à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, sans préjudice de la reprise de ces services dans l'ensemble thématique auquel ils appartiennent.</p>	<p>Article 34-4, 2^e alinéa. : Les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, s'ils ne respectent pas la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la télévision numérique terrestre, doivent assurer une reprise de ces services en respectant l'ordre de cette numérotation. Dans ce cas, la numérotation doit commencer à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, sans préjudice de la reprise de ces services dans l'ensemble thématique auquel ils appartiennent. Les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux et locaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique respectent la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la télévision numérique terrestre, sans préjudice de la reprise supplémentaire de ces services dans l'ensemble des thématiques auquel ils appartiennent.</p>
--	---

20. Sanctionner pénalement l'absence de déclaration d'un service auprès du CSA

Il s'agit là de combler deux vides juridiques. Actuellement, l'absence de déclaration auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel par un éditeur de service relevant du régime du II de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 ne peut être sanctionnée pénalement. En effet, seule l'absence de conventionnement est mentionnée au 3^o du I de l'article 78. De plus, il convient de tirer la conséquence de l'obligation de déclaration préalable des services de médias audiovisuels à la demande prévue par la loi relative à l'indépendance de l'audiovisuel public. En effet, actuellement, le défaut de déclaration initiale ou le défaut de signalement des modifications apportées à cette déclaration est sanctionné pénalement uniquement pour les distributeurs de services de radio ou de télévision. Il convient donc de prévoir le même régime pour les distributeurs de services de médias audiovisuels à la demande.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 78 I. - Sera puni de 75 000 euros d'amende le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre : 1^o Sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42-1 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;</p>	<p>Article 78 I. - Sera puni de 75 000 euros d'amende le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre : 1^o Sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42-1 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;</p>

<p>2° En violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur ; 3° Sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention prévue à l'article 33-1.</p> <p>II. - Sera puni des mêmes peines :</p> <p>1° Le dirigeant de droit ou de fait d'un organisme de distribution de services autres que ceux mentionnés à l'article 30-2 qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radio ou de télévision :</p> <p>a) Sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34 ; b) Ou sans avoir signalé préalablement au Conseil supérieur de l'audiovisuel une modification des éléments de cette déclaration.</p> <p>2° Le dirigeant de droit ou de fait d'une société de distribution ou de commercialisation de services de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique qui aura mis ces services à la disposition du public :</p> <p>a) Sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou sans avoir procédé à la déclaration prévue au IV de l'article 30-2 ; b) Ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42-1 ; c) Ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribué.</p>	<p>2° En violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur ; 3° Sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention prévue à l'article 33-1. Sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention ou procédé à la déclaration prévues à l'article 33-1.</p> <p>II. - Sera puni des mêmes peines :</p> <p>1° Le dirigeant de droit ou de fait d'un organisme de distribution de services autres que ceux mentionnés à l'article 30-2 qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radio ou de télévision ou de médias audiovisuels à la demande :</p> <p>a) Sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34 ; b) Ou sans avoir signalé préalablement au Conseil supérieur de l'audiovisuel une modification des éléments de cette déclaration.</p> <p>2° Le dirigeant de droit ou de fait d'une société de distribution ou de commercialisation de services de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique qui aura mis ces services à la disposition du public :</p> <p>a) Sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou sans avoir procédé à la déclaration prévue au IV de l'article 30-2 ; b) Ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42-1 ; c) Ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribué.</p>
--	---

21. Adapter le régime du « must carry » de l'article 34-2

L'article 34-2 de la loi de 1986 fixe les obligations de reprise des chaînes publiques ainsi que des services d'initiative publique locale imposées aux distributeurs de service de télévision. Dans sa rédaction actuelle, cet article envisage uniquement les distributeurs disposant d'« abonnés ». Or, cette formule ne permet pas d'englober les nouveaux modes de distribution de services, notamment sur internet, qui, la plupart du temps, ne s'adressent pas à des abonnés au sens strict. L'évolution des modes de consommation de la télévision nécessite d'adapter le texte à ces nouveaux usages et à ces nouvelles voies de distribution. Afin de donner sa pleine portée à cette obligation dite de « must carry » et de garantir que chaque personne qui fait le choix de consommer une offre de télévision sur internet puisse bénéficier, s'il le souhaite, des chaînes de télévision publiques, deux modifications complémentaires de la loi peuvent être envisagées.

La première modification consiste à maintenir l'obligation dite du « must carry » tout en l'encadrant. Ainsi il est proposé de substituer, à l'article 34-2 de la loi, le terme « usagers » au terme « abonnés ». Toutefois, afin de ne pas trop étendre cette obligation de reprise imposée aux distributeurs, **il est précisé** qu'elle ne s'exerce que pour les seuls distributeurs dont l'offre constitue le moyen principal de réception de services de télévision pour un nombre significatif d'usagers. Cette rédaction, inspirée des directives européennes, permettrait de donner à cette

obligation une portée à la fois générale et adaptée à la réalité de la consommation de la télévision.

La seconde modification s'inscrit dans une logique dite du « must offer ». Inspirée de ce qui est déjà prévu à l'article 34-1 de la loi de 1986, cette option aurait vocation, non pas à obliger chacun des distributeurs à reprendre dans leur offre les chaînes publiques et les services d'initiative publique locale, mais à garantir l'accès à ces chaînes et services à tout distributeur qui souhaiterait pouvoir les intégrer dans son offre. Dès lors, cette obligation reposerait sur les sociétés nationales de programme, qui ne pourraient pas s'opposer à une telle reprise, et non plus sur les distributeurs eux-mêmes. Ce droit de reprise s'exerce dans les conditions respectueuses des intérêts des sociétés nationales de programme.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 34-2 I-Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met gratuitement à disposition de ses abonnés les services des sociétés mentionnées au I de l'article 44 et la chaîne Arte, diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique ainsi que la chaîne TV 5, et le service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique ayant pour objet de concourir à la connaissance de l'outre-mer, spécifiquement destiné au public métropolitain, édité par la société mentionnée au I de l'article 44, sauf si ces éditeurs estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public. Lorsqu'il propose une offre de services en mode numérique, il met également gratuitement à disposition des abonnés à cette offre les services de ces sociétés qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met gratuitement à disposition de ses abonnés les services de la société mentionnée au I de l'article 44 qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dans le département ou la collectivité, sauf si cette société estime que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public. Lorsqu'il propose une offre de services en mode numérique, il met également gratuitement à disposition des abonnés à cette offre les services qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en</p>	<p>Article 34-2 I-Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, et dont l'offre constitue le moyen principal de réception de services de télévision pour un nombre significatif d'usagers, met gratuitement à leur disposition les services des sociétés mentionnées au I de l'article 44 et la chaîne Arte, diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique ainsi que la chaîne TV 5, et le service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique ayant pour objet de concourir à la connaissance de l'outre-mer, spécifiquement destiné au public métropolitain, édité par la société mentionnée au I de l'article 44, sauf si ces éditeurs estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public. Lorsqu'il propose une offre de services en mode numérique, il met également gratuitement à disposition des abonnés à des usagers de cette offre les services de ces sociétés qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, et dont l'offre constitue le moyen principal de réception de services de télévision pour un nombre significatif d'usagers, met gratuitement à leur disposition les services de la société mentionnée au I de l'article 44 qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dans le département ou la collectivité, sauf si cette société estime que l'offre de services est manifestement incompatible avec</p>

<p>mode numérique dans le département ou la collectivité par application de l'article 26, sauf si les éditeurs en cause estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.</p> <p>Lorsque le distributeur mentionné aux deux alinéas précédents propose une offre comprenant des services de télévision en haute définition, il met également gratuitement à la disposition des abonnés à cette offre les services de ces sociétés diffusés en haute définition par voie hertzienne terrestre en mode numérique.</p> <p>Les coûts de transport et de diffusion de ces reprises sont à la charge du distributeur.</p> <p>II.-Tout distributeur de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met à disposition de ses abonnés les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale. Le décret mentionné à l'article 34 définit les limites et conditions de cette obligation.</p> <p>Les coûts de diffusion et de transport depuis le site d'édition sont à la charge du distributeur.</p> <p>III.-Tout distributeur de services met gratuitement à disposition du public les services destinés aux personnes sourdes ou malentendantes et aux personnes aveugles ou malvoyantes associés aux programmes des services de télévision qu'il offre. Les dispositions techniques nécessaires sont à sa charge.</p> <p><i>Néant</i></p>	<p>le respect de ses missions de service public. Lorsqu'il propose une offre de services en mode numérique, il met également gratuitement à disposition des abonnés des usagers de cette offre les services qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans le département ou la collectivité par application de l'article 26, sauf si les éditeurs en cause estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.</p> <p>Lorsque le distributeur mentionné aux deux alinéas précédents propose une offre comprenant des services de télévision en haute définition, il met également gratuitement à la disposition des abonnés des usagers de cette offre les services de ces sociétés diffusés en haute définition par voie hertzienne terrestre en mode numérique.</p> <p>II.-Tout distributeur de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, et dont l'offre constitue le moyen principal de réception de services de télévision pour un nombre significatif d'usagers, met à leur disposition les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale. Le décret mentionné à l'article 34 définit les limites et conditions de cette obligation.</p> <p>Les coûts de diffusion et de transport depuis le site d'édition sont à la charge du distributeur.</p> <p>III. Tout distributeur de services met gratuitement à disposition du public les services destinés aux personnes sourdes ou malentendantes et aux personnes aveugles ou malvoyantes associés aux programmes des services de télévision qu'il offre. Les dispositions techniques nécessaires sont à sa charge.</p> <p>Article 34-3, nouveau</p> <p>Les éditeurs des services mentionnés au premier alinéa du I de l'article 34-2 ne peuvent s'opposer à la reprise de leurs services par un distributeur de service déclaré auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 34 et mettant à disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle comprenant des services de télévision, sauf si les éditeurs en cause estiment que l'offre de services ou les conditions de la reprise sont manifestement incompatibles avec le respect de leurs missions de service public.</p> <p>Les coûts de transport et de diffusion de la reprise sont à la charge du distributeur.</p>
---	---

22. Clarifier à l'article 29-3 l'articulation des compétences CTA/CSA

Dans le cadre des compétences dévolues aux comités territoriaux de l'audiovisuel, le 1^{er} alinéa de l'article 29-3 de la loi de 1986 prévoit notamment que ces comités peuvent statuer « *sur les demandes de modification non substantielle des éléments de l'autorisation ou de la convention* ».

Cette disposition peut soulever quelques difficultés. En effet, la date du dépôt de la demande de modification de l'autorisation ou de la convention du service de radio à vocation locale fait courir un délai de deux mois au terme duquel, en l'absence de décision expresse de l'autorité administrative compétente, intervient une décision implicite de rejet de cette dernière en application de l'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Or, **dans certains cas, les comités territoriaux s'estiment incompétents pour statuer au regard du caractère substantiel de la modification.** Ils sont alors réputés transmettre la demande au Conseil conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi de 2000 précitée. Saisi de cette demande, le Conseil peut infirmer la position retenue par le comité. Estimant que la demande de modification n'est pas substantielle, il se considère alors également incompétent et la retransmet au comité concerné. Ce dernier, n'étant pas lié par la position du Conseil, peut cependant maintenir son analyse initiale et refuser de statuer sur la demande de modification qu'il considère toujours substantielle.

La rédaction du 1^{er} alinéa de l'article 29-3 de la loi de 1986 n'est donc pas satisfaisante puisque, s'agissant des demandes de modification non substantielle des autorisations ou des conventions, **il peut conduire à la naissance de décisions implicites de rejet.** L'inconvénient est réel puisque dans le cas où la demande de modification n'est pas substantielle, le Conseil ne peut à aucun moment statuer expressément sur celle-ci au risque de prendre une décision entachée d'incompétence. **Il apparaît donc préférable de modifier le 1^{er} alinéa de l'article 29-3 de la loi afin de préciser que les comités territoriaux de l'audiovisuel statuent sur l'ensemble des demandes de modification qui leurs sont soumises.**

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 29-3 Des comités techniques, constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisations visées aux articles 29 et 29-1 et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent. Ils peuvent également, à la demande du conseil, participer à l'instruction des demandes d'autorisations mentionnées aux articles 30 et 30-1 concernant des services de télévision locale et participer à l'observation de l'exécution des obligations contenues dans les autorisations. Ils peuvent statuer, dans des conditions fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur la reconduction des autorisations délivrées en application des articles 29, 29-1, 30 et 30-1, pour les services à vocation locale, dans les conditions prévues à l'article 28-1, sur les demandes de modification non substantielle des éléments de l'autorisation ou de la convention et sur la délivrance,</p>	<p>Article 29-3 Des comités techniques, constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisations visées aux articles 29 et 29-1 et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent. Ils peuvent également, à la demande du conseil, participer à l'instruction des demandes d'autorisations mentionnées aux articles 30 et 30-1 concernant des services de télévision locale et participer à l'observation de l'exécution des obligations contenues dans les autorisations. Ils peuvent statuer, dans des conditions fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur la reconduction des autorisations délivrées en application des articles 29, 29-1, 30 et 30-1, pour les services à vocation locale, dans les conditions prévues à l'article 28-1, sur les demandes de modification non substantielle des éléments de l'autorisation ou de</p>

<p>dans leur ressort territorial, des autorisations temporaires prévues à l'article 28-3. Dans ce cas, le président du comité technique peut signer l'autorisation et la convention y afférente. Les comités techniques peuvent également organiser, dans leur ressort, les consultations prévues à l'article 31. [..].</p>	<p>la convention sur les demandes de modification des éléments de l'autorisation ou de la convention, dans le respect des dispositions de l'article 42-3, et sur la délivrance, dans leur ressort territorial, des autorisations temporaires prévues à l'article 28-3. Dans ce cas, le président du comité technique peut signer l'autorisation et la convention y afférente. Les comités techniques peuvent également organiser, dans leur ressort, les consultations prévues à l'article 31. [...].</p>
---	---

23. Définir la notion de programme d'intérêt local

Le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 définit et encadre les notions de programme local et de publicité locale afin que le Conseil supérieur de l'audiovisuel puisse contrôler aisément le respect de la réglementation et que l'expression radiophonique locale soit valorisée et développée.

Force est de constater que le décret, par certaines imprécisions, ne permet pas toujours une réelle effectivité de ces règles et de leur respect. Il convient de fixer dans la loi le caractère local de la programmation pour les radios locales autorisées par le CSA au titre de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986.

Si le décret précise les conditions imposées pour pouvoir diffuser de la publicité locale, il reste imprécis sur les critères de la programmation locale. Il convient d'introduire une disposition supplémentaire aux articles 28 et 29 de la loi pour caractériser les programmes d'intérêt local. Les programmes seront considérés comme des programmes d'intérêt local dès lors qu'ils seront diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils ont un intérêt spécifique pour la zone concernée, qu'ils sont réalisés sur la zone autorisée et diffusés exclusivement sur cette zone en première diffusion.

Cette précision exclut la possibilité de conserver ce caractère local à des programmes faisant l'objet de syndication entre deux services de radio.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p>Article 28 La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation. Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de</p>	<p>Article 28, 18° (nouveau) La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation. Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de</p>

<p>concurrence propres à chacun d'eux, ainsi que du développement de la radio et de la télévision numériques de terre.</p> <p>La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :</p> <p>1°.... 17)</p> <p>Néant. [...].</p> <p>Article 29</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le conseil publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel à candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.</p> <p>Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, la ou les fréquences que le candidat souhaite utiliser, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature. Elles sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, la composition du capital social de la société qui contrôle la société candidate, au sens du 2° de l'article 41-3, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses actifs.</p> <p>A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-</p>	<p>concurrence propres à chacun d'eux, ainsi que du développement de la radio et de la télévision numériques de terre.</p> <p>La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants</p> <p>1° 17</p> <p>18° (nouveau) [...] Les proportions substantielles de programmes d'intérêt local pour les radios diffusées sur une zone dont la population est inférieure à 6 millions d'habitants.</p> <p>Article 29</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le conseil publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel à candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.</p> <p>Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, la ou les fréquences que le candidat souhaite utiliser, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature. Elles sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, la composition du capital social de la société qui contrôle la société candidate, au sens du 2° de l'article 41-3, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses actifs.</p> <p>A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, le conseil arrête la liste des candidats dont</p>
---	---

<p>dessus, le conseil arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable.</p> <p>Le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.</p> <p>Il tient également compte :</p> <p>1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;</p> <p>2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;</p> <p>3° Des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;</p> <p>4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;</p> <p>5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement</p>	<p>le dossier est recevable.</p> <p>Le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.</p> <p>Il tient également compte :</p> <p>1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;</p> <p>2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;</p> <p>3° Des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;</p> <p>4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;</p> <p>5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement Des proportions substantielles de programmes d'intérêt local. C'est-à-dire des programmes diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants, ayant un intérêt spécifique pour la zone concernée telle qu'appréciée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réalisés sur la zone autorisée et diffusés exclusivement sur cette zone en première diffusion et aux heures de forte audience.</p>
--	--

LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les propositions ci-dessous s'appuient largement sur celles formulées par le Conseil à la fin de l'année 2013, à l'occasion de la publication de son rapport au Gouvernement sur l'application du décret SMAD.

Il convient de souligner que le Conseil a également été amené, dans le cadre du bilan des deux années d'application de la réglementation de 2010 relative à la contribution des éditeurs de services de télévision au développement de la production audiovisuelle, publié en janvier

2013, à formuler certaines propositions et pistes de réflexion. Le rapport remis par Laurent Vallet à la ministre de la culture et de la communication nourrit actuellement la réflexion du ministère sur l'évolution des décrets production. Le Conseil y sera étroitement associé, notamment dans le cadre d'avis qu'il rendra en 2014 sur les projets de décrets.

I. Adapter le dispositif de soutien à la création à l'ère numérique

24. Modifier le décret SMAD du 12 novembre 2010

Outre les modifications réglementaires relatives aux SMAD évoquées de manière incidente aux propositions 8 et 9, le Conseil a appelé de ses vœux plusieurs évolutions du décret SMAD du 12 novembre 2010, afin de simplifier, assouplir et moderniser les obligations de financement et d'exposition des œuvres applicables à ces services :

- adopter le même seuil de 20 œuvres pour le déclenchement des obligations financières et des obligations d'exposition du décret SMAD ;
- assouplir les obligations financières en élargissant le périmètre des dépenses prises en compte (accessibilité des œuvres aux personnes sourdes ou malentendantes et aux personnes aveugles ou malvoyantes, lutte contre le piratage, etc.) ;
- abandonner l'obligation d'exposition des œuvres EOF ou européennes « à tout moment » au profit d'une appréciation sur une base annuelle s'appliquant à la fois à la TVR et à la V&D ;
- prendre en compte le rôle des moteurs de recommandation en prévoyant, lorsque la page d'accueil est personnalisée selon l'utilisateur, que l'éditeur intègre dans l'algorithme les critères d'origine européenne et de langue d'expression originale des œuvres ;
- assouplir les obligations d'exposition de certains services thématiques.

II. Favoriser le développement de l'offre légale

25. Adapter la chronologie des médias

À l'occasion de la consultation publique du Conseil sur l'application du décret n°2010-1379 du 12 novembre 2010 et du rapport au Gouvernement sur l'application de ce décret, le Conseil relevait le fait que la difficulté majeure que rencontrent les SMAD a trait à la chronologie des médias et qu'il importe de faire évoluer le cadre de leur régulation, au-delà d'une modification du décret. Cette remarque fait écho à l'avis exprimé par la mission Lescure qui considère souhaitable de faciliter l'accès aux œuvres de cinéma et formule plusieurs propositions destinées à élargir la fenêtre d'accès des services de Vidéo à la demande (V&D).

L'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias signé le 6 juillet 2009 par les organisations professionnelles du cinéma et de l'audiovisuel et les grands éditeurs de chaînes de télévision et l'arrêté d'extension du 9 juillet 2009 pris en application de l'article 30-7 du code de l'industrie cinématographique par le ministre de la Culture et de la Communication fixent les délais d'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de télévision et les SMAD.

Le CSA observe qu'il n'a pas lieu d'opposer les services linéaires et non linéaires dès lors que nombre de ces services sont souvent édités par les mêmes groupes et que les revenus des services non linéaires ont vocation à compléter ceux des services linéaires et donc à contribuer au développement de la production. L'enjeu porte sur l'émergence d'une offre française de

services non linéaires réellement compétitive face à des offreurs extra-européens qui ne contribuent pas au développement de la production. Les intérêts des éditeurs de télévision, ceux des acteurs de la production et ceux des SMAD ne sont donc pas antagonistes : ils convergent vers la nécessité d'accroître la compétitivité des éditeurs nationaux de SMAD.

Le Conseil souhaite donc rappeler les propositions concernant l'adaptation de la chronologie des médias déjà formulées dans son rapport au Gouvernement sur le décret SMAD qui visent à maintenir des fenêtres de diffusion distinctes et exclusives pour chaque mode de diffusion, et de fixer ces fenêtres en fonction de l'apport de chaque catégorie de services au financement de la production.

Avancer la fenêtre de la vidéo à la demande à l'acte

Le Conseil, à l'instar du rapport de la mission Lescure de mai 2013 sur « l'Acte II de l'exception culturelle », propose d'expérimenter des mesures dérogatoires, notamment en faveur d'un avancement du délai minimum entre la sortie d'un film en salle et son exploitation en VàD pour l'ensemble des films.

Le Conseil relève que le délai en vigueur de quatre mois séparant la sortie en salle d'un film de sa mise à disposition en VàD à l'acte (location ou achat définitif) peut diminuer les opportunités de recettes des producteurs et l'attractivité des catalogues de vidéos à la demande.

Il considère que les mesures dérogatoires et expérimentales pour faciliter les sorties en VàD des films à très faible durée d'exploitation en salle doivent être encouragées et que le délai de trois mois pourrait être mis en œuvre à titre expérimental car il semble adapté à la durée généralement courte d'exploitation du film en salle, et suffisamment important pour ne pas décourager le public de se rendre dans les salles.

PROPOSITION

Favoriser les expérimentations et dérogations pour la fenêtre VàD (mettre en œuvre les mesures dérogatoires et expérimentales proposées par la mission Lescure, expérimenter l'**avancement de 4 à 3 mois** de la fenêtre de diffusion de la VàD).

Avancer la fenêtre de la vidéo à la demande par abonnement

Le Conseil, tirant les enseignements de la faible percée de la VàD par abonnement en France et de la forte concurrence exercée par des offreurs américains, propose de ramener le délai séparant la sortie du film en salle de sa mise à disposition sur une plateforme de VàD à l'abonnement à 24 mois contre 36 actuellement. Cette mesure devrait s'appliquer à tous les films à l'exception :

- des films européens ou d'expression originale française préfinancés par un service de vidéo à la demande par abonnement, qui pourraient être proposés sur ce service 14 mois après leur sortie en salle ; cette fenêtre apparaît de nature à favoriser les préachats des services de vidéo à la demande par abonnement ;
- des films ayant fait l'objet d'un préachat ou d'un achat d'un service linéaire en clair, ou d'un service linéaire de cinéma pour une seconde fenêtre payante, qui pourraient être proposés en vidéo à la demande par abonnement 30 mois après leur sortie en salle.

Le délai proposé par le Conseil, plus long que celui retenu par la mission Lescure qui proposait de le ramener à 18 mois seulement, est justifié par le risque de placer les services de VàD par abonnement (VàDA) en concurrence directe avec les services linéaires de cinéma, et les chaînes gratuites ayant acquis une première fenêtre à 22 mois.

La fixation du délai à 24 mois nécessiterait l'abrogation du 1° de l'article 4 du décret du 12 novembre 2010.

Pour les services de VàDA qui proposeraient des films européens ou d'expression originale française (EOF) 14 mois après leur sortie en salle, le décret pourrait renvoyer aux stipulations de la convention entre l'éditeur de ces services et le CSA pour la fixation du taux de dépenses contribuant au développement de la production.

Le Conseil rappelle que ces propositions sont formulées nonobstant le principe de « fenêtre glissante » préconisé par le rapport Lescure.

Il propose en outre que soient établies des dérogations pour les films dits « fragiles » (le critère retenu étant la présence, ou non, d'un service de télévision dans le plan de préfinancement).

PROPOSITION

Raccourcir le délai de mise à disposition des films sur les services de VàDA à 24 mois après leur sortie en salle (contre 36 actuellement) à l'exception :

- des films ayant fait l'objet d'un préachat ou d'un achat par un service linéaire en clair, ou de cinéma pour une seconde fenêtre payante, qui ne pourraient être proposés avant 30 mois ;
- des films européens ou EOF préfinancés par un service de VàDA, pour lesquels ce délai serait ramené à 14 mois.

En conséquence, le 1° de l'article 4 du décret n°2010-1379 du 12 novembre 2010 serait abrogé et remplacé par une disposition renvoyant à la convention entre l'éditeur de ces services et le CSA pour la fixation du taux de dépenses contribuant au développement de la production.

Encadrer le gel des droits pendant la fenêtre de diffusion linéaire

Afin de ramener le public vers les offreurs légaux, le Conseil propose d'élargir l'offre d'œuvres cinématographiques disponible en VàD. Ainsi, en accord avec les observations du Centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC) sur la chronologie des médias, le Conseil propose que les SMAD puissent, dans le calcul des obligations de production, inclure les dépenses de numérisation des films, de mise en ligne, voire de lutte contre la piraterie.

Les exigences inhérentes au recours à des services de VàD (importance du nombre d'œuvres proposées, offre pérenne et stable des programmes) sont court-circuitées par certaines pratiques contractuelles entre ayants droit et chaînes de télévision, autorisées par l'accord sur la chronologie, qui ont pour effet de soustraire aux offres de vidéo à la demande, pour des durées qui peuvent être longues, des films porteurs qui étaient précédemment proposés sur le service.

Certaines chaînes, payantes ou gratuites, demandent à pouvoir disposer, pour les œuvres qu'elles ont préachetées, d'une exclusivité totale, incluant les services de VàD. Les films préachetés par les chaînes françaises sont ainsi soustraits momentanément aux catalogues des services de VàD, interruption qui peut s'étendre du 10^e au 48^e mois après la sortie en salle, voire davantage si le film fait l'objet de plusieurs diffusions en clair.

Le Conseil s'interroge sur la légitimité de cette pratique et sur la concurrence à laquelle feraient réellement face les services linéaires en l'absence d'une telle exclusivité, et relève qu'il

s'agit avant tout d'un frein au développement économique des services de VàD, voire une incitation à recourir aux offres illégales.

À défaut de sa suppression, le Conseil propose, avec la mission Lescure, de limiter à quatre semaines la période de gel (deux semaines avant et deux semaines après la diffusion télévisuelle), et l'avertissement par les services de VàD de la soustraction temporaire du film du catalogue.

Pour la VàD à l'acte pour l'achat définitif, la règle de la commercialisation sans interruption doit être retenue.

PROPOSITION

Le Conseil propose de limiter le gel des droits à deux semaines avant et deux semaines après le passage en télévision, ou la dernière date de mise à disposition du film en TVR, si celle-ci a été aménagée.

III. Améliorer l'exposition du cinéma à la télévision

Avancer la diffusion de la fenêtre des chaînes en clair lorsqu'elles sont seuls préfinanceurs

Cette proposition obéit au principe de fenêtre glissante préconisé par les rapports de MM. Pierre Lescure et René Bonnell. Elle permettrait de rendre plus attrayante la programmation cinématographique des chaînes en clair en les autorisant à diffuser certains films européens ou d'expression originale française douze mois après leur sortie en salle au lieu des 22 mois autorisés actuellement, à la double condition que ces films aient été préfinancés par la chaîne et qu'ils n'aient pas été préfinancés par une chaîne de cinéma.

Cependant, le Conseil envisage l'ouverture de cette fenêtre douze mois après la sortie en salle (contre dix mois pour le rapport Lescure) afin de permettre aux services payants de cinéma, qui investissent fortement dans le préfinancement, de bénéficier de manière générale de la fenêtre de dix mois après la sortie en salle. Ceci leur laisse un avantage concurrentiel de deux mois sur toutes les autres chaînes et garantit une chronologie des médias qui reste lisible et proportionnée aux apports de chacune des catégories de chaînes au financement de la création.

Assouplir les règles de diffusion des œuvres cinématographiques

Le Conseil estime que les règles actuelles qui restreignent la diffusion, certains jours, d'œuvres cinématographiques, doivent être assouplies pour les adapter aux nouveaux usages et habitudes de consommation de programmes, notamment en mode délinéarisé, et aux conditions nouvelles de concurrence qui en découlent.

Le Conseil estime que des assouplissements qui ne toucheraient pas le samedi soir ne fragiliseraient pas l'exploitation en salle, et souhaite que soit menée une concertation interprofessionnelle précédant une modification, à l'initiative du ministre de la culture et de la communication, du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision.

**ACTIVITÉ DU CONSEIL
EN 2013**

I. Garantir la liberté de la communication audiovisuelle au bénéfice des citoyens

Tout en garantissant l'exercice de la liberté de la communication audiovisuelle, le Conseil veille à ce que les services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande respectent les principes fondamentaux liés à la dignité de la personne humaine et à la préservation de l'ordre public. Il garantit le pluralisme politique, l'équilibre des points de vue et l'honnêteté de l'information, ainsi que les droits des personnes. Il s'assure que les programmes sont accessibles dans des conditions et à des horaires adaptés aux publics auxquels ils s'adressent, et contrôle les communications commerciales et leurs conditions de programmation. Il veille au respect et à l'illustration de la langue française, notamment par la diffusion de chansons francophones, à la représentation de la diversité de la société française, à l'accessibilité des programmes. Enfin, il s'attache à améliorer et à renforcer la place des femmes dans les programmes audiovisuels et à promouvoir l'éducation, par les médias, comme l'éducation aux médias.

L'ensemble de ces principes contribue à garantir une offre de programmes de qualité aux citoyens, impératif auquel le Conseil est également tenu de veiller en vertu de la loi.

1. LE PLURALISME POLITIQUE ET LES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Aux termes de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil « assure l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale ». Dans l'exercice de cette mission, le Conseil se fonde sur les dispositions des délibérations n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique et n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale.

❖ Le respect du pluralisme hors des périodes électorales

La délibération du 21 juillet 2009 repose sur l'obligation pour les éditeurs d'accorder à l'opposition parlementaire au moins la moitié du temps d'intervention cumulé du Président de la République (pour ses propos relevant du débat politique national), du Gouvernement, de la majorité parlementaire et des collaborateurs du Président de la République. Les éditeurs doivent également accorder un temps d'intervention équitable aux partis politiques représentés au Parlement n'appartenant ni à la majorité ni à l'opposition, et aux partis politiques non représentés au Parlement.

LES TEMPS D'INTERVENTIONS DES PERSONNALITÉS POLITIQUES

Le Conseil s'assure du respect des dispositions de la délibération du 21 juillet 2009 chaque trimestre dans les journaux d'information et chaque semestre dans les magazines d'information et les autres émissions des programmes, au vu des relevés des temps d'intervention que les éditeurs sont tenus de lui transmettre. Chaque fois qu'il relève des manquements, le Conseil adresse des observations circonstanciées aux éditeurs concernés en

leur demandant de procéder, dans les meilleurs délais, aux corrections nécessaires. En 2013, le Conseil n'a pas relevé de manquement grave au principe de pluralisme politique.

Dans un souci de transparence et pour la complète information du public, les temps d'intervention des personnalités politiques relevés sont publiés par le Conseil sur son site internet.

LE POSITIONNEMENT DU MODEM

Le Conseil a pris acte du positionnement précisé par les dirigeants du MoDem. En conséquence, après en avoir informé M. François Bayrou, président du mouvement, il a décidé d'imputer les interventions des représentants de ce parti dans les médias audiovisuels à la catégorie de l'« opposition parlementaire » référencée dans la délibération du 21 juillet 2009, et non plus à celle des « formations parlementaires n'appartenant ni à la majorité ni à l'opposition », comme c'était le cas depuis 2006. Cette décision est exécutoire depuis le 1^{er} janvier 2014.

UNE RADIO MISE EN DEMEURE

Le 9 avril 2013, une chaîne de radio a été mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 et de la délibération du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme, et ce, après que le Conseil eut constaté, au cours du second semestre 2012, une surreprésentation manifeste de l'opposition parlementaire et l'absence d'accès à l'antenne des formations parlementaires n'appartenant ni à la majorité ni à l'opposition dans la catégorie des « autres émissions des programmes » diffusées sur l'antenne de cette station.

❖ Le respect du pluralisme en période électorale

L'année 2013 a été marquée par deux consultations électorales en Alsace et en Polynésie française. Le Conseil a été conduit à appliquer des règles particulières qui régissent le traitement des campagnes électorales par les services de radio et de télévision. Celles-ci sont définies par la délibération du 4 janvier 2011 qui prévoit, notamment, pendant les six semaines précédant le jour du scrutin, l'application du principe d'équité pour l'accès à l'antenne des candidats, ainsi que des personnalités et des partis et groupements politiques qui les soutiennent.

Par ailleurs, dans la perspective de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires les 23 et 30 mars 2014, le Conseil a adopté une recommandation spécifique à l'intention des éditeurs.

LA CONSULTATION DES ÉLECTEURS D'ALSACE

Conformément à l'arrêté du 5 février 2013 pris en application des articles LO 1112-3 à 1112-14 et L. 4124-1 du code général des collectivités territoriales, les électeurs d'Alsace étaient

appelés à se prononcer sur le projet de fusion de la région Alsace et des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin le 7 avril 2013.

Le Conseil a adopté, le 12 février 2013, une recommandation aux services de radio et de télévision diffusés en Alsace, leur demandant de veiller, entre le 25 février et le 5 avril 2013, à ce que les partis et groupements politiques bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne. Au terme du processus référendaire, le Conseil a constaté que ces dispositions avaient été globalement respectées.

L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Entre le 11 mars et le 5 mai 2013, le Conseil a veillé à ce que les services de radio et de télévision se conforment aux dispositions de la délibération du 4 janvier 2011 et de la recommandation complémentaire, adoptée le 26 février 2013, après avis du gouvernement de la Polynésie française, dans le traitement de la campagne en vue de l'élection des membres de l'Assemblée de la Polynésie française.

Les services de radio et de télévision diffusés localement étaient tenus de transmettre chaque semaine le relevé des temps d'intervention des listes de candidats et de leurs soutiens. Ce dispositif a permis au Conseil de s'assurer du respect du principe d'équité qui devait prévaloir entre les listes de candidats.

Parallèlement, en application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a organisé la campagne officielle audiovisuelle prévue par le code électoral. Il en a confié la production à la société France Télévisions. Les listes habilitées de candidats ont ainsi pu faire valoir directement leurs propositions aux électeurs sur les antennes de Polynésie 1^{ère} au cours des deux semaines précédant le premier tour du scrutin et de la semaine précédant le second tour, sous la supervision des représentants du Conseil présents sur place.

LA RECOMMANDATION EN VUE DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

Le 20 novembre 2013, le Conseil a adopté une recommandation en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires les 23 et 30 mars 2014 qui complète, pour ce scrutin, la délibération du 4 janvier 2011.

Cette recommandation précise les modalités d'application du principe d'équité dans les circonscriptions électorales de Paris, Lyon et Marseille, pour lesquelles l'article L. 261 du code électoral prévoit que les listes de candidats sont présentées à l'échelon du secteur. Elle définit, pour les éditeurs de services dont l'offre en matière d'information et l'audience sont les plus significatives, les modalités du relevé et de la transmission du temps d'intervention des listes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens auxquelles ils doivent satisfaire pendant sa période d'application. Compte tenu de la dimension locale du scrutin, les télévisions diffusées par voie hertzienne à vocation locale ont été intégrées à ce dispositif.

M^{mes} Francine Mariani-Ducray, présidente du groupe de travail « Pluralisme et campagnes électorales » du Conseil, et Sylvie Pierre-Brossolette, vice-présidente, ont réuni les responsables des radios et des télévisions, le 18 octobre 2013, et les représentants des partis politiques, le 5 novembre 2013, pour leur exposer le cadre juridique applicable au traitement médiatique de la campagne électorale.

2. LA DÉONTOLOGIE DES CONTENUS AUDIOVISUELS

❖ Une concertation sur les images de guerre

La diffusion d'images difficilement soutenables dans un reportage consacré à la guerre au Mali, proposé dans un magazine d'information d'une chaîne publique, a rouvert le débat sur les limites déontologiques attachées au traitement médiatique des conflits armés, s'agissant notamment de l'exposition à l'antenne des corps des victimes.

La concertation engagée par le Conseil à cette occasion avec les directions de l'information des chaînes, les journalistes, les syndicats et les associations, a conduit à l'adoption de la recommandation n° 2013-04 du 20 novembre 2013 relative au traitement des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes par les services de communication audiovisuelle, remplaçant celles édictées en 2003 et 2004.

❖ Les principales interventions sur les programmes

Le Conseil a constaté en 2013 vingt-six manquements des radios et des télévisions aux obligations déontologiques leur incombant. Cinq mises en demeure ont été prononcées, quatre mises en garde adressées et dix-sept courriers de rappel des obligations déontologiques envoyés. Sur ces vingt-six interventions, dix concernaient des émissions d'information (dont une mise en demeure et deux mises en garde) et seize des émissions de programmes (dont quatre mises en demeure et deux mises en garde).

LA MAÎTRISE DE L'ANTENNE

L'éditeur est seul à décider de ce qu'il diffuse. C'est sa liberté éditoriale. Mais il doit en contrepartie se porter garant des propos tenus à l'antenne.

Le Conseil a dû rappeler cette obligation de maîtrise de l'antenne à plusieurs reprises. Trois mises en demeure à l'encontre de radios ont ainsi été adressées pour, entre autres manquements, le non-respect de cette obligation conventionnelle. Il est également intervenu auprès d'une autre radio pour un motif de même nature.

LE RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE

Atteinte à la personne humaine et à sa dignité

Le Conseil a relevé qu'au cours d'une émission diffusée le 28 novembre 2012 sur l'antenne d'une station publique, des propos dénigrants, outrageants et insultants à l'égard d'une

personnalité du monde sportif avaient été diffusés. Les autres intervenants à l'antenne, loin de s'employer à les modérer, les ont encouragés. En conséquence, il a mis en demeure la radio, le 15 janvier 2013, de respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 5 de son cahier des missions et des charges.

Respect de la vie privée et du droit à l'image

Le Conseil est intervenu à trois reprises pour absence de respect des droits de la personne et de la vie privée des individus.

Ainsi, le 4 juin 2013, une mise en garde a été adressée à une radio à la suite de la diffusion, en 2012, d'une émission au cours de laquelle l'animateur a lu à l'antenne des messages dénigrants à l'encontre d'un auditeur nommément désigné. Deux courriers de rappel de la réglementation ont également été envoyés à une radio et à une chaîne de télévision en raison d'atteinte aux droits à l'image et au respect de la vie privée.

LA RIGUEUR ET L'HONNÊTÉTÉ DES PROGRAMMES

Rigueur et honnêteté dans la présentation et le traitement de l'information

Le Conseil est intervenu à l'encontre de trois chaînes de télévision en raison d'un manque de rigueur dans la présentation de sujets et le traitement d'une information.

L'une d'entre-elles a été mise en garde à la suite de la diffusion, au cours du journal de 20 heures du 2 novembre 2013, des photos censées représenter Ghislaine Dupont et Claude Verlon, journaliste et monteur de RFI enlevés et assassinés le jour même au Mali. Or, la photo de la femme figurant sur l'un des clichés n'était pas Ghislaine Dupont. La journaliste a procédé à un rectificatif à la fin du journal, diffusant la véritable image des journalistes et présentant les excuses de la rédaction. Le Conseil a toutefois considéré que la chaîne avait manqué aux articles 20 et 22 de sa convention qui prévoient que « *la société vérifie le bien-fondé et les sources de l'information* » et qu'elle « *fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information* ».

Par ailleurs, cette même chaîne a diffusé, dans le journal de 20 heures du 11 novembre 2013, un reportage consacré à la visite du Président de la République à Oyonnax dans le cadre des commémorations du 11 novembre, au cours duquel des manifestations bruyantes d'opposition, exprimées en réalité quelques instants plus tôt, ont été décalées de quelques secondes, laissant croire que ces manifestations étaient intervenues au moment où le Président de la République sortait de son véhicule. Le Conseil a considéré que ce décalage constituait un manquement caractérisé à l'exigence de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information prévue à l'article 22 de la convention de la société et a mis celle-ci en demeure le 27 novembre 2013 de se conformer à l'avenir à ses obligations déontologiques.

Diversité dans l'expression des points de vue

Sans constater de manquement grave à l'obligation de diversité dans l'expression des points de vue, le Conseil a relevé plusieurs sujets dans des programmes d'information ou des débats de quatre chaînes de télévision qui ne l'assuraient pas de façon satisfaisante. Des rappels de la réglementation leur ont été adressés en leur demandant de veiller à assurer une pluralité des points de vue lorsqu'un sujet prêtant à controverse est évoqué à l'antenne.

Au début du mois de septembre 2013, le directeur d'une radio publique a décidé de changer les horaires de programmation des émissions religieuses du dimanche sur cette station. À la suite de l'intervention du Conseil, saisi de nombreuses plaintes, la station a rétabli les horaires d'origine de ces émissions.

LES ATTEINTES À L'ORDRE PUBLIC

Propos discriminatoires, incitant à la haine ou à la violence, ou contraires aux valeurs d'intégration et de solidarité

Trois mises en demeure ont été adressées à trois radios à la suite du constat de manquements avérés à cette obligation.

À la suite des propos injurieux, misogynes, attentatoires à la dignité de la personne et à connotation raciste qui ont été tenus lors de l'émission du 21 janvier 2013 sur l'antenne d'une radio généraliste et de l'implication de l'animateur dans la discussion, le Conseil a décidé, le 29 janvier 2013, de mettre en demeure la société de respecter les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et les stipulations de sa convention relatives au respect de la dignité de la personne humaine et de la maîtrise de l'antenne.

Après avoir constaté qu'au cours d'une séquence diffusée le 18 novembre 2012 sur une radio locale, l'animateur avait tenu des propos sexistes et dégradants à l'encontre des femmes, portant atteinte à la dignité de la personne et de nature à encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur sexe, le Conseil a mis en demeure, le 9 avril 2013, le titulaire de l'autorisation d'exploiter cette radio de se conformer aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi qu'aux stipulations de sa convention concernant la nécessité de ne pas encourager les comportements discriminatoires, de respecter la dignité de la personne humaine et d'assurer la maîtrise de l'antenne.

Enfin, une mise en demeure a été adressée à une radio parisienne, le 24 juillet 2013, à la suite de la diffusion, le 27 mai 2013, d'une émission, au cours de laquelle l'animateur a tenu des propos virulents à l'encontre du mariage entre personnes du même sexe, sans qu'aucun des invités en plateau n'exprime d'opinion contraire ou nuancée. L'animateur a également assimilé la menace aux fondements de l'identité nationale française que constituerait le mariage entre personnes de même sexe à celle que représenterait l'islam, ne suscitant à l'antenne aucune réaction.

Le Conseil a considéré que ces faits constituaient un manquement aux obligations déontologiques de la radio qui prévoient, d'une part, le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, d'autre part, l'obligation de ne pas encourager les comportements discriminatoires à l'égard de personnes à raison de leur appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, et à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République, ainsi que la nécessité d'assurer la maîtrise de l'antenne.

D'autres manquements ont été constatés sur les antennes d'une radio et de trois chaînes de télévision qui ont été considérées comme encourageant des comportements discriminatoires en raison de la religion ou de l'orientation sexuelle et pouvant affecter la cohésion nationale. Des courriers de rappel de la réglementation ont été adressés à ces chaînes.

Encouragements à des comportements délinquants ou inciviques

Le Conseil a mis en garde une radio en raison de la diffusion, le 6 avril 2013, d'une émission au cours de laquelle un médecin avait évoqué les propos relatifs au viol conjugal qu'il avait tenus au cours d'une consultation.

Le Conseil a considéré, en l'absence de contextualisation et de réaction de l'animateur aux propos de l'invité, que ces derniers pouvaient être assimilés à une incitation au viol conjugal, en contradiction avec les dispositions de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 qui imposent aux sociétés du secteur public d'être particulièrement attentives à la question des violences faites aux femmes.

Le Conseil est également intervenu auprès d'une radio d'information en raison des propos diffusés sur son antenne le 4 mars 2013 par l'auteur du roman *Génération H*. Ceux-ci ont été considérés comme pouvant avoir pour effet de banaliser la consommation de cannabis, ce qui est contraire à la délibération du 17 juin 2008 relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion. L'animateur n'avait, à aucun moment, rappelé le caractère illégal de la consommation de cannabis ni évoqué les risques pour la santé qu'une consommation importante de cette drogue peut entraîner, manquant ainsi à son devoir de bonne information des auditeurs.

3. LA PROTECTION DES MINEURS

❖ La campagne de sensibilisation à la protection du jeune public et le site *Jeune public*

À l'occasion de la campagne 2013 de sensibilisation à la protection du jeune public qui s'est déroulée du 20 novembre au 31 décembre, les chaînes et les services de médias audiovisuels à la demande ont rediffusé les deux films que le Conseil a produits en 2011, qui s'adressent respectivement aux enfants et aux familles. Ces deux messages entendent sensibiliser le public à l'impact des images sur les enfants, à la multiplication des écrans et à leur bon usage. Dans leur écran final, le Conseil invite les familles à se connecter sur le site jeunepublic.csa.fr afin de poursuivre le dialogue.

Ce site internet, créé en 2012, a pour objectif d'offrir des conseils aux jeunes et aux adultes, de leur permettre de poser des questions et de partager leur expérience. Pendant toute la durée de la campagne, deux espaces interactifs ont été mis à disposition du public, dont l'un était entièrement consacré aux jeunes. En 2013, sur les forums « Parents » et « Jeunes », plusieurs centaines de contributions ont été publiées, portant notamment sur la pertinence de la signalétique, la violence dans les bandes-annonces et les programmes diffusés en journée et les émissions dites « de télé-réalité ». Le site proposait également un questionnaire permettant au Conseil de mieux connaître, grâce à un outil ludique, les usages des enfants et des parents à l'égard des images et des écrans.

❖ Le renouvellement du Comité d'experts

Depuis 2005, le groupe de travail « Protection du jeune public et déontologie des programmes » a constitué un Comité d'experts du jeune public réunissant des personnalités aux compétences diverses et complémentaires, en prise directe avec le monde de l'enfance, afin d'enrichir sa réflexion. Ce comité a été renouvelé une première fois en avril 2010.

Afin de répondre aux objectifs actuels du Conseil en matière de protection du jeune public, et le mandat des experts arrivant à expiration, le Conseil a nommé, le 14 mai 2013, trois nouveaux membres, MM. Olivier Houdé et Frédéric Munos et M^e Françoise Davideau, et a renouvelé M^{mes} Elisabeth Sahel, Sophie Jehel, Françoise Tomé, Odile Naudin, France Renucci, Guillemette Leneuve et MM. Claude Aiguesvives, Christian Gautellier et Patrice Huerre.

❖ La concertation sur le témoignage des mineurs à la télévision

À la suite du drame survenu le 16 mai 2013 dans le groupe scolaire La Rochefoucauld à Paris, le Conseil a relevé que plusieurs chaînes n'avaient pas respecté la double condition cumulative à laquelle est subordonné le recueil du témoignage des enfants placés dans une situation difficile : la garantie de leur anonymat et l'autorisation explicite des titulaires de l'autorité parentale.

Dans un communiqué du 22 mai 2013, il a rappelé ces prescriptions et a mis en garde les chaînes contre la répétition de tels manquements. Il a également décidé d'engager une concertation avec les éditeurs au sujet des témoignages de mineurs, afin de veiller, au-delà des conditions d'information particulières en cas d'événement tragique, au respect primordial de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cette fin, les groupes de travail « Jeunesse et protection des mineurs » et « Déontologie des programmes et de l'information » ont réuni les représentants des groupes audiovisuels.

À l'issue de cette concertation, le Conseil a adressé un courrier aux éditeurs les invitant à continuer de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils recueillent et diffusent des témoignages de mineurs, et précisant certains points d'interprétation de la délibération du 17 avril 2007 relative à la participation des mineurs aux émissions : évaluation de l'intérêt pour l'information et des risques pour les mineurs du recueil et de la diffusion de leur témoignage, recueil indispensable du consentement explicite et éclairé des titulaires de l'autorité parentale, absence de rediffusion d'images de mineurs au-delà des conditions établies lors du consentement initial, etc. Conscient des questions que pose l'application concrète de la délibération, il a proposé aux éditeurs d'organiser avec eux une rencontre annuelle afin de faire un bilan régulier sur ce sujet.

❖ La réflexion sur l'évolution du dispositif de la signalétique et sur les émissions dites « de téléralité »

Ayant constaté l'augmentation du nombre de programmes de catégorie III (*Déconseillé aux moins de 12 ans*) diffusés en première partie de soirée, du fait notamment de la multiplication des chaînes, ainsi que le nombre important de plaintes des téléspectateurs au sujet de la

violence en première partie de soirée, le Conseil a décidé, le 26 février 2013, d'engager une réflexion sur le cadre actuel de diffusion des programmes – 12 ans avant 22 heures et, plus globalement, sur l'évolution du dispositif de protection des mineurs. Il a par la suite décidé d'intégrer à cette réflexion un volet relatif aux émissions dites « de télé-réalité ».

Une large concertation a été réalisée auprès des principaux groupes audiovisuels, de producteurs d'émissions dites « de télé-réalité », de la Commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et des représentants de sociétés d'auteurs et de producteurs. Le Comité d'experts du jeune public a également apporté sa contribution à ces deux axes de réflexion. À l'issue de cette concertation, des pistes d'évolution ont été examinées par le Conseil en décembre 2013. Elles seront formalisées au début de l'année 2014.

❖ Les principales interventions

Le Conseil a relevé, en 2013, 37 manquements aux règles de protection des mineurs justifiant une intervention auprès de services de télévision, de radio ou de SMAD. Ces manquements ont donné lieu à l'envoi de courriers ou de courriels de rappel de la réglementation et de courriers de mise en garde, ainsi qu'à quatre mises en demeure.

À LA TÉLÉVISION

La signalétique et les horaires de diffusion

Le Conseil est intervenu auprès de plusieurs chaînes pour leur signaler que la classification choisie pour un programme n'était pas adaptée. Ces interventions ont concerné des œuvres cinématographiques, des fictions, des magazines ou des documentaires et des émissions de divertissement. Le Conseil veille en outre aux conditions d'apposition de la signalétique et est intervenu lorsque celles-ci n'avaient pas été respectées.

Le Conseil a considéré que l'horaire de diffusion de certains programmes était inadapté. Il est ainsi intervenu à la suite de la diffusion au cours de la journée de vidéomusiques comportant des scènes de violence susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. Il a demandé aux chaînes concernées de diffuser ces vidéomusiques après 22 heures, conformément à ce que prévoit la recommandation du 7 juin 2005 relative à la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Régulièrement saisi par des téléspectateurs sur la violence des bandes-annonces, le Conseil est vigilant sur le contenu et les horaires de diffusion de celles-ci. Il a rappelé à l'ordre un éditeur n'ayant pas respecté ces précautions.

Les programmes de catégorie V

À la suite de la diffusion d'une série de courts métrages accompagnée d'une signalétique de catégorie IV (*Déconseillé aux moins de 16 ans*) – alors que certains relevaient de la catégorie V (*Déconseillé aux moins de 18 ans*) – sur un service non autorisé à en diffuser, le Conseil a mis en demeure la société éditrice de ce service de respecter la recommandation du Conseil du 15 décembre 2004 et les articles 2 et 3 de la recommandation du 7 juin 2005 concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Messages publicitaires en faveur de services faisant l'objet de restrictions aux mineurs

Le Conseil a fermement mis en garde un service de télévision après avoir constaté la diffusion au cours de la journée de deux publicités en faveur de services téléphoniques réservés aux adultes. Conformément à la recommandation du Conseil du 4 juillet 2006 relative à la présentation faite à la télévision d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de jeux vidéo et de services téléphoniques, télématiques ou de sites internet qui font l'objet de restrictions aux mineurs, la diffusion de tels messages publicitaires ne peut en effet intervenir qu'entre minuit et cinq heures du matin.

SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE

En 2013, le Conseil a relevé deux manquements à la délibération du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande.

L'un a concerné la diffusion, sur un service de télévision de rattrapage, d'un film pornographique accessible sans verrouillage à la place d'un autre film. L'autre était relatif à la mise à disposition d'un film sur plusieurs services de vidéos à la demande avec une signalétique que le Conseil a jugée insuffisante.

À LA RADIO

Le Conseil a relevé, en 2013, cinq manquements sur les services de radio en matière de protection des mineurs. Trois d'entre eux ont donné lieu à l'envoi de mises en demeure.

Considérant que des propos crus et détaillés sur l'univers de la pornographie, tenus notamment par des animateurs lors d'une émission de libre antenne, étaient de nature à heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans, le Conseil a mis en demeure la station de respecter, à l'avenir, les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et du troisième alinéa de sa délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore.

Sur les mêmes fondements, le Conseil a mis en demeure un éditeur après avoir constaté la diffusion, dans une émission musicale, de propos vulgaires, crus et outranciers susceptibles de revêtir un caractère pornographique. Le Conseil a considéré que ces commentaires, de nature à heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans, auraient dû être diffusés après 22 h 30.

Le Conseil a relevé la diffusion, au cours d'une émission de libre antenne, de séquences durant lesquelles les animateurs et/ou les auditeurs intervenant à l'antenne étaient censés deviner, à partir de la diffusion de plusieurs extraits sélectionnés par les animateurs sur un site internet mettant à disposition des vidéos pornographiques, le pays dans lequel avait été tourné « un film porno ». Considérant que de telles séquences revêtaient un caractère pornographique et, qu'à ce titre, elles ne pouvaient être diffusées à l'antenne d'un service de radio, le Conseil a mis en demeure le service concerné de respecter le dernier alinéa de sa délibération du 10 février 2004, en ne diffusant pas de programme pornographique.

4. LA REPRÉSENTATION DE LA DIVERSITÉ

En 2013, le Conseil a mené des actions ciblées afin, d'une part, de promouvoir la diversité des origines et des âges dans les médias audiovisuels et, d'autre part, de remédier à la sous-représentation chronique des personnes en situation de handicap.

❖ Les films *Nous sommes la France*

Pour ce faire, compte tenu des résultats décevants de la vague 2012 du baromètre de la diversité concernant les origines, le Conseil a demandé aux chaînes de télévision de réaliser un film à l'occasion de la Fête nationale afin de promouvoir la diversité des visages, des parcours et des talents, autour du slogan « Nous sommes la France ». Toutes les chaînes de la TNT gratuites ont réalisé un film sur ce thème et l'ont diffusé le 14 juillet 2013.

❖ Une convention avec le Défenseur des droits

Dans le prolongement de l'action du Conseil en faveur de la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité, une convention de partenariat a été élaborée avec le Défenseur des droits en vue d'une signature dans le courant de l'année 2014. Les domaines d'intervention des deux institutions étant susceptibles de se recouvrir, il est apparu nécessaire de formaliser une répartition des compétences ainsi qu'un partenariat plus large en faveur de l'échange d'informations et les actions communes de sensibilisation ou d'incitation à destination des services de communication audiovisuelle.

❖ Une charte en faveur du recrutement de personnes handicapées

En ce qui concerne la représentation du handicap, le Conseil s'est associé au ministère chargé des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion pour mener une action commune afin d'encourager les diffuseurs à recruter des personnes en situation de handicap. À cette fin, une charte à la signature des grands groupes audiovisuels et des écoles formant aux métiers de l'audiovisuel a été élaborée. Sa signature a eu lieu au Conseil le 11 février 2014, date anniversaire de la loi du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

❖ Le baromètre et l'Observatoire de la diversité

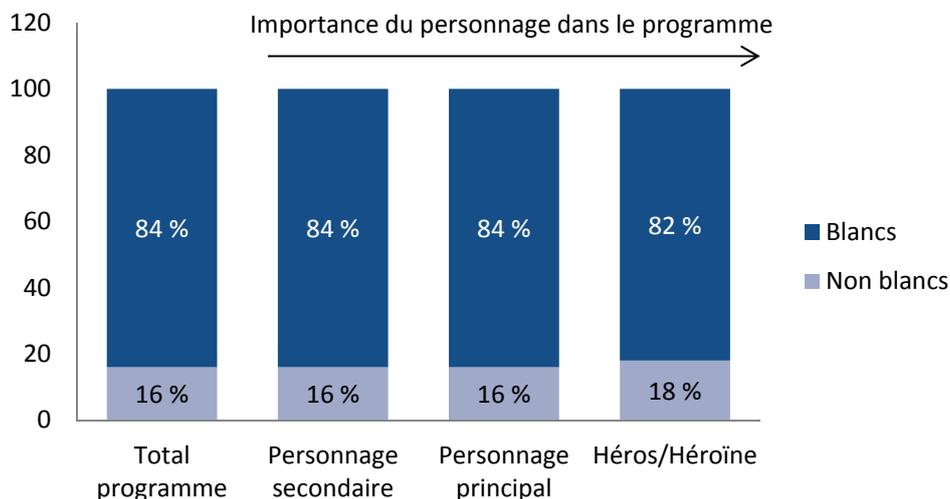
La vague 2013 du baromètre de la diversité, publiée en janvier 2014, présente des résultats encourageants. Ils montrent une amélioration continue de la représentation des employés et ouvriers. Cette catégorie socioprofessionnelle ainsi que celle des inactifs ne constituaient que 19 % des personnes relevées dans les programmes en 2011. Elles en représentent 29 % en 2013. Concernant la représentation des origines perçues, l'action du Conseil privilégie la durée et la pédagogie constante auprès des chaînes pour qu'elles lui fassent place dans tous leurs types de programmes. Si les résultats de la vague 2012 avaient marqué un recul, les résultats 2013 sont plus satisfaisants avec 16 % de personnes représentatives de la diversité (pour mémoire : 15 % en 2011 et 14 %, avec France Ô, en 2012). S'agissant du handicap, les chiffres

de 2013 ne montrent malheureusement pas d'amélioration : 0,4 % seulement des personnes comptabilisées souffrent d'un handicap visible ou exprimé à l'antenne.

Le Conseil a par ailleurs souhaité enrichir le baromètre de la diversité par l'ajout du critère de l'âge afin de dresser un état des lieux de sa représentation à l'écran. Les premiers résultats montrent une faible présence des jeunes et des plus anciens à l'écran, les jeunes étant souvent réduits au rang de « problèmes » et les plus anciens présentés comme une « charge » pour la société.

Enfin, l'Observatoire de la diversité a été renouvelé dans sa composition avec l'arrivée de nouvelles personnalités (notamment un représentant du Défenseur des droits). Il a été décidé que l'Observatoire servirait de vigie et d'aiguillon en observant les bonnes pratiques pour les faire connaître au public et pour qu'elles soient partagées par tous les médias, mais aussi en dénonçant les stéréotypes et les inactions.

LA REPRÉSENTATION DES ORIGINES PERÇUES (HORS PUBLICITÉS)



❖ La diversité à la radio

Afin d'agir également en faveur de la représentation de la diversité de la société française à la radio, le Conseil avait décidé, le 2 octobre 2012, d'insérer dans les nouvelles conventions des opérateurs Europe 1, RMC et RTL une stipulation portant sur la représentation de la société française. Cette stipulation impose à ces trois opérateurs de rendre compte au Conseil annuellement des actions menées pour promouvoir la diversité. L'année 2014 verra, pour la première fois, le compte rendu de ces initiatives exposé dans leur rapport d'activité.

5. LES DROITS DES FEMMES

Si la question des droits des femmes affleure dans les débats de société depuis plusieurs années, elle n'est redevenue une politique publique clairement affichée qu'au cours de l'année 2012, notamment avec la création d'un ministère spécifiquement consacré à cette question.

La progression de ces droits reposant notamment sur un travail d'éducation par les médias qui jouent un rôle de sensibilisation du public, le président du Conseil a créé, en janvier 2013, un groupe de travail « Droits des femmes » qui a engagé une réflexion et des actions concrètes. Le groupe de travail s'est assigné d'une part, un objectif quantitatif visant à tendre au renforcement de la place des femmes dans le secteur audiovisuel et, d'autre part, un objectif qualitatif visant à lutter contre les stéréotypes et à promouvoir l'expertise féminine.

❖ L'amélioration des instruments de mesure

Le baromètre de la diversité a permis au Conseil de constater que, sur six vagues, la sous-représentation des femmes à la télévision demeurait constante (environ 35 % des intervenants) par rapport à leur poids dans la société française (51 % de la population). Sur la base de ce constat, le Conseil a souhaité mener un certain nombre d'analyses complémentaires.

Il en ressort principalement que la part des femmes intervenant dans les éditions d'information analysées est inférieure à 20 % quel que soit le type de média (chaînes généralistes, chaînes d'information, stations généralistes). Cette part atteint même 17 % sur le média radio.

En outre, si la médiatisation des femmes est très déséquilibrée sur les chaînes généralistes (18 % de personnalités féminines), les femmes sont tout simplement « absentes » de l'antenne de certaines radios.

Leur temps de parole dans les magazines de plateau est tout aussi insuffisant : moins d'un tiers du temps de parole est dévolu à des femmes et ce, de façon plus morcelée que celui attribué à des hommes.

Ce constat concerne aussi le secteur de la production audiovisuelle où peu de femmes ayant qualité d'auteur officient. Le Conseil a néanmoins relevé, dans le cadre d'une approche comparée entre fiction audiovisuelle française et américaine, que 48 % des personnages présents dans la distribution des fictions françaises étudiées sont des femmes (38 % dans la distribution des fictions américaines). En outre, les fictions françaises étudiées mettent en scène une variété et une profondeur plus importantes de profils psychologiques féminins.

Les données recueillies ont été transmises au ministère de la culture et de la communication afin d'alimenter la nouvelle édition de l'Observatoire de l'égalité hommes-femmes dans la culture et la communication.

❖ Un recueil des bonnes pratiques

Le groupe de travail a réuni à deux reprises les éditeurs de télévision et de radio afin de les sensibiliser à la question de la place et de l'image des femmes sur leurs antennes. Ils sont convenus d'établir un état des lieux et d'identifier les axes prioritaires d'amélioration de leur politique. Les résultats de cette consultation ont été publiés en fin d'année par le Conseil dans le cadre du bilan de la première année d'activité du groupe de travail qui comprend des préconisations et de nouvelles pistes de réflexions pour l'année 2014.

Le Conseil a relevé avec satisfaction que France Télévisions s'est particulièrement mobilisée sur cette question, de même que Radio France qui a engagé un plan d'actions ambitieux en 2013.

Le groupe de travail a également proposé au Conseil de mettre en place un comité d'orientation destiné à guider ses travaux. Ce comité, dont la composition reflète les

différentes problématiques posées aux femmes dans le secteur des médias audiovisuels, s'est réuni pour la première fois en novembre 2013.

Enfin, la représentation du sport féminin dans les médias audiovisuels a constitué un axe de travail de la mission « Sport » au cours de l'année 2013 (voir *infra*).

❖ Le dialogue avec les acteurs de la société civile

S'inscrivant dans les relations plus étroites que le Conseil nourrit depuis juin 2009 avec les associations, le groupe de travail « Droits des femmes » a engagé un dialogue avec les associations de défense des femmes porteuses d'un discours sur les médias. Des auditions ont notamment permis de procéder à des échanges de vues sur l'image de la femme dans les médias audiovisuels et leur place dans ce secteur d'activité. Certaines associations ont proposé d'apporter leur soutien aux réflexions du Conseil sur les stéréotypes véhiculés dans les programmes. Des rencontres avec des chercheurs et universitaires travaillant sur la question de la place des femmes dans les médias ont également eu lieu.

Par ailleurs, le groupe de travail a auditionné des représentants de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) afin d'échanger à propos de son action sur la place des femmes dans le domaine de la culture et plus spécifiquement dans la création audiovisuelle.

❖ L'équilibre hommes/femmes dans les nominations

Le Conseil a tenu compte des exigences légales en matière de parité prévues pour la nomination des administrateurs du secteur audiovisuel public. Le 19 juin 2013, il a nommé M^{me} Brigitte Lefèvre en qualité de personnalité indépendante au conseil d'administration de cette même société. Enfin, le 13 novembre 2013, le Conseil a reconduit le mandat de M^{me} Muriel Mayette-Holtz au conseil d'administration de la société Radio France.

6. AUDIOVISUEL ET ÉDUCATION

Au regard du rôle déterminant joué par les médias audiovisuels dans la vie des Français, le président du Conseil a créé, en janvier 2013, un groupe de travail « Audiovisuel et éducation », afin de poursuivre deux objectifs :

- participer à l'éducation aux médias, en apportant des clés de connaissance, de lecture et d'analyse réfléchies et distanciées des médias audiovisuels ;
- développer l'éducation par les médias, en contribuant à la plus forte prise en compte des enjeux éducatifs dans les programmes.

❖ La réflexion menée avec des experts, des professionnels et des éditeurs

Le groupe de travail « Audiovisuel et éducation » a mené une réflexion préparatoire à ses travaux en entendant plusieurs experts et professionnels spécialistes des relations entre médias audiovisuels et éducation.

Le Conseil a par ailleurs demandé aux chaînes nationales et à Radio France de lui faire part de toutes leurs actions éducatives mises en œuvre depuis le début de l'année 2013, qu'il s'agisse

de programmes audiovisuels mis à l'antenne ou mis à disposition sur leurs services de médias audiovisuels à la demande, ou d'initiatives hors antenne (partenariats, soutiens, organisation d'événements, fondations, etc.)

Le groupe de travail a reçu les responsables des chaînes sollicitées afin de les sensibiliser et de recueillir leur avis en matière de promotion des programmes éducatifs et d'éducation à l'audiovisuel. Ces échanges ont permis de mettre en lumière l'existence de nombreuses initiatives des chaînes en faveur de l'éducation, en dépit d'un certain manque de visibilité et de cohérence d'ensemble.

❖ La création du site *Éducation & Médias*

À la lumière de cette concertation, le Conseil a décidé de créer un espace internet spécifique intitulé « Éducation & Médias », constituant un lieu de convergence et de rencontre entre l'audiovisuel et le public. Ouvert le 7 novembre 2013, ce site a pour ambition, dans un premier temps, de concourir à l'éducation aux médias audiovisuels, en mettant à disposition des outils pratiques, concrets et pédagogiques pour une meilleure connaissance, compréhension et utilisation des médias audiovisuels sous leurs aspects les plus divers (métiers, histoire, pratiques, décryptage, etc.). Il s'enrichit progressivement afin de développer également le thème de l'éducation par les médias.



Visuel du site *Éducation & Médias*, sur le site internet du Conseil

Le Conseil a choisi de concevoir et construire ce site en réunissant toute la palette des connaissances et des expertises du secteur, afin d'offrir un panorama le plus large possible de l'univers des médias dans toute sa richesse. Des chaînes de télévision et de radio, des organismes institutionnels, des professionnels, des experts des médias, le monde de la recherche, des associations viennent nourrir le site de leurs expériences et savoirs en fournissant des contenus variés, adaptés à la spécificité des sujets abordés.

❖ Les échanges avec le public scolaire

En 2012-2013, le thème du concours national de la résistance et de la déportation (CNRD) était « Communiquer pour résister 1940-1945 ». Mémona Hintermann-Afféjee, présidente du groupe de travail « Audiovisuel et éducation » et membre du jury du concours, a remis le prix du CSA aux lauréats des catégories « Réalisation d'un travail collectif audiovisuel », en collège et en lycée, lors d'une cérémonie à la Sorbonne le 19 décembre 2013 en présence de Vincent Peillon, ministre de l'éducation nationale, et de Kadher Arif, ministre délégué aux anciens combattants.

Durant l'année 2013, la présidente du groupe de travail est allée à la rencontre d'élèves et de leurs enseignants, au sein d'établissements d'enseignement primaire et secondaire, afin d'échanger avec eux sur leurs expériences des médias audiovisuels et sur leurs attentes.

7. COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

❖ La publicité à la télévision

Les principales règles relatives à la publicité télévisée sont fixées par la loi du 30 septembre 1986 et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

DIFFUSION DE MESSAGES PUBLICITAIRES

Le Conseil est intervenu à deux reprises auprès de chaînes de télévision publiques au sujet de la diffusion de messages publicitaires. Il a relevé la diffusion de plusieurs écrans publicitaires après 20 heures sur l'antenne de l'une d'entre elles au mois de janvier 2013. Il a par ailleurs demandé à deux autres chaînes de s'assurer de la conformité à la réglementation de leurs journaux d'information de 19 heures lors de l'insertion d'un écran publicitaire en leur sein.

DÉPASSEMENTS DU VOLUME PUBLICITAIRE AUTORISÉ

Le Conseil est intervenu en 2013 auprès d'un groupe audiovisuel, après qu'il eut déclaré, dans le cadre de son rapport 2012, avoir dépassé le temps maximal de publicité autorisé en moyenne horaire quotidienne à huit reprises sur l'une de ses chaînes.

PUBLICITÉ CLANDESTINE

Le Conseil est intervenu à de nombreuses reprises au cours de l'année auprès des chaînes à la suite de la diffusion de séquences constitutives de publicité clandestine.

Une chaîne a été, le 9 avril 2013, mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 après avoir, lors d'une émission du 20 février 2013, diffusé une séquence occasionnant l'exposition d'une marque, associée à l'image d'un artiste renommé notamment auprès du jeune public.

Le Conseil a, le 18 septembre 2013, mis en demeure une autre chaîne à la suite de la présentation complaisante, au sein d'une émission diffusée le 14 juillet 2013, d'un ouvrage écrit par l'un de ses collaborateurs.

Il en a mis en garde six autres à la suite de divers manquements : visualisation appuyée d'une marque, présentation laudative d'un institut de bien-être, promotion de livres écrits par des collaborateurs de la chaîne, mise en avant complaisante de marques, publicité clandestine en faveur d'une boisson, visualisation du logo d'une marque dans un journal d'information.

PROMOTION DE PRODUITS RELEVANT DE SECTEURS INTERDITS DE PUBLICITÉ

Le Conseil est intervenu auprès d'une chaîne de télévision à la suite de la diffusion d'une vidéomusique dans laquelle la consommation de tabac, omniprésente, était valorisée, ce qui contrevenait à l'article L. 3511-3 du code de la santé publique.

INCITATIONS À UTILISER DES SERVICES SMS OU TÉLÉPHONIQUES SURTAXÉS

Le Conseil est intervenu auprès de deux chaînes de l'outre-mer après avoir constaté que des incitations à composer des numéros de services SMS ou téléphoniques surtaxés n'étaient pas accompagnées du coût de ceux-ci ou dans une taille de caractères très inférieure à celle du numéro d'appel.

RAPPORT SUR LA PUBLICITÉ EN FAVEUR DU CINÉMA

Le Conseil a décidé le 29 mai 2013 d'engager une réflexion sur la publicité pour le cinéma à la télévision. Les organisations professionnelles concernées, le Centre national du cinéma et de l'image animée, les chaînes de télévision ainsi que les acteurs de la filière publicitaire ont été invités à s'exprimer sur cette question dans le cadre d'auditions menées de juin à septembre 2013.

À l'issue de celles-ci, le Conseil a élaboré un rapport qui rend compte des positions exprimées et des différentes options évoquées lors des auditions. Il présente également un état des lieux du secteur du cinéma en publicité et les perspectives en télévision.

❖ Le parrainage à la télévision

Le titre II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 précise les règles applicables au parrainage des émissions télévisées.

Le Conseil a écrit à une chaîne à la suite de la diffusion de modules de concours indépendamment de toute émission.

❖ La publicité et le parrainage à la radio

DANS LES PROGRAMMES DES RADIOS PUBLIQUES

Le 18 janvier 2013, le Conseil a adressé une mise en garde à la radio publique à la suite de la diffusion sur l'une de ses antennes de messages publicitaires, contrevenant aux articles 32 et 33 de son cahier des charges qui autorise la société à diffuser uniquement des messages de publicité collective et d'intérêt général.

DANS LES PROGRAMMES DES RADIOS PRIVÉES

À la suite de la diffusion de messages susceptibles de constituer une publicité hors écran publicitaire, le Conseil est intervenu à deux reprises auprès d'une station de radio généraliste nationale.

Deux autres stations ayant diffusé des messages à caractère local sur des fréquences prévoyant la diffusion exclusive de leur programme national, le Conseil est également intervenu auprès d'elles.

Par ailleurs, à la suite de mises en garde adressées en 2012 à trois stations appartenant à un groupe radiophonique, qui avaient renvoyé leurs auditeurs à l'écoute des sessions d'information de la principale radio de ce groupe, et afin de répondre à une demande formulée par celui-ci, le collège plénier a décidé d'engager une réflexion sur le sujet de la « promotion croisée » entre radios d'un même groupe.

❖ La charte d'engagements déontologiques encadrant les références sportives aux jeux d'argent et de hasard

Conformément à l'article 7 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, le Conseil a encadré les conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé dans une délibération du 18 mai 2010, à laquelle a succédé une délibération du 27 avril 2011, puis une délibération du 22 janvier 2013.

La délibération du 27 avril 2011 prévoyait notamment l'adoption, par les différentes parties prenantes (éditeurs de services, organisation représentative de la profession de journaliste sportif, opérateurs de jeux et de hasard, instances fédératrices des organisateurs de compétitions sportives), d'une charte d'engagements déontologiques visant à éviter toute dénaturation des émissions sportives, hippiques et de poker. Discutée de juin 2011 à novembre 2012, cette charte a été présentée au Conseil, qui en a pris acte le 18 décembre 2012. La charte signée a été transmise aux services du Conseil le 12 juillet 2013.

8. LES PROGRAMMES SPORTIFS

❖ L'encadrement de la diffusion de brefs extraits

En application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 333-7 du code du sport tel que modifié par la loi du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, le Conseil a adopté, le 15 janvier 2013, une délibération relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public. Cette adoption est le résultat d'un processus engagé dix mois auparavant, au cours duquel le Conseil a procédé à une consultation publique, à la

consultation particulière du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et à la notification d'un projet de texte à la Commission européenne.

Soucieux, dès l'entrée en vigueur de ce texte, de mesurer l'impact éditorial et économique de ce nouveau dispositif, la mission « Sport » du Conseil a réuni le 26 avril 2013 un comité de suivi regroupant les éditeurs de services concernés. Au vu des retours d'expérience recueillis, il a décidé le 17 juillet 2013 d'ouvrir une consultation publique sur la mise en œuvre de cette délibération. La consultation a porté sur quatre points particuliers : la durée et le contenu des brefs extraits, la périodicité de leur diffusion, la définition du type d'émission pouvant donner lieu à cette diffusion et le renforcement de la diversité des disciplines exposées.

Quatorze contributions ont été adressées au Conseil, provenant de chaînes de télévision, du Groupement français des organisateurs de manifestations sportives (GFOMS), du ministère des sports et du CNOSF.

Les points d'évolution de la délibération du 15 janvier 2013 seront déterminés par le Conseil au premier semestre 2014, dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des contributeurs à la consultation publique.

❖ La représentation du sport féminin

Au mois de mars 2013, le Conseil a rendu publique une série de données chiffrées analysant la place occupée par le sport féminin dans les retransmissions sportives à la télévision.

Fondée sur l'étude des programmes d'un échantillon de chaînes pendant cinq semaines, cette étude a permis de disposer d'ordres de grandeur sur :

- le volume horaire de retransmissions de compétitions sportives disputées par des athlètes féminines, laissant apparaître une faible représentation du sport féminin ;
- la couverture comparée des compétitions sportives masculines et féminines, permettant de pondérer ce premier constat à l'aune de la réalité de l'organisation des compétitions sportives, bien plus nombreuses pour les hommes que pour les femmes au cours de la période étudiée (8 septembre-12 octobre 2012).

Ces premiers éléments ont conduit le Conseil à engager une deuxième phase de la réflexion sur la médiatisation du sport féminin, avec l'ouverture d'un cycle d'auditions des opérateurs de télévision et de radio proposant des programmes sportifs. Afin d'approfondir sa réflexion, la mission « Sport » a décidé d'étendre à l'automne 2013 ce cycle d'auditions à des acteurs institutionnels et économiques du monde sportif ainsi qu'à des athlètes de haut niveau.

Dans le cadre de cette concertation, le Conseil s'est fixé un triple objectif :

- recueillir l'analyse des acteurs du secteur sur la représentation du sport féminin dans les programmes et identifier les éventuels freins structurels à sa bonne exposition ;
- partager les points de vue sur les moyens les mieux adaptés pour améliorer son exposition dans les médias audiovisuels ;
- échanger sur la place accordée aux femmes, particulièrement en France, dans les institutions sportives, le modèle organisationnel des compétitions et l'écosystème sportif, ainsi que sur l'attractivité du sport féminin auprès du public.

Un rapport sur les enjeux du développement de la représentation du sport féminin dans les médias audiovisuels, rendu public début 2014, propose une synthèse des principales

problématiques abordées dans le cadre des auditions et recense les enseignements que le Conseil a pu tirer de cette deuxième phase de sa réflexion. Cinq préconisations sont formulées visant à l'amélioration de l'exposition du sport féminin dans les médias audiovisuels.

❖ Les programmes sportifs à la radio

Le Conseil a publié en mai 2013 une étude intitulée « Les programmes sportifs à la radio : état des lieux et perspectives » qui dresse un panorama de l'offre de sport à la radio assorti d'éléments d'audience et de valorisation publicitaire de ces programmes.

Ce document met en lumière plusieurs éléments structurants de la diffusion de programmes sportifs à la radio :

- l'attractivité que conserve ce genre de programmes après près de 90 ans de présence à l'antenne ;
- la mutation du mode de couverture des compétitions sportives enregistrée au cours des quinze dernières années, de la retransmission au débat et à la libre antenne ;
- la remise en cause du monopole de la mobilité et de l'instantanéité de la radio par le développement des terminaux nomades permettant d'accéder à la télévision et à internet ;
- un cadre juridique national respectueux du droit à l'information qui ne prémunit pas les radios de certains abus à l'étranger.

9. LE RESPECT DE LA LANGUE FRANÇAISE

En application de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil doit veiller « à la défense et à l'illustration de la langue française » dans la communication audiovisuelle, ainsi qu'au respect des dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Le Conseil se montre attentif à la qualité de la langue employée dans les programmes des différentes sociétés de télévision et de radio, tout en étant conscient que la nature même de la communication télévisuelle ou radiophonique impose un style oral et excuse certaines licences que bannirait la langue écrite.

❖ Un colloque sur l'avenir de la langue française dans les médias audiovisuels

La mission « Langue française et Francophonie », présidée par Patrice Gélinet, a consacré une part importante de son activité à la préparation du colloque : « Quel avenir pour la langue française dans les médias audiovisuels ? » qui s'est déroulé le 9 décembre 2013 au Collège de France, à Paris, à l'initiative du Conseil.

Ce colloque a été ouvert par le président du CSA, Olivier Schrameck, et le Secrétaire général de la Francophonie, Abdou Diouf. Il s'est tenu notamment en présence de M^{me} Yamina Benguigui, ministre déléguée à la Francophonie, M^{me} Hélène Carrère-d'Encausse, secrétaire perpétuel de l'Académie française, et M^{me} Laurence Franceschini, directrice générale des médias et des

industries culturelles, qui représentait M^{me} Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication. Trois tables rondes ont porté respectivement sur les thématiques suivantes :

- La langue française dans les médias de la francophonie ;
- États des lieux, mise en valeur et bon usage de la langue française dans les médias audiovisuels ;
- Quelles réponses et perspectives apportent les professionnels ?

De nombreux experts de la langue française, ainsi que des professionnels des médias audiovisuels en France et à l'étranger, se sont trouvés réunis tout au long de cette journée pour informer, débattre, répondre aux questions sur la langue française au cœur de l'information, sur les apprentissages et la transmission de la culture dans les médias en France et dans le monde. Les vidéos des tables rondes et les actes de ce colloque sont consultables en ligne sur le site internet du Conseil.

❖ Le suivi de l'emploi de la langue française dans les médias audiovisuels

Les services du Conseil effectuent régulièrement des relevés linguistiques, complétés par les lettres et les courriels des téléspectateurs et des auditeurs sur les incorrections notées dans les programmes de télévision et de radio. On constate que ce qui heurte le plus le public concerne les emprunts à l'anglais (au détriment d'équivalents français), les incorrections et l'usage de mots grossiers ou d'expressions vulgaires.

Par ailleurs, un représentant du CSA siège dans deux Commissions de néologie et de terminologie de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), celle de l'audiovisuel et celle de la justice.

10. L'ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES

Les obligations en matière d'accessibilité des programmes télévisés aux personnes souffrant de déficience auditive ou visuelle ont été globalement bien respectées et même souvent dépassées tout au long de l'année par les chaînes. Le Président, ainsi que les conseillers en charge du groupe de travail « Accessibilité », Nicolas About et Mémona Hintermann-Afféjee, ont remis au Conseil national consultatif des personnes handicapées, le 12 septembre 2013, un rapport sur l'action du CSA en faveur du handicap.

❖ Le sous-titrage

En matière de sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes, les chaînes publiques et les chaînes privées dont l'audience est supérieure à 2,5 % (TF1, TMC, M6, W9, Canal+) ont respecté leur obligation de sous-titrer la totalité de leurs programmes, hors publicité et dérogations. France Ô a pratiquement rattrapé son retard.

Cela représente pour chaque chaîne un volume de programmes sous-titrés qui se situe dans une fourchette allant de 8 000 à 8 500 heures.

Pour les chaînes hertziennes dont l'audience est inférieure à 2,5 %, le tableau ci-après donne les volumes annuels sous-titrés ainsi que le pourcentage que ce volume représente.

**PROGRAMMES ACCESSIBLES EN 2013
(VOLUMES HORAIRES ET POURCENTAGES, HORS PUBLICITÉ ET DÉROGATIONS)**

Chaînes	Obligation de sous-titrage en 2013	Volume annuel accessible (en heures)	En % du volume
Canal+ Cinéma	40 %	6 500	80 %
Canal+ Sport	40 %	2 700	41 %
Chérie 25	20 %	1 433	20 %
D8	40 %	3 696	51 %
D17	30 %	3 448	44 %
Eurosport/France – Eurosport 2	400 heures	+ 400 heures	/
Gulli	20 %	3 378	41 %
HD1	20 %	6 134	78 %
L'Equipe 21	20 % HGE	511	20 % HGE
N°23	20 %	NC	NC
NRJ 12	40 %	2 648	41 %
NT1	60 %	5 982	84 %
Paris 1ère	40 %	3 175	45 %
Planète+	40 %	3 749	46 %
RMC découverte	20 %	1 688	21 %
6 Ter	40 %	5 183	64 %
TF6	40 %	4 150	53 %

Source : Estimations fournies par les chaînes début 2014

Par ailleurs, de nouveaux engagements ont été inscrits dans les conventions de D8 et de BeIN Sport 1 et BeIN Sport 2 pour le sous-titrage en faveur des personnes sourdes ou malentendantes.

Enfin, le comité interministériel du handicap, qui s'est réuni le 25 septembre 2013 sous la présidence du Premier ministre, a pris plusieurs mesures en matière d'accessibilité, dont la création d'« un groupe de travail associant le CSA, l'ARCEP, les chaînes de télévision, les opérateurs de téléphonie et les associations concernées [qui] aura pour mission d'assurer l'accès au sous-titrage sur la télévision connectée ». Le pilotage de ce groupe a été confié au Conseil.

L'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 demande au CSA de fournir des informations permettant « de mieux apprécier le coût [du] sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés ».

Le groupe France Télévisions n'a pas pu fournir, en ce début d'année, d'indicateurs concernant le coût du sous-titrage et de la traduction en langue des signes. Au sein du groupe, le sous-titrage est assuré par la société Multimédia France Productions (MFP), filiale à 100 % de France Télévisions. MFP réalise également l'audiodescription des programmes des chaînes du groupe.

Il ressort des investigations du Conseil auprès de professionnels indépendants que, d'une façon générale, le coût du sous-titrage se situe dans une fourchette allant de 7 à 9 € HT la minute, soit de 420 à 540 € HT l'heure, pour les programmes de stock et dans une fourchette allant de 7 à 10 € HT la minute, soit de 420 à 600 € HT l'heure, pour les programmes en direct.

Par ailleurs, le coût de la langue des signes s'élève à environ 300 € HT l'heure, sachant qu'il faut avoir recours à deux interprètes dès que la durée de l'interprétation est supérieure à 15 minutes.

Il faut préciser que ces tarifs dépendent également de l'importance du volume horaire de programmes à sous-titrer ou à interpréter.

❖ L'audiodescription

En matière d'offre de programmes audiodécrits à destination des personnes aveugles ou malvoyantes, sur l'initiative des conseillers présidant le groupe de travail « Accessibilité aux personnes handicapées », de nouveaux engagements ont été souscrits par les chaînes TF1, TMC, M6, W9, Canal + et D8, de manière croissante jusqu'en 2016, avec un accent particulier porté sur la mise à disposition de programmes inédits.

TF1, M6 et Canal + proposeront chacune, dès 2014, 60 programmes en audiodescription, dont la moitié, sur TF1 et M6, et la totalité, sur Canal +, seront inédits. En 2016, le nombre de ces programmes sur ces chaînes s'élèvera à 80, tous inédits sur Canal + et inédits pour 50 d'entre eux sur TF1 et M6. 20 programmes inédits supplémentaires seront également proposés par chacune des chaînes D8, TMC et W9.

Parallèlement, le Conseil mène des observations techniques sur la reprise de l'audiodescription, dont les résultats seront publiés sur son site internet.

❖ La langue des signes

La langue des signes française (LSF) est pratiquée par environ 120 000 personnes. Il n'existe pas d'obligation de traduire des émissions en langue des signes à la télévision. Cependant, France 2 diffuse un module d'information, de 3 à 4 minutes, le matin à 6 h 30 et 8 h 55 pour un volume horaire annuel d'environ 32 heures ; France 3 programme les *Questions au Gouvernement* pour une centaine d'heures et France 5 diffuse l'émission *L'Œil et la Main* pour un volume horaire annuel d'environ 50 heures.

Les chaînes d'information BFM TV, I-Télé et LCI proposent, en semaine, un journal télévisé traduit en LSF pour un volume annuel global d'environ 155 heures et Infosport diffuse un JT quotidien pour un volume d'environ 67 heures. Il existe également, à l'intention des enfants de 3 à 6 ans, plusieurs émissions d'apprentissage de la LSF et émissions du programme traduites en LSF.

11. LA SANTÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

❖ 924 heures de programmes favorables à la santé

L'année 2013 a été la dernière année d'application de la charte du 18 février 2009 visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision.

En mai, le Conseil a transmis le rapport relatif au respect des engagements souscrits par les signataires lors de l'exercice 2012 aux chaînes et organismes concernés, aux présidents des assemblées parlementaires ainsi qu'aux commissions parlementaires intéressées.

Il ressort de cette étude que l'ensemble des chaînes adhérentes ont respecté leurs obligations de diffusion de programmes conformes à la charte alimentaire, avec un volume horaire total validé par le Conseil de près de 924 heures contre 443 heures en 2009.

❖ Une nouvelle charte alimentaire

La première charte arrivant à échéance fin 2013 avec un bilan très positif tant par le nombre de programmes mis à l'antenne, que par leur impact auprès du public, le Conseil a souhaité poursuivre et développer ce dispositif. Un nouveau texte a donc été négocié au cours de l'année 2013 avec les différentes parties concernées et signé, le 21 novembre 2013, en présence de M^{me} Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, M. Victorin Lurel, ministre des Outre-mer, et M^{me} Valérie Fourneyron, ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. M. Vincent Peillon, ministre de l'éducation nationale, a également souhaité s'associer à cette démarche.

La nouvelle charte, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, amplifie les engagements issus du précédent texte : elle implique désormais six ministères et concerne trente-six chaînes dont les neuf chaînes Outre-mer 1^{ère} et les six nouvelles chaînes de la TNT qui émettent depuis décembre 2012. Les nouveaux modes de diffusion de la télévision sont dorénavant pris en compte avec les sites internet et la télévision de rattrapage.

❖ Un appel à projets

Afin d'encourager la conception de programmes pédagogiques d'information sur les bonnes habitudes alimentaires et physiques, Christine Kelly, présidente du groupe de travail « Santé et développement durable », a lancé un appel à projets aux producteurs et créateurs afin qu'ils soumettent au Conseil des programmes créatifs faisant la promotion d'une bonne hygiène de vie.

Les candidatures seront examinées par un jury composé d'experts en nutrition, de personnalités reconnues pour leurs compétences en matière culinaire, de professionnels de l'audiovisuel ainsi que d'un représentant d'associations de soutien aux personnes souffrant d'obésité. Les projets sélectionnés se verront attribuer un label "Charte alimentaire".

12. L'ACCÈS DES ASSOCIATIONS AUX MÉDIAS AUDIOVISUELS

À la suite de la remise au Premier ministre, en janvier 2011, du rapport sur l'accès des associations aux médias audiovisuels, avait été installée au Conseil, le 25 janvier 2012, la commission « Associations-médias audiovisuels » sous la présidence de Nicolas About et Emmanuel Gabla, puis de Sylvie Pierre-Brossolette à partir de 2013.

En janvier 2013, afin de poursuivre l'élargissement de l'accès des associations aux médias audiovisuels, une mission « Associations », présidée par Sylvie Pierre-Brossolette, a été créée pour veiller à préserver cet accès dans des conditions de transparence et d'équité.

À la fin de l'année 2013, le Conseil a publié un rapport présentant les travaux menés par la commission au cours de l'année 2012. Ce document dresse un état des lieux de la présence des associations dans les médias audiovisuels pour l'année 2012, réalisé à l'aide des déclarations des télévisions et des radios. Par ailleurs, y est présenté un bilan chiffré sur la présence des associations au sein des journaux télévisés, en 2010 et 2011, à l'appui de deux études effectuées par l'Institut national de l'audiovisuel à la demande du Conseil.

La conclusion de ce rapport souligne les efforts accomplis tant par les médias audiovisuels que par les associations pour fluidifier leurs relations. La commission y émet trois souhaits :

- permettre une bonne information sur les critères d'éligibilité d'accès à l'antenne éventuellement mis en place ;
- systématiser la présence d'une personne référente pour les associations au sein des médias audiovisuels ;
- encourager le regroupement des associations afin de proposer aux médias un guide de leur action.

C'est dans cette optique que la commission « Associations-médias audiovisuels », réunie au quatrième trimestre 2013, a renouvelé son attachement à poursuivre l'action engagée.

13. LA QUALITÉ DES PROGRAMMES

L'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que le CSA « veille à la qualité et à la diversité des programmes. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes ». Le Conseil a créé à cette fin, en janvier 2011, une commission de réflexion sur l'évolution des programmes.

S'inspirant des études mises en œuvre par l'Office for Communications britannique (*Media Tracker Survey*) et l'autorité de Catalogne (*Estudi d'opinio publica sobre els mitjans audiovisuals de Catalunya*), la commission a proposé la mise en place d'un baromètre récurrent sur la perception de la qualité des programmes.

Ce baromètre doit permettre au Conseil de mesurer la satisfaction et les attentes du public vis-à-vis de l'offre de programmes en télévision et en radio. Il doit également servir à mesurer la connaissance et la compréhension par le grand public des instances de régulation et des normes juridiques applicables au secteur audiovisuel.

La première vague d'enquête a été réalisée en octobre 2012 par l'institut BVA et les résultats de cette première vague ont été rendus publics en janvier 2013.

❖ Une attente du public pour un renforcement des programmes familiaux

La note moyenne de satisfaction à l'égard de la qualité des programmes télévisés est de 5,52 sur 10.

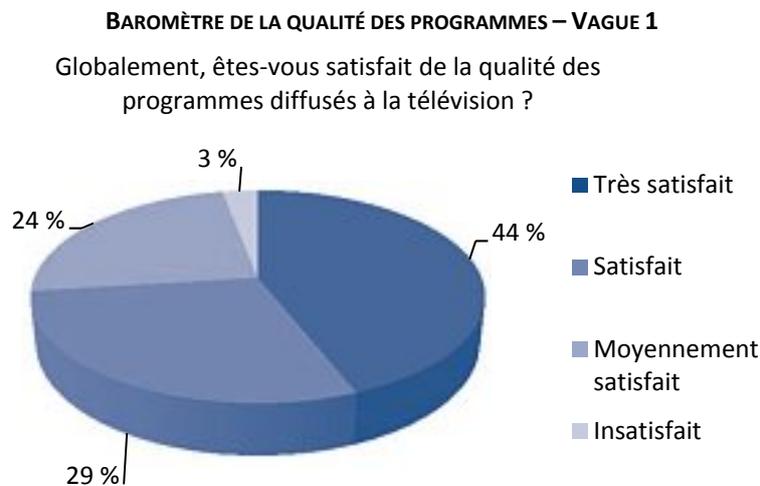
Parmi les motifs de satisfaction, le public met en avant le respect de la langue française et la capacité des programmes à l'informer et le cultiver. À l'inverse, alors que les programmes de télé-réalité enregistrent souvent de bons scores d'audience, ils sont jugés sévèrement : 68 %

des personnes interrogées se disent insatisfaites de leur qualité, 75 % considèrent qu'il y en a trop et que ce sont ceux dont le contenu les choque le plus. Le manque d'innovation dans les programmes ressort aussi comme un des principaux motifs d'insatisfaction.

Genres fortement regardés à la télévision, les reportages, magazines d'information, documentaires et journaux télévisés obtiennent les meilleures notes de satisfaction. Confrontées à une diminution réelle de l'offre de films sur les chaînes hertziennes historiques ces dernières années, 66 % des personnes interrogées pensent qu'il n'y a pas assez de films de cinéma, ni de séries d'expression originale française à la télévision alors qu'elles jugent trop présentes les séries étrangères.

Pour le grand public, l'amélioration de la qualité de l'offre passe d'abord par les contenus : 67 % des personnes interrogées donnent une note supérieure à 7 à la proposition de renforcer les programmes familiaux et 56 % à la proposition de renforcer les programmes pour enfants et adolescents et à l'encadrement de la publicité. La télévision est ainsi confirmée dans sa dimension de média familial. La moitié des personnes interrogées souhaite le développement d'une offre de programmes en haute définition.

Le respect des horaires de diffusion par les chaînes, qui a longtemps suscité des plaintes régulières auprès du Conseil, semble une préoccupation passée puisque 7 téléspectateurs sur 10 estiment que les horaires annoncés sont respectés.



❖ Une perception positive des programmes d'information à la radio

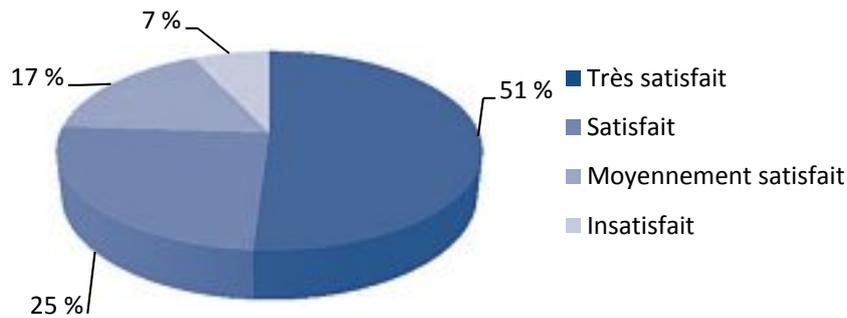
La radio bénéficie d'une plus grande satisfaction globale que la télévision avec une note moyenne de 7,06.

Média de « flux » par excellence, la radio est aussi jugée par les personnes interrogées comme le média audiovisuel le plus propice à les informer et les programmes d'information sont

également les programmes dont la qualité est la mieux notée (69 % des personnes interrogées donnent une note de 7 à 10 à l'information).

BAROMÈTRE DE LA QUALITÉ DES PROGRAMMES – VAGUE 1

Globalement, êtes-vous satisfait des programmes diffusés à la radio ?



❖ Une bonne notoriété de l'action du Conseil et de la signalétique jeunesse

Sur la protection du jeune public, l'action du Conseil est connue et son efficacité reconnue : 75 % des personnes interrogées connaissent la signalétique, 68 % des parents y sont attentifs et 59 % des parents connaissant la signalétique la jugent adaptée.

67 % des personnes interrogées déclarent savoir qu'un contrôle des programmes s'exerce à la télévision et 61 % à la radio, alors qu'elles ne sont que 21 % à l'envisager pour internet. 44 % des personnes interrogées et ayant connaissance du contrôle des contenus associent spontanément le CSA à ce contrôle. Toutes expriment des attentes fortes sur le respect des grands principes légaux en matière de contenus vidéo sur internet, notamment au sujet de la protection du jeune public qui constitue un enjeu majeur pour 74 % des personnes interrogées.

Deux rapports thématiques opérant un tri, selon l'âge et le sexe, des données de la première vague ont été publiés en juillet 2013, en complément de la première vague donnant des résultats sur l'ensemble du public.

La deuxième vague du baromètre a été conduite du 4 au 30 novembre 2013 et les résultats seront publiés au premier trimestre 2014.

II. Contribuer au développement harmonieux du secteur audiovisuel

L'année 2013 a vu la couverture des six nouvelles chaînes de la TNT en haute définition, lancées le 12 décembre 2012, s'étendre à plus de la moitié de la population métropolitaine. Cette couverture, orchestrée par le Conseil, va continuer sa progression en plusieurs phases successives jusqu'en juin 2015. Plus de 97 % de la population métropolitaine sera alors couverte, avec le déploiement d'un réseau de plus de 1600 émetteurs.

2013 a également été marquée par l'engagement de réflexions et de discussions sur l'avenir de la bande de fréquences dite des 700 MHz.

La contribution du Conseil à un développement harmonieux du secteur audiovisuel se trouve au cœur de la mission de régulation que lui a confiée le législateur. Elle implique un dialogue constant avec les éditeurs de services, notamment en vue de la passation de conventions qui constituent l'un des principaux moyens de fixer avec eux les modalités de mise en œuvre des règles édictées par la loi et la réglementation.

Elle passe aussi par la médiation du Conseil, toujours soucieux de la recherche d'objectifs communs entre des partenaires aux intérêts parfois contradictoires. La nouvelle convention signée à la fin de l'année 2013 avec les chaînes Orange Cinémas Séries (OCS), au terme d'un dialogue sous l'égide du Conseil entre celles-ci et les organisations professionnelles du cinéma, en est une bonne illustration.

Elle nécessite également une prise en compte systématique des dimensions économiques des dossiers dont le Conseil a la charge, avec pour objectif d'accompagner la croissance des opérateurs dans un secteur difficile en permanence confronté à des difficultés et à de nouveaux enjeux, où la concurrence est forte. La loi relative à l'indépendance de l'audiovisuel public de novembre 2013 y invite le Conseil, notamment par la réalisation d'études d'impact, préalable désormais nécessaire aux appels à candidatures et aux modifications d'autorisation ou de convention. L'application de ces nouvelles dispositions prendra toute sa dimension à partir de l'année 2014. Conformément aux nouvelles dispositions légales, le présent chapitre rend toutefois déjà compte de l'impact économique des autorisations délivrées aux six nouvelles chaînes en haute définition de la TNT, ou dans le cadre d'appels aux candidatures en radio. Il propose en outre un point sur le développement et les moyens de financement des services de télévision locale.

Le Conseil a délivré mi-janvier 2013 des autorisations en radio numérique terrestre dans les zones de Paris, Marseille et Nice. Il a fixé au 20 juin 2014 la date de début des émissions. Par ailleurs, il a décidé de mener une réflexion globale avec les opérateurs du secteur de la radio.

1. LES ENJEUX DU SPECTRE AUDIOVISUEL

❖ 2013 : une année marquée par l'engagement de discussions sur l'avenir de la bande dite des 700 MHz

Le Conseil est l'affectataire « naturel » des fréquences radioélectriques dédiées à la diffusion hertzienne des services de communication audiovisuelle (la radiodiffusion). Il est en particulier chargé de planifier la disponibilité de la ressource hertzienne pour ces services, d'attribuer les droits d'usage des fréquences et d'assurer à leurs titulaires des conditions de jouissance

techniquement fiables. Dans ce cadre, il joue un rôle prépondérant dans le déploiement et le fonctionnement en France de la télévision numérique terrestre (TNT) et de la radio.

La plateforme de TNT métropolitaine comporte aujourd'hui 32 chaînes nationales et couvre plus de 97 % de nos foyers⁴. Elle s'appuie sur un réseau de diffusion composé de huit multiplex nationaux qui utilisent la bande de fréquences dite « UHF », comprise entre 470 MHz et 790 MHz.

Prenant le relais de la télévision analogique, la TNT, lancée en 2005, résulte d'un choix concerté et affirmé des pouvoirs publics de conserver et même de développer une offre de services de télévision de référence, universelle et gratuite⁵, à l'accès anonyme, socle du financement de la création audiovisuelle en France.

C'est pourquoi l'engagement, dès 2013, de discussions sur le plan gouvernemental concernant l'avenir de la bande de fréquences 694-790 MHz (bande dite des 700 MHz) - qui représente 30 % de la ressource hertzienne aujourd'hui utilisée par la TNT et sur laquelle s'appuie notamment le déploiement des six nouvelles chaînes gratuites en haute définition lancées en décembre 2012 sur le territoire - a suscité de nombreuses questions de la part des acteurs du secteur.

Les conséquences d'un nouveau⁶ transfert de fréquences seraient multiples au regard de l'enjeu primordial de la généralisation de la télévision en haute définition (HD), alors que la TNT est la seule plateforme associant gratuité complète, anonymat, très haut débit et large couverture.

C'est dans ce contexte que la Commission de la modernisation de la diffusion audiovisuelle a été créée par la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public. Tous les projets de réaffectation des fréquences affectées au CSA feront dorénavant l'objet d'une consultation préalable de cette commission par le Premier ministre.

L'AVENIR DE LA BANDE DES 700 MHZ

Dans le cadre des réflexions interministérielles menées par le Gouvernement durant l'été 2013 sur l'avenir de la bande des 700 MHz, le Conseil a souhaité mettre en avant les enjeux particuliers liés à la réaffectation de cette ressource.

Ainsi, le Conseil a souligné l'enjeu majeur de la généralisation des nouvelles normes DVB-T2 (pour la diffusion) et HEVC (pour la compression vidéo). Dans un rapport publié au début de

⁴ Deux multiplex contenant les six nouvelles chaînes HD se déploient progressivement depuis le 12 décembre 2012. Ces chaînes se sont engagées à couvrir plus de 97 % de la population métropolitaine, c'est-à-dire qu'elles doivent atteindre la même couverture que les autres chaînes gratuites déjà présentes sur la TNT. Cet objectif de couverture sera atteint en juin 2015, à l'issue d'un déploiement constitué de 13 phases qui mobilisent l'ensemble des acteurs de la TNT, puisque des réaménagements de fréquences pour les chaînes existantes sont nécessaires pour l'allumage de ces deux nouveaux multiplex.

⁵ Le succès des émetteurs TNT supplémentaires financés par les collectivités locales au titre de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 atteste de l'attachement des élus locaux à la plateforme hertzienne terrestre. Environ 300 émetteurs de ce type ont en effet été installés, ce qui représente un nombre significatif au regard des 1 626 émetteurs financés par les chaînes elles-mêmes.

⁶ Pour rappel, la bande 800 MHz (790-862 MHz) a déjà été retirée à la TNT en 2011, après l'achèvement du passage au tout numérique de la télévision hertzienne terrestre.

l'année 2013, le Conseil invitait déjà le Gouvernement et le Parlement à préparer le lancement des normes DVB-T2 et HEVC, afin de poursuivre la modernisation de la plateforme TNT.

La mise en œuvre de toutes les nouvelles technologies pour la plateforme hertzienne doit lui permettre de continuer à offrir des services attractifs et innovants pour répondre aux attentes des téléspectateurs, alors qu'aucune autre plateforme de télévision n'est à ce stade capable de se substituer à elle au regard de ses spécificités (gratuité, couverture, socle du financement de la création audiovisuelle et cinématographique⁷, offre de référence fixant le périmètre minimum des offres dites « premium », etc.).

C'est aussi l'une des principales conclusions partagées par la majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique relative à l'avenir de la télévision numérique terrestre de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) au mois de juillet 2013 : la bande 700 MHz ne saurait être réaffectée aux opérateurs mobiles avant la migration de la plateforme TNT vers les normes DVB-T2 et HEVC.

L'amélioration continue de la taille des écrans et de la qualité des images impose de généraliser le format de diffusion en haute définition (HD) sur la TNT, de continuer à améliorer sa qualité ainsi que l'interactivité des services, et de préparer l'introduction sur la plateforme de l'ultra haute définition (par exemple au format « 4K », correspondant à une résolution quatre fois plus importante que la HD), sous réserve que ce format soit effectivement adopté par le marché.

Il paraît dès lors peu souhaitable que des chaînes soient durablement diffusées en définition standard sur la TNT, alors que d'autres sont diffusées en HD (image *low cost* ou de « bas coût » auprès des annonceurs notamment). Par ailleurs, cette égalité de traitement est un impératif au regard du pluralisme des courants de pensée socioculturels.

UN DÉBAT EUROPÉEN ET MONDIAL

L'article L. 43 du Code des postes et des communications électroniques confie à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) les missions de préparer la position française et de coordonner l'action de la représentation française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques. Le Conseil est consulté sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur la radio et la télévision, conformément à l'article 9 de la loi du 30 septembre 1986.

L'activité européenne et internationale sur le sujet de l'avenir de la bande 700 MHz a été particulièrement soutenue en 2013, avec de nombreuses initiatives de la Commission européenne⁸, plusieurs études techniques lancées à la CEPT⁹ et à l'UIT-R¹⁰, et

⁷ Le montant de l'investissement des chaînes de la TNT dans la production audiovisuelle et cinématographique a dépassé 1 milliard d'euros en 2011. La contribution que le secteur de l'audiovisuel apporte aujourd'hui à l'économie en utilisant les fréquences de la TNT est donc comparable à celle du secteur des télécommunications hertziennes. Un déclin de la plateforme hertzienne entraînerait une diminution de cette contribution à l'économie et induirait d'autres coûts pour l'État.

⁸ Mandat confié à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) en mars 2013 ; mise en place par la vice-présidente de la Commission, M^{me} Neelie Kroes, d'un groupe de haut niveau sur le futur de la bande UHF ; adoption du projet de règlement sur le marché unique des télécommunications.

l'adoption d'un rapport du RSPG¹¹ traitant notamment des besoins de la radiodiffusion en Europe.

La question technique de la cohabitation de la TNT et des réseaux mobiles en bande 700 MHz fait également partie des principaux enjeux de la prochaine conférence mondiale des radiocommunications de l'UIT-R prévue en novembre 2015 (« CMR-2015 »). Les premières contributions techniques discutées en 2013 montrent que cette cohabitation ne serait pas aisée, du fait des nouveaux brouillages qui pourraient être occasionnés par les terminaux mobiles des clients des opérateurs. Ces études laissent à penser qu'il s'agira là d'un défi supplémentaire par rapport à la situation de coexistence de la TNT et de la 4G en cours de déploiement dans la bande des 800 MHz (voir *infra*).

C'est un point de vigilance particulière pour le Conseil chargé, en application de l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986, de la protection de la réception des signaux de radio et de télévision.

DÉBUT DES RÉFLEXIONS SUR LE FUTUR DU « RESTE » DE LA BANDE UHF

Parallèlement au débat sur le futur de la bande 700 MHz, l'année 2013 a été marquée par le lancement d'une réflexion politique et technique sur l'avenir à plus long terme du « reste » de la bande UHF, c'est-à-dire des fréquences situées entre 470 MHz et 694 MHz, particulièrement convoitées par les industriels du secteur des télécommunications. L'Association des opérateurs mobiles européens, la GSM-A, a déjà proposé dans les groupes de travail de l'UIT-R que la bande des 600 MHz soit attribuée au service mobile à l'occasion de la CMR-2015.

Toutefois, certains s'interrogent sur l'intérêt de faire perdurer la stratégie de « saucissonnage », souvent appelée *Salami Slicing* en Europe, c'est-à-dire de vente à la coupe du spectre UHF, bande par bande (bande 800 MHz, bande 700 MHz, bande 600 MHz). Plusieurs acteurs, dont le CSA, estiment que la question du futur du « reste » de la bande UHF doit dorénavant être examinée sous l'angle du partage (microphones sans fil¹², « espaces blancs »...) et de la coopération des réseaux. Ils considèrent impératif de maintenir les plateformes de radiodiffusion dans les pays qui le souhaitent, puisqu'il s'agit d'infrastructures numériques performantes¹³ qui sont, par nature, les réseaux les plus efficaces pour diffuser les contenus rassemblant une large audience, y compris en mobilité.

Ainsi, dans sa réponse aux questions 7 et 8 à la consultation publique de la Commission européenne sur le Livre vert *Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs*, publiée en septembre 2013, le Conseil a souligné qu'il considère comme indispensable, pour des raisons d'efficacité et dans l'intérêt général, dans un contexte où l'accès au spectre des radiofréquences est de plus en plus difficile tant les

⁹ Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications.

¹⁰ Union internationale des télécommunications.

¹¹ Radio Spectrum Policy Group. Le RSPG est un groupe d'experts gouvernementaux à haut niveau, qui assiste la Commission européenne et lui prodigue des conseils sur des aspects relatifs à la politique du spectre.

¹² Ces équipements constituent un outil de travail quotidien pour les professionnels du secteur audiovisuel et du spectacle vivant.

¹³ Elles fournissent l'accès à des services audiovisuels en mode numérique à plus de 97 % des foyers, avec un débit instantané de près de 200 Mbit/s par foyer.

applications sans fil sont nombreuses, de réfléchir à la coopération des réseaux de radiodiffusion et cellulaires mobiles (point à point). En profitant des capacités de stockage croissantes des terminaux (ordiphones, tablettes, etc.), les réseaux de radiodiffusion pourraient diffuser des contenus audiovisuels linéaires et non linéaires, et plus généralement toutes sortes de contenus à forte audience¹⁴ pour décharger les réseaux mobiles. Cette coopération permettrait en outre aux réseaux de radiodiffusion de disposer des voies de retour nécessaires au développement de la télévision connectée. Pour permettre cette coopération, les plateformes de radiodiffusion devront évoluer techniquement de manière à permettre la réception en mobilité (peut-être limitée à la réception à l'extérieur des bâtiments, les lieux de consommation de contenus en situation de nomadisme - domicile, lieu de travail - étant de plus en plus équipés en Wifi). Les terminaux mobiles (ordiphones, tablettes, etc.) devront intégrer les fonctionnalités nécessaires à la réception des réseaux de radiodiffusion. À cet égard, une intervention du législateur, le moment venu, pourrait s'avérer nécessaire dans le but de fixer certaines obligations dans la loi, à l'instar, par exemple, de celles qui existent pour les téléviseurs (intégration de récepteurs TNT).

À l'initiative de la vice-présidente de la Commission européenne, M^{me} Neelie Kroes, un groupe de haut niveau présidé par M. Pascal Lamy, réunissant vingt chefs d'entreprise des secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications, s'est réuni une première fois début janvier 2014. Ce groupe, dont les conclusions sont prévues à l'horizon du mois de juin 2014, devra traiter la question du futur des plateformes de radiodiffusion en Europe de manière plus globale, et réfléchir au rôle particulier que ces plateformes pourraient jouer à plus long terme, en s'appuyant sur les technologies de nouvelle génération et en tenant compte des usages en mobilité (consommation de vidéos, asymétrie des trafics de plus en plus marquée).

Sur la question de l'accès partagé au spectre et des « espaces blancs » de la radiodiffusion, le représentant du CSA au conseil d'administration de l'ANFR¹⁵ a été auditionné en novembre 2013 par M^{me} Joëlle Toledano dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le Gouvernement¹⁶. Le conseiller Emmanuel Gabla a, pour sa part, participé à la première réunion du groupe de travail mis en place par M^{me} Toledano au tout début de l'année 2014.

L'appellation « espaces blancs » désigne les fréquences UHF laissées localement vacantes par les réseaux de télévision soumis à des exigences spécifiques de planification du spectre (émetteurs à forte puissance, coordination internationale...). Le Conseil a, depuis 2012¹⁷, adopté une position ouverte sur la question de l'utilisation de ces espaces et a répondu favorablement à l'ensemble des demandes d'expérimentation. Si les défis techniques sous-jacents sont bien réels (protection de la TNT et surcoûts induits sur les récepteurs de la TNT, mise en place de bases de données spécifiques, géolocalisation, protection des microphones sans fil, etc.), le partage renforcé de la bande UHF permettrait une utilisation encore plus efficace de ces fréquences. En effet, les développements récents des technologies sans fil

¹⁴ Les contenus à forte audience (vidéos, télévision de rattrapage, *podcasts*, journaux numériques, etc.) seraient « poussés » et stockés dans la mémoire des terminaux, afin de permettre aux utilisateurs de consommer ces contenus à la demande sans solliciter les réseaux de communications électroniques.

¹⁵ Franck Lebeugle, directeur, direction des technologies.

¹⁶ M^{me} Fleur Pellerin, ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, a confié à M^{me} Joëlle Toledano, le 27 septembre 2013, une mission visant « à identifier les leviers organisationnels, institutionnels, législatifs et réglementaires permettant la mise en œuvre d'une politique du spectre plus ouverte et plus simple, susceptible de favoriser l'innovation et la croissance ».

¹⁷ Avis n° 2012-08 du 27 mars 2012 du Conseil sur un projet de décret modifiant le décret n° 2006-502 du 3 mai 2006 portant création du Comité stratégique pour le numérique.

(comme la radio cognitive), d'accès dynamique au spectre et de géolocalisation pourraient ouvrir de nouvelles perspectives, notamment pour des applications du type « internet des objets ».

UN ACCORD RELATIF À L'USAGE D'UN CANAL POUR LA RADIOASTRONOMIE DANS LA BANDE UHF

Fin 2012, le Conseil a signé un accord particulier avec l'Observatoire de Paris relatif à l'utilisation du canal 38 (607,25-613,75 MHz) de la TNT. Cet accord prévoit un usage extrêmement réduit de ce canal par le CSA dans le but de protéger la station de radioastronomie de Nançay dans le Cher pour la mise en service d'un nouvel héliographe. Il précise toutefois que si les fréquences de la bande 700 MHz devaient être réaffectées au service mobile, le CSA ne pourrait plus garantir cette protection, compte tenu de la pénurie de spectre à laquelle la TNT devrait faire face.

Cet accord a été intégré au Tableau national de répartition des bandes de fréquences par arrêté du Premier ministre le 21 juin 2013, le Conseil ayant rendu son avis le 29 mai 2013.

❖ Les activités du Conseil dans la coordination aux frontières

Le Conseil participe activement aux procédures de coordination internationale, sous l'égide de l'ANFR et en liaison avec les autres administrations concernées. Les négociations qui en découlent permettent d'harmoniser les plans de fréquences nationaux avec ceux des pays limitrophes.

EN MATIÈRE DE RADIO ANALOGIQUE ET NUMÉRIQUE

Pour éviter des brouillages mutuels entre stations de pays différents, des règles d'utilisation des fréquences sont nécessaires. Les règles de partage des fréquences aux frontières sont définies dans le cadre des accords de Genève de 1984 pour la radio en modulation de fréquence (FM) et ceux de 2006 pour la radio numérique terrestre (RNT) en bande III.

Dans ce contexte, le Conseil a poursuivi ses efforts de coordination en FM. Les demandes issues des administrations étrangères se sont également accrues.

L'activité de coordination autour de la RNT s'est aussi accélérée à la suite du développement du service en Allemagne, en Angleterre et en Suisse. Le Conseil a par ailleurs lancé les consultations auprès des administrations étrangères en vue de s'assurer d'une répartition équitable des ressources aux frontières dans la bande III, en vue du déploiement de la radio numérique terrestre.

Dans le cadre de ces négociations, les services du Conseil ont été amenés à rencontrer l'ensemble des administrations étrangères.

Le tableau en page suivante présente l'évolution du nombre des consultations émises et reçues par le Conseil depuis dix ans.

		2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de consultations françaises	FM	133	78	60	64	98	549	371	247	114	424	564
	DAB	-	-	-	-	-	23	85	-	57	306	171
Nombre de consultations étrangères	FM	154	154	180	269	312	371	257	149	307	242	325
	DAB	251	251	-	41	243	250	94	139	121	152	161

LA COORDINATION DES FRÉQUENCES POUR LA DIFFUSION DE LA TNT

En ce qui concerne la bande UHF, le CSA a traité en 2013 de nombreux cas avec l'étranger. Le nombre de consultations émanant des pays voisins a été de 450, et le nombre de consultations de ces pays par le Conseil sur les projets français s'est élevé à 138.

L'essentiel des négociations bilatérales a concerné la mise en place du plan de fréquences correspondant à huit multiplex. Après plus de six ans, la négociation des assignations nécessaires à ce plan-cible est arrivée à son terme avec la plupart des pays frontaliers. L'Allemagne, la Suisse et le Royaume-Uni ont signé au cours de l'année 2012, un accord de coordination bilatérale permettant la mise en place des fréquences nécessaires au déploiement des réseaux R7 et R8. Les accords avec les administrations de l'Espagne, de la Belgique et du Luxembourg ont quant à eux été signés en 2013 et des accords prévisionnels ont été obtenus de la part des administrations de l'Italie et des Pays-Bas, les accords définitifs n'étant pas encore signés.

❖ Les relations avec l'Agence nationale des fréquences

Le Conseil est l'un des principaux affectataires des fréquences disponibles sur le territoire de la République. Le spectre des fréquences radioélectriques, qui appartient au domaine public de l'État, est en effet une ressource limitée, partagée entre neuf affectataires sectoriels : il s'agit de certaines administrations de l'État (Ministère de la défense, Aviation civile, etc.), de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et du CSA. Le Premier ministre fixe ce partage dans un arrêté, le Tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF). C'est l'ANFR qui prépare, en lien avec les affectataires, le TNRBF, et le soumet à l'approbation du Premier ministre. Elle coordonne également, en lien avec les affectataires, les positions françaises à l'international dans le domaine du spectre, qu'elle défend ensuite auprès des structures concernées.

L'Agence est administrée par un conseil d'administration, au sein duquel le Conseil est représenté, traditionnellement par le directeur de la direction des technologies. En 2013, les services du CSA ont participé activement aux travaux des commissions consultatives de l'Agence et des diverses commissions spécialisées qui leur sont rattachées, et en particulier :

- la Commission des sites et servitudes (Comsis),
- la Commission d'assignation des fréquences (CAF),
- le groupe de travail relatif à la cohabitation de la téléphonie mobile 4G avec la TNT,
- le groupe de travail de la Commission de planification des fréquences (CPF) dédié à la bande L.

2. LA TÉLÉVISION

❖ La gestion des fréquences et des services

L'année 2013 a vu la couverture des six nouvelles chaînes en haute définition s'étendre à plus de la moitié de la population métropolitaine grâce à la mise en service d'un tiers des émetteurs du réseau TNT. Leur déploiement sur l'ensemble du territoire métropolitain, qui a débuté en décembre 2012, se poursuivra jusqu'en juin 2015.

Dans le même temps, le Conseil a préparé les prochaines étapes de la TNT qui constitue en France une plateforme de diffusion de la télévision encore très importante et qui doit, en conséquence, continuer à proposer des services innovants.

En 2013, le Conseil a effectué de nombreux autres travaux, notamment dans le domaine de la planification, en métropole et outre-mer.

Il revient également au Conseil de piloter la Commission technique des experts du numérique (CTEN), de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et, conjointement avec l'ANFR, d'apporter des solutions aux problèmes de réception de la télévision que rencontrent les usagers.

LE DÉPLOIEMENT DES CHAÎNES EN HAUTE DÉFINITION

Le déploiement des multiplex R7 et R8

Afin d'enrichir l'offre de programmes en haute définition (HD) et d'utiliser les fréquences libérées par l'arrêt de la télévision analogique, le Conseil avait lancé, le 18 octobre 2011, un appel à candidatures pour la diffusion de six chaînes en haute définition. Il a abouti, le 27 mars 2012, à la sélection des chaînes HD1, l'Équipe 21, 6ter, Numéro 23, RMC Découverte et Chérie 25.

Ces chaînes, autorisées le 3 juillet 2012, ont commencé à émettre le 12 décembre 2012. En 2013, cinq premières phases de déploiement se sont succédé, permettant aux nouvelles chaînes de couvrir près de 67 % de la population métropolitaine grâce à la mise en service de 552 émetteurs. Elles sont également disponibles dans toute la France métropolitaine sur le satellite, le câble, l'ADSL et la fibre optique. La couverture sera progressivement étendue à l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'à juin 2015 en sept autres phases de déploiement figurant dans le tableau ci-après (une phase comprend plusieurs plaques d'émetteurs représentées par la ville principale desservie).

PHASE	DATE DE DÉPLOIEMENT	ZONES CONCERNÉES
1	12/12/2012	Paris, Marseille, Bayonne, Bordeaux, Lesparre, Auxerre, Troyes, Sens
2	26/03/2013	Angers, Brest, Le Mans, Vannes, Rennes, Nantes, Parthenay, Tours
3	11/06/2013	Alençon, Caen, Chartres, Cherbourg, Le Havre, Laval, Neufchâtel-en-Bray, Rouen
4	24/09/2013	Avignon, Gap, Nice, Menton, Saint-Raphaël, Toulon, Hyères, Ajaccio, Bastia, Corte, Porto-Vecchio
5	22/10/2013	Bar-le-Duc, Nancy, Metz, Strasbourg, Sarrebourg, Longwy, Verdun, Wissembourg
6	17/12/2013	Lille, Dunkerque, Boulogne, Abbeville, Amiens, Hirson
7	21/01/2014	Argenton, Niort, La Rochelle, Poitiers, Bourges, Orléans, Ussel, Limoges, Guéret
8	08/04/2014	Clermont Ferrand, Mende, Le Puy, Saint-Flour, Reims, Mézières
9	10/06/2014	Besançon Lomont, Besançon Montfaucon, Dijon, Chaumont, Autun, Le Creusot, Gex, Champagnole, Morteau
10	23/09/2014	Alès, Carcassonne, Montpellier, Tarascon, Millau, Perpignan
11	21/10/2014	Aurillac, Bergerac, Toulouse, Épinal, Vittel, Mulhouse,
12	07/04/2015	Grenoble, Chambéry, Albertville, Montméliant, Saint-Martin-de-Belleville, Mont Salève
13	02/06/2015	Lyon Pilat, Lyon Fourvière, Chamonix, Cluses, Macon Saint-Étienne, Privas

Dès le deuxième trimestre 2014, ces six nouvelles chaînes portées par les multiplex R7 et R8 seront reçues par environ 75 % de la population métropolitaine et, à l'horizon 2015, elles couvriront près de 97 % de celle-ci à l'aide de 1 626 émetteurs.

Afin d'éviter des brouillages lors de la mise en service des nouveaux émetteurs, il est nécessaire de procéder à une réorganisation des fréquences des chaînes actuelles sur certains émetteurs TNT lors des phases de déploiement. L'ordre de celles-ci doit suivre précisément l'ordre des réaménagements de fréquences des phases précédentes. Ces changements de fréquences concernent 32 % des émetteurs TNT déployés et affecteront 25 % de la population métropolitaine.

Parmi les 313 émetteurs pris en charge par des collectivités territoriales au titre de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986, 67 émetteurs sont présents dans les zones géographiques où les multiplex R7 et R8 ont été déployés au cours des six premières phases. Sur 10 d'entre eux, le Conseil a autorisé la diffusion des nouvelles chaînes en haute définition à la demande des collectivités territoriales concernées.

Un déploiement accompagné d'une communication adaptée

Afin de faire place aux deux nouveaux multiplex, chaque réseau déjà en service se voit contraint de modifier une partie de ses fréquences (près de 10 % chacun). Comme le prévoit le décret du 25 juin 2012 pris en application de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, il appartient aux chaînes de la TNT d'assurer l'information des téléspectateurs et des professionnels de la réception sur les opérations de réaménagement des fréquences. La

communication auprès du grand public et des professionnels de la réception est essentiellement réalisée à l'aide du site internet www.toutelatnt.fr créé pour l'occasion, et grâce à la diffusion de bandeaux déroulants sur les chaînes de la TNT avant, pendant et après chacune des phases de déploiement. Par ailleurs, afin d'aider les téléspectateurs qui rencontreraient des difficultés à la suite de ces opérations, l'ANFR a mis en place un numéro d'appel, le 0970 818 818, ainsi qu'un site internet www.recevoirlatnt.fr.

Malgré toutes les précautions prises par le Conseil, l'ANFR et les chaînes de télévision, certains foyers peuvent se retrouver dans l'incapacité de recevoir les chaînes qu'ils captaient avant la mise en service des deux nouveaux multiplex. Des aides financières relevant du Fonds d'accompagnement pour le numérique (FAN), géré par l'ANFR, sont alors disponibles. Ce fonds est destiné à prendre en charge tout ou partie des frais occasionnés à un foyer pour modifier l'orientation de son antenne de réception ou installer un moyen de réception alternatif (satellite, câble ou ADSL).

Le CSA a donné un avis favorable à la prolongation, proposée par le Gouvernement jusqu'au 31 décembre 2013, du FAN. Il a cependant exprimé le souhait que celui-ci soit prorogé jusqu'en 2015, terme du déploiement des nouveaux multiplex de la TNT.

Poursuite du déploiement des premières chaînes HD (multiplex R5)

Parallèlement à leur diffusion en définition standard, TF1, France 2 et M6 sont accessibles en haute définition sur le multiplex R5 depuis le 30 octobre 2008.

Depuis cette date, 1 303 émetteurs ont été progressivement mis en service, permettant au multiplex R5 de couvrir plus de 96 % de la population métropolitaine à la fin de 2013. La progression de la couverture s'est faite région par région, au même rythme que l'arrêt de la télévision analogique, avec 967 émetteurs mis en service à la fin 2011. Elle s'est poursuivie en 2012 avec l'ouverture de 264 émetteurs, et en 2013 avec 72 émetteurs supplémentaires.

D'ici à juin 2015, la société exploitant le multiplex R5 mettra en service 323 émetteurs secondaires supplémentaires de manière synchronisée avec le déploiement des nouveaux multiplex R7 et R8. À cette échéance, le multiplex R5 couvrira près de 97 % de la population métropolitaine à l'aide de 1 626 émetteurs, soit une couverture équivalente à celle des multiplex R1, R2, R4, R6, R7 et R8.

LES AUTRES ACTIVITÉS

Planification

- **Les modifications techniques**

Les renouvellements de contrats de diffusion entre les opérateurs de multiplex et les opérateurs de diffusion peuvent engendrer des modifications techniques des émetteurs TNT (emplacement du site, hauteur d'antenne, diagramme de rayonnement, puissance de l'émetteur). De telles modifications peuvent aussi intervenir afin de résoudre des problèmes de réception dans une zone donnée.

En 2013, le Conseil a instruit 84 demandes de modifications techniques qui ont été mises en œuvre au cours de l'année. En outre, 26 changements de canaux ont été instruits et autorisés en vue de la suppression de zones de réception sensibles.

- **Les télévisions locales**

Le multiplex R1 permet de diffuser, outre France 2, France 3, France 5, France Ô et La Chaîne parlementaire, un sixième programme à vocation locale (chaîne locale ou second programme France 3), respectant l'architecture des décrochages régionaux de France 3. De plus, des fréquences spécifiques sont parfois étudiées pour diffuser d'autres chaînes locales ne pouvant être diffusées sur le multiplex R1.

À la fin de l'année 2013, plus de 52 millions de téléspectateurs avaient la possibilité de recevoir au moins une chaîne locale. Cela représente près de 83 % de la population métropolitaine, soit une augmentation de couverture de 9 % par rapport à l'année 2012, pour un ensemble de 48 chaînes locales autorisées fin 2013. À cette date, 605 émetteurs diffusaient 33 chaînes locales sur le multiplex R1, et 49 émetteurs diffusaient 23 chaînes locales (dont trois à titre temporaire) sur un multiplex autonome (« simplex »). Par ailleurs, 534 émetteurs diffusaient un second programme France 3 (14 programmes concernés).

Outre-mer, le Conseil a autorisé en 2013 deux nouvelles chaînes locales, NCTV et NC9, en Nouvelle-Calédonie, et une nouvelle chaîne locale, MT10, en Polynésie. Il a par ailleurs lancé un appel à candidatures pour une nouvelle chaîne locale en Guadeloupe.

Protection de la réception télévisuelle

La protection de la réception de la télévision est assurée par le Conseil aux côtés de l'ANFR. À cet effet, les équipes techniques du CSA et notamment les attachés techniques audiovisuels (ATA) procèdent à la vérification régulière de la qualité de la diffusion et de la réception des signaux. 2013 a vu la montée en compétence de ces agents qui sont désormais dotés de nouveaux outils de mesure. L'ANFR effectue une première analyse des plaintes recueillies par son centre d'appels, qu'elles émanent directement des téléspectateurs ou soient relayées par leurs élus locaux. Il incombe ensuite au Conseil de s'assurer de l'effectivité des interventions correctives demandées aux opérateurs de multiplex.

À cet effet, le groupe de travail bimensuel « Zones sensibles » réunit, sous la conduite du Conseil, les opérateurs de multiplex et l'ANFR. Il a pour rôle d'analyser les dysfonctionnements observés sur la plateforme TNT et d'étudier les moyens de les résoudre dans un délai raisonnable pour les usagers. Les résultats obtenus en 2013 sont très positifs, puisqu'en moyenne moins de 0,7 % du total des émetteurs du réseau TNT métropolitain a fait l'objet de signalements. En cas de non-résolution d'un dysfonctionnement dans un délai acceptable, le Conseil peut être amené à adresser des mises en garde aux opérateurs de multiplex. Il l'a fait à cinq reprises au cours de l'année.

En pratique, quand le CSA ou l'ANFR sont saisis de plaintes, dès lors que l'installation des téléspectateurs est hors de cause, une enquête est conduite pour permettre d'identifier ce qui, dans le voisinage de leurs habitations, a perturbé le signal normalement reçu jusqu'alors.

En 2013, les interférences liées au lancement, au mois de septembre, des services de téléphonie mobile 4G ont constitué la principale cause de mauvaise réception identifiée lors des enquêtes (14 150 plaintes - 91,6 %). Arrivent ensuite, très loin derrière, les interférences entre émetteurs et les défauts de diffusion des chaînes (550 plaintes - 3,7 %) ; les installations non conformes (260 plaintes - 1,7 %) ; les foyers en dehors des zones de couverture théorique des émetteurs (215 plaintes - 1,4 %) ; le réseau de distribution électrique (15 plaintes - 0,1 %) ; les « immeubles brouilleurs », notamment les éoliennes (20 plaintes - 0,1 %) ; les perturbations atmosphériques, les conditions de propagation des ondes (10 plaintes - 0,1 %).

Contrôle du spectre

Comme c'est déjà le cas depuis de nombreuses années dans le domaine de la radio, les attachés techniques audiovisuels contribuent, en liaison avec les départements de planification du Conseil, aux travaux de préparation, de mise en œuvre et de suivi des grandes opérations affectant les paramètres de diffusion de la TNT et notamment le déploiement des nouveaux multiplex R7 et R8. Lors de ces opérations nécessaires pour la mise en place optimale des nouveaux plans de fréquences sur le terrain, les agents du Conseil sont chargés des différents contrôles. Ceux-ci ont porté sur environ 4 700 fréquences en 2013.

Ces mêmes agents réalisent également, comme en matière radiophonique, de nombreuses mesures sur le terrain. Elles permettent d'évaluer et d'analyser les signalements par les élus, les antennistes et les téléspectateurs de dysfonctionnements des émetteurs TNT. En 2013, grâce à l'expertise précise, effectuée par le Conseil, des défauts ponctuels de la plateforme hertzienne et à l'assistance fournie aux opérateurs, près de 400 zones ont été traitées avec succès. Le Conseil souhaite continuer à développer ses moyens propres d'expertise et d'analyse afin de satisfaire aux exigences spécifiques de l'audiovisuel telles que la synchronisation parfaite des plaques iso-fréquences ou la gestion rigoureuse de la signalisation TNT.

GESTION DES SERVICES

La CTEN, animée par la direction des technologies du Conseil, rassemble de nombreux acteurs de l'audiovisuel et de secteurs voisins, dans des groupes de travail à dominante technique. Y participent usuellement, selon les sujets traités, des opérateurs techniques, des industriels, des éditeurs et distributeurs de services, des installateurs, des organismes publics et des ministères (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, Direction générale des médias et des industries culturelles, Agence nationale des fréquences).

La CTEN se réunit régulièrement, soit en formation plénière, soit plus souvent dans le cadre de groupes de travail spécialisés, en vue d'approfondir et d'assurer une bonne mise en œuvre des aspects techniques des services audiovisuels des plateformes hertziennes terrestres, telles que celles de télévision ou de radio numérique.

En 2013, seuls les groupes de travail « Couverture TV numérique – Réception et planification » (GT2), « Signalisation et téléchargement » (GT3), « Intensité sonore », tous relatifs à la TNT, ont fait l'objet de réunions. Cette baisse d'activité traduit principalement une phase de consolidation tant du côté du secteur que du Conseil sur les différents thèmes correspondants : les paramètres à utiliser en cas de changement de norme de transmission (hypothèse DVB-T2 en particulier), constatation et amélioration de la reprise des mécanismes d'accessibilité sur l'ensemble des réseaux, mesures de l'intensité sonore des chaînes, des programmes et des séquences publicitaires.

Paramètres de planification TNT et cohabitation avec de nouveaux services

Les travaux sur l'étude de la norme de diffusion DVB-T2 et les paramètres de modulation qui pourraient être pertinents pour la France se sont poursuivis en 2013 dans le cadre du groupe de travail GT2 « Réception et planification ». Ces paramètres devront permettre d'offrir aux téléspectateurs une couverture du territoire au moins équivalente à la couverture actuelle

ainsi qu'un débit plus important afin de rendre possible la généralisation de la haute définition, voire de l'ultra haute définition (UHD), indispensables pour maintenir l'attrait de la plateforme.

Plusieurs acteurs de l'audiovisuel ont apporté leur contribution sur ce sujet ainsi que sur des sujets proches tels que notamment les travaux sur les normes de compression HEVC et de format d'image UHD, ou encore une présentation d'un projet de transmission hybride LTE et DVB-T2.

Dans le prolongement des travaux de la CTEN, plusieurs expérimentations ont été autorisées tout au long de l'année 2013 avec l'accord du Conseil. La plateforme DVB-T2 de la société ImaginLab a permis notamment de tester la réception, à l'intérieur des bus de deux lignes de la ville de Rennes, d'un bouquet de huit chaînes. D'autres expérimentations ont eu pour objectif de tester la cohabitation de nouveaux services dans les fréquences interstitielles (« espaces blancs ») de la TNT dans la bande UHF.

Enfin, au-delà des paramètres de planification, les prochaines transitions technologiques de la plateforme TNT vers la norme de transmission DVB-T2 ou encore le codec HEVC, si elles ont lieu, seront l'occasion de redéfinir un parc de réception et donc des fonctionnalités minimales à attendre des récepteurs usuellement disponibles. Si cette démarche doit être abordée au niveau européen, elle peut aussi être nourrie de réflexions nationales afin de traiter des particularités de chaque État membre et de la façon dont la télévision y est reçue.

Travaux sur l'accessibilité

Les travaux techniques relatifs à l'accessibilité ont principalement porté sur la mise à jour de la méthodologie de constatation de reprise des sous-titres, établie initialement en 2010, ainsi que sur la création de la méthodologie de constatation de reprise de l'audiodescription. Toutes deux fixent les éléments permettant de constater le respect par les distributeurs de l'obligation de reprise des mécanismes d'accessibilité prévue par le législateur dans le cadre de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986.

Ces travaux ont abouti à l'adoption par le Conseil, en décembre 2013 et après une phase de concertation avec les acteurs concernés dans le cadre des travaux de la CTEN, de ces deux méthodologies. Cela permettra de procéder à la vérification de cette reprise courant 2014.

Dans l'ensemble, il est considéré que la généralisation de la HD devrait contribuer au développement d'un parc de matériels globalement plus performants, et que les prochaines évolutions technologiques (DVB-T2, HEVC) pourraient être l'occasion d'atteindre de nouveaux objectifs, notamment en matière d'accessibilité.

L'intensité sonore à la télévision

Après la délibération adoptée par le Conseil en juillet 2011, 2012 et 2013 ont constitué les deux dernières étapes d'efforts croissants attendus de la part des éditeurs de services de télévision pour limiter les différences d'intensité sonore entre programmes et séquences publicitaires, conformément aux objectifs fixés par le Parlement dans la loi du 30 septembre 1986 (articles 27 et 33), ainsi que dans son décret d'application du 27 mars 1992 en matière de publicité (article 14), ou encore dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (article 177), qui prévoit également la remise par le Conseil d'un rapport annuel au Parlement.

Le Conseil a donc lancé courant 2012 un certain nombre d'actions en matière d'équipement, de développement de solutions informatiques ou encore de prestations, afin de vérifier l'application des deux premières étapes fixées par sa délibération. Ces actions, complétées par une analyse contradictoire et différentes mesures durant l'année 2013, ont conduit à la rédaction d'un rapport couvrant les années 2012 et 2013.

Les résultats, détaillés dans ce rapport, mettent en évidence les efforts réalisés par les chaînes nationales de la TNT, notamment pour la première phase de la délibération (harmonisation de l'intensité sonore entre chaînes). Sur les réseaux tiers et parmi les chaînes mesurées, celles qui n'appliquent pas correctement la délibération sont principalement des chaînes musicales, dont certaines relèvent de la loi française. Le Conseil les accompagne dans la mise en œuvre de mesures adaptées pour atteindre les valeurs préconisées dans la délibération. S'agissant de l'égalité de l'intensité sonore entre programmes et messages publicitaires, les mesures permettent également d'obtenir une première indication encourageante, notamment pour les chaînes de la TNT.

Il serait extrêmement coûteux de rendre systématiques de telles campagnes, ou de les faire porter sur des durées d'écoute plus importantes. Aussi, le Conseil souhaite proposer deux axes principaux d'évolution, également détaillés dans son rapport. Il s'agit, afin d'améliorer la surveillance et plus généralement le confort d'écoute des téléspectateurs, d'impliquer plus fortement les distributeurs de services de télévision et de faciliter la circulation des mesures de validation réalisées par les éditeurs eux-mêmes lors de la réception des contenus après production.

Mise en place d'un laboratoire

Le laboratoire dont s'était doté le Conseil en 2012 est devenu pleinement opérationnel en 2013. Il permet de réaliser des constatations, soit dans les conditions réelles rencontrées par les téléspectateurs, soit en utilisant des outils spécifiques pour superviser ou contrôler certaines pratiques.

Ce laboratoire a été largement utilisé pour les travaux sur l'intensité sonore des programmes de télévision ou encore pour les constatations en matière d'accessibilité. Il a également vocation à nourrir la réflexion du Conseil en matière d'évolution et de qualité des services : il est en effet courant de constater que la promesse, par exemple, de haute définition pour des services de télévision doit être différemment appréciée en fonction des distributeurs ou des réseaux véhiculant ces services.

❖ Autorisations, conventions, déclarations

CHAÎNES DE TÉLÉVISION

Chaînes hertziennes terrestres

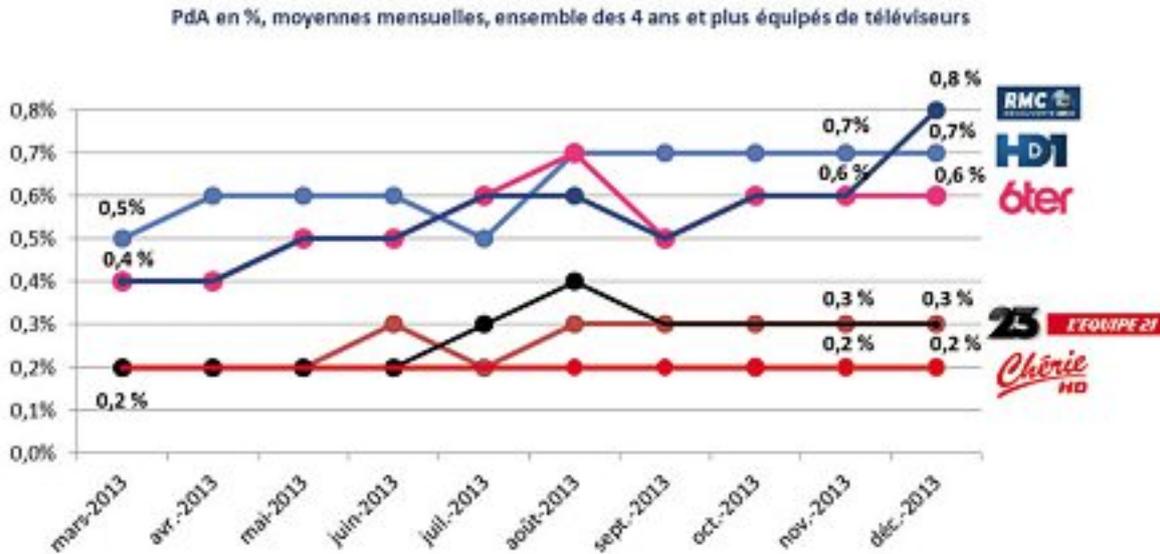
- **Les chaînes nationales métropolitaines**

Impact de l'autorisation des 6 nouvelles chaînes HD

Depuis la loi du 15 novembre 2013, l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que le Conseil doit rendre compte de l'impact, notamment économique, de ses décisions

d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique. Pour les services de télévision diffusés sur la TNT, cette analyse porte sur l'arrivée des six nouvelles chaînes en haute définition qui ont été lancées le 12 décembre 2012.

Les six chaînes ont connu une croissance continue de leurs parts d'audience en 2013, notamment sous l'effet d'une couverture s'accroissant avec le déploiement progressif des multiplex R7 et R8 :



Les nouvelles chaînes ont atteint en 2013 des moyennes de parts d'audience cumulée¹⁸ de 0,6 % pour HD1, 0,5 % pour 6ter et RMC Découverte, 0,3 % pour Numéro 23, 0,2 % pour l'Équipe 21 et Chérie HD, soit une part d'audience cumulée agrégée de 2,3 %. À titre de comparaison, la première part d'audience des chaînes TNT lancées en mars 2005 était de 2,5 % sur l'ensemble de l'année 2006.

Elles ont représenté un investissement publicitaire brut hors parrainage de 290 millions d'euros en 2013, dont 32 millions en décembre 2013¹⁹. Au cours de ce dernier mois, ce sont douze millions d'euros d'investissements publicitaires bruts qu'a enregistré HD1, devant RMC Découverte avec six millions, 6ter avec quatre millions, et l'Équipe 21, Numéro 23 et Chérie HD avec trois millions.

Un an après le lancement de ces six nouvelles chaînes, l'impact, notamment économique, de leur arrivée est encore difficilement mesurable, pour plusieurs raisons. En premier lieu, leur initialisation est encore incomplète, la couverture des multiplex R7 et R8 devant se poursuivre jusqu'en juin 2015. En deuxième lieu, à l'exception de L'Équipe 21, il s'agit de nouvelles chaînes qui doivent encore renforcer leur notoriété et affirmer leur identité. Enfin, le plan d'affaires de ces chaînes prévoit une montée progressive de leurs investissements dans les programmes et donc une progression étalée sur plusieurs années de leur audience.

¹⁸ Source : Médiamétrie – Médiamat.

¹⁹ Source : Kantar Média.

Dans le cadre de sa mission d'évaluation de l'impact de ces décisions d'autorisation, le Conseil entend procéder à examen dans le temps, sur un cycle pluriannuel – par exemple entre 3 et 5 ans – des conséquences de l'arrivée de nouvelles chaînes, notamment en matière de pluralisme des programmes et de diversité des opérateurs, de transfert d'audience, d'évolution du marché publicitaire et d'impact indirect sur le marché de la télévision payante.

Modification de conventions

Le Conseil a été conduit à modifier les conventions de certaines chaînes hertziennes nationales en 2013. À ces occasions, il a autorisé des modifications de capital. Le Conseil a notamment agréé, le 18 décembre 2013, celle du capital de Canal + France à la suite de l'accord conclu le 5 novembre 2013 entre les groupes Vivendi et Lagardère, par lequel le premier a acquis 20 % des participations détenues par le second dans la société Canal + France. Groupe Canal + est ainsi devenu propriétaire de 100 % du capital et des droits de vote de Canal + France, sans modification du contrôle, puisque Vivendi en était déjà actionnaire à hauteur de 80 % et que la participation dont disposait Lagardère ne lui permettait pas d'intervenir dans la gestion de Canal + France. Plus tôt dans l'année, le Conseil avait également agréé, le 26 juin 2013, la modification de l'actionnariat de la société Eurosport à la suite de la prise de participation de Discovery Communications. Ces modifications respectent les dispositions de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 qui encadrent la détention, par des personnes extracommunautaires, du capital de sociétés titulaires d'autorisations pour l'exploitation de services de radio ou de télévision.

S'agissant des données associées, le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre 2015 la durée d'application des stipulations qui s'appliquent à elles lors de leur diffusion aux côtés des programmes des services nationaux et locaux de la TNT. Ce temps sera mis à profit pour mieux cerner les problématiques soulevées par les données associées et l'interactivité mise en œuvre par les éditeurs de la TNT sur les réseaux de communications électroniques autres que celui des émetteurs terrestres.

Le 20 décembre 2013, le Conseil a approuvé les projets d'avenants relatifs aux nouveaux engagements souscrits par TF1, TMC, M6, W9, Canal + et D8 en matière d'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes ainsi qu'aux personnes aveugles ou malvoyantes (Voir chapitre I, page 91).

- **Les chaînes locales métropolitaines**

En janvier 2014, 47 services de télévision locale étaient autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre sur le territoire métropolitain.

Développement et moyens de financement

Depuis la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, le rapport annuel du CSA doit faire le point « sur le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale ».

L'examen par le Conseil de ces éléments a été effectué à partir des bilans transmis pour l'année 2012. Il a porté sur 34 chaînes de plus d'un an d'existence et dont le financement pouvait donc être analysé.

Ont été pris en compte dans les ressources :

- les prestations effectuées par les télévisions locales pour des sociétés du secteur privé (ventes d'espace publicitaire, téléachat, communication institutionnelle...);

- les prestations effectuées par les télévisions locales pour le secteur public (ventes d'espace à des collectivités territoriales, communication institutionnelle...);
- les contrats d'objectifs et de moyens (COM);
- les subventions d'exploitation;
- les autres produits d'exploitation.

La consolidation des ressources issues des prestations effectuées en faveur du secteur privé et du secteur public, des COM, des subventions et des autres produits d'exploitation donne un total de 56 millions d'euros pour l'année 2012. Les ressources issues du secteur privé représentent 54 % de cette somme, 46 % provenant du secteur public. Le montant total des COM perçus par les chaînes représente 17 millions d'euros et les prestations faites au secteur public s'élèvent à 8 millions d'euros.

Afin d'homogénéiser les données comptables transmises par les opérateurs, le chiffre d'affaires a été retraité et se compose des prestations faites aux secteurs public et privé ainsi que des COM. Ceci donne un chiffre d'affaires retraité moyen par télévision locale de 1,6 million d'euros. Cependant, il est à noter une forte disparité des chiffres d'affaires entre les chaînes.

	En millions d'euros	%
Ressources issues des prestations pour le secteur privé	30	53 %
Ressources issues des prestations pour le secteur public	8	14 %
COM	17	30 %
Subventions d'exploitation	1	2 %
Autres produits d'exploitation	0,5	1 %
Total	56	100 %

En excluant les trois chaînes de télévision franciliennes²⁰ (BFM Business Paris, IDF 1, NRJ Paris), le cumul de l'ensemble des ressources passe à 47 millions d'euros pour l'exercice 2012. Le secteur public en représente 55 %, contre 45 % pour le secteur privé. Il est à noter que six chaînes bénéficient de COM qui représentent au moins 60 % de leurs chiffres d'affaires retraités.

	En millions d'euros	%
Ressources issues des prestations faites au secteur privé ²¹	21	45 %
Ressources issues des prestations faites au secteur public	8	17 %
COM	17	36 %
Subventions d'exploitation	1	2 %
Autres produits d'exploitation	0,2	0 %
Total	47	100 %

Les principales charges qui pèsent sur le secteur sont les consommations en provenance des tiers²² qui représentent 60 % du chiffre d'affaires (CA) retraité. La masse salariale représente

²⁰ Exclusion des trois télévisions locales franciliennes du fait de la spécificité de la zone de chalandise sur laquelle elles sont autorisées. Par ailleurs, ces chaînes n'ont pas de COM ni de subventions des collectivités locales.

²¹ Montant excluant les chaînes de télévision franciliennes.

par ailleurs 53 % en moyenne de ce CA retraité. Ces charges élevées expliquent en grande partie le résultat d'exploitation consolidé négatif de -12 millions d'euros des 34 chaînes de télévision locales. Les bilans comptables de celles-ci font apparaître que 15 d'entre elles ont des capitaux propres négatifs, ce qui est principalement dû à l'accumulation des pertes des exercices précédents. Certaines d'entre elles ont amorcé des processus de recapitalisation.

Principaux événements

Au cours de l'année 2013, quatre nouvelles télévisions locales ont commencé à émettre dans les zones de Gap (D!CI), Nice-Cannes-Grasse-Saint-Raphaël et le Mercantour (Azur TV), Angers (Télé Angers) et Saint-Quentin (MATÉLÉ).

Le 24 juillet 2013, Le Conseil a lancé un appel à candidatures pour l'édition d'une chaîne locale dans la zone de Perpignan. Le 20 novembre 2013, il a déclaré recevables les candidatures de la société TVSud PO et de l'association Côté Pro.

Le Conseil a constaté la caducité de l'autorisation délivrée pour la diffusion de Territorial TV dans la zone de Chaumont. Il a également abrogé l'autorisation délivrée à TLP-Télévision locale Provence à la suite de la liquidation judiciaire de la société titulaire. Il a prononcé également plusieurs mises en demeure.

Par une série de décisions du 24 juillet 2013, l'association Banlieues du Monde, les sociétés Canal 32, Cap Caen, TéléGrenoble, ATV et la société Clermontoise de télévision ont été mises en demeure de respecter les stipulations de leur convention les obligeant à fournir au Conseil un rapport sur les conditions d'exécution de leurs obligations en matière de programmes, et/ou l'ensemble des documents comptables mentionnés dans leur convention au titre de leur bilan économique et financier pour l'exercice 2012.

Par décision du 11 décembre 2013, la société Cap Caen a fait l'objet d'une nouvelle mise en demeure de fournir au Conseil son bilan, son compte de résultat ainsi que son rapport de gestion pour l'exercice 2012.

- **Les chaînes locales ultramarines**

Développement et moyens de financement

Dans les collectivités ultramarines, la diffusion de la TNT fait appel à un seul multiplex, porté par le réseau ROM 1 qui comporte au mieux dix programmes en norme MPEG-4 : France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, Arte, France 24, ainsi qu'une chaîne locale publique d'Outre-mer 1^{ère} (dont l'appellation varie selon la collectivité) et une ou deux chaînes locales privées suivant la collectivité.

Dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), le réseau ROM 1 est pleinement utilisé, à l'exception de la Guadeloupe depuis la récente liquidation de la chaîne privée GTV.

Dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la situation est différente en raison de la démographie. À Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, ROM 1 ne propose ainsi qu'une seule chaîne locale privée et Guadeloupe 1^{ère}. À Saint-Pierre-et-Miquelon, seule Saint-

²² Consommation en provenance des tiers = Achats de matières premières et autres approvisionnements +/- Variation de stock + Autres achats et charges externes. Ces charges se composent des coûts de diffusion, d'achat de programmes et aussi des charges liées à l'activité comme les coûts de transport (carburant, *leasing*).

Pierre-et-Miquelon 1^{ère} propose un programme local en raison du faible nombre d'habitants avec, pour corollaire, des ressources insuffisantes au financement d'une ou de deux télévisions privées, voire d'un programme local autonome du service public dans les Îles-du-Nord.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, la composition de ROM 1 est identique à celle qui prévaut dans les DROM. À Wallis-et-Futuna, faute d'une population suffisante, il n'existe aucune télévision privée.

Plusieurs types de difficultés constituent un frein au développement des télévisions locales ultramarines. La principale réside dans l'étroitesse des marchés publicitaires. La nécessité d'accéder à un bassin de population plus important est notamment sensible aux Antilles.

En outre, la suppression depuis 2009 de la publicité à partir de 20 heures sur Outre-mer 1^{ère} n'a pas produit les effets escomptés, compte tenu des habitudes de vie outre-mer où la soirée commence bien plus tôt qu'en métropole.

Par ailleurs, le coût de la diffusion sur ROM 1, dont l'architecture assure une qualité d'image remarquable et une couverture très satisfaisante de la population, n'a pu être financé par les télévisions privées d'ultra-proximité que grâce au fonds d'aide créé lors du passage au tout numérique (Kourou TV, Canal 10, Éclair TV, KMT, Zouk TV, Kwezi TV et Kréol TV).

Enfin, le chiffre d'affaires des télévisions privées généralistes, très dépendantes de la publicité, est comparable dans les DROM au chiffre d'affaires puisé sur ces marchés publicitaires restreints par la chaîne locale publique Outre-mer 1^{ère}.

DROM	Opérateurs	Part du marché publicitaire	Marché publicitaire 2012
Guyane	Guyane 1 ^{ère}	4,05 %	18 885 K€
	ATG	Autorisée en 2012	
	Kourou TV	Autorisée en 2012	
Guadeloupe	Guadeloupe 1 ^{ère}	5,8 %	57 682 K€
	Canal 10	1,3 %	
	Eclair TV	0,4 %	
Martinique	Martinique 1 ^{ère}	4,5 %	71 712 K€
	ATV	4,4 %	
	KMT	0,04 % (accès limité)	
	Zouk TV	0,4 %	
Mayotte	Mayotte 1 ^{ère}	17 %	3 100 K€
	Kwezi TV	6,4 %	
	Télémente Mayotte	Diffuse depuis 2013	
La Réunion	Réunion 1 ^{ère} (SP)	4,6 %	84 699 K€
	Antenne Réunion	10,1 %	
	Télévision		
	Kréol TV	0,2 %	
Polynésie	Polynésie 1 ^{ère}	8,5 %	35 190 K€
	TNTV	1,6 %	
	MT10 Tahiti	Autorisée en 2013	
Nouvelle-Calédonie	Calédonie 1 ^{ère}	2,8 %	50 181 K€
	NCTV	Autorisée en 2013	
	NC9	Autorisée en 2013	

Principaux événements

- **Nouvelle-Calédonie**

Le 22 janvier 2013, le Conseil a autorisé deux télévisions locales en Nouvelle-Calédonie. Au vu d'un avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du résultat d'un tirage au sort, le Conseil a attribué le neuvième canal de ROM 1 à NC9 et le dixième à NCTV.

- **Polynésie française**

Au cours de cette même réunion du Collège plénier, la société DomaineDigital a été autorisée à exploiter une chaîne locale dénommée MT10 Tahiti sur la dixième place de ROM 1 Polynésie française.

- **Antilles-Guyane**

Dans le prolongement des états généraux des télévisions locales ultramarines qui se sont tenus en décembre 2012 au CSA, les télévisions des Antilles et de la Guyane ont réitéré, en avril 2013, leur demande d'accéder à un marché publicitaire viable, soit un bassin de population de 850 000 habitants.

Au vu des résultats de la consultation publique préalable à un appel à candidatures pour des chaînes locales en Guyane, à la Guadeloupe et à la Martinique, le Conseil a lancé, le 26 juin 2013, un appel à candidatures pour un service de télévision locale en haute définition dans le département de la Guadeloupe sur les fréquences appartenant au deuxième multiplex (ROM 2).

Six candidats ont été déclarés recevables le 2 octobre 2013 : Karukera TV, Antilles Télévision Guadeloupe, MFM TV, Sport 10, TV971 et Couleur Guadeloupe. Ces candidats ont été entendus en audition publique le 21 novembre 2013. Le 23 décembre, le Conseil régional de la Guadeloupe a émis un avis sur ces candidatures. L'autorisation sera délivrée au début de l'année 2014.

Chaînes diffusées par d'autres réseaux

- **Les chaînes conventionnées ou déclarées**

Au 31 décembre 2013, le nombre de services de télévision titulaires d'une convention ou bénéficiant du régime déclaratif était de 216. Seize nouvelles conventions ont été conclues au cours de l'année ; sept ont été résiliées et sept nouveaux services de télévision ont par ailleurs été déclarés auprès du Conseil.²³

²³ Les sept services qui ont résilié leur convention en 2013 sont CanalPlay PPV, Ciné+ Star, L'Équipe TV, Product of France, OCS Happy, TCA et XXL.

Les nouveaux services conventionnés sont : Aérostar Tv, Antenne Sud, Campagne Tv, Cap, Canal, Déovino, Eurasia Tv, Indies Live, J One, La Chaîne Accordéon, La Chaîne du Père Noël, La Chaîne Théâtre, Mcs Tennis, Oc Tv, Outermer 5, NT1 Suisse, TMC Suisse.

Les nouveaux services déclarés sont : Ayitv, Faya Tv, Hb7, Klb 7 Tv, Mfm Tv, Rejoice Tv, Ripaille Tv.

**LES SERVICES DE TÉLÉVISION CONVENTIONNÉS OU DÉCLARÉS
(HORS SERVICES DE TÉLÉVISION DESTINÉS AUX INFORMATIONS LOCALES)**

Service de télévision	216
Services de télévision conventionnés	161
dont services de télévisions conventionnés d'outre-mer	8
Services de télévision déclarés	55

Parmi les principales modifications intervenues au cours de l'année figure, tout d'abord, celle de la convention de Canal + afin d'y intégrer la nouvelle déclinaison dénommée « *Canal + Séries* ». Cette modification a été examinée par le Conseil le 19 juin 2013.

Le Conseil a par ailleurs renouvelé le 20 décembre, pour cinq ans, les conventions des quatre chaînes Orange Cinéma Séries (OCS City, OCS Géants, OCS Max, OCS Choc). Il a porté une attention particulière à l'importance de l'investissement de l'opérateur dans le cinéma et au dialogue entre OCS et les organisations professionnelles du cinéma. Ainsi, OCS consacra un montant de 179 millions d'euros en cinq ans, selon un échelonnement précisé par année (de 33 millions d'euros en 2014 à 38 en 2018), à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française et à des actions de soutien à la production et à la diffusion du cinéma d'expression originale française. Il s'agit d'un accroissement de 19 % par rapport à la période précédente. OCS poursuivra son action en faveur de la diversité des films, en particulier ceux d'un budget inférieur à 6,5 millions d'euros. Enfin, il est prévu que la convention puisse être modifiée, y compris au cours de l'année 2014, pour tenir compte des accords à venir entre l'éditeur et les organisations professionnelles du cinéma. Ses termes seront annuellement évalués par le Conseil et l'éditeur afin de tenir compte des évolutions économiques de la télévision payante.

Le 24 juillet 2013, le Conseil a mis en demeure une société de télévision de lui communiquer un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et engagements pour l'année 2012 et de respecter à l'avenir cette obligation conventionnelle.

- **Les services locaux non hertziens**

Fin 2013, les services locaux non hertziens ayant conclu une convention avec le Conseil étaient au nombre de 79.

LES ÉDITEURS DES SERVICES LOCAUX NON HERTZIENS FIN 2013

Éditeur	Nombre de services	Proportion
Commune	29	37 %
Régie intercommunale	10	12 %
Syndicat intercommunal	4	5 %
Association	27	34 %
Société d'économie mixte	3	4 %
Autre société	6	8 %
Total	79	100

La majorité (54 %) des responsables éditoriaux de ces services sont des collectivités locales (communes, régies, syndicats intercommunaux). Le régime juridique des associations non lucratives, soit plus du tiers des services conventionnés, leur permet d'être subventionnées. La proportion de sociétés qui investissent dans l'édition de services locaux est minoritaire, avec 4 % de sociétés d'économie mixte et 8 % d'autres sociétés commerciales.

SMAD

Le Conseil a constaté que la société SÉLECTV, autorisée le 22 janvier 2013 à exploiter des services de médias audiovisuels à la demande diffusés par voie hertzienne terrestre sur le réseau R3 de la TNT, n'avait pas commencé l'exploitation effective de ces services dans un délai de deux mois à compter de son autorisation. Il a donc décidé, le 22 mai 2013, de prononcer la caducité de celle-ci.

DISTRIBUTEURS

Les distributeurs et les offres déclarées

À la fin 2013, Le Conseil disposait de 79 déclarations de distributeurs auprès du public de services de communication audiovisuelle comprenant des services de radio ou de télévision, dont 56 en métropole et 23 outre-mer.

Le Conseil a pris acte, le 19 mars 2013, de la déclaration de la nouvelle offre de services de la TNT payante dénommée « TeVolution » par la société TeVolution qui a la qualité de distributeur, conformément à l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Le Conseil a examiné, le 27 novembre 2013, la déclaration du distributeur Lagardère Digital France pour l'offre de services « Télé 7 Live ». Il a décidé de s'opposer à cette demande au motif que l'offre, bien que disposant d'abonnés, ne mettait pas à la disposition de ces derniers les services édités par le groupe France Télévisions (voir *infra*).

Règlement de différend

Le Conseil a examiné une demande de règlement de différend du 5 décembre 2012 opposant les sociétés Playmédia, éditrice du site playtv.fr, et France Télévisions. Le différend portait sur le refus de contracter opposé par France Télévisions à la société Playmédia s'agissant des conditions de reprise des chaînes France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô sur playtv.fr.

La société Playmédia demandait au Conseil d'enjoindre à la société France Télévisions de signer avec elle un contrat autorisant la diffusion de ces chaînes sur son site, s'appuyant sur l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 qui impose, notamment aux distributeurs de services de communication audiovisuelle sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil, de mettre gratuitement à disposition de leurs abonnés les programmes des chaînes publiques, et notamment ceux de France Télévisions.

Le 23 juillet 2013, le Conseil a rejeté la demande de la société Playmédia²⁴. Il a constaté que la condition déterminante d'un abonnement, à laquelle est subordonnée l'obligation de mise à disposition, n'était pas remplie, car la consultation du site playtv.fr, gratuite et libre d'accès, ne

²⁴ Décision n° 2013-555 du 23 juillet 2013 relative à un différend opposant les sociétés Playmédia et France Télévisions.

nécessite la souscription d'aucun engagement contractuel par ses usagers. Il a considéré qu'il importait que la société Playmédia mette fin à la reprise des services concernés avant la fin de l'année 2013, ce délai devant lui permettre de mettre en conformité ses activités.

3. LA RADIO

❖ La radio analogique

GESTION DES FRÉQUENCES

Le Conseil a publié le 27 février 2013, sur son site internet, les zones identifiées pour une recherche de fréquences, ainsi que le calendrier de lancement des appels à candidatures pour 2013 en métropole. Ces appels étaient prévus dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA) de Bordeaux, Lille, Lyon, Caen, Paris, Rennes et en région Corse. Cet enrichissement du spectre FM était prévu, selon les critères utilisés lors des derniers appels généraux.

Dans ce cadre, le 24 juillet 2013, le Conseil a lancé un appel à candidatures dans le ressort des CTA de Bordeaux et Lille, permettant de dégager 17 nouvelles ressources.

La loi du 15 novembre 2013 a par la suite précisé l'organisation du travail du Conseil en prévoyant que, si les décisions d'usage de la ressource radioélectrique sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause, le Conseil procède au préalable, en plus de la consultation publique déjà prévue, à une étude d'impact, notamment économique.

En ce qui concerne l'outre-mer, le Conseil a lancé des appels à candidatures à la Réunion, Mayotte et en Guadeloupe sur 15 fréquences.

Dans le souci de fournir aux usagers la plus complète information sur la couverture radiophonique du territoire, le Conseil a mis en ligne sur son site internet l'application « Ma radio FM » indiquant les stations reçues dans une ville donnée, la qualité du signal et les caractéristiques complètes de l'émetteur.

Par ailleurs, le Conseil a lancé, le 25 septembre 2013, une consultation publique sur l'opportunité de la régulation de la puissance multiplex. En effet, au cours des dernières décennies, la diffusion radio a pu bénéficier de progrès technologiques importants, notamment grâce au développement des techniques de traitement numérique du son, ce qui peut conduire à augmenter l'énergie du signal sonore et influe directement sur un paramètre, non régulé à ce jour en France, appelé « puissance multiplex ». Cette consultation publique fait suite à une contribution de l'administration française sur le sujet, fondée sur une étude réalisée par le Conseil visant à évaluer les impacts de la puissance multiplex en FM, notamment sur la qualité de réception des signaux.

Enfin, le Conseil est tenu de saisir le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986, en vertu de son article 42-11. C'est notamment le cas lorsqu'il constate des faits constitutifs d'une infraction pénale en application de l'article 78 de cette loi. Ainsi, le 15 novembre 2011, il avait saisi le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau après avoir constaté l'émission non autorisée d'un service de radio dans les Pyrénées-Atlantiques. Le 9 septembre 2013, la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Pau a condamné le représentant légal de la station contrevenante.

LES RADIOS FM EN MÉTROPOLE

Autorisations délivrées aux radios privées

Le Conseil n'a pas eu à traiter d'appel à candidatures général en 2013, mais a procédé à plusieurs appels partiels, notamment à la suite de l'arrivée à échéance d'autorisations ou de restitutions de fréquences. Ces appels ont concerné tous les CTA de métropole. Pour les fréquences dont les autorisations arrivaient à échéance, elles ont été réattribuées aux radios existantes. Néanmoins, à l'occasion de ces appels, le Conseil a également, de façon ponctuelle, intégré un nombre limité de fréquences nouvelles ainsi que des fréquences rendues disponibles, en fonction des possibilités existantes dans certaines zones.

Les quatorze appels qui ont abouti, en 2013, à la délivrance d'autorisations (ainsi qu'à la sélection d'un candidat pour une fréquence dans le cadre d'un appel dans le ressort du CTA de Clermont-Ferrand) ont concerné en tout 468 fréquences, dont 79 nouvelles (soit 17 % du total des fréquences mises à l'appel). Une de ces fréquences nouvelles, réservée prioritairement par le Gouvernement au bénéfice de Radio France, a été retirée du plan de fréquences de l'appel Rhône-Alpes.

Toutes les fréquences arrivant à échéance ont été réattribuées aux opérateurs qui les exploitaient auparavant. Parmi les 87 autres fréquences disponibles (78 nouvelles fréquences et 9 provenant de restitutions), 25 (soit 29 %) ont bénéficié à des services de catégorie A, 22 (25 %) de catégorie B, 3 (3 %) de catégorie C, 18 (21 %) de catégorie D et 19 (22 %) de catégorie E.

La délivrance de ces autorisations n'a pas eu d'impact sur les marchés publicitaires locaux dès lors que 81 % des fréquences ont été attribuées à des radios déjà présentes sur ces marchés et que le nombre de fréquences attribuées à des radios nouvelles, pouvant ponctionner les marchés publicitaires locaux (principalement les radios de catégorie B et C) sur les zones, est très faible.

Les appels suivants, lancés à compter de juillet 2013, font partie d'un nouveau train d'appels à candidatures principalement centrés sur la recherche de nouvelles fréquences, comme annoncé par le Conseil sur son site internet en février 2013 (voir *supra*).

	Date de lancement	Nombre de fréquences	Recevabilité	Sélection	Autorisations
Dijon (partiel)	15 mai 2012 (réouverture le 12 juin 2012)	14	25 septembre 2012 (54 recevables)	4 décembre 2012	3 avril 2013
Nancy (partiel)	10 mai 2012	21	4 septembre 2012 (37 recevables, 1 irrecevable)	13 novembre 2012	12 mars 2013
Lyon (partiel)	10 mai 2012	24	23 octobre 2012 (45 recevables)	27 novembre 2012	16 avril et 22 mai 2013
Lille (partiel)	22 mai 2012	34	16 octobre 2012 (29 recevables)	8 janvier 2013	10 juillet 2013

Paris (partiel)	5 juin 2012	3	2 octobre 2012 (28 recevables)	8 novembre 2012	9 avril 2013
Clermont-Ferrand (partiel)	3 juillet 2012	35	16 octobre 2012 (42 recevables)	11 décembre 2012	29 mai 2013
Poitiers (partiel)	3 juillet 2012	65	20 novembre 2012 (34 recevables)	19 février 2013	22 janvier 2014
Caen (partiel)	10 juillet 2012	29	4 décembre 2012 (40 recevables)	26 février 2013	24 juillet 2013
Marseille (partiel)	17 juillet 2012	45	13 novembre 2012 (39 recevables)	3 janvier 2013	26 juin et 24 juillet 2013
Bordeaux (partiel)	24 juillet 2012 (réouverture le 23 octobre 2012)	28	15 janvier 2013 (46 recevables)	12 mars 2013	24 juillet 2013
Rennes (partiel)	24 juillet 2012	75	11 décembre 2012 (1 irrecevable, 37 recevables)	5 février 2013	10 juillet 2013
Toulouse (partiel)	24 juillet 2012	93	19 février 2013 (68 recevables)	9 avril 2013	25 septembre 2013
Lyon (zone de Vienne)	3 janvier 2013	1	3 avril 2013 (21 recevables)	29 mai 2013	20 novembre 2013
Clermont-Ferrand (zone de Thiers)	29 mai 2013	1	16 octobre 2013 (15 recevables)	23 octobre 2013	
Lille	24 juillet 2013 réouvert le 18 septembre 2013	14	11 décembre 2013 (39 recevables)		
Bordeaux	24 juillet 2013	13	13 novembre 2013 (33 recevables, 1 irrecevable)		

Au cours de l'année 2013, le Conseil a également délivré des autorisations pour des services d'information routière, un nouvel appel ayant été lancé le 17 juillet 2013 en raison de l'arrivée à échéance de différentes autorisations existantes.

Attribution prioritaire de fréquences à Radio France

Le Conseil a autorisé France Info à Bagnoles-de-l'Orne et Falaise, France Bleu Saint-Étienne Loire à Saint-Étienne, France Musique et Culture sur des émetteurs de complément à Avignon.

Modifications de conventions ou d'autorisations, autorisations temporaires

- **Reconductions d'autorisations**

La procédure de reconduction comporte deux étapes. Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel à candidatures, au regard des cinq critères énumérés au I de l'article 28-1 (procédure dite de reconductibilité). Est ensuite engagée avec l'opérateur une négociation de convention qui doit aboutir au plus tard six mois avant la fin de l'autorisation, faute de quoi celle-ci ne peut être reconduite hors appel.

Les CTA sont compétents pour traiter des décisions concernant les services de catégorie A ainsi que les services de catégorie B dépendant d'un seul CTA ; pour ce qui concerne les services de catégorie B (multi CTA), C, D ou E, les décisions relèvent du Conseil. Conformément à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil et les CTA ont eu à traiter en 2013 la reconductibilité ou la reconduction d'environ 800 autorisations.

- **Modifications de conventions et d'autorisations, abrogations d'autorisations**

Parmi les sept modifications de capital de sociétés titulaires d'autorisations agréées en 2013, le Conseil a notamment examiné au regard des dispositions de la loi du 30 septembre 1986, et en particulier de son article 42-3, les conditions de cession des sociétés Sud Radio Services et Sud Radio + détenues par la SAS Sud Radio Groupe à la SAS Fiducial Médias. Il a décidé d'agréer l'opération le 4 septembre 2013.

Le Conseil a également agréé deux changements de titulaires, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, ainsi que trois changements de nom de services. À la suite de restitutions de fréquences ou de liquidations judiciaires, il a abrogé huit décisions d'autorisation et a remis en jeu les fréquences concernées ou le fera prochainement lors d'appels à candidatures.

Les CTA sont compétents pour autoriser les modifications de convention ou d'autorisation de certaines catégories de radio (voir *supra*). Ce sont près de 190 décisions qui ont été adoptées pour de telles modifications (hors décisions portant sur des éléments techniques des autorisations), par les douze CTA de métropole.

Chaque radio a la faculté de demander des modifications des données techniques de son autorisation. En 2013, 178 demandes ont été instruites, les CTA se sont prononcés sur 77 d'entre elles.

- **Autorisations temporaires**

Les CTA ont accordé 216 autorisations temporaires en 2013.

Mises en demeure

Au cours de l'année 2013, le Conseil a prononcé, plusieurs mises en demeure :

- deux pour non-émission ;
- dix-sept en raison de l'absence de fourniture de documents permettant au Conseil d'exercer son contrôle (enregistrements, rapports d'activité, documents financiers) ;
- deux pour absence de respect des obligations en matière de diffusion d'un programme d'intérêt local ou d'informations et rubriques locales ;
- une pour absence de respect des règles relatives à la catégorie dans laquelle le service est autorisé.

LES RADIOS FM OUTRE-MER

Plusieurs appels à candidatures pour des radios ultramarines ont été lancés ou se sont achevés en 2013.

En Guyane, dans le cadre d'un appel lancé en novembre 2012, seize candidats ont été retenus. En Guadeloupe, quatre radios ont été autorisées au terme d'un appel lancé en octobre 2011.

De plus, un nouvel appel a été lancé le 3 avril 2013 et sept candidats ont été déclarés recevables.

Il en est de même en Polynésie française où un appel à candidatures a été lancé le 17 juillet 2012. Au cours de l'année 2013, le gouvernement de Polynésie française a été consulté sur les candidatures, les candidats ont été sélectionnés puis le Conseil a procédé à l'approbation des conventions, à l'agrément des sites et à la délivrance des autorisations pour cinq opérateurs.

À Mayotte, un appel à candidatures a été lancé le 22 janvier 2013. Le Conseil, après avoir consulté le conseil général de Mayotte, a sélectionné six candidats.

Un appel à candidatures a également été lancé à la Réunion le 22 janvier 2013. La sélection des candidats est en cours d'instruction.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil exécutif a été consulté sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, les autorisations de Radio Atlantique et de Radio Archipel FM.

Le Conseil a émis un avis défavorable au projet de reprise, par location-gérance, de Radio Calypso à Saint-Martin par la société Martin Active Broadcast.

Enfin, plusieurs opérateurs des Antilles, de Guyane, de la Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ont été mis en demeure de fournir au Conseil leur rapport d'activité ainsi que leurs comptes de bilan et de résultat pour l'exercice 2012.

CONCENTRATION : MÉTHODE ET CALCUL DE LA POPULATION COUVERTE

Le Conseil doit évaluer la somme des populations recensées dans les zones desservies par des réseaux autorisés en FM pour vérifier le respect par les éditeurs des dispositions de l'article 41 de la loi relative à la liberté de communication.

Il n'existe pas de méthode unique d'évaluation de la zone géographique couverte par un réseau hertzien, mais l'Union internationale des télécommunications²⁵ élabore des recommandations en vue d'harmoniser les règles de calcul au niveau international. Le Conseil s'appuie sur ces recommandations pour estimer, à l'aide de simulations informatiques, les zones géographiques couvertes par les réseaux. L'objectif est de produire l'évaluation la plus précise possible de la zone de couverture. L'évolution en 2012 de sa méthode de calcul a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs du secteur, dans le cadre de groupes de travail techniques et d'auditions par le président du groupe de travail « Radio analogique et numérique » au printemps 2012, avant publication des résultats obtenus à la fin de l'année 2012, et en février 2013, après leur parution.

Cette évolution a été approuvée par l'Agence nationale des fréquences, qui a confirmé que « *cette méthode se fonde sur les dernières recommandations de l'Union internationale des télécommunications* » en reconnaissant toutefois que « *la méthode de calcul retenue par le CSA peut produire, par rapport aux recommandations internationales (...), une couverture supérieure de la population desservie par les réseaux* »²⁶. Elle est issue d'un progrès des outils

²⁵ L'Union internationale des télécommunications ou UIT, fondée en 1867, est devenue en 1947 une institution de l'ONU spécialisée dans le domaine des nouvelles technologies.

²⁶ Courrier de l'ANFR adressé au Conseil en date du 4 juin 2012.

informatiques qui permet au Conseil de se rapprocher encore plus des recommandations édictées par l'Union internationale des télécommunications, pour fournir une information la plus fiable possible au regard des enjeux qui en découlent.

Dans ce cadre, au 31 août 2013, les couvertures estimées par le Conseil étaient les suivantes :

Groupe	Radio	Population couverte en FM complétée par l'AM (en millions d'habitants)	Population couverte par le groupe (en millions d'habitants)
NRJ Group	NRJ	36	117
	Chérie FM	27,5	
	Nostalgie	31	
	Rire et Chansons	22,5	
RTL Group	Fun Radio	31	110
	RTL2	28	
	RTL	51	
Nextradio TV	BFM Business	17	55
	RMC	38	
Lagardère	Virgin Radio	32,5	113
	Europe 1	51	
	RFM	29,5	
Nakama	Skyrock	30	30

Le Conseil a, pour la première fois, adopté le 11 décembre 2013 une délibération fixant ces règles et reprenant les déterminants de la méthode développée en 2012. Le Syndicat professionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI) a sollicité le 20 janvier 2014 un nouvel examen de cette délibération. Ce recours gracieux est en cours d'examen.

Le Conseil remettra au Parlement, au cours du premier semestre 2014 et après une large concertation, un rapport sur la concentration en radio. Il a annoncé qu'il souhaitait qu'une réflexion soit ouverte sur les règles limitant la concentration dans le secteur de la radio. La concertation prend en compte toute la gamme des évolutions possibles du dispositif de régulation de la concentration, des différentes voies d'évolution du plafond existant dans la loi du 30 septembre 1986 à la modernisation de l'allocation des fréquences, en passant par une réflexion sur l'intégration des nouveaux modes de distribution de la radio dans le dispositif.

❖ La radio numérique terrestre

En 2013, le Conseil a mené à bien les dernières étapes préalables au lancement de la radio numérique terrestre en bande III dans les zones de Marseille, Nice et Paris, et en bande L. Il a également poursuivi sa politique d'autorisation temporaire d'expérimentations techniques.

POURSUITE DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES ET DES EXPÉRIMENTATIONS

En 2013, le Conseil a délivré ou renouvelé plusieurs autorisations d'expérimentation de diffusion de radio numérique dans différentes villes (Brest, Marseille, Nantes et Saint-Nazaire, Lyon) que ce soit dans les normes T-DMB, DRM+ ou DAB+.

APPEL À CANDIDATURES DU 26 MARS 2008 EN BANDE III POUR LES ZONES DE PARIS, MARSEILLE ET NICE

En 2013, le Conseil a poursuivi l'instruction des différentes décisions nécessaires au lancement de la radio numérique terrestre. À l'issue de la relance, le 12 avril 2012, de l'appel à candidatures du 26 mars 2008, il avait délivré les autorisations aux éditeurs de services de radio le 15 janvier 2013, après avoir adopté le même jour une délibération relative aux règles de partage de la ressource.

Le 15 mars, en application de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, les opérateurs de 14 multiplex ont été désignés par les éditeurs afin que le Conseil leur assigne les ressources nécessaires à la diffusion des services. Après instruction des dossiers fournis par les cinq sociétés désignées par les éditeurs, le Conseil leur a délivré, le 9 avril 2013, des autorisations d'émettre.

Par un arrêté interministériel du 16 août 2013, le Gouvernement a décidé d'ajouter la norme DAB+ à la liste des normes prévues pour la radio numérique terrestre, en complément de la norme T-DMB. Le 9 octobre 2013, le Conseil a pris acte de cet ajout qui répondait à la demande qu'il avait exprimé et a décidé de fixer le nombre de millièmes attribués à un service autorisé dans la norme DAB+ à 76.

Enfin, le 20 novembre 2013, le Conseil, conformément à l'article 6 des décisions d'autorisation des éditeurs, a décidé de fixer la date de début des émissions au vendredi 20 juin 2014. Le délai laissé jusqu'à cette date doit permettre aux éditeurs et aux opérateurs de multiplex de mener à bien l'ensemble des opérations techniques et commerciales nécessaires, y compris les évolutions éventuelles de norme.

Il a informé individuellement les éditeurs concernés et les opérateurs de multiplex de la fixation de cette date, ainsi que de la possibilité qui est offerte aux éditeurs qui en feraient la demande de bénéficier de la norme DAB+ en remplacement de la norme T-DMB, présente dans les décisions d'autorisation. Le Conseil et les CTA instruiront les demandes reçues et modifieront les autorisations concernées au cours du premier semestre 2014.

Plusieurs éditeurs (principalement commerciaux), autorisés le 15 janvier 2013 et présents sur les 14 multiplex ayant désigné conjointement un opérateur, sont susceptibles d'avoir un impact sur le marché publicitaire des zones concernées :

- 22 éditeurs (sur 58) dans la zone de Paris, dont 7 nouveaux entrants géographiques (services déjà autorisés par le Conseil en FM dans d'autres zones de la France) et 15 nouveaux entrants « absolus » (services obtenant leur première autorisation hertzienne avec cet appel) ;
- 5 éditeurs (sur 36) dans la zone de Marseille, tous nouveaux entrants géographiques ;

- 5 éditeurs (sur 36) dans la zone de Nice, dont 4 nouveaux entrants géographiques et un nouvel entrant « absolu ».

Cet impact n'a pu être quantifié en 2013, le début des émissions étant fixé au 20 juin 2014.

APPEL À CANDIDATURES EN BANDE L

Dans le cadre de l'appel à candidatures lancé par le Conseil le 3 novembre 2011 en vue d'autoriser un distributeur de services de radio et, le cas échéant, de services autres que de radio ou de télévision (services relevant de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986, à l'exception des services de médias audiovisuels à la demande), une autorisation a été délivrée le 15 janvier 2013 à la SAS Onde numérique. Le déploiement progressif de l'offre de services de cette société devrait commencer en 2014 par une diffusion expérimentale dans la zone de Toulouse.

Par ailleurs, le Conseil a ratifié le 18 décembre 2013 l'accord entre le CSA et l'Autorité des communications électroniques et des postes (ARCEP) relatif à l'utilisation de la bande 1452-1492 MHz (bande L) et à la coexistence des services de communication audiovisuelle et de liaison du service fixe.

RAPPORT SUR LA RADIO NUMÉRIQUE

Conformément aux orientations définies par le président du Conseil, et rappelées lors des Assises de la radio, le CSA prépare la remise d'un rapport sur la radio numérique. Celui-ci « s'attachera à replacer la question de la RNT dans la problématique plus large de la transformation des modes de diffusion de la radio » (discours du président Schrameck lors de l'ouverture des Assises de la radio, le 25 novembre 2013).

❖ Les radios diffusées par d'autres réseaux

Au 31 décembre 2013, le nombre de services de radio titulaires d'une convention ou bénéficiant du régime déclaratif était de 164. Une nouvelle convention a été conclue au cours de l'année et seize nouveaux services ont été déclarés auprès du Conseil.

Services de radio	164
Services de radio conventionnés	11
Services de radio déclarés	153

III. Veiller à la vitalité de la création audiovisuelle

La France a, depuis plus de deux décennies, fait le choix d'associer les services de communication audiovisuelle au soutien de la création, à travers des obligations de diffusion et de production. Ce dispositif est au cœur du système. Le Conseil estime qu'il est indispensable de le préserver. Les obligations de diffusion permettent de garantir l'exposition des œuvres européennes ou d'expression originale française et de valoriser le patrimoine audiovisuel et cinématographique. En outre, le Conseil considère que le système des obligations d'investissement assises sur le chiffre d'affaires de l'éditeur présente, dans son principe, l'intérêt majeur d'adapter la contribution financière à la santé économique du diffuseur.

Dans son rôle de soutien au développement de la création audiovisuelle et cinématographique, le Conseil est saisi pour avis des projets de décrets prévus aux articles 27 et 33 de la loi du 30 septembre 1986, rédige les stipulations conventionnelles concernant les modalités de la contribution des éditeurs au développement de la production, veille annuellement à la bonne application des obligations réglementaires et engagements conventionnels. En outre, il consulte régulièrement les organisations professionnelles représentatives de la création en procédant à des auditions sur tous sujets liés à leur secteur d'activité et exerce une veille active de l'évolution du secteur.

1. LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

❖ La diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques

LES CHÂÎNES GRATUITES

Le bilan de la diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques des chaînes examiné en 2013 par le Conseil portait sur l'exercice 2012. Il a constaté que toutes les chaînes privées gratuites avaient respecté leurs obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Pour ce qui concerne la diffusion des œuvres cinématographiques, seules D8 et D17 ont été légèrement en-deçà de leurs obligations.

Le respect de l'ensemble des obligations quantitatives et qualitatives des chaînes est détaillé dans le rapport qu'effectue chaque année le Conseil pour chacune des chaînes hertziennes en clair et pour Canal+. Ces rapports sont publiés sur le site du Conseil.

LES CHÂÎNES PAYANTES

En 2013, 121 chaînes payantes généralistes et thématiques conventionnées (hors chaînes locales) devaient fournir au Conseil le rapport d'exécution de leurs obligations au titre de l'exercice 2012.

Neuf chaînes ont reçu une lettre pour non-communication de tout ou partie de ce rapport. Sur ces neuf chaînes, deux ont cessé d'émettre et deux ont envoyé leur bilan par la suite.

Parmi les chaînes ayant adressé leur rapport d'exécution au Conseil, 98 ont diffusé des œuvres audiovisuelles. Sur l'ensemble de leur programmation, trois chaînes n'ont pas totalement respecté leurs quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles, ce qui a donné lieu à l'envoi de

courriers ou de mises en garde aux opérateurs, voire d'auditions des responsables. Une chaîne, Demain, n'a pas respecté son obligation conventionnelle de ne pas diffuser plus de 20 % d'œuvres audiovisuelles. Un avenant modifiant ce point dans sa convention lui a été adressé. En application de l'article 14 du décret du 17 janvier 1990 modifié, parmi les chaînes payantes, seules les chaînes de la TNT payante étaient, en 2012, soumises aux quotas de diffusion des œuvres audiovisuelles aux heures de grande écoute. Elles les ont toutes respectés.

49 chaînes payantes généralistes et thématiques conventionnées (dont 19 chaînes de cinéma et le service de paiement à la séance Canalplay) ont diffusé des œuvres cinématographiques en 2012. Deux chaînes n'ont pas respecté la totalité de leurs obligations de diffusion des œuvres cinématographiques : 3A Télésud (aux heures de grande écoute) et Ma Chaîne Étudiante, ce qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier pour la première et d'une mise en garde accompagnée d'une audition des responsables pour la seconde.

❖ La production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Le Conseil a établi en 2013 le bilan des investissements des chaînes dans la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques réalisés en 2012. Ce bilan est réalisé sur la base des déclarations des éditeurs.

Sont assujettis à une obligation de contribution au développement de la production audiovisuelle les éditeurs de services hertziens dont le chiffre d'affaires est supérieur à 350 M€ et ceux qui consacrent annuellement plus de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles.

Sont assujettis à une obligation de contribution au développement de la production cinématographique les services de télévision qui diffusent annuellement plus de 52 œuvres cinématographiques de longue durée (ou 104 diffusions d'œuvres cinématographiques). Ces obligations, précisées par décret, varient selon la nature du service : services de cinéma, d'une part, autres services, d'autre part. Les obligations de contribuer à la production cinématographique doivent être respectées par chaque chaîne de cinéma qui fait l'objet d'un abonnement particulier, ou par le groupement de plusieurs services s'ils font l'objet d'un abonnement commun.

Au titre de l'exercice 2012, le montant global des dépenses effectuées par l'ensemble des chaînes au regard de leurs obligations relatives au secteur de la production audiovisuelle et cinématographique s'est élevé à 1 292 millions d'euros, dont 853,5 millions d'euros de dépenses répondant aux obligations de production audiovisuelle et 438,9 millions d'euros de dépenses répondant aux obligations de production cinématographique. Le détail de ces dépenses est répertorié dans les recensions annuelles du Conseil publiées sur son site internet : Les chiffres clés de la production audiovisuelle et Les chiffres clés de la production cinématographique.

Le Conseil a également établi le bilan des investissements dans la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques réalisés par les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) assujettis aux obligations en 2011, dans le cadre de son rapport au Gouvernement sur l'application du décret du 12 novembre 2010.

Trois éditeurs de SMAD avaient, en 2010, un chiffre d'affaires annuel supérieur à dix millions d'euros (« Vidéo à la demande d'Orange », CanalPlayVOD et le « Club vidéo de SFR ») et avaient exposé en 2011 un nombre suffisant d'œuvres pour être soumis à des obligations d'investissement relatives à des œuvres cinématographiques et audiovisuelles (plus de dix œuvres cinématographiques et plus de dix œuvres audiovisuelles). Le montant total des dépenses déclarées à ce titre par les trois éditeurs concernés s'est élevé à 16,115 millions d'euros (œuvres audiovisuelles et cinématographiques cumulées, l'un des éditeurs n'ayant pas été en mesure de distinguer les dépenses réalisées en fonction de la nature des œuvres).

❖ Les demandes de qualification

Certains producteurs, distributeurs ou ayants droit saisissent le Conseil sur la possibilité d'attribuer à une production la qualification d'œuvre audiovisuelle ou cinématographique européenne ou d'expression originale française. Il peut également être saisi par des éditeurs de services de télévision. Les décisions de qualification sont publiées sur le site internet du Conseil.

LA QUALIFICATION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le Conseil a été saisi de trois demandes de qualification européenne ou d'expression originale française préalablement à la diffusion d'une œuvre à la télévision : une demande portait sur la qualification d'œuvre audiovisuelle d'expression originale française et deux sur la qualification d'œuvre audiovisuelle européenne.

LA QUALIFICATION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Depuis 2007, le Conseil utilise le chronométrage des dialogues pour l'attribution de la qualification d'expression originale française aux œuvres cinématographiques : cette méthode s'est révélée plus fiable que le décompte des mots pour l'appréciation de la présence de la langue française dans la réalisation d'un film.

En 2013, 72 demandes de qualification européenne et/ou d'expression originale française de films de long métrage ont été examinées :

- 36 demandes ont porté sur la seule qualification d'œuvre d'expression originale française ;
- 32 demandes ont porté sur la seule qualification d'œuvre cinématographique européenne ;
- 4 demandes portaient sur les deux qualifications.

Le Conseil a refusé la qualification d'œuvre cinématographique d'expression originale française à trois films (*Free Angela All Political Prisoners*, *Pinocchio* et *Le Congrès*).

❖ La mise en œuvre des lignes directrices du Conseil en matière de réalité scénarisée

Du 19 novembre au 10 décembre 2012, le Conseil a mené une vaste concertation sur le sujet de la « réalité scénarisée » et a entendu les différents professionnels concernés (diffuseurs, producteurs, auteurs, etc.). Le communiqué publié le 9 janvier 2013 a précisé les éléments qui sont examinés lors de la qualification de ce type d'émissions, cette qualification devant intervenir lors de leur diffusion ou de leur déclaration éventuelle au titre des obligations de production. Le Conseil a précisé dans ce communiqué qu'il se prononçait au cas par cas sur la qualification de ces programmes, dans la mesure où ils sont déclarés par les chaînes au titre de leurs obligations de diffusion et éventuellement de production.

En 2013, le Conseil a eu à se prononcer sur six émissions de ce type, qu'il a reconnues comme des fictions après un examen minutieux : *Mon histoire vraie* et *Au nom de la vérité* (diffusées et déclarées au titre des obligations de production par TF1) ; *Face au doute* (diffusée et déclarée au titre des obligations de production par M6) ; *Si près de chez vous* (déclarée au titre des obligations de production par 13^{ème} Rue), *Dernier Recours* et *Par amour* (déclarées par France Télévisions au titre de ses obligations de diffusion).

Le Conseil s'est prononcé sur la base d'un faisceau d'indices tenant notamment compte du recours à la scénarisation, à la réalisation et à l'interprétation. Ainsi, il s'est assuré, pour chacune des émissions, de la présence de ces différents éléments : scénario écrit par un ou des auteurs, histoire interprétée par des comédiens - rémunérés comme tels et dans le respect des conventions collectives – et réalisée par des réalisateurs payés en tant qu'auteurs et techniciens, dans le respect également des conventions collectives. Pour ce faire, il a demandé aux diffuseurs copie des *scénarii* et des différents contrats utiles : contrat de commande d'une fiction, contrats d'auteur, de réalisateur, de comédiens²⁷...

D'autres émissions, que la presse considère comme de la réalité scénarisée, n'ont pas été déclarées lors de leur diffusion en tant que fictions, mais comme des œuvres audiovisuelles relevant du genre « Divertissement » (*Hollywood Girls*, *Les Cht'is à...*). Le Conseil a retenu ces qualifications.

2. LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE

En 2013, l'activité du groupe de travail « Musique » a principalement été marquée, après deux concertations menées, d'une part, avec les télévisions et, d'autre part, avec les radios, par la publication de deux études : la première concerne l'offre de musique à la télévision, la seconde s'intéresse à l'exposition de la musique à la radio.

²⁷ Ainsi, pour la qualification d'une seule émission, 68 documents ont été communiqués au Conseil (contrats de préachat, *scénarii*, fourchette des rémunérations) dont 60 contrats d'auteurs, de réalisateurs et de comédiens.

❖ Un panorama de l'offre musicale sur les chaînes nationales de la télévision gratuite

La première de ces études sur la place de la musique part du constat qu'à partir de 2005, avec l'augmentation du nombre de chaînes, le volume horaire des émissions musicales a fortement augmenté. Bien que ce volume ait diminué à partir de 2008, les émissions musicales représentaient cependant en 2012 près de 12 % de l'offre de programmes sur l'ensemble de la diffusion des chaînes, pour un volume de 14 500 heures.

Néanmoins, ce bilan est altéré par les horaires de diffusion : celle-ci se fait principalement la nuit ou très tôt le matin, soit à des heures de faibles audiences. À titre d'exemple, l'offre de musique de M6 est programmée pour 62 % de son volume entre minuit et six heures du matin. Aux heures de forte audience (16 heures – minuit), W9 et D17 ne programment respectivement que 13,7 % et 7,1 % de leur offre musicale. Entre 2007 et 2012, l'offre musicale proposée entre 20 h 30 et 23 heures a diminué de près de 66 %.

Le Conseil a dégagé plusieurs pistes de réflexions qui pourraient faire l'objet d'un dialogue et d'un consensus par l'ensemble de l'interprofession :

- le périmètre, la diversité et la valeur d'œuvres des émissions musicales ;
- l'économie générale de la diffusion de vidéomusiques ;
- la prise en compte de la valeur qualitative des programmes et non seulement de leur volume horaire ;
- les mesures incitatives et la valorisation des diffusions de contenus musicaux aux heures de grande écoute ;
- la promotion des jeunes artistes, des nouveautés francophones et le développement des prestations musicales.

La mise en œuvre de ces pistes de réflexion appelle, le cas échéant, un examen du cadre juridique dans lequel les opérateurs évoluent, sur trois plans :

- celui des conventions qui lient les chaînes musicales privées au Conseil ;
- celui du cahier des missions et des charges et du contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions ;
- le troisième est d'ordre réglementaire, et, le cas échéant, législatif : la modification du cadre des œuvres patrimoniales consistant à assimiler à la captation de spectacles vivants les prestations en plateau d'artistes interprétant des œuvres musicales.



❖ L'exposition des musiques actuelles par les radios musicales privées

La seconde étude du Conseil sur la musique avait pour objet de faire un état des lieux de son exposition à la radio, un an après la mise en place de nouvelles mesures en faveur de la chanson d'expression française.

Dans un univers concurrentiel marqué par l'irruption des médias de l'internet, les radios demeurent un vecteur essentiel pour permettre au public de découvrir les nouveaux artistes et les nouvelles productions phonographiques.

Si on se réfère aux données portant sur la période allant de janvier à mars 2013 sur la tranche horaire 5 heures-24 heures, on constate, en moyenne hebdomadaire, une relation de cause à effet entre le format, spécialisé ou non d'une radio, la concentration des titres musicaux, le nombre de diffusions pour un titre, le nombre de titres différents diffusés, le nombre d'artistes différents diffusés et la part accordée aux titres francophones.

Mais les radios spécialisées, qui diffusent des titres de genres musicaux dans lesquels la langue française est peu employée et la production restreinte, sont confrontées à une loi qui n'est plus adaptée aux évolutions du paysage audiovisuel marqué par une segmentation des programmes.

Au terme de cet état des lieux, des pistes de réflexion en vue d'une évolution de la législation en matière de quotas de chansons d'expression française ont été proposées, afin de permettre aux radios privées d'assurer une exposition optimisée des artistes représentatifs de la scène artistique française tout en préservant les intérêts artistiques et économiques des producteurs phonographiques français et européens. Sans modification de la loi, seules des modalités de

détail pourraient être aménagées en concertation avec les diffuseurs et les représentants de la filière musicale.

Il s'agirait donc de permettre au Conseil d'intégrer dans les conventions des radios à dominante musicale, notamment nationales, de nouveaux critères susceptibles de renforcer la diversité de leur programmation.

❖ Les quotas de chansons d'expression française

Le Conseil a vérifié, tout au long de l'année 2013, le respect des obligations des opérateurs radiophoniques en matière de chansons d'expression française. Le contrôle effectué sur les dix stations du « panel fixe » a été complété par celui d'un panel additionnel « tournant » de seize stations, locales ou régionales.

Les dispositions figurant dans la loi sur la diffusion de chansons d'expression française à la radio permettent aux opérateurs de choisir entre trois options :

- soit diffuser 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, diffuser 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents, diffuser 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

En 2013, le Conseil a prononcé 21 mises en garde à l'encontre d'opérateurs en infraction dans ce domaine (contre 19 en 2012).

Par ailleurs, le Conseil a continué de mesurer mensuellement, par le biais de l'institut Yacast, l'exposition de la chanson d'expression française sur l'antenne du Mouv' en 2013. La moyenne annuelle des pourcentages de diffusion de chansons d'expression française sur cette station a atteint 28,3 % (contre 31,4 % en 2012) ; la part consacrée aux nouveaux talents d'expression française s'est située à 24,5 % (contre 25,7 % en 2012).

Les listes des artistes confirmés et des nouvelles productions sont mises en ligne sur le site internet du Conseil. La première de ces listes est actualisée deux fois par an et la seconde une fois par mois.

IV. Promouvoir un secteur public fort et de qualité

En vertu de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil rend compte chaque année dans son rapport d'activité du respect de leurs obligations par les sociétés nationales de programme, ainsi que par l'Institut national de l'audiovisuel (INA). L'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle. Dans ce cadre, il se prononce notamment sur les modifications introduites par le Gouvernement dans le cahier des missions et des charges des sociétés nationales de programmes. La loi du 15 novembre 2013 a étendu cette compétence consultative aux contrats d'objectifs et de moyens ainsi qu'à leurs avenants éventuels conclus avec l'État par France Télévisions, Radio France et la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, France Médias Monde. De même, la compétence d'avis du Conseil s'exerce sur les rapports annuels établis par chacune de ces sociétés en ce qui concerne l'exécution de ces contrats.

Afin d'exercer immédiatement ces nouvelles compétences, le Conseil a souhaité renforcer les échanges avec le secteur public de l'audiovisuel. À partir du mois de novembre 2013, des rencontres techniques ont ainsi été organisées avec les représentants de France Télévisions.

1. LA NOMINATION DES PRÉSIDENTS ET ADMINISTRATEURS DES SOCIÉTÉS

❖ Le rétablissement d'une compétence

Le Conseil a été saisi pour avis par le Gouvernement le 3 mai 2013 sur un projet de loi organique et un projet de loi ordinaire relatifs à l'indépendance de l'audiovisuel public. Ces projets de loi prévoyaient notamment le rétablissement du pouvoir de nomination des présidents des sociétés nationales de programme par le Conseil.

Le régulateur de la communication audiovisuelle a toujours été, depuis sa création et jusqu'en 2009, l'autorité de nomination des présidents des télévisions et radios publiques. La nomination par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante garante de la liberté de communication et du pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion, des présidents des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle constituait une garantie essentielle de ces droits et libertés.

Ce pouvoir avait en effet été considéré, par le juge constitutionnel, comme une garantie légale de l'indépendance de ce secteur et de la mise en œuvre effective de la liberté de communication (Décision n° 89-259 DC du 26 juillet 1989).

Le Conseil a, le 14 mai 2013, émis un avis très favorable sur ces deux textes.

❖ Les nominations d'administrateurs

Les articles 47-1, 47-2, 47-3 et 50 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confient au CSA la mission de nommer cinq personnalités au conseil d'administration de France Télévisions, quatre personnalités au conseil d'administration de Radio France et cinq personnalités, dont une au moins disposant d'une compétence reconnue

dans le domaine de la francophonie, au conseil d'administration de la société France Médias Monde. La loi du 15 novembre 2013 a précisé que l'une des personnalités nommées par le CSA devait représenter, au sein des conseils d'administration de France Télévisions et de Radio France, les associations de consommateurs agréées au niveau national, et, à France Médias Monde, l'Assemblée des Français de l'étranger. En outre, les nominations effectuées par le Conseil doivent respecter la parité homme-femme.

Le CSA nomme également quatre membres du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

Cette procédure s'est appliquée en 2013 à la reconduction du mandat de personnalités aux conseils d'administration de France Médias Monde et de Radio France.

NOMINATION D'UNE PERSONNALITÉ INDÉPENDANTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE L'AUDIOVISUEL EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

Le 19 juin 2013, le Conseil a nommé M^{me} Brigitte Lefèvre dans les fonctions de membre du conseil d'administration de la société France Médias Monde, au titre des personnalités indépendantes, pour un mandat de cinq ans.

NOMINATION D'UNE PERSONNALITÉ INDÉPENDANTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ RADIO FRANCE

Le 6 novembre 2013, le Conseil a renouvelé M^{me} Muriel Mayette-Holtz dans les fonctions de membre du conseil d'administration de la société Radio France, au titre des personnalités indépendantes, pour un mandat de cinq ans.

2. LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC

❖ France Télévisions

En 2013, les éléments marquants de l'actualité du groupe France Télévisions concernent :

- le bilan 2012 du cahier des missions et des charges de France Télévisions
- la modification du contrat d'objectifs et de moyens (COM) pour les années 2013 à 2015 ;
- la mise en place d'un cycle de rencontres avec les responsables de France Télévisions ;
- l'avis du Conseil sur le rapport d'exécution des engagements du COM pour l'année 2012.

AVIS DU 12 FÉVRIER 2013 SUR UN PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 23 JUIN 2009 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME FRANCE TÉLÉVISIONS

Le Conseil a rendu, le 12 février 2013, un avis favorable sur le projet de décret modifiant le cahier des missions et des charges de France Télévisions sur lequel le Gouvernement l'avait saisi, en application de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986.

Ce texte intègre la possibilité de prendre en compte, dans la contribution de France Télévisions à la production audiovisuelle, trois types de dépenses qui étaient déjà comptabilisés dans la contribution des autres éditeurs de services de télévision gratuite. Il permet en outre l'acquisition par France Télévisions des droits pour une multidiffusion supplémentaire sur ses services régionaux et locaux diffusés outre-mer. Ces modifications résultent de négociations menées par France Télévisions avec les organisations professionnelles afin d'adapter les modalités spécifiques de sa contribution.

Le Conseil a observé que les modalités de la contribution de France Télévisions à la production audiovisuelle demeuraient plus exigeantes que celles applicables aux autres éditeurs de services diffusés en clair dont le chiffre d'affaires est supérieur à 350 millions d'euros.

LE BILAN 2012 DU CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES DE FRANCE TÉLÉVISIONS

Le rapport d'exécution du cahier des missions et des charges de France Télévisions a donné lieu à un bilan du Conseil. Pour la première année, dix préconisations ont été formulées :

- mieux identifier les lignes éditoriales des chaînes de France Télévisions afin de se distinguer de celles des acteurs privés ;
- engager dès à présent des efforts de rationalisation de la gestion de France 3 notamment dans son articulation avec France 2 et mener une réflexion sur la place de la diffusion régionale ;
- renforcer le rôle de France Télévisions en matière de diversité musicale ;
- accentuer la spécificité du groupe public en matière d'offre de spectacles vivants ;
- mieux définir l'offre de programmes culturels afin qu'elle réponde aux attentes des téléspectateurs du service public ;
- maintenir la place prépondérante de France Télévisions dans la production audiovisuelle ;
- développer la diffusion en haute définition ;
- mieux respecter les horaires de diffusion annoncés au public ;
- renforcer la place des femmes sur les antennes du groupe ;
- mener une action exemplaire s'agissant de la représentation de la diversité dans les programmes parallèlement à l'obtention du label Diversité.

AVIS DU 11 SEPTEMBRE 2013 RELATIF AU PROJET D'AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME FRANCE TÉLÉVISIONS POUR LA PÉRIODE 2013-2015

Le Conseil a adopté, le 11 septembre 2013, l'avis n° 2013-14 relatif au projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens de la société nationale de programme France Télévisions pour

la période 2013-2015 sur lequel le Gouvernement l'avait saisi, en application de l'article 53 de la loi 30 septembre 1986.

Cet avis porte sur les progrès réalisés par le projet d'avenant en comparaison au contrat d'objectifs et de moyens initial (2011-2015), sur les domaines dans lesquels des reculs peuvent être identifiés ainsi que sur les points qui restent à éclaircir avant l'adoption définitive de l'avenant.

Les quatorze recommandations formulées par le Conseil portent, d'une part, sur les programmes et, d'autre part, sur l'entreprise France Télévisions.

Sur les programmes

Le Conseil recommande notamment de :

- donner de nouveaux objectifs plus ambitieux concernant l'offre numérique qui tiennent compte des résultats déjà obtenus ;
- établir un calendrier pour le déploiement des équipements nécessaires à la diffusion intégrale en haute définition réelle des programmes de France 2 et des autres chaînes publiques ;
- clarifier la ligne éditoriale de France 4 ; indiquer les objectifs de la future réforme de France 3 ; mettre en place des modalités de mesure de l'audience de France Ô ;
- actualiser le nombre de programmes culturels disponibles par jour en première partie de soirée ;
- mettre en place des indicateurs destinés à mesurer la couverture accordée au sport féminin et à la pratique handisport (traitement de l'information et retransmission des rencontres sportives).

Pour l'entreprise

Le Conseil recommande notamment de :

- fixer un objectif quant à l'emploi direct des personnels en situation de handicap ; communiquer la part représentée par les personnels de plus de 55 ans afin de mesurer la pertinence de l'engagement visant à ce qu'ils représentent 20 % des effectifs ;
- renforcer les partenariats de France Télévisions avec les structures scolaires et universitaires, y compris en régions, en augmentant le nombre de stagiaires susceptibles d'être accueillis dans l'entreprise ;
- compléter le projet d'avenant par des objectifs chiffrés afin de préciser le montant des recettes tirées de la diversification des offres commerciales ;
- mobiliser des moyens dans le cadre d'un calendrier précis pour accélérer la convergence indispensable des systèmes d'information pour la gestion de l'entreprise.

Parmi ces quatorze recommandations, six d'entre elles ont été prises en compte par France Télévisions, en tout ou partie, et ont donné lieu à des modifications de l'avenant au COM pour la période 2013-2015.

MISE EN PLACE D'UN CYCLE DE RENCONTRES AVEC LES REPRÉSENTANTS DE FRANCE TÉLÉVISIONS

Afin de permettre au Conseil de disposer des données nécessaires, notamment pour formaliser l'avis sur l'exécution annuelle du COM au titre de l'exercice 2012, un cycle de rencontres avec les responsables du groupe France Télévisions a été engagé à partir du mois de novembre 2013.

Dates	Personnalités	Fonctions
12 novembre	M. François Guilbeau	Directeur du Réseau régional France 3
26 novembre	M. Thierry Thuillier	Directeur général délégué à l'information de France Télévisions et directeur des programmes de France 2
5 décembre	M. Patrice Papet	Directeur général délégué à l'organisation, aux ressources humaines et au projet d'entreprise de France Télévisions
10 décembre	M. Thierry Langlois	Directeur des programmes de France 3 (antenne nationale)
17 décembre	M. Martin Ajdari	Secrétaire général, directeur général délégué aux ressources de France Télévisions
19 décembre et 21 janvier	M. Bruno Patino	Directeur général délégué aux programmes, aux antennes et aux développements numériques de France Télévisions
7 janvier	Mme Tiphaine de Ragueneil	Directrice de l'antenne et des programmes de France 4
14 janvier	M. Pierre Block de Friberg	Directeur de l'antenne de France 5
28 janvier	M. Daniel Saada	Directeur général de France Télévisions Publicité
19 février	M. Gilles Camouilly	Directeur de l'antenne et des programmes de France Ô
28 février	M. Michel Kops	Directeur du réseau Outre-mer 1 ^{ère}

Les échanges ont été constructifs et les informations communiquées ont permis d'appréhender les enjeux qui s'attachent à la programmation et au fonctionnement de France Télévisions. Ces rencontres ont vocation à se poursuivre en 2014.

AVIS DU 18 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AU RAPPORT D'EXÉCUTION POUR L'ANNÉE 2012 DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME FRANCE TÉLÉVISIONS

La loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public a confié au Conseil une compétence d'avis pour se prononcer sur la mise en œuvre annuelle des engagements du contrat d'objectifs et de moyens. Dans ce dernier cas, le législateur a prévu en outre que les commissions permanentes compétentes pouvaient décider de procéder à l'audition du président du CSA.

Dans ce cadre, le Conseil a adopté, le 18 décembre 2013, l'avis relatif au rapport d'exécution pour l'année 2012 du contrat d'objectifs et de moyens de la société nationale de programme France Télévisions sur lequel le Gouvernement l'avait saisi.

Le Conseil a relevé que les indicateurs de France Télévisions avaient globalement été respectés au cours de l'année 2012. Le groupe public s'est notamment signalé par la place centrale qu'il a occupée dans l'animation des campagnes électorales pour l'élection présidentielle et les élections législatives. Le bilan annuel de France Télévisions montre également que l'offre de magazines d'information a été augmentée. De même, s'agissant des quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, France Télévisions a largement dépassé les seuils réglementaires. Le développement des offres numériques constitue aussi un élément positif dans l'exécution des engagements de la société.

Le Conseil a souligné dans son avis les difficultés rencontrées par France Télévisions en ce qui concerne la dégradation des recettes publicitaires et les discussions engagées avec le Gouvernement, à la fin de l'année 2012, pour prendre en compte la diminution des recettes publiques.

La remise très tardive du rapport d'exécution a mis en lumière le hiatus évident entre les projections liées aux perspectives optimistes du COM initial et la réalité qui a marqué le tournant de l'année 2012 et qui devait conduire à la révision de l'économie générale du COM pour les années 2013 à 2015.

Le Conseil s'est efforcé de proposer aussi une méthode pour la restitution des prochains rapports annuels d'exécution de sorte qu'ils puissent être davantage dynamiques en prenant en compte les perspectives des années à venir. Le Conseil a insisté pour que le document soit transmis dans des délais plus raisonnables afin, notamment, de mieux éclairer le bilan annuel du groupe France Télévisions que le Conseil souhaite rendre public chaque année au mois de juin.

❖ Radio France

Le Conseil a entendu, le 16 octobre 2013, l'ensemble des responsables de Radio France dans le cadre de l'audition qu'il organise annuellement pour examiner le bilan de l'année précédente. L'année 2012 correspondait, pour Radio France, à la troisième année d'application du contrat d'objectifs et de moyens (COM) conclu avec l'État pour la période 2010-2014.

Dans un contexte économique difficile en raison notamment de la réduction de la dotation publique, Radio France a poursuivi son développement et s'est efforcée de mettre en œuvre les engagements que le groupe public a souscrits dans le cadre du COM.

LES PRÉCONISATIONS DU CONSEIL

Comme il l'avait fait en juillet pour France Télévisions, le Conseil a souhaité, à l'issue de cette audition, que le bilan de la société soit accompagné d'une synthèse assortie de préconisations, parmi lesquelles :

- une stabilisation des lignes éditoriales de France Info, du Mouv' et de France Musique ;
- la révision du cahier des missions et des charges de Radio France, dont la dernière modification remonte à 2006. Certaines dispositions, en particulier dans le domaine déontologique, pourraient être actualisées et renforcées ;

- une meilleure exposition de la musique, avec l'augmentation de la part de chansons d'expression française dans la programmation du Mouv' et de la place accordée aux formations orchestrales et chorales sur les antennes ;
- la poursuite du développement de l'offre numérique du groupe public ;
- le renforcement de la place des femmes dans l'entreprise et sur les antennes ;
- une meilleure maîtrise des charges de personnel.

❖ **La société chargée de l'audiovisuel extérieur de la France : France Médias Monde**

La société chargée de l'audiovisuel extérieur de la France (AEF) a changé de dénomination le 27 juin 2013. Elle s'intitule désormais France Médias Monde.

BILAN DE L'EXERCICE 2012 DE FRANCE 24, RFI ET MONTE CARLO DOUALIYA

En application de l'article 50 du décret du 25 janvier 2012, la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France a rendu pour la première fois au Conseil un rapport sur l'exécution de son cahier des charges par France 24, RFI et Monte Carlo Doualiya. Le Conseil en a dressé un bilan globalement satisfaisant.

AVIS DU 11 DÉCEMBRE 2013 SUR UN PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE FRANCE MÉDIAS MONDE

En application de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986, le Gouvernement a saisi, le 26 novembre 2013, le Conseil pour avis sur le projet de décret portant modification du décret du 25 janvier 2012 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Dans son avis rendu le 11 décembre 2013, le Conseil s'est félicité que les trois médias de France Médias Monde (France 24, RFI, Monte-Carlo Doualiya) soient explicitement identifiés dans le cahier des charges. Il avait regretté l'anonymat des services dans son précédent avis du 10 janvier 2012. S'agissant des dispositions du cahier des charges visant à permettre la diffusion par voie hertzienne terrestre de services de France Médias Monde sur le territoire métropolitain, le Conseil a rappelé les conditions, tant juridiques que techniques, lui permettant de faire droit à une demande de réservation prioritaire de fréquences du Gouvernement. Il a enfin regretté la suppression de certaines mentions relatives à la francophonie et à la culture francophone, dans la mesure où les trois médias de France Médias Monde contribuent activement au rayonnement de la francophonie de manière complémentaire à TV5 Monde.

AVIS DU 11 DÉCEMBRE 2013 SUR LE PROJET DE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FRANCE MÉDIAS MONDE POUR LA PÉRIODE 2013-2015

En application de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986, le Gouvernement a, le 22 novembre 2013, transmis au Conseil, pour avis, le projet de contrat d'objectifs et de moyens (COM) de France Médias Monde.

Dans son avis rendu le 11 décembre 2013, le Conseil s'est à nouveau félicité que le COM mette en avant l'identité des trois médias de France Médias Monde. Il s'est également réjoui de l'affirmation d'un socle commun de valeurs universelles.

Le Conseil a proposé de compléter le COM par certains engagements ou indicateurs concernant les thématiques suivantes : la diffusion de programmes à caractère culturel sur France 24, la promotion de « jeunes talents musicaux » sur RFI, l'accessibilité des programmes de France 24 aux personnes handicapées. S'agissant des indicateurs, il a proposé la mise en place d'un d'outil relatif aux Français de l'étranger, ainsi que la déclinaison par zone géographique des indicateurs d'audience et de notoriété. Enfin, comme dans son projet d'avis sur les modifications du cahier des charges, le Conseil a rappelé les conditions, tant juridiques que techniques, qui lui permettent de faire droit à une demande de réservation prioritaire de fréquences.

❖ L'Institut national de l'audiovisuel

Le mardi 18 septembre 2013, le Conseil a auditionné l'équipe dirigeante de l'Institut national de l'audiovisuel (INA). Au cours de cette audition, le Conseil a procédé à l'examen du respect des obligations de l'Institut en 2012 et abordé les enjeux pour les années à venir. Au cours de cet exercice, les recettes contractuelles et diverses ont progressé de 4 % pour atteindre leur meilleur niveau depuis 2008 (40,9 M€).

Les axes prioritaires de l'INA dans le cadre son troisième contrat d'objectifs et de moyens (COM 2010-2014) sont la sauvegarde des archives audiovisuelles, la valorisation des collections et la transmission des savoirs et des compétences. S'appuyant sur un audit confié par l'INA à un cabinet extérieur, le Conseil a considéré que l'essentiel des indicateurs du COM ont été atteints (22 sur 26).

UNE ENTREPRISE CULTURELLE AUDIOVISUELLE

En 2012, l'INA a renforcé sa position en tant qu'« *entreprise culturelle audiovisuelle* » auprès des professionnels et du grand public. Pour les professionnels, le volume d'heures de programmes accessibles en ligne atteint 930 812 heures avec une progression de 98 000 heures en 2012. Pour le grand public, le site ina.fr propose plus de 36 000 heures d'archives de télévision et de radio, en progression de 4 200 heures par rapport à 2011 (+12 %). Il a totalisé plus de 31 millions de visiteurs uniques et 55 millions de vidéos vues. 80 % de l'offre est gratuite.

Le nombre de chaînes de télévision et de radio dont les programmes sont collectés dans le cadre du dépôt légal a été étendu aux nouvelles chaînes de la TNT. Par ailleurs, l'INA s'est vu

confier par l'État le dépôt légal des sites internet français édités par les diffuseurs, les groupes de médias et leurs prestataires : 8 711 sites internet ont été captés 24 heures sur 24.

L'Institut a réformé le tarif des extraits audiovisuels. Alors qu'ils étaient jusqu'alors payables à la minute, l'INA a opté au 1^{er} janvier 2013 pour une offre à la seconde à compter d'un minimum de 30 secondes. Cette nouvelle formule a permis de réduire les prix pratiqués de moitié en misant sur une augmentation des volumes de vente.

Le 19 mars 2013, une nouvelle version de son site internet de l'Institut a été lancée pour tenir compte des nouveaux usages des internautes et valoriser ses collections auprès du grand public.

Par ailleurs, un nouvel accord d'entreprise a été signé le 9 novembre 2012 après trois ans de travail et de négociations. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

V. Accompagner la croissance des nouveaux services audiovisuels à l'ère du numérique

Même si le choix du téléspectateur se porte encore majoritairement sur les contenus linéaires, les contenus non linéaires prennent une ampleur indéniable et suivent une progression forte. Ce développement témoigne d'une expérience convergente, progressive et continue, entre audiovisuel et internet qui s'entrelacent. L'émergence de services interactifs tels que la « télévision sociale » en atteste également.

Les évolutions des usages et habitudes des consommateurs, de leurs interactions avec les contenus, pourraient s'accélérer davantage avec le développement des téléviseurs connectés, et plus généralement de l'ensemble des terminaux connectés tels que les tablettes ou les ordiphones qui constituent de vrais écrans compagnons.

Ce phénomène de convergence numérique constitue une source d'innovations, notamment en matière d'expositions des contenus, que les acteurs de l'audiovisuel doivent pouvoir exploiter. Pour autant, les transformations rapides que connaît le secteur audiovisuel pourraient perturber les modèles économiques existants et les équilibres dans la chaîne de valeur de la création des contenus. Les pouvoirs publics doivent se préparer à l'impact de ces mutations importantes et adapter les outils de la régulation.

1. LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE (SMAD)

❖ Les catalogues de vidéos sur les sites internet des radios

Réuni le 29 mai 2013, le Conseil a examiné l'évolution des sites internet des éditeurs radiophoniques et des vidéos qui y figurent. En effet, la question se pose de savoir si certains catalogues de vidéos proposés par les services de radio sont susceptibles de répondre à la définition d'un service de média audiovisuel à la demande (SMAD), au regard de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986. Le Conseil en a informé les éditeurs de radios dont les sites ont été observés. Cette communication leur a été adressée le 19 juin 2013.

Le Conseil poursuit sa réflexion et a, dans un esprit de concertation, procédé à l'audition des acteurs concernés (éditeurs de radio, Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes et, à sa demande, le Groupement des éditeurs de services en ligne) entre novembre 2013 et janvier 2014, dans le cadre des groupes de travail « Nouveaux services internet » et « Radio analogique ». Il entend, dans la poursuite de sa réflexion, intégrer la dimension européenne.

❖ Le bilan du contrôle des obligations fixées par le décret relatif aux SMAD

Le décret du 12 novembre 2010 relatif aux SMAD est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, fixant pour ces nouveaux services un cadre de régulation qui prévoit notamment :

- une obligation, pour les services dont le chiffre d'affaires excède 10 millions d'euros, de contribuer au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- une obligation de réserver 60 % de leur catalogue aux œuvres européennes et 40 % d'expression originale française²⁸, ainsi que, sur la page d'accueil de leur service²⁹, une part substantielle à ces mêmes œuvres (chapitre II du décret).

En 2012, le Conseil a procédé pour la première fois au suivi du respect de ces obligations au titre de l'année 2011, première année d'application du décret. Cet exercice a révélé des difficultés dans le recensement effectif des services, ainsi que dans l'obtention d'informations précises sur ces derniers et de déclarations complètes.

41 sociétés éditant des services soumis au décret ont déclaré 106 SMAD, dont 46 services de télévision de rattrapage (TVR) et 60 services de vidéo à la demande (VàD).

Les principaux enseignements tirés de ce bilan sont les suivants :

- concernant les obligations financières, seuls trois services ont dépassé le seuil de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires et ont été soumis de ce fait à des obligations de contribution à la production d'œuvres, qu'ils ont globalement respectées ;
- une large majorité de services, soit 70 %, déclarent respecter leurs obligations en matière d'exposition des œuvres européennes et d'expression originale française.

En 2013, le Conseil a de nouveau procédé à la collecte des informations nécessaires au suivi des obligations au titre de l'année 2012.

❖ Le lancement d'une consultation publique

Le décret du 12 novembre 2010 prévoit que, dans un délai compris entre dix-huit et vingt-quatre mois à compter de son entrée en vigueur, le Conseil ouvre une consultation publique et transmet au Gouvernement un rapport portant sur l'application des dispositions de ce décret et sur d'éventuelles propositions d'aménagement destinées à l'adapter à l'évolution des SMAD et des relations entre les éditeurs de ces services, les producteurs et les auteurs.

Le Conseil a lancé une consultation publique le 30 avril 2013. En réponse, 19 contributions ont été reçues, dont huit émanant d'éditeurs de SMAD, neuf d'organismes professionnels et deux d'autres acteurs. Cette consultation a permis de mieux identifier les dispositions du décret qui appellent des aménagements en raison de leurs difficultés d'application et, plus largement, de recueillir l'avis des acteurs sur la régulation appliquée aux SMAD.

²⁸ L'article 12 du chapitre II du décret dispose qu' « à tout moment, les éditeurs de services réservent respectivement dans le nombre total d'œuvres cinématographiques de longue durée et audiovisuelles mises à disposition du public une part au moins égale à : 1) 60 % pour les œuvres européennes ; 2) 40 % pour les œuvres d'expression originale française. Toutefois ces proportions sont, pendant une durée de trois ans à compter de leur première application aux services atteignant l'un des deux seuils mentionnés à l'article 11, fixées respectivement à 50 % et 35 % ».

²⁹ L'article 13 du chapitre II du décret dispose que « Sur leur page d'accueil, les éditeurs de services réservent à tout moment une proportion substantielle des œuvres, dont l'exposition est assurée autrement que par la seule mention du titre, à des œuvres européennes ou d'expression originale française, notamment par l'exposition de visuels et la mise à disposition de bandes-annonces ».

❖ Le rapport sur le régime de régulation des SMAD

Le Conseil a transmis le 10 décembre 2013 au Premier ministre un rapport sur l'application du décret. Conformément aux dispositions du décret, ce rapport va au-delà d'un bilan d'application du texte et aborde les enjeux économiques, juridiques et technologiques du secteur. Le Conseil considère que le développement des SMAD est à la fois inéluctable et souhaitable, et que législation, réglementation et régulation doivent accompagner ce développement. Il s'agit de permettre la création et le maintien de services nationaux et européens dynamiques.

Le premier volet de ce rapport présente un bilan du décret pour l'exercice 2011. Il rend compte de certaines difficultés d'application, notamment pour l'identification des services concernés et la délimitation de leur périmètre, et apporte, à droit constant, des précisions permettant d'éclairer les acteurs et les pouvoirs publics sur l'application qu'il fait du décret.

Son second volet est consacré à des propositions de modification du cadre réglementaire ou législatif répondant à deux objectifs :

- **simplifier la régulation des SMAD**

Il s'agit de modifications qui pourraient être apportées au décret SMAD et parfois, en complément, au cadre législatif.

Les propositions formulées par le Conseil dans ce cadre sont notamment destinées à :

- permettre à plusieurs SMAD appartenant à un même éditeur de mutualiser leurs obligations de production ;
- élargir le périmètre des dépenses prises en compte au titre de ces obligations ;
- créer un régime adapté aux services « déclinés » sur divers supports ;
- apprécier sur une base annuelle, et non plus « à tout moment » les quotas d'œuvres d'expression française ou européennes en catalogue ;
- prévoir, lorsque la page d'accueil est personnalisée, le rôle des moteurs de recommandation pour l'exposition des œuvres.

- **créer un environnement concurrentiel favorable aux SMAD**

Afin de créer un environnement concurrentiel favorable à ces services, le Conseil a proposé, à la suite du rapport remis au Gouvernement en mai 2013 par la mission conduite par M. Pierre Lescure, plusieurs mesures d'ordre économique susceptibles de favoriser la compétitivité des SMAD :

- intégrer les distributeurs de services dans le champ d'application de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels et conduire une étude d'impact sur les nouveaux acteurs auxquels pourrait s'appliquer ce statut de distributeur ;
- mettre en place un régime de conventionnement volontaire pour les SMAD, en complément du régime déclaratif, et étudier les mesures qui pourraient être prises pour favoriser la présence au sein des offres numériques de ces SMAD conventionnés ;
- réformer la fiscalité et réfléchir à une évolution du principe du pays d'établissement.

À cette occasion, il a actualisé les propositions d'adaptation de la chronologie des médias qu'il avait présentées le 9 août 2012 à la ministre de la culture et de la communication :

- favoriser les expérimentations et les dérogations pour la VàD (mettre en œuvre les mesures dérogatoires et expérimentales proposées par la mission Lescure, expérimenter l'avancement de 4 à 3 mois de la fenêtre de diffusion de la VàD) ;
- avancer de 36 à 24 mois la fenêtre de diffusion de la VàDA (en modulant ce délai en fonction de l'existence d'un préfinancement) ;
- limiter à 4 semaines la durée du gel des droits (deux semaines avant diffusion et deux après).

❖ La mise en œuvre d'une procédure déclarative

Le rapport annuel 2012 du Conseil avait suggéré une modification législative introduisant une procédure de déclaration des éditeurs de SMAD.

À cet égard, le Conseil se félicite que la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public ait introduit en son article 24 une obligation aux éditeurs de SMAD de se déclarer auprès du Conseil. Ainsi, le II de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 soumet dorénavant à déclaration préalable les SMAD qui sont distribués par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil.

Les modalités de cette déclaration seront fixées prochainement.

Si cette obligation devrait permettre de faciliter la délimitation du périmètre des services, elle ne suffira pas à elle seule à régler les problèmes liés à leur identification. Le Conseil entend donc poursuivre à cette fin la pédagogie engagée avec les nouveaux acteurs, afin de rendre cette mesure effective.

2. LA TÉLÉVISION CONNECTÉE

Dans la perspective d'ouvrir un débat sur les conséquences de la transformation du paysage audiovisuel, caractérisée par la convergence des services de médias et des moyens d'accéder à ces services, et avec l'ambition d'offrir aux citoyens européens un accès large et diversifié à des contenus européens de qualité et de permettre aux acteurs économiques d'innover, la Commission européenne a mené, entre avril et août 2013, une consultation sur le Livre vert *Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs*, à laquelle le Conseil a répondu. Cette consultation a en particulier porté sur la télévision connectée, le financement de la création, la gestion du spectre, le cadre juridique, le pluralisme des médias, la protection des publics, l'accessibilité aux personnes handicapées, l'éducation aux médias et les communications commerciales.

Tout en éclairant les constats de la Commission européenne sur la réalité de l'économie du secteur numérique français, le Conseil a tenu, dans sa réponse, à souligner son attachement à la préservation d'une approche de la régulation de l'audiovisuel qui prenne en compte la double nature des services audiovisuels, tant économique que culturelle. À cet égard, il a appelé à une meilleure harmonisation sur le plan juridique, qui permette l'établissement d'un véritable marché intérieur des services audiovisuels dans le respect des traditions culturelles

de chaque État membre, qui assure aux opérateurs l'exercice d'une concurrence saine et effective, et qui limite les effets des stratégies de contournement de réglementation et d'optimisation fiscale. À cette fin, le Conseil a indiqué qu'il lui paraissait indispensable d'adapter le cadre juridique européen afin de réduire les asymétries de protection et de garanties, comme celles relatives aux obligations de soutien à la diversité culturelle ou à la protection du jeune public, entre contenus audiovisuels régulés et contenus audiovisuels non régulés disponibles sur les mêmes écrans. Le Conseil a ainsi insisté sur la nécessité de placer ces principes au cœur de l'action de l'Union et de procéder sans tarder à des changements, compte tenu des enjeux économiques, culturels et sociaux que comporte le développement du secteur du numérique pour l'Union européenne à l'échelle mondiale.

Le Conseil a par ailleurs souligné que l'accroissement de la consommation de contenus audiovisuels sur internet doit impliquer une modernisation des outils de la régulation : la société civile doit être plus étroitement associée à la régulation des contenus et de nouvelles méthodes doivent voir le jour afin de permettre aux opérateurs d'innover en confiance et de tenir davantage compte notamment de leur caractère transnational. Il importe cependant que cette « autorégulation supervisée » continue de poursuivre les objectifs fondamentaux de la régulation. Cette modernisation s'avère d'autant plus nécessaire au regard de la diversification du rôle des opérateurs et de la multiplication des modes de commercialisation et de distribution des contenus.

Ces phénomènes s'accompagnent en effet d'une redéfinition de la chaîne de valeur dont le droit n'a pas encore pleinement tiré les conséquences, en particulier pour ce qui concerne l'examen de la cohérence entre les directives 2013/13/UE sur les *Services de médias audiovisuels* et 2000/31/CE sur le *Commerce électronique*. De nouveaux « gardiens d'accès » sont par exemple apparus, entre les éditeurs et les consommateurs, requérant de s'interroger sur la notion de distribution, afin de soutenir le maintien d'une société de l'information respectueuse des valeurs démocratiques, reflétant le pluralisme des opinions.

Enfin, le Conseil a tenu à réaffirmer la pertinence de la plateforme hertzienne terrestre pour la diffusion de contenus audiovisuels au plus grand nombre de citoyens et a indiqué estimer que le partage du spectre et la coopération entre réseaux de communications constituent des pistes d'avenir.

3. LA TÉLÉVISION SOCIALE

La « Commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel » du Conseil a mené en 2013 des travaux sur la « télévision sociale », son périmètre et son impact sur l'économie des chaînes, en s'appuyant notamment sur des entretiens avec différents acteurs : chaînes de télévision, agences-conseil, sociétés de mesure et d'analyse d'audience, éditeurs d'applications spécialisées, etc. Ces travaux ont donné lieu à la publication d'une étude sur le site du Conseil le 19 février 2013.

❖ Un contenu enrichi par l'interactivité

La notion de « télévision sociale » (ou « télévision participative », équivalent français proposé par la Commission de néologie et de terminologie de l'audiovisuel pour traduire le terme anglo-saxon *Social TV*) est utilisée pour désigner les technologies apportant un enrichissement des contenus ainsi qu'une interaction entre le téléspectateur et le contenu qu'il regarde ou souhaite regarder et entre les téléspectateurs eux-mêmes autour de ce contenu. Cette première proposition de définition sera amenée à évoluer compte tenu du caractère non stabilisé des usages des téléspectateurs et des dispositifs mis en place par les éditeurs.

Selon les cas, les dispositifs de télévision sociale peuvent faire appel à un ensemble très large d'outils : réseaux sociaux, applications de la chaîne ou applications dédiées sur seconds écrans, sites de partages de vidéos, etc. Leur mise en œuvre s'articule autour du passage à l'antenne des programmes : avant (promotion et création d'un premier cercle de public), pendant (enrichissement de l'expérience du programme, recherche d'implication du public) et après (fidélisation et élargissement à de nouveaux publics).

❖ Un phénomène en plein essor tiré par les usages

Si les dispositifs d'interactivité autour des programmes existent depuis longtemps (appels téléphoniques, services SMS de vote, de jeux et de dédicaces, etc.), la télévision sociale marque une rupture, tant par l'ampleur du phénomène que par la rapidité de son développement rendu possible par une forte croissance de l'équipement des ménages français en appareils connectés à internet (ordinateurs, ordiphones, tablettes tactiles, etc.) et des usages.

L'exemple de la retransmission de la cérémonie des NRJ Music Awards est particulièrement frappant : d'abord commentée par 40 000 « tweets » en 2011, puis 129 000 en 2012, elle a atteint 1,4 million de « tweets » le 26 janvier 2013 et 2,8 millions lors de la cérémonie du 9 décembre 2013, record absolu à ce jour.

TOP 20 DES PROGRAMMES LES PLUS COMMENTÉS SUR TWITTER EN 2013

Classement	Date	Programme	Chaîne	Nombre de tweets
1	14 décembre 2013	<i>NRJ Music Awards 2014</i>	TF1	2 801 894
2	26 janvier 2013	<i>NRJ Music Awards 2013</i>	TF1	1 447 287
3	7 décembre 2013	Élection de Miss France 2014	TF1	1 220 195
4	19 novembre 2013	Football France-Ukraine	TF1	1 113 968
5	7 juin 2013	<i>Secret Story 7 - 1^{er} Prime</i>	TF1	866 141
6	6 octobre 2013	Football OM-PSG	TF1	478 840
7	18 mai 2013	<i>The Voice 2 - Finale</i>	TF1	450 171
8	2 février 2013	<i>The Voice 2 - 1^{er} Prime</i>	TF1	441 760
9	2 avril 2013	PSG-Barcelone	Canal +	387 972
10	25 novembre 2013	<i>La Belle et ses princes 3 - 1^{er} Prime</i>	W9	381 347
11	26 juillet 2013	<i>Secret Story 7 - 8^e Prime</i>	TF1	378 696
12	10 avril 2013	Barcelone-PSG	Canal +	376 414

Classement	Date	Programme	Chaîne	Nombre de tweets
13	14 juin 2013	<i>Secret Story 7 - 2^e Prime</i>	TF1	365 011
14	26 mars 2013	Football France-Espagne	TF1	364 778
15	12 juillet 2013	<i>Secret Story 7 - 6^e Prime</i>	TF1	355 579
16	12 mars 2013	<i>Confessions intimes</i>	TF1	348 782
17	9 février 2013	<i>The Voice 2 - 2^e Prime</i>	TF1	346 457
18	11 mai 2013	<i>The Voice - 15^e Prime</i>	TF1	344 823
19	13 avril 2013	<i>The Voice 2 - 11^e Prime</i>	TF1	334 408
20	8 février 2013	<i>Splash - 1^{er} Prime</i>	TF1	324 901

(Source : MESAGRAPH)

❖ Accompagner l'organisation du marché

Pour les chaînes, la télévision sociale est une occasion de reprendre l'initiative sur l'activité sociale liée à leurs contenus qui, jusqu'à présent, s'était développée indépendamment d'elles. Le principal enjeu porte sur l'audience et, en particulier, la capacité des chaînes à conserver leur puissance tout en développant une mesure plus qualitative.

Aujourd'hui, les dispositifs de télévision sociale se traduisent par de nouveaux coûts pour les éditeurs sans retour sur investissement direct et quantifiable. Toutefois, plusieurs grands axes de bénéfices existent pour ces derniers, notamment pour ce qui est de la notoriété, de l'image, de l'audience et de la satisfaction des téléspectateurs.

En outre, la télévision sociale participe au mouvement général d'ouverture de la filière et de décroisement de ses métiers : nouvelles activités pour les acteurs traditionnels (producteurs, chaînes, agences, annonceurs, etc.), innovations et recherche de création de valeur pour les nouveaux acteurs (agences-conseil spécialisées, instituts de mesure d'audience, éditeurs d'applications de programmes sur seconds écrans, etc.).

Enfin, la télévision sociale apparaît comme une première illustration concrète des nouvelles possibilités offertes par la télévision connectée. Son modèle et son économie, en construction, nécessitent pour les acteurs traditionnels du secteur audiovisuel de savoir réformer leurs organisations et leurs « pratiques métiers ».

L'enjeu, pour les pouvoirs publics et le Conseil, sera d'accompagner l'organisation et la structuration du marché, d'encourager les innovations technologiques et de s'assurer qu'il demeure une zone d'innovation pour les acteurs français.

VI. Faire converger la régulation au plan européen, développer la coopération internationale

Au cours de l'année 2013, le Conseil a intensifié son activité à l'échelle européenne. Il a privilégié les rencontres à haut niveau avec ses partenaires (homologues et institutions européennes), initié la création d'un réseau d'autorités de régulation audiovisuelle de l'Union européenne et apporté sa contribution aux consultations publiques de la Commission européenne, notamment à celle sur le Livre vert intitulé *Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs*.

Le Conseil a poursuivi son activité de coopération internationale, sur les plans multilatéral comme bilatéral, visant autant à promouvoir un modèle de régulation audiovisuelle indépendant et fort qu'à nourrir la réflexion sur ses travaux dans un moment de mutation lié à la convergence des réseaux de communications électroniques. Il a participé aux activités des réseaux multilatéraux dont il est membre : la plateforme européenne des autorités de régulation (EPRA), le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) et le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM).

1. LA RÉGULATION EUROPÉENNE

❖ La convergence avec les institutions européennes

Le Conseil concourt à la définition de la position française dans les négociations européennes relatives à l'audiovisuel et apporte sa contribution aux consultations menées par la Commission européenne.

LES CONTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil a adopté le 25 septembre une réponse à la consultation publique de la Commission européenne sur le Livre vert intitulé *Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs*, en complément de la réponse des autorités françaises. Il y souligne en particulier son attachement à la préservation d'une approche de la régulation audiovisuelle prenant en compte la double nature économique et culturelle des services audiovisuels et permettant de conduire des politiques de soutien à la création.

Le Conseil appelle également, dans cette réponse, à une révision du cadre juridique européen et à une meilleure harmonisation pour permettre la réalisation d'un véritable marché intérieur limitant les effets des stratégies de contournement et d'optimisation fiscale (voir chapitre V, page 150).

Le Conseil a également pris part aux contributions des autorités françaises aux consultations publiques de la Commission européenne portant sur le rapport du groupe d'experts à haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias, comme à celle portant sur l'indépendance des organes de régulation de l'audiovisuel. Il y a soutenu le projet de la Commission de formaliser le groupe de travail existant par la création d'un réseau *ad hoc*.

LES RENCONTRES AVEC LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Le président du Conseil a rencontré, le 18 avril à Bruxelles, la vice-présidente de la Commission européenne chargée de la stratégie numérique, M^{me} Neelie Kroes, le commissaire pour le marché intérieur et les services, M. Michel Barnier, et la commissaire pour l'éducation, la culture, le multilinguisme et la jeunesse, M^{me} Androulla Vassiliou. Ils ont évoqué la régulation des médias dans le contexte de la convergence, la neutralité de l'internet, le financement de la création et la création d'un réseau de régulateurs audiovisuels des États membres de l'Union. Le Conseil a participé à la réunion du groupe de travail des autorités de régulation de l'audiovisuel de l'Union européenne qui s'est tenue à Bruxelles le 19 novembre à l'initiative de la Commission européenne, au cours de laquelle a été abordée la question de la formalisation de ce réseau.

Les services du Conseil se sont par ailleurs joints à la délégation française pour la 38^e réunion du comité de contact de la directive *Services de médias audiovisuels* (SMA) qui s'est tenue le 30 mai à Bruxelles. À l'occasion d'une audition publique sur la promotion des œuvres européennes sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), organisée par la Commission européenne, le Conseil est intervenu pour soutenir le dispositif français de soutien à la diversité culturelle sur ces services.

❖ La convergence avec les régulateurs européens

LA CRÉATION D'UN RÉSEAU DE RÉGULATEURS

En 2013, le Conseil a pris une initiative visant à la création d'un réseau européen de régulateurs, destiné à favoriser la recherche de convergences entre les autorités de régulation audiovisuelle nationales des États membres de l'Union européenne et à contribuer à la réflexion de la Commission. En lien avec l'Office of Communications (OFCOM) du Royaume-Uni, dont il a rencontré le directeur général le 11 avril, le président du CSA a convié, les 19 et 20 septembre, ses homologues allemand, britannique, italien, néerlandais, polonais et suédois afin de leur proposer la création d'un groupe de régulateurs de haut niveau permettant de contribuer collectivement à la réflexion des institutions de l'Union européenne.

Le Conseil a ainsi favorablement accueilli la proposition liée de la Commission européenne de formaliser le groupe de travail des autorités de régulation de l'audiovisuel existant. Emmanuel Gabla a participé aux discussions préparatoires qui se sont tenues à Bruxelles, le 19 novembre, et à Londres, à l'invitation de l'OFCOM, 19 décembre 2013.

La décision de la Commission instituant le Groupe des régulateurs européens de services de médias audiovisuels (European Regulators Group for Audiovisual Media Services - ERGA) a été adoptée le 3 février 2014. Ce groupe réunissant les dirigeants des autorités de régulation apportera une contribution coordonnée et opérationnelle à la Commission dans l'évolution du cadre juridique européen, sur des sujets aussi décisifs pour l'évolution de la régulation de l'audiovisuel que la convergence des services de médias à l'ère du numérique, la protection des publics, la liberté d'expression et le pluralisme, et l'affirmation de l'indépendance des autorités de régulation. Il permettra ainsi aux régulateurs européens de se rencontrer régulièrement pour développer des échanges sur des sujets d'intérêt commun et partager leurs expériences et pratiques diversifiées. Les travaux de ce groupe exprimeront l'identité

collective des régulateurs des États-membres de l'Union européenne, notamment pour la définition de positions coordonnées qui ne peuvent se concevoir que dans le cadre européen.

La première réunion de l'ERGA a eu lieu le 4 mars 2014 à Bruxelles. À cette occasion, Olivier Schrameck a été élu à la première présidence du Groupe à l'unanimité. La présidente et le président des autorités des Pays-Bas et de Pologne ont été élus vice-présidents. Ce premier mandat sera exercé jusqu'à la fin 2015.

LA RÉUNION TRIPARTITE

Depuis 1996, les services des autorités de régulation audiovisuelle d'Allemagne (DLM), du Royaume-Uni (OFCOM) et du Conseil se rencontrent une ou deux fois par an dans le cadre de réunions dites « tripartites ». Ces réunions sont l'occasion de confronter les expériences et les réflexions sur la régulation audiovisuelle et d'échanger sur les problématiques européennes ; elles concourent à favoriser la convergence des points de vue entre régulateurs.

À l'occasion de la réunion qui s'est tenue à Paris les 18 et 19 avril, la question de la bande de fréquences dite des 700 MHz, le développement de la convergence et des terminaux connectés dans le cadre de la consultation publique de la Commission européenne ainsi que le rôle des autorités de régulation dans le traitement des questions de société ont été évoqués. La prochaine réunion aura lieu à Stuttgart les 27 et 28 mars 2014.

LES COOPÉRATIONS POUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SMA

Le Conseil participe à la mise en œuvre de la directive SMA. En application de son article 30, il a rencontré certains homologues dans un cadre bilatéral afin d'échanger et de coopérer, dans un esprit d'ouverture et de compréhension mutuelle, sur des cas concrets d'application de la directive. Françoise Laborde a rencontré, le 11 février, les services de l'OFCOM au sujet de chaînes diffusant des sports de combat prohibés sur le territoire français. Le président du Conseil s'est entretenu, le 20 décembre, avec le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique au sujet d'une chaîne destinée à la jeunesse.

2. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

❖ La coopération multilatérale

Sur le plan multilatéral, le Conseil est impliqué dans la vie des trois réseaux de régulateurs : la Plateforme européenne des autorités de régulation (EPRA), le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) et le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM). Il assure le secrétariat permanent de ces deux derniers.

Par ailleurs, il a participé, en tant qu'observateur, à la réunion du Forum des régulateurs d'Europe centrale qui s'est tenue du 12 au 13 septembre à Prague, à l'invitation du Conseil de la radiodiffusion tchèque.

LA PLATEFORME EUROPÉENNE DES AUTORITÉS DE RÉGULATION (EPRA)

Le Conseil a participé aux deux réunions de la Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA) organisées en 2013. À l'occasion de la 37^e réunion de l'EPRA, tenue à Cracovie du 8 au 10 mai, à l'invitation du Conseil national pour la radiodiffusion polonais (Krrit), Françoise Laborde est intervenue sur le thème de la protection des mineurs dans un environnement convergent.

Lors de la 38^e réunion, qui s'est déroulée du 2 au 4 octobre à Vilnius, à l'invitation du Conseil national de la radiodiffusion lituanien, Emmanuel Gabla a présenté la pratique française en matière de promotion des œuvres européennes sur les services de médias audiovisuels à la demande.

Le président du Conseil a rencontré le président de l'EPRA, M. Jean-François Furnémont, le 28 novembre, afin d'évoquer la place de l'EPRA et les perspectives de coopération de la Plateforme avec le futur réseau des autorités membres de l'Union.

LE RÉSEAU FRANCOPHONE DES RÉGULATEURS DES MÉDIAS (REFRAM)

Le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) a tenu sa Conférence des présidents au Tchad, du 14 au 16 octobre, sur le thème de la gouvernance des autorités de régulation. Le Conseil était représenté par Emmanuel Gabla qui a exposé le projet de loi sur l'indépendance de l'audiovisuel public en France ainsi que les défis posés à la régulation audiovisuelle par le phénomène de la convergence.

Outre les échanges sur la gouvernance des autorités de régulation, la réunion a été l'occasion de dresser un bilan de l'activité du Réseau en 2012 et 2013 qui s'est traduit par des actions en faveur de l'égalité homme-femme et par la tenue d'une conférence au Sénégal sur le thème du passage au tout numérique. Elle a par ailleurs permis d'accueillir la nouvelle Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle de Tunisie (HAICA) comme membre du REFRAM.

La feuille de route du Réseau pour le biennium 2014-2015 a été adoptée, avec comme thèmes d'action : les médias de service public, la protection de l'enfance et le traitement des plaintes. La présidence du REFRAM sera alors assurée par M. Moustapha Ali Alifei, président du Haut Conseil de la communication du Tchad, et la vice-présidence par M. Ibrahim Sy Savané, président de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de Côte d'Ivoire.

LE RÉSEAU DES INSTITUTIONS DE RÉGULATION MÉDITERRANÉENNES (RIRM)

Le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM) a tenu sa 15^e assemblée plénière des présidents les 24 et 25 octobre 2013 à Chypre, avec comme thèmes principaux le service public audiovisuel et la diversité culturelle. Le Conseil était représenté par Emmanuel Gabla qui a exposé le projet de loi sur l'indépendance de l'audiovisuel public modifiant la gouvernance du Conseil et rétablissant le pouvoir de nomination des dirigeants de France Télévisions. À l'issue de l'assemblée plénière, la présidence du Réseau a été confiée pour un an à l'autorité chypriote et la vice-présidence à l'autorité mauritanienne.

L'année 2013 a été marquée par la création d'un groupe de travail sur la lutte contre les stéréotypes de genre, à l'initiative des autorités marocaine et andalouse. Ce groupe s'est réuni en janvier au Maroc et en juin à Séville avec pour objectif la mise en œuvre de la déclaration

du RIRM de Lisbonne en faveur de la promotion de l'égalité homme-femme et de la lutte contre les stéréotypes fondés sur le sexe, et la mise en place d'indicateurs de genre par les autorités de régulation.

❖ La coopération bilatérale

Le Conseil accueille chaque année plusieurs dizaines de délégations étrangères qui souhaitent mieux connaître son rôle et son fonctionnement. Il envoie des experts à l'étranger pour des missions d'expertise ; il s'associe à des actions de coopération institutionnelle conduites par les autorités françaises, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe ou l'Organisation internationale de la Francophonie.

Le Conseil enrichit sa réflexion des enseignements qu'il rapporte des missions d'étude qu'il effectue régulièrement. Il participe également à des rencontres ou des colloques internationaux dans le domaine de la régulation audiovisuelle.

Au cours de l'année 2013, le président, les membres ou les collaborateurs du Conseil ont reçu des délégations étrangères ou représenté le Conseil à l'étranger.

LES VISITES DE DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES

En 2013, le Conseil a accueilli 35 délégations :

- 5 venant d'Afrique,
- 10 venant d'Asie,
- 3 venant d'Amérique,
- 17 venant d'Union européenne.

Ces visites ont porté essentiellement sur la régulation de l'audiovisuel et le rôle du CSA, l'évolution de la régulation européenne, la transition numérique ainsi que les obligations et le contrôle des programmes.

LES MISSIONS À L'ÉTRANGER

Au-delà de sa participation aux réseaux de régulateurs dont il est membre, le Conseil mène des actions de coopération à l'étranger et effectue des missions d'étude visant à enrichir sa réflexion.

En 2013, 36 missions ont été organisées. Elles se répartissent ainsi :

- par zone géographique
 - Afrique (4)
 - Amérique (2)
 - Asie (2)
 - Union européenne (22)
 - Moyen-Orient (6)
- par type d'activité
 - Expertise (10)
 - Étude (2)

- Union européenne (8)
- Réseaux de régulateurs (7)
- Réunions bilatérales (3)
- Conférences ou salons (6)

En 2013, les actions de coopération les plus fréquentes ont permis de mettre en valeur l'expertise du Conseil en matière de liberté de communication et de transition numérique.

L'année a enfin vu l'achèvement, le 19 septembre 2013, du jumelage de l'Union européenne avec la Telecommunication Regulatory Commission (TRC) de Jordanie. L'objet de ce jumelage d'une durée de deux ans, auquel ont participé des autorités et institutions françaises et italiennes, était d'accompagner les autorités jordaniennes dans les différents aspects du processus de transition vers le tout numérique prévu en 2015. L'expertise du CSA était sollicitée en matière de régulation audiovisuelle, notamment pour l'introduction de la télévision numérique de terre et l'organisation des opérations d'extinction de la diffusion analogique.

VII. Informer le Parlement, la presse et les citoyens

En 2013, les liens établis de longue date par le CSA avec le Parlement se sont considérablement resserrés. Dès le mois de janvier, la nomination du président du Conseil a fait l'objet, pour la première fois, d'un contrôle et d'un vote des commissions parlementaires. En outre, tout au long de l'année, des échanges réguliers ont eu lieu entre le Conseil et les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Une présentation du rapport annuel du CSA par son président devant ces commissions est également désormais prévue par la loi du 15 novembre 2013 qui a renouvelé le cadre de l'action du régulateur.

Le Conseil entretient des relations constantes avec la presse de même qu'avec les téléspectateurs et les auditeurs. Les journalistes, tout comme les opérateurs du secteur audiovisuel, sont régulièrement informés par l'organisation de conférences et la publication, sur le site www.csa.fr, des décisions adoptées, des communiqués, des études, des bilans, des rapports ou documents divers. Le Conseil apporte des réponses aux nombreuses questions – 7 790 en 2013 – posées par téléphone ou transmises par le biais de son site internet ou par courrier postal.

Le site www.csa.fr a recueilli, en 2013, 1 483 863 visites, soit une moyenne de 4 064 visiteurs par jour. Ils ont consulté un total de 4 165 013 pages. Pour leur part, les flux RSS ont généré 4 620 668 requêtes sur le site, soit une progression de 45 % par rapport à 2012.

1. LES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

2013 aura pleinement été, pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, une année de dialogue intense avec le Parlement, marquée en particulier par l'adoption de la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public. Cette loi a renforcé les pouvoirs de régulation économique du Conseil, notamment en généralisant la pratique des études d'impact. Elle a également prévu une présentation du rapport annuel par le président du CSA devant les commissions parlementaires compétentes. Ces dernières pourront, à la suite de cette présentation, adopter un avis adressé au CSA. Cette même loi a par ailleurs précisé le contenu de ce rapport, en affirmant sa dimension économique. Le législateur a donc prévu qu'il s'attache à l'analyse des mesures prises pour limiter la concentration, au financement des services de télévision à vocation locale et à la convergence des régulateurs de l'Union européenne.

Le législateur a par ailleurs ajouté aux relations existantes, lesquelles prévoyaient déjà que tout membre du CSA peut être entendu par les commissions parlementaires compétentes (article 18 de la loi de 1986), des possibilités nouvelles : le CSA peut ainsi être auditionné par la commission de la modernisation de la diffusion audiovisuelle (article 21 de la même loi), laquelle doit être consultée préalablement à toute réaffectation des fréquences qui lui sont affectées.

Signe emblématique du renforcement de ces relations, pour la première fois, en application de l'article 13 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la révision du 23 juillet 2008, la nomination du président du CSA a donné lieu à un contrôle et à un vote parlementaires. Si la loi n'a pu étendre ce mode de contrôle parlementaire, réservé aux nominations faites par le chef de l'État, aux futures nominations des autres membres du Collège, elle prévoit cependant désormais un avis conforme des commissions sur ces nominations.

Le dialogue avec les parlementaires a été, tout au long de l'année, particulièrement nourri : le CSA répond chaque année aux questionnaires budgétaires parlementaires, à toute demande ponctuelle des commissions, des missions d'information ou des rapporteurs. On citera, par exemple, les auditions de Christine Kelly par une mission d'information commune sur le sport à l'Assemblée (Gwenaël Huet et Régis Juanico, rapport n° 1245, juillet 2013), de Francine Mariani-Ducray par le sénateur Jean-Pierre Plancade et par le groupe d'études Cinéma de l'Assemblée, de Nicolas About devant la délégation à la prospective du Sénat, d'Emmanuel Gabla et des services par M^{me} Catherine Coutelle, députée, membre de la commission de la modernisation de la diffusion audiovisuelle, en novembre 2013, celle du directeur général et de la directrice des affaires financières par M^{me} Virginie Klès, ou, en octobre 2013, celles d'Olivier Schrameck par M. Jean-Marie Beffara et par M. Stéphane Travert, rapporteurs budgétaires. Ce dialogue permet de recueillir les attentes des parlementaires, nombreuses en matière de réception locale de la TNT, d'information régionale, de fréquences radio, de respect du pluralisme, de défense de la langue française ou encore de protection de l'exception culturelle. Il permet aussi à ces derniers de connaître le point de vue du CSA et, au final, de dynamiser le cadre normatif de la régulation de la communication audiovisuelle.

Ainsi, l'initiative prise, en septembre 2012, par le CSA avec l'envoi du troisième rapport sur la charte alimentaire aux instances parlementaires, a trouvé une traduction concrète, d'une part, avec la loi du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire outre-mer - dont l'origine se trouve dans une proposition de loi de M. Victorin Lurel - et, d'autre part, avec la signature de la Charte alimentaire le 21 novembre 2013 au CSA. De la même manière, ce sont les travaux de la délégation sénatoriale à la prospective, auxquels le CSA a pris part, qui sont à l'origine des dispositions législatives établissant de nouvelles relations financières et mettant en place une procédure de conciliation entre les producteurs et les éditeurs (article 71-1 de la loi de 1986). D'une manière plus générale, les propositions du rapport public du Conseil pour 2012 ont trouvé un large écho législatif dans la loi du 15 novembre 2013.

Ce dialogue constructif trouve également à s'exprimer à travers les avis donnés au Parlement sur les contrats d'objectifs et de moyens (COM) des sociétés du service public.

2. LES RELATIONS AVEC LA PRESSE

En 2013, le Conseil, à travers son service de la communication et de la presse, a mené comme chaque année de nombreuses actions en direction du grand public et des différents médias. Il a notamment organisé, le 25 novembre 2013, *Les Assises de la Radio* avec le ministère de la culture et de la communication, ainsi que, le 9 décembre 2013, le colloque intitulé : « Quel avenir pour la langue française dans les médias audiovisuels ? ».

Des conférences de presse thématiques avec les membres du Collège ont, comme chaque année, été organisées.

Le service de la communication et de la presse est chargé d'organiser et de coordonner les différentes prises de parole du président du CSA et des conseillers dans les médias. Il fait connaître l'activité du CSA par le biais de communiqués de presse, du site internet du Conseil et de la publication des décisions du Conseil sur ce même site, mais aussi grâce aux réseaux sociaux comme Twitter (@csaudiovisuel) et Facebook.

3. LES RELATIONS AVEC LES TÉLÉSPECTATEURS ET LES AUDITEURS

Le Conseil est soucieux d'offrir à chaque citoyen la possibilité d'entrer facilement en contact avec lui et d'apporter une réponse à ses questions ou à ses plaintes. Ainsi, à côté du courrier postal, il dispose d'un numéro Indigo et de plusieurs formulaires accessibles aux internautes.

En 2013, le Conseil a reçu 7 790 lettres, appels ou courriels de téléspectateurs et d'auditeurs, un chiffre en légère augmentation par rapport à 2012 (+3 %). Si le nombre des courriels et celui des appels téléphoniques est resté stable, celui des lettres a été en augmentation (+28 %), ce qui est à noter à l'heure où le courrier postal est de moins en moins utilisé au profit des messageries électroniques. Il convient d'ajouter à ce nombre les 277 contributions de téléspectateurs publiées sur le mini-site du Conseil *Protection du jeune public* pendant la durée de la campagne télévisée sur la protection des mineurs.

Le premier motif des téléspectateurs ou des auditeurs qui contactent le Conseil concerne les contenus audiovisuels : 47 % des lettres, courriels et appels téléphoniques portent sur les programmes de télévision, 13 % sur ceux des radios, 6 % sur les messages de publicité à la télévision comme à la radio. Les problèmes de réception constituent près de 17 % des plaintes, un nombre équivalent à celui de l'année 2012. 7 % des correspondants étaient à la recherche d'informations sur le secteur audiovisuel, et une petite centaine d'entre eux ont demandé à entrer en contact avec un membre ou un agent du Conseil.

Sur les 5 255 saisines concernant les programmes audiovisuels, 40 % font état de faits de violence, de vulgarité ou d'érotisme, 26 % d'un manque de déontologie, près de 4 % d'une absence de pluralisme dans les émissions d'information. Notons également, parmi les plaintes récurrentes, l'indigence des programmes et la fréquence des rediffusions (310 réactions), le décalage entre les horaires annoncés, notamment en première partie de soirée, et le début effectif des programmes (138 courriels), l'augmentation du volume sonore des écrans publicitaires ou la piètre qualité de la bande-son qui empêche d'entendre correctement les dialogues (128 lettres ou messages). 53 personnes se sont plaintes de propos ou d'images diffusés sur internet, 19 ont mis en cause un film vu au cinéma, la plupart du temps en raison d'images choquantes pour les mineurs.

Le Conseil s'efforce de prendre en compte chaque plainte et chaque demande de renseignement, et d'y répondre de la façon la plus circonstanciée possible.

4. LES PUBLICATIONS

❖ Le site internet du Conseil (www.csa.fr)

Le site internet du Conseil avait fait l'objet d'une refonte complète à la fin de l'année 2011. En 2013, plusieurs modifications importantes ont été réalisées pour améliorer encore l'information du public :

- l'ajout d'une foire aux questions, intitulée « Vos questions - nos réponses », entièrement restructurée par rapport à la version précédente et d'un usage plus simple ;

- la mise en service, à partir de septembre, de l'application « Ma radio FM » qui, remplaçant la simple liste des stations et de leurs fréquences précédemment disponible, permet de savoir quelles sont les radios possibles à écouter dans chaque commune avec le niveau du signal reçu ;
- une adaptation de la présentation de la page d'accueil, avec la mise en valeur de deux des informations les plus demandées (le numéro de téléphone de la plateforme mise en place par l'Agence nationale des fréquences pour les téléspectateurs qui constatent des difficultés de réception de la télévision, et le calendrier du déploiement des nouvelles chaînes de la TNT en haute définition), et la remontée des dernières vidéos publiées ;
- un nouveau mini-site, *Éducation & médias*.

En 2013, le site a reçu 1 483 363 visites, soit une moyenne de 4 064 visiteurs par jour, week-end compris (123 613 par mois). Ce nombre représente une baisse de trafic de 22 % par rapport à 2012. Parallèlement, le nombre de pages vues (4 165 013) a diminué, de 24 % environ.

Cette diminution de la fréquentation du site du Conseil s'explique, au moins en partie, par le caractère exceptionnel de l'année 2012, notamment en raison de la sélection et du lancement de six nouvelles chaînes en haute définition (HD). La seule journée du 12 décembre 2012, date de lancement des nouvelles chaînes HD, avait conduit plus de cent mille visiteurs à se connecter sur le site du Conseil. En 2013, les pics de fréquentation, toujours liés aux nouvelles chaînes HD déployées progressivement sur le territoire métropolitain, ont cependant été de bien moindre ampleur : la journée la plus importante quant au trafic (le 25 mars, jour du lancement des nouvelles chaînes dans l'ouest de la France) a donné lieu à « seulement » un peu plus de 10 000 visites.

Parallèlement, il convient de noter les données de fréquentation des deux mini-sites accessibles depuis la page d'accueil de www.csa.fr :

- *Protection du jeune public*, mis en ligne en novembre 2012 : 112 049 pages vues et, pendant la période de diffusion de la campagne télévisée sur la protection des mineurs, 277 contributions de visiteurs publiées ;
- *Éducation & Médias*, mis en ligne en novembre 2013 : 15 075 pages vues.

Le nombre d'abonnés aux alertes du site du Conseil est resté stable : 7 921 abonnés au 31 décembre 2013 (7 920 au 31 décembre 2012). Le volume des requêtes générées par les flux RSS s'élève à 4 620 668, ce qui représente une augmentation de 45 % par rapport à 2012 et témoigne du succès croissant de cette fonction auprès des internautes. Les requêtes concernant les communiqués de presse représentent, à elles seules, plus du quart du total (1 280 592).

Comme les années précédentes, les pages les plus consultées ont été celles fournissant des informations pratiques sur la réception de la télévision et de la radio. L'intérêt que suscitent les pages consacrées à la protection du jeune public est également à souligner. On trouvera ci-après les 10 meilleurs scores obtenus :

- | | |
|--|-----------------|
| • L'application « Ma couverture TNT » | 282 094 visites |
| • L'application « Ma radio FM » | 255 649 visites |
| • La thématique <i>La couverture de la TNT</i> | 103 548 visites |

- | | |
|--|-----------------|
| • La page <i>Les chaînes hertziennes terrestres</i> | 84 683 visites |
| • La page d'accueil du site <i>Protection du jeune public</i> | 70 762 visites |
| • La page <i>La réception de la TNT par l'antenne râteau</i> | 60 017 visites |
| • <i>Le calendrier de déploiement des nouvelles chaînes HD</i> | 55 267 visites |
| • La page <i>Comment recevoir les chaînes HD</i> | 43 201 visites |
| • La thématique <i>Jeunesse et protection des mineurs</i> | 25 449 visites |
| • Le formulaire pour signaler un programme | 25 449 visites. |

À côté des pages consultées, le nombre de téléchargements confirme la nature des principaux centres d'intérêt des internautes. Là encore, ce sont les documents informant sur la réception de la télévision qui ont été les plus demandés, suivis par la compilation semestrielle des *Chiffres clés de l'audiovisuel*.

89 % des internautes qui se connectent au site du Conseil sont en France. 1,2 % viennent de Belgique, 0,7 % du Royaume-Uni, 0,6 % de Suisse, 0,6 % du Maroc, les autres visiteurs résidant principalement en Algérie, en Allemagne ou aux États-Unis.

Une visite dure, en moyenne, 2 min 25 s. Le nombre moyen de pages consultées est de 2,81.

❖ Les documents publiés

De nombreux documents ont été adoptés par le Conseil en 2013, puis publiés sur son site internet :

- *Concertation sur les programmes dits de « réalité scénarisée »* (9 janvier)
- *L'Observatoire de la qualité des programmes - Baromètre de perception de la qualité des programmes, janvier 2013* (10 janvier)
- *Contribution du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'adaptation de la régulation audiovisuelle - Janvier 2013* (24 janvier)
- *Rapport sur l'avenir de la plateforme TNT* (1^{er} février)
- *Deux années d'application de la réglementation de 2010 relative à la contribution des éditeurs de services de télévision au développement de la production audiovisuelle* (12 février)
- *Première approche de la "télévision sociale"* (19 février)
- *Rapport sur les élections législatives des 10 et 17 juin 2012* (21 mars)
- *L'Observatoire de la diversité - Les résultats de la vague 2012 du baromètre de la diversité à la télévision* (21 mars)
- *Guide des chaînes numériques – 2013* (coédition CSA, Association des chaînes conventionnées éditrices de services, Centre national de la cinématographie et de l'image animée, Direction générale des médias et des industries culturelles et Syndicat national de la publicité télévisée) (26 mars)
- *Les chiffres de l'audiovisuel français – Édition du 1^{er} semestre 2013* (13 mai)
- *Les programmes sportifs à la radio : état des lieux et perspectives* (13 mai)
- *Rapport annuel 2012 du Conseil* (28 mai)
- *Panorama de l'offre musicale sur les chaînes nationales de la télévision gratuite - Juin 2013* (21 juin)
- *L'Observatoire de la qualité des programmes - Baromètre de perception de la qualité des programmes, - Déclinaisons thématiques, juillet 2013* (8 juillet)
- *Étude sur la fiction de journée et d'avant-soirée* (16 juillet)

- *Les audiences de la fiction dans les grands pays européens et aux États-Unis en 2012* (26 juillet)
- *Rapport d'application de la Charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes diffusés à la télévision - Exercice 2012* (5 septembre)
- *Rapport au Conseil national consultatif des personnes handicapées - Année 2012* (11 septembre)
- *Le temps de parole des femmes dans les magazines de plateau* (23 octobre)
- *La présence des femmes dans les émissions d'information* (23 octobre)
- *Les chiffres clés de l'audiovisuel français - Édition du 2nd semestre 2013* (13 novembre)
- *Analyse de la diffusion à la télévision en 2011 et 2012 de films réalisés par des femmes* (22 novembre)
- *La place des femmes dans les œuvres audiovisuelles (fictions TV)* (22 novembre)
- *Rapport du CSA sur les travaux de la commission Associations - médias audiovisuels - Année 2012* (5 décembre)
- *Bilans de l'exercice 2012 des sociétés nationales de programmes et des chaînes nationales privées (France Télévisions, Radio France, TF1, M6, Canal+)* (5 décembre)
- *Bilans de l'exercice 2012 des chaînes gratuites de la télévision numérique (BFM TV, D8, Gulli, i>Télé, NRJ 12, NT1, TMC, D17, W9, LCI)* (5 décembre)
- *Réponse à la consultation publique de la Commission européenne sur le Livre vert : Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs* (6 décembre)
- *Rapport du Conseil sur la publicité télévisée en faveur du cinéma* (10 décembre)
- *L'Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers - Les résultats de la première vague, premier semestre 2013* (17 décembre)
- *Rapport au Gouvernement sur l'application du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)* (23 décembre).

VIII. Un nouveau statut, des ressources et des moyens en évolution

La loi du 15 novembre 2013 a conféré au Conseil le statut d'autorité publique indépendante. En conséquence, le Conseil dispose, depuis le 1^{er} janvier 2014, d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État, ce qui lui garantit notamment une plus grande autonomie de gestion.

Cette même loi a modifié la procédure de sanction qui relève de la compétence du Conseil, en mettant celle-ci en conformité avec les exigences constitutionnelles et celles de la Cour européenne des droits de l'homme. Désormais, la phase de poursuite et d'instruction des mesures est assurée par un rapporteur indépendant nommé par le vice-Président du Conseil d'État.

Le Conseil s'est, à nouveau attaché, en 2013, à la gestion efficiente de ses crédits. Ainsi, les crédits de fonctionnement et de personnel ont été consommés dans leur totalité.

1. LE STATUT D'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE (API)

La loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public confère au Conseil supérieur de l'audiovisuel le statut d'autorité publique indépendante (API) dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État. Ce changement statutaire prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le statut d'autorité publique indépendante permet de mettre en cohérence l'organisation fonctionnelle, administrative et financière du CSA avec l'indépendance qui caractérise l'exercice de sa mission de régulation.

Ce nouveau statut constitue pour le Conseil :

- la garantie d'une plus grande autonomie financière,
- un gage de meilleure maîtrise de ses moyens financiers et humains,
- un renforcement de son autonomie de gestion lui permettant, sur la base des orientations qu'il définit, d'adapter de façon plus réactive l'allocation de ses moyens et de son mode d'intervention aux mutations de l'audiovisuel.

Le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil traduit les effets du nouveau statut, notamment en matière budgétaire et comptable.

2. UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE SANCTION

La loi relative à l'indépendance de l'audiovisuel public du 15 novembre 2013 a réformé la procédure de sanction suivie par le Conseil, en l'adaptant aux normes constitutionnelles et européenne (Cour européenne des droits de l'homme - CEDH).

Cette réforme opère une stricte séparation entre la phase de poursuite et d'instruction, désormais confié à un rapporteur indépendant, et le prononcé des sanctions délibéré par le

Collège. Saisi par le vice-président du Conseil d'État d'une demande d'avis sur la nomination de M. Régis Fraisse en qualité de rapporteur, le Conseil a rendu, le 8 janvier 2014, un avis favorable.

3. GESTION BUDGÉTAIRE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

❖ Le budget du Conseil

LES CRÉDITS DU CONSEIL AU SEIN DU PROGRAMME 308 « PROTECTION DES DROITS ET DES LIBERTÉS »

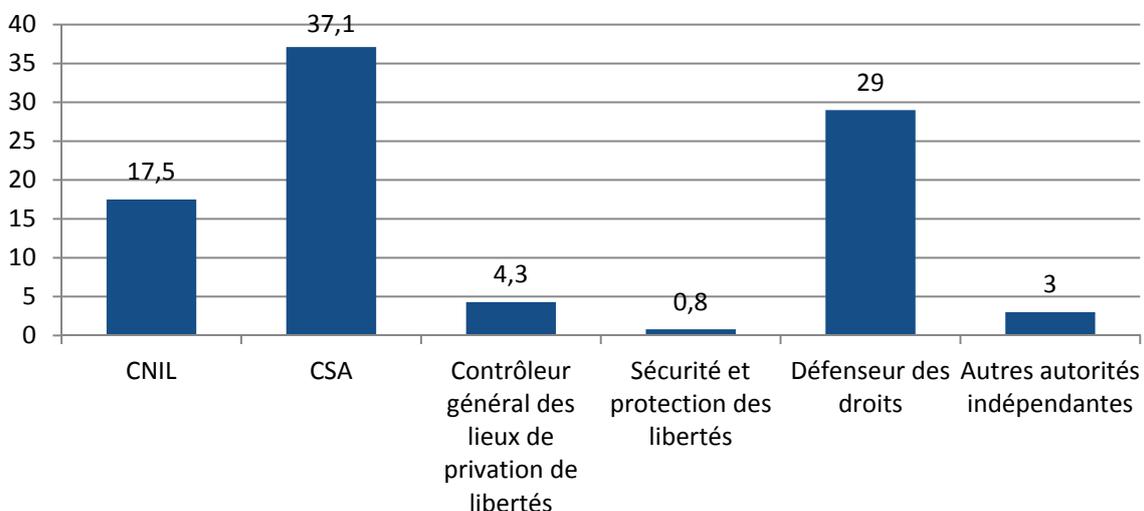
Les crédits mis à disposition du Conseil pour assurer ses missions sont rattachés à la mission « Direction de l'action du Gouvernement » sur le programme 308 « Protection des droits et libertés ».

Le responsable du programme 308 est le Secrétaire général du Gouvernement. En conséquence, la direction administrative et financière assure le dialogue de gestion nécessaire au bon fonctionnement de l'institution, avec la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre.

Pour sécuriser l'institution et satisfaire les exigences de qualité comptable induites par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), la direction administrative et financière est chargée de l'identification et de l'évaluation des risques financiers. Ceux-ci sont formalisés dans une cartographie et par la mise en place de dispositifs de couverture retracés dans le plan d'action ministériel, actualisé chaque année en lien avec les services du Premier ministre.

Dans le cadre d'un contrat de service ayant permis l'implantation d'un service facturier, le comptable ministériel est responsable du règlement de la dépense après service fait.

RÉPARTITION DES CRÉDITS DE PAIEMENT EN LOI DE FINANCES 2013 (EN M€)
ENTRE LES ENTITÉS DU PROGRAMME 308



LES CRÉDITS DU CONSEIL EN 2013

Le montant des crédits disponibles au titre de l'exercice 2013 s'est élevé :

- à 31 M€ en autorisation d'engagement (AE), dont 21 M€ pour le titre 2 et 9,6 M€ pour le titre 3 ;
- à 35 M€ en crédit de paiement (CP), dont 21 M€ pour le titre 2 et 14,4 M€ pour le titre 3.

	ETPT	TITRE 2			TITRE 3	
		Masse salariale AE=CP			AE	CP
		Hors CAS Pensions	CAS Pensions	TOTAL		
PLF 2013	290	20 149 809	1 048 734	21 198 543	10 861 762	15 861 762
<i>Taxation interministérielle</i>		0	0	0	-52 202	-52 202
LFI 2013	290	20 149 809	1 048 734	21 198 543	10 809 560	15 809 560
<i>gels</i>		-105 993	0	-105 993	-725 265	-1 025 265
DOTATION initiale BOP 2013	290			21 092 550	10 084 295	14 784 295
<i>Surgel global sur les crédits 2013</i>		0	0	0	-423 157	-423 157
CREDITS DISPONIBLES BOP 2013	290			21 092 550	9 661 138	14 361 138

L'EXÉCUTION DU BUDGET 2013

Comme en 2011 et en 2012, le Conseil s'est attaché fortement à son objectif principal de gestion efficiente de sa dotation, tant sur les crédits de fonctionnement que sur ceux de personnel. Ainsi, les crédits de fonctionnement ont été consommés à 100 % (en AE et CP) et les crédits de personnel à hauteur de 98,7 %.

CONSOMMATION DES CRÉDITS DU CONSEIL

	LFI 2013		Disponible 2013		Exécution 2013		Taux d'exécution 2013	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
TITRE II	21 198 543	21 198 543	21 063 728	21 063 728	20 788 757	20 788 757	98,7 %	98,7 %
HORS								
TITRE II	10 809 560	15 809 560	9 665 650	14 365 560	9 663 273	14 365 549	100 %	100 %
TOTAL	32 008 103	37 008 103	30 729 378	35 429 288	30 452 030	35 154 306	99,10 %	99,20 %

En 2013, le Conseil a consacré 35 % de ses crédits à l'exercice des missions essentielles que lui a confiées le législateur (le contrôle des programmes et la régulation socioculturelle ; la gestion du spectre hertzien et l'attribution des fréquences ; les études juridiques et économiques ; les innovations technologiques en lien notamment avec les services audiovisuels numériques, les investissements informatiques liées à l'exercice de ces missions et la coopération européenne et internationale), soit une augmentation constante sur les trois dernières années. Le budget du Conseil est contraint par les dépenses immobilières (loyers et charges du siège et des comités territoriaux de l'audiovisuel) qui représentent 37 % des crédits de fonctionnement en 2013 contre 34 % en 2012. La progression de ce poste de dépenses incompressibles est due à l'augmentation des charges et de l'indice du coût de la construction répercuté sur le loyer.

Avec 13,2 % des crédits ouverts, les autres dépenses de fonctionnement courant enregistrent une baisse importante par rapport à 2010 (18,4 %). Elles représentaient 13,9 % en 2012 et 15,2 % en 2011. Dans ce contexte, les dépenses relatives à la formation des personnels et à l'action sociale sont stables à 4 %.

❖ Le suivi de l'activité

L'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Au cours de l'année 2013, le centre de services partagés du Conseil a saisi 1 430 engagements juridiques. Ceux-ci ont donné lieu à la saisie de 2 733 certifications de service fait et de 2 294 demandes de paiement.

VOLUME D'ACTIVITÉS DU CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DE 2010 À 2013

Volume d'activités du CSP	2010	2011	2012	2013
Nombre d'engagements juridiques	1 858	2 022	1 634	1 430
Nombre de certifications du service fait	nc	3 100	3 040	2 733
Nombre de demandes de paiements	2 287	2 121	2 717	2 294

LES DÉPENSES DE PERSONNEL ET LES EFFECTIFS

Les dépenses de personnel se sont élevées à 20 788 757 € et se décomposent de la façon suivante :

Catégorie de dépenses		AE=CP
cat. 21	Rémunération principale	15 260 097
cat. 22	Cotisations sociales et charges	5 463 933
cat. 23	Prestations sociales	64 727
TOTAL		20 788 757

Évolution des moyens en personnel du CSA depuis 1998							
Année	Emplois budgétaires			Personnels mis à disposition contre remboursement			Total général
	Emplois de titulaires	Emplois de contractuels	Total	Par TDF	Autres	Total	
1998	11	210	221	39	16	55	276
1999	11	210	221	41	16	57	278
2000	11	210	221	47	16	63	284
2001	11	212	223	46	16	62	285
2002	11	212	223	46	16	62	285
2003	11	214	225	46	16	62	287
2004	11	259	270	0	20	20	290
2005	11	259	270	0	20	20	290

Plafond d'emplois autorisé en ETPT⁽¹⁾

2006	-	-	270,24	0	19	19	289,24
2007	-	-	270,24	0	19	19	289,24
2008	-	-	282,84	0	17	17	299,84
2009	-	-	283	0	17	17	300
2010			293		17	17	310
2011			293		17	17	310
2012			293		17	17	310
2013			290		18	18	308

⁽¹⁾ Depuis le 1^{er} janvier 2006, la notion d'équivalent temps plein travaillé s'est substituée à celle d'emploi budgétaire, en application de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

L'ACTIVITÉ DE LA RÉGIE

En dépenses, le nombre d'opérations en régie s'élève en 2013 à 2 638, pour un montant total de 555 695 €, soit une activité légèrement en baisse par rapport à 2012.

NOMBRE D'OPÉRATIONS EN DÉPENSES EN RÉGIE DE 2010 A 2013

Dépenses en régie	2010	2011	2012	2013
Nombre d'opérations en dépenses en régie	2 815	2 728	2 780	2 638
Volume de dépenses en régie	640 931 €	586 064 €	590 851 €	555 695 €

En recettes, le nombre d'opérations s'élève à 573, pour un montant recouvré total de 65 326 €, contre 611 opérations en 2012 pour un montant recouvré total de 52 087 €.

LA COMMANDE PUBLIQUE

En 2013, 32 nouveaux marchés ont été passés, contre 34 en 2012. Fin 2013, le Conseil comptait 76 marchés en cours d'exécution. Ils se décomposent de la façon suivante :

- 25 marchés à procédure adaptée ;
- 31 appels d'offres ouverts ;
- 12 marchés négociés ;
- 8 marchés mutualisés.

MARCHÉS EN COURS D'EXÉCUTION DE 2010 A 2012

Marché en cours d'exécution	Nombre
Fin 2010	68
Fin 2011	79
Fin 2012	78
Fin 2013	76

Dans sa démarche de rationalisation des coûts, le Conseil a poursuivi l'optimisation et la standardisation des procédures d'achat. Il s'inscrit ainsi dans une logique de coordination et de suivi de la performance de la commande publique. En outre, il s'agit pour le Conseil de faire preuve d'exemplarité en contribuant à la politique de réduction des dépenses courantes de l'État que le Gouvernement veut accentuer par le biais des marchés groupés.

Sur les huit marchés mutualisés avec les services du Premier ministre, auxquels le Conseil est rattaché, cinq de ces rattachements ont eu lieu au cours de l'année 2013 :

- marché de produits d'épicerie ;
- marché de location de véhicules avec chauffeurs ;
- marché de taxis ;
- marché de gestion de la flotte automobile ;
- marché de carburant ;
- marché de fournitures de bureau ;
- marché de traiteur ;
- marché de transport et d'hébergement.

❖ Les relations avec les partenaires institutionnels

Le Conseil participe deux fois par an au comité de pilotage du programme 308, présidé par le Secrétaire général du Gouvernement. En 2013, l'actualité du programme a peu porté sur des sujets spécifiques au CSA dont la nouvelle maquette de performance avait été validée en 2011. Le Conseil a néanmoins été associé aux réflexions sur la mission d'audit interne auprès du Premier ministre, à la mise en place d'un haut fonctionnaire de défense et de sécurité auprès des services du Premier ministre et a poursuivi sa participation aux travaux de déploiement de l'Opérateur national de paye. Parallèlement, dans le cadre du dialogue de gestion, la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre associe pleinement le Conseil à l'ensemble des travaux budgétaires.

Globalement, en 2013, l'activité du Conseil, pour ce qui est du paiement, est demeurée lissée, ce qui a facilité le déroulement des travaux de fin de gestion. Par ailleurs, le délai global de paiement s'est très fortement amélioré : il est de 10 jours, contre 17 en 2012 et 35 en 2011. Pour sa part, le taux de demandes de paiement payées à 30 jours est de 96 %, contre 83 % en 2012 et 67 % en 2011.

❖ La gestion immobilière et logistique

Elle est assurée par le département des moyens généraux qui coordonne l'ensemble des activités concernant la gestion, l'entretien et la sécurité de l'immobilier du Conseil (services, installations, équipements). Celui-ci contribue à la réalisation des objectifs stratégiques du Conseil par la mise à disposition de la meilleure infrastructure dans le cadre des budgets alloués. À ce titre, ses principales missions consistent à :

- effectuer un diagnostic des besoins (entretien et maintenance des bâtiments, mobilier et fournitures, traitement du courrier, sécurité et gardiennage, *pool* automobile...);
- veiller au respect de la politique immobilière décidée par les services compétents de l'État ;
- assurer une veille permanente sur les obligations du Conseil en liaison avec les autres services ;
- appréhender la stratégie globale de l'institution, notamment les objectifs de réduction des coûts ;
- négocier avec les fournisseurs les coûts globaux et les délais de paiement ;
- vérifier régulièrement le respect des engagements contractuels.

Les opérations d'archivage et d'inventaires physiques se sont poursuivies tout au long de l'année 2013.

4. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

❖ Emploi

Fixé par la loi de finances, le plafond d'emplois du Conseil est de 290 équivalents temps plein travaillé (ETPT), en diminution de 3 unités par rapport à 2012. Au 31 décembre 2013, tous statuts confondus, les effectifs physiques du Conseil s'élevaient à 306 personnes (pour 304 au 31 décembre 2012).

Hors membres du Collège (9), personnels mis à disposition (18) et collaborateurs de la présidence (11), les 268 agents sont des contractuels en CDI pour 62 %, des fonctionnaires en détachement pour 14 %, et des agents contractuels en CDD de 3 ans renouvelable pour 24 %. 55 % des agents sont des femmes, comme en 2012. La moyenne d'âge, qui s'établit à 45 ans et 3 mois, est légèrement plus élevée qu'en 2012 (45 ans).

35 stagiaires ont été accueillis dans les services (pour 39 en 2012), principalement à la direction des programmes.

Il importe de souligner les démarches entreprises par le Conseil depuis 2008 pour répondre à l'obligation légale d'emploi d'agents en situation de handicap, en associant le médecin de prévention lors des campagnes de sensibilisation du personnel et en en faisant un objectif fort assigné à tous les directeurs lors des entretiens d'évaluation. Cette politique volontariste a

permis une amélioration sensible du nombre d'agents en situation de handicap passé de 3 en 2008 à 10,5 en 2012.

La baisse à 9,66 en 2013 a été compensée dès janvier 2014 par le recrutement d'un agent en situation de handicap.

❖ Dialogue social

En 2013, le nombre de réunions des instances de concertation s'est élevé à 19, contre 15 en 2012.

❖ Prestations sociales

Le Conseil a poursuivi sa politique en faveur d'une offre renouvelée de prestations sociales proposée aux agents, en participant notamment au financement de chèques cadeaux, de chèques emploi service universel (CESU) et du restaurant interentreprises (RIE).

❖ Formation

Le nombre de jours de stages de formation réalisés est en baisse (590 pour 851 en 2012), tout comme le nombre d'agents ayant bénéficié d'une formation (163 pour 186 en 2012). Ce mouvement traduit l'aboutissement de plusieurs années d'efforts importants en matière de formation des agents du Conseil.

❖ Médecine de prévention

L'institution a mis en place en interne sa propre structure de médecine de prévention dans le cadre d'une convention conclue avec l'Association française de médecine de prévention (AFMP) en mars 2012. Le médecin délégué par l'AFMP exerce une activité de surveillance médicale des agents et assure une mission de conseil auprès de la direction. Le médecin de prévention procède de manière systématique à la visite des locaux de chaque direction et est membre du groupe de travail « Environnement de travail et risques psychosociaux ».

❖ Label Diversité

Le groupe-projet Diversité a été transformé, par décision du président du Conseil, en groupe de suivi Diversité le 4 mars 2013. Il s'est réuni le 10 octobre 2013 dans la perspective de la revue à mi-parcours du Label Diversité, décerné un an auparavant au Conseil. C'est la seule autorité indépendante ayant reçu cette distinction à ce jour, en reconnaissance des actions entreprises pour intégrer cette préoccupation dans tous les actes de la gestion des ressources humaines.

Dans le cadre de la démarche du Conseil en faveur de la diversité, une « cellule diversité » a été mise en place dès octobre 2012. Composée d'un premier niveau faisant appel à trois personnes volontaires des services du Conseil, et d'un second niveau comprenant une chargée de mission de la direction juridique et la responsable du département des ressources humaines, cette cellule constitue un dispositif d'alerte auquel tout collaborateur peut recourir s'il s'estime victime d'une discrimination.

5. LES COMITÉS TERRITORIAUX DE L'AUDIOVISUEL (CTA)

Les comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA), au nombre de douze en métropole et quatre outre-mer, sont dotés d'une compétence consultative auprès du Conseil, notamment dans le cadre de l'examen des dossiers lors des appels à candidatures pour les radios ou les télévisions locales. Depuis 2010, ils sont dotés d'une compétence décisionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatifs aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986. Afin d'assurer l'homogénéité des décisions des différents CTA, le Conseil dispose d'un délai d'intervention de quinze jours (qui peut être porté à un mois ou réduit à 24 heures en cas d'urgence) pour intervenir à la suite d'une décision prise par un CTA. Cette intervention peut prendre deux formes :

- une demande de seconde délibération par le CTA (qui doit dès lors se prononcer à nouveau dans un délai de quinze jours ou d'un mois si la seconde délibération est motivée par la nécessité d'une instruction complémentaire) ;
- une évocation, le Conseil substituant dès lors sa décision à celle du CTA.

L'introduction de compétences décisionnelles pour les CTA a été très positive. Les CTA connaissent bien le contexte du paysage radiophonique dont ils ont géographiquement la charge ; par ailleurs, les chiffres suivants témoignent de l'efficacité de la procédure : en 2013, les CTA de métropole et d'outre-mer ont adopté près de 900 décisions, 98 % de ces décisions étant devenues exécutoires sans intervention du Conseil.

Le 5 décembre 2013, une réunion des présidents, secrétaires généraux et attachés techniques audiovisuels des CTA a permis des échanges avec les services du siège sur les missions des comités, la mise en œuvre de leurs compétences décisionnelles, l'actualité juridique de l'audiovisuel avec la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, la radio analogique et numérique, les télévisions locales et les campagnes électorales en 2014.

Le président du Conseil, Olivier Schrameck, a marqué le souci d'un resserrement des liens avec ces comités, notamment à travers des réunions plus fréquentes de ce réseau territorial.

La direction administrative et financière est l'interlocuteur privilégié des CTA pour les domaines relevant de la logistique, des questions immobilières, des ressources humaines, ainsi que des missions et des affaires financières. Elle réunit une fois par an les secrétaires généraux des CTA.

En 2013, des travaux d'aménagements ont été réalisés dans les CTA de Lyon, de la Réunion, des Antilles-Guyane et de Polynésie française. Une large consultation a été menée pour la mise en concurrence de l'ensemble des contrats d'entretien des locaux.

Par ailleurs, des réflexions préalables à des opérations de mutualisation des locaux avec l'État ont été engagées pour les CTA de Caen, de Dijon, de Toulouse et des Antilles-Guyane.

Conformément aux engagements pris, en marge des travaux relatifs au label Diversité, une attention particulière a été portée à l'accès à la formation des agents des CTA. Ainsi, en 2013, le taux d'agents formés dans les comités se rapproche de celui des agents du siège, soit 45,5 % contre 47,2 %.

Enfin, les agents des CTA sont représentés dans les groupes-projets du Conseil tels que le groupe de suivi du label Diversité et le groupe-projet « Prévention des risques et environnement de travail ».

ANNEXES

ANNEXE 1

COMPOSITION ET ACTIVITÉ DU CSA

1. LA COMPOSITION DU COLLÈGE

Jusqu'au 23 janvier 2013, la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel était la suivante : M. Michel Boyon, président, M. Rachid Arhab, M. Emmanuel Gabla, M^{me} Christine Kelly, M^{me} Françoise Laborde, M. Alain Méar, M. Patrice Gélinet, M. Nicolas About et M^{me} Francine Mariani-Ducray.

Le renouvellement partiel du Conseil est intervenu le 24 janvier 2013. Le Président de la République a désigné comme président M. Olivier Schrameck pour un mandat de six ans, en remplacement de M. Michel Boyon. Pour leur part, les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale ont respectivement nommé M^{me} Mémona Hintermann-Afféjee et M^{me} Sylvie Pierre-Brossolette, pour des mandats de six ans, en remplacement de M. Alain Méar et de M. Rachid Arhab.

2. L'ACTIVITÉ DU CONSEIL

> Les réunions du Collège

Le Conseil tient une réunion du Collège plénier chaque mercredi, à laquelle s'ajoutent, en tant que de besoin, des séances supplémentaires. C'est au cours de ces réunions, au nombre de 50 au cours de l'année 2013, que sont adoptés les avis, décisions, délibérations et recommandations du Conseil. Près de 1 500 dossiers ont été ainsi examinés tout au long de l'année.

L'autorité de régulation de l'audiovisuel procède également à des auditions en Collège plénier. Si certaines d'entre elles sont expressément prévues par la loi du 30 septembre 1986 - auditions publiques des opérateurs de services de télévision dans le cadre des appels à candidatures ou de la reconduction de leurs autorisations, procédures de sanction ou de règlement de différends - les autres participent de la volonté de concertation et de transparence du Conseil. Elles contribuent à nourrir et enrichir la réflexion du Collège. Le Conseil a ainsi procédé à près d'une vingtaine d'auditions en séance plénière au cours de l'année 2013 (voir page suivante).

> L'organisation des différents groupes de travail

Les réunions régulières des groupes de travail auxquelles participent plusieurs membres du Collège sont au cœur du processus d'élaboration des décisions du CSA. Ces groupes de travail, commissions et missions, portent sur les principaux domaines d'activité du Conseil. Chaque membre assume, à titre de président ou de vice-président, la responsabilité d'un ou de plusieurs d'entre eux, avec pour mission d'instruire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine, d'en être le rapporteur devant le Collège et l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'extérieur. Ces groupes sont également le lieu de nombreuses auditions des opérateurs. Plus de 580 réunions de groupes de travail se sont tenues au cours de l'année 2013.

3. LES AUDITIONS EN COLLÈGE PLÉNIER DU CSA EN 2013

JANVIER

5 janvier

- **Procédure de sanction engagée le 26 juin 2012 à l'encontre de la SARL Quinto Avenio, éditrice du service de radio Skyrock nord Évasion** : MM. Pierre Bellanger, président de Skyrock, et Marc Augis, directeur technique de Skyrock.
- **Audition des représentants de TV France international** : MM. Xavier Gouyou-Beauchamps, président, et Mathieu Béjot, délégué général.

22 janvier

- **Audition des représentants de la chaîne beIN Sport** : MM. Nasser Al-Khelaïfi, président, Charles Biétry, directeur, Youssef Al-Obaidly, directeur général délégué, et M^{me} Sophie Jordan, conseillère juridique.

AVRIL

16 avril

- **Audition du Président de France Télévisions** : M. Rémy Pflimlin.

JUIN

24 juin

- **Règlement de différend opposant la société Playmédia à la société France Télévisions** : audition contradictoire des représentants de la société Playmédia, demandeur : MM. Charles Cappart et John Galloula, codirigeants, et M^e Olivier Bernheim, avocat, ainsi que des représentants de la société France Télévisions, défendeur : M. Philippe Deloeuvre, directeur de la stratégie, M^{me} Sylvie Courbarien, directrice juridique, et M^e Pascal Kamina, avocat.

JUILLET

17 juillet

- **Audition des représentants de la société Médiamétrie** : MM. Bruno Chetaille, président, Benoît Cassaigne, directeur exécutif des mesures d'audience, et Laurent Battais, directeur exécutif « *Performance et cross médias* ».

SEPTEMBRE

11 septembre

- **Audition des représentants de la société France Télévisions (rapport d'activité 2012 et perspectives d'évolution)** : M. Rémy Pflimlin, président, en présence de M. Martin Ajdari, secrétaire général, directeur général délégué aux ressources, M. Patrice Papet, directeur général délégué à l'organisation, aux ressources humaines et au projet d'entreprise, M. Bruno Patino, directeur général délégué aux programmes, aux antennes et aux développements numériques, M. Thierry Thuillier, directeur général délégué à l'information, M. François Guilbeau, directeur du réseau France 3, M^{me} Anne Grand d'Esnon, directrice des relations institutionnelles, et M. Cyril Guinet, directeur adjoint des relations institutionnelles.

18 septembre

- **Audition des représentants de l'Institut national de l'audiovisuel (rapport d'activité 2012 et perspectives d'évolution) :** M. Mathieu Gallet, président-directeur général, en présence de M. Jean-Michel Rodes, directeur délégué aux collections, M. Frédéric Schlesinger, directeur délégué aux contenus, M. Serge Schick, directeur délégué à l'enseignement, la formation et la recherche (Ina Expert), et M^{me} Marie-Laure Daridan, directrice des relations institutionnelles.

25 septembre

- **Audition des représentants de la société TF1 (rapport d'activité 2012 et perspectives d'évolution) :** M. Nonce Paolini, président, en présence de M. Jean Michel Counillon, secrétaire général, M^{me} Catherine Nayl, directrice générale adjointe en charge de l'information, M. Jean-François Lancelier, directeur général adjoint des antennes, M^{me} Caroline Got, directrice générale de NT1 et TMC, et M^{me} Nathalie Lasnon, directrice adjointe études réglementaires et concurrence.

OCTOBRE

2 octobre

- **Audition des représentants de la société Métropole Télévision (rapport d'activité 2012 et perspectives d'évolution) :** M. Nicolas de Tavernost, président, en présence de M. Thomas Valentin, vice-président du directoire en charge des antennes et des contenus du groupe, M^{me} Bibiane Godfroid, directrice générale des programmes de M6, M. Frédéric de Vincelles, directeur général de W9, et M^{me} Marie Grau-Chevallereau, directrice des études réglementaires de M6.

16 octobre

- **Audition de la société Radio France (rapport d'activité 2012 et perspectives d'évolution) :** M. Jean-Luc Hees, président, en présence de M^{me} Catherine Sueur, directrice générale, M. Jean-Michel Kandin, directeur général adjoint à la technique et aux technologies nouvelles, M. Joël Ronez, directeur des nouveaux médias et directeur du Mou', M. Philippe Val, directeur de France Inter, M. Pierre-Marie Christin, directeur de France Info, M. Claude Perrier, directeur de France Bleu, M^{me} Sandrine Treiner, directrice-adjointe de France Culture, M. Olivier Morel-Maroger, directeur de France Musique, M. Julien Dellifiori, directeur de Fip, et M^{me} Bérénice Ravache, secrétaire générale.

23 octobre

- **Audition publique des candidats déclarés recevables dans le cadre d'un appel aux candidatures du 26 juin 2012 à Nancy :**
 - . *La société Mirabelle TV pour le projet « Mirabelle TV »*
M. Philippe Leroy, sénateur et conseiller général de la Moselle, M. Bernard Hertzog, président de Mirabelle TV, M. Didier Bailleux, directeur général de Mirabelle TV, et M^{lle} Alicia Hiblot, journaliste à Mirabelle TV.
 - . *La société Mira Audiovisuel pour le projet « Nancy TV »*
Le Conseil a pris acte de l'absence des représentants de cette société à cette audition.
- **Audition publique des candidats déclarés recevables dans le cadre d'un appel aux candidatures du 3 novembre 2011 dans les départements du Doubs et du territoire de Belfort :**
 - . *La société FjMédia pour le projet « Tic-Tac TV, »*
M. Fabien Jeanney, président-directeur général, M. Fabrice Barbier, directeur de l'information, rédacteur en chef, M. Alain Ebodé, directeur d'antenne, M. Cédric Breton, directeur technique.

. La société EDIFF pour le projet « La Chaîne Comtoise »

M. Stéphane Rogne, gérant de la société EDIFF, M. Bruno Rota, en charge de la commercialisation et de la régie publicitaire.

NOVEMBRE

6 novembre

- **Audition des représentants de la société NextRadio TV (rapport d'activité 2012 et perspectives d'évolution)** : M. Alain Weill, président, en présence de M. Guillaume Dubois, directeur général de BFM TV, M. Hervé Bérout, directeur de la rédaction de BFM TV, et M. Aurélien Pozzana, conseil de NextRadioTV.

13 novembre

- **Audition des représentants de la société NRJ Group (rapport d'activité 2012 et perspectives d'évolution)** : M. Jean-Paul Baudecroux président-directeur général de NRJ Group, en présence de M^{me} Maryam Salehi, directeur délégué à la direction générale, M. Laurent Fonnet, directeur délégué du Pôle TV, M. Stéphane Joffre-Roméas, directeur des programmes du Pôle TV, et M^{me} Laurence Elefther-Melero, secrétaire générale du Pôle TV.

20 novembre

- **Audition des représentants de la société Canal+ (rapport d'activité 2012 et perspectives d'évolution)** : M. Bertrand Méheut, président, en présence de M. Rodolphe Belmer, directeur général du Groupe Canal +, M. Laurent Vallée, secrétaire général du Groupe Canal +, et M^{me} Pascaline Gineste, directeur des affaires réglementaires et européennes du Groupe Canal +.

27 novembre

- **Audition des représentants de la société Lagardère (rapport d'activité 2012 et perspectives d'évolution)** : M. Denis Olivennes, président du directoire de Lagardère Active, en présence de M. Richard Lenormand, directeur général du Pôle Radio-TV de Lagardère Active, M. Gérard-Brice Viret, directeur délégué des chaînes de télévision France et international de Lagardère Active, M^{me} Anne Fauconnier, secrétaire générale du Pôle Radio-TV de Lagardère Active, M^{me} Caroline Cochaux, directrice des programmes et des antennes de Gulli, Canal J et Tiji - Pôle Jeunesse de Lagardère Active, et M^{me} Cécile Durand, directrice des affaires réglementaires et des relations institutionnelles, secrétariat général, Pôle Radio-TV de Lagardère Active.

DÉCEMBRE

11 décembre

- **Audition des représentants de la société France Médias Monde (rapport d'activité 2012, contrat d'objectifs et de moyens, modification du cahier des charges et perspectives d'évolution)** : M^{me} Marie-Christine Saragosse, présidente, en présence de M. Victor Rocaries, directeur général délégué de France Médias Monde, M^{me} Cécile Mégie, directrice de RFI, M^{me} Souad El Tayeb, directrice de Monte-Carlo Doualiya, et M. Marc Saikali, directeur de France 24.

ANNEXE 2

LES DATES CLÉS DU CSA EN 2013

→ Janvier

3 janvier

À la suite d'une concertation avec les professionnels, le Conseil émet plusieurs recommandations au sujet de la mention des réseaux sociaux dans les programmes. Elles tiennent compte de l'évolution des pratiques, tout en assurant la compatibilité des programmes avec la réglementation de la publicité, dans l'intérêt des consommateurs.

8 janvier

Le Conseil adopte un document intitulé *Contribution sur l'adaptation de la régulation audiovisuelle*. Il y émet vingt propositions destinées à nourrir la réflexion du Gouvernement sur les régulations de l'audiovisuel et des communications électroniques.

10 janvier

Publication des premiers résultats du baromètre sur la perception de la qualité des programmes mis en place par le Conseil en avril 2012. La note moyenne de satisfaction à l'égard des programmes télévisés est de 5,5 sur 10, et de 7 pour les programmes de radio.

15 janvier

Adoption d'une délibération relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public, d'un rapport sur l'avenir de la plateforme de la télévision numérique terrestre, que le Conseil remet au Gouvernement, et du bilan de deux années d'application de la réglementation relative au développement de la production audiovisuelle, instituée par les décrets des 27 avril et 2 juillet 2010 qui ont réformé les obligations d'investissement des chaînes dans la production audiovisuelle.

Le Conseil délivre des autorisations aux opérateurs sélectionnés pour une diffusion radio en mode numérique terrestre dans les zones de Marseille, Nice et Paris.

24 janvier

Michel Boyon, président du CSA depuis janvier 2007, et les conseillers Rachid Arhab et Alain Méar arrivant au terme de leur mandat, le Président de la République procède à trois nouvelles nominations : il nomme Olivier Schrameck président du Conseil, ainsi que Mémona Hintermann-Afféjee (sur désignation du président du Sénat) et Sylvie Pierre-Brossolette (sur désignation du président de l'Assemblée nationale), membres du Conseil.

29 janvier

Première réunion du Collège dans sa nouvelle composition. Il désigne les responsables de ses groupes de travail, de ses missions et de ses commissions. Il crée deux nouveaux groupes de travail (« Audiovisuel et éducation », présidé par Mémona Hintermann-Afféjee, et « Droits des femmes », présidé par Sylvie Pierre-Brossolette) et une nouvelle mission, sur les associations, présidée également par celle-ci.

→ Février

12 février

Adoption d'une recommandation pour la consultation du 7 avril 2013 relative à la création d'une collectivité territoriale unique en Alsace et d'un avis sur le projet de décret modifiant le cahier des charges de France Télévisions au sujet de l'investissement de la société dans la production audiovisuelle.

19 février

Le Conseil publie une étude intitulée *Première approche de la télévision sociale*, traduction de l'expression anglaise *social TV* qui désigne l'ensemble des technologies qui favorisent une interactivité avec ou entre les téléspectateurs, phénomène en plein essor.

26 février

Sur la proposition de Nicolas About, président du groupe de travail « Déontologie de l'information et des programmes audiovisuels », **le Conseil ouvre une consultation sur la diffusion des images de guerre**, dans l'objectif de parvenir à une recommandation sur le sujet, et, **sous la conduite de Françoise Laborde**, présidente du groupe de travail « Jeunesse et protection des mineurs », **une concertation sur la question de la violence à la télévision**, notamment en première partie de soirée.

Il adopte **le calendrier des prochains appels à candidatures pour des radios FM présenté par Patrice Gélinet**, président du groupe de travail « Radio analogique et numérique ». Les opérateurs sont invités à soumettre au Conseil les contributions techniques qu'ils jugent utiles pour la recherche de nouvelles fréquences.

Il publie **son rapport sur la campagne pour les élections législatives de 2012 dans les médias audiovisuels** et adopte **une recommandation en vue de l'élection des membres de l'Assemblée de la Polynésie française** des 21 avril et 5 mai 2013.

➔ Mars**19 mars**

Ouverture d'une consultation publique en vue du lancement d'un appel à candidatures pour la diffusion de radio en ondes moyennes en Aquitaine, Bretagne et Île-de-France.

21 mars

Présentation des résultats de la vague 2012 du baromètre de la diversité à la télévision. La représentation de la catégorie socioprofessionnelle CSP+ reste largement dominante, avec 75 % des personnes indexées pour une proportion de 21 % dans l'ensemble de la population.

26 mars

Deuxième phase du déploiement des six nouvelles chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT) en haute définition (HD1, Chérie 25, L'Équipe 21, 6Ter, RMC Découverte, Numéro 23). Elle a lieu dans les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire, ainsi que dans une partie des régions Centre et Poitou-Charentes.

➔ Avril**3 avril**

Le Conseil ouvre une nouvelle concertation avec les chaînes sur la télé-réalité. Déplorant le décès du candidat Gérald Babin, survenu durant le tournage de l'émission *Koh-Lanta*, et le suicide de Thierry Costa, médecin urgentiste, mais soucieux de ne pas interférer dans les enquêtes menées à la suite de ces drames, le Conseil veut établir une recommandation et une charte de bonnes pratiques, dans le respect des participants, des équipes de tournage et des téléspectateurs.

4 avril

Première réunion de l'Observatoire de la diversité dans sa composition renouvelée. Il compte dix-huit membres.

9 avril

Ouverture d'une consultation publique sur l'application du décret du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Le Conseil souhaite recueillir l'avis des professionnels sur des pistes de simplification et d'évolution de la réglementation.

18 avril

Olivier Schrameck se rend à Bruxelles, accompagné d'Emmanuel Gabla, président du groupe de travail « Économie de l'audiovisuel et affaires européennes », pour discuter avec la Commission

européenne des nouvelles questions que posent aux régulateurs les évolutions du secteur audiovisuel : émergence de la télévision connectée, nouvelles normes pour la télévision numérique terrestre.

18 et 19 avril

28^e réunion tripartite, à Paris. Les régulateurs britannique, allemands et français partagent leur expérience sur la diffusion numérique, la représentation de la diversité et l'éducation aux médias.

23 avril

Le Conseil préconise plusieurs orientations pour France Télévisions, proposées par le groupe de travail « Télévisions nationales publiques » présidé par **Sylvie Pierre-Brossolette**, dans la perspective des évolutions envisagées et notamment de la discussion d'un avenant à son contrat d'objectifs et de moyens (COM).

25 avril

Première réunion élargie du groupe de travail « Droits des femmes » présidé par Sylvie Pierre-Brossolette, avec les responsables des chaînes de télévision.

→ Mai

8-10 mai

Françoise Laborde participe à la **37^e réunion de la plateforme européenne des régulateurs de l'audiovisuel (EPRA), à Cracovie (Pologne).** Parmi les sujets abordés, la protection des mineurs et la place des médias publics.

14 mai

Le Conseil rend au Gouvernement un avis très favorable sur deux projets de loi, l'un organique, l'autre ordinaire, relatifs à l'indépendance de l'audiovisuel public. Il souligne notamment que la nomination par le Conseil des présidents des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle renforce l'indépendance de celui-ci.

15 mai

Deuxième réunion élargie du groupe de travail « Droits des femmes », avec les responsables des radios.

23 mai

Le Conseil salue la mobilisation des chaînes de télévision à l'occasion des Journées européennes de l'obésité, les 24 et 25 mai.

25 mai

Olivier Schrameck remet au Président de la République, au Premier ministre et aux présidents des assemblées parlementaires le rapport annuel 2012 du Conseil. Dans son avant-propos, le président du CSA énumère les principales raisons qui conduisent le Collège à demander un renforcement des pouvoirs du régulateur et formule une série de propositions de modifications législatives et réglementaires.

29 mai

Le Conseil engage **une réflexion sur la publicité pour le cinéma à la télévision** et ouvre **une concertation sur la mise en œuvre de la délibération du 15 janvier 2013 relative à la diffusion de brefs extraits de compétitions sportives.** Au terme de cette concertation, la délibération fera l'objet d'un nouvel examen.

→ Juin

1^{er} juin

Marc El Nouchi, conseiller d'État, est nommé directeur général du CSA.

3 juin

Jean-Baptiste Gourdin, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé directeur de cabinet du président du CSA.

4 juin

Le Conseil rend son avis sur deux articles du projet de loi relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes.

5 juin

Olivier Schrameck intervient au cours des *Assises de l'audiovisuel*, organisées à Paris par le ministère de la culture et de la communication. Il souligne le besoin d'adéquation de la régulation des communications audiovisuelles aux usages numériques des médias.

10 juin

Visite au lycée Diderot à Paris (19^e arr.) d'Olivier Schrameck, président du Conseil, et de Mémona Hintermann-Afféjee, qui accompagnent Vincent Peillon, ministre de l'Éducation nationale, et Fleur Pellerin, ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, dans le cadre de l'opération « Faire entrer l'école dans l'ère du numérique ».

11 juin

Troisième phase de déploiement des six nouvelles chaînes de la TNT en haute définition, en Normandie, dans les départements de la Mayenne, de l'Eure-et-Loir et la partie Ouest de l'Île-de-France.

Réunion du comité d'experts sur la protection du jeune public, qui accueille trois nouveaux membres : M^e Françoise Davideau, avocate, M. Olivier Houdé, professeur de psychologie, et M. Frédéric Munos, conseiller principal d'éducation.

21 juin

Publication d'un *Panorama de l'offre musicale sur les chaînes nationales de la télévision gratuite* présenté par Francine Mariani-Ducray, présidente du groupe de travail « Musique ». Le Conseil formule plusieurs propositions qui permettraient de favoriser l'exposition de la musique à la télévision, notamment aux heures de forte audience.

→ Juillet**8 juillet**

Intervention d'Olivier Schrameck en ouverture du colloque *En avant toutes*, à France Télévisions, sur les droits des femmes.

11 juillet

Signature, à l'initiative du Conseil, de la charte d'engagements déontologiques encadrant les références aux jeux d'argent et de hasard dans les émissions, notamment sportives, par les responsables des principales chaînes de télévision et de radio, les organisations professionnelles de la publicité et des paris sportifs.

14 juillet

Répondant à la suggestion de Mémona Hintermann-Afféjee, présidente du groupe de travail « Diversité », les grandes chaînes de télévision diffusent, le jour de la fête nationale, des messages qui mettent en valeur la diversité de la société française.

16 juillet

Publication d'une étude sur la fiction de journée et d'avant-soirée, qui souligne l'importance de son volume horaire et l'émergence de formats de plus en plus courts.

26 juillet

Publication d'une étude sur les audiences de la fiction dans les grands pays européens et aux États-Unis en 2012.

→ Septembre**9 septembre**

Lancement, sur le site internet du Conseil, de l'application **Ma radio FM**, qui permet aux auditeurs d'être informés des stations qu'ils peuvent recevoir dans chaque commune.

10 septembre

Présentation, par Olivier Schrameck et Nicolas About, président du groupe de travail « Accessibilité aux personnes handicapées », au **Conseil national consultatif des personnes handicapées**, du rapport 2012 du CSA sur l'accessibilité des programmes télévisés.

Audition d'Olivier Schrameck par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, au sujet du projet de loi sur l'indépendance de l'audiovisuel public.

11 septembre

Le Conseil rend **son avis sur le projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions pour la période 2013-2015**. Il y énonce 14 propositions.

20 septembre

Réunion de préfiguration d'une conférence des régulateurs des États membres de l'Union européenne, au CSA, à l'initiative d'Olivier Schrameck. Sont conviés à cette première réunion, les présidents des Autorités d'Allemagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Pologne, du Royaume-Uni et de Suède.

24 septembre

Quatrième phase de déploiement des six nouvelles chaînes de la TNT en haute définition, en région PACA, en Corse, ainsi que dans une partie des départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de la Lozère. Plus de la moitié des foyers métropolitains qui regardent la télévision par une antenne râteau ont désormais accès à ces chaînes.

→ Octobre**20 octobre**

Cinquième phase de déploiement des six nouvelles chaînes de la TNT en haute définition, dans l'est de la France.

23 octobre

Le Conseil publie deux études sur la place des femmes dans les médias audiovisuels. La première porte sur les émissions d'information, la seconde sur les magazines de plateau.

→ Novembre**3 novembre**

Le président et les membres du CSA rendent hommage aux journalistes de RFI Ghislaine Dupont et Claude Verlon, assassinés au Mali.

7 novembre

Lancement de la déclinaison « Éducation et médias » du site internet du Conseil, par Olivier Schrameck et Mémona Hintermann-Afféjee, présidente du groupe de travail « Audiovisuel et éducation ».

15 novembre

Promulgation des deux lois relatives à l'indépendance de l'audiovisuel public (loi organique et loi ordinaire).

17 novembre

Début de la diffusion, à la télévision, des campagnes sur la protection du jeune public. Du 17 au 19 novembre, les chaînes diffusent, dans le contenu de leur choix, les messages clés du Conseil sur la nocivité de la télévision pour les tout-petits. Du 20 novembre et jusqu'à la fin 2013, elles programment les deux films produits par le CSA. Les téléspectateurs sont invités à se connecter au site jeune.public@csa.fr, afin de poursuivre le dialogue avec le Conseil.

20 novembre

Adoption d'une recommandation pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014. Elle s'applique à compter du 10 février 2014.

21 novembre

Signature, au CSA, de la nouvelle charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé, par Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Victorin Lurel, ministre des outre-mer, Valérie Fourneyron, ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Olivier Schrameck, président du Conseil, Christine Kelly, présidente du groupe de travail « Santé et développement durable », et de nombreux acteurs du monde de la télévision et de la santé.

22 novembre

Publication de deux nouvelles études sur la présence des femmes dans les médias audiovisuels. La première porte sur les personnages de fiction, la seconde sur la diffusion à la télévision de films réalisés par des femmes.

25 novembre

Les Assises de la radio, organisées par le ministère de la culture et de la communication et le CSA, au musée du quai Branly. Trois tables rondes réunissent les acteurs du secteur sur le thème des contenus, de l'économie, de la régulation et des évolutions technologiques.

→ Décembre**3 décembre**

Le Conseil adopte une recommandation relative au traitement, par les services de communication audiovisuelle, des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes, à la suite de la concertation ouverte au mois de février.

5 décembre

Le CSA réunit les présidents et le personnel des comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA), ses antennes en région et outre-mer.

6 décembre

Publication de la réponse du Conseil au Livre vert de la Commission européenne *Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs.*

9 décembre

Colloque *Quel avenir pour la langue française dans les médias audiovisuels ?*, organisé par le CSA au Collège de France, avec la participation d'Abdou Diouf, secrétaire général de la francophonie, de Yamina Benguigui, ministre déléguée chargée de la Francophonie, d'Hélène Carrère d'Encausse, secrétaire perpétuel de l'Académie française, et de Laurence Franceschini, directrice générale des médias et des industries culturelles. Patrice Gélinet, président de la mission « Langue française », anime trois tables rondes sur les thèmes de la francophonie, de l'usage de la langue française sur les ondes et des évolutions prévisibles.

10 décembre

Christine Kelly, présidente du groupe de travail « Santé et développement durable », lance un appel à projets pour la conception de programmes aidant à la promotion d'une bonne hygiène de vie, et annonce l'organisation de la journée des **24 heures du sport féminin**, prévue le samedi 1^{er} février 2014.

11 décembre

Le Conseil fixe au 20 juin 2014 la date de lancement des radios autorisées à diffuser en mode numérique terrestre à Marseille, Nice et Paris.

Il publie une délibération sur la fixation des règles permettant de déterminer la somme des populations desservies par une radio FM, afin de respecter le dispositif anti-concentration prévu par la loi du 30 septembre 1986.

Il adopte la procédure de nomination du président de Radio France, qui doit intervenir au plus tard le 7 mars 2014.

Il rend son avis sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens de la société France Médias Monde pour la période 2013-2015.

17 décembre

Présentation de la première vague de résultats du baromètre de l'équipement audiovisuel des foyers, piloté par la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (ministère de l'Industrie), la Direction générale des médias et des industries culturelles (ministère de la Culture et de la Communication), l'Agence nationale des fréquences et le CSA. Cet observatoire, présidé par Emmanuel Gabla, constate la progression de l'usage des tablettes et des ordiphones pour la réception des programmes TV et radio, de l'ADSL comme mode de réception de la télévision, ainsi que celle de l'équipement en adaptateurs haute définition. En ce qui concerne la radio, les foyers totalisent en moyenne près de dix récepteurs.

Sixième phase de déploiement des six nouvelles chaînes de la TNT en haute définition, dans le nord de la France.

18 décembre

Le Conseil rend son avis sur le rapport d'exécution, pour l'année 2012, du contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions, une nouvelle compétence que lui a donnée la loi du 15 novembre 2013.

20 décembre

Après plusieurs semaines de négociations avec la société Orange et les organisations représentatives du cinéma, **le Conseil renouvelle la convention des quatre chaînes OCS**. La société va consacrer au cinéma, sur les cinq années à venir, 179 millions d'euros, soit 19 % de plus que lors de la période précédente.

23 décembre

Le Conseil publie son rapport sur l'application du décret du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), rédigé sous la conduite de Francine Mariani-Ducray, présidente du groupe de travail « Production audiovisuelle ».

ANNEXE 3

LES CHIFFRES CLÉS DU CSA EN 2013

À l'issue de quelque **580 groupes de travail** et au cours des **50 réunions de son collège plénier**, le Conseil a rendu **20 avis** au Gouvernement et **2** à l'Autorité de la concurrence. Il a adressé aux éditeurs **3 recommandations** relatives au principe de pluralisme en période électorale, la première en vue d'une consultation des électeurs d'Alsace, la deuxième concernant l'élection des membres de l'Assemblée de la Polynésie française et la troisième en vue de l'élection, en 2014, des conseillers municipaux et communautaires. Il a procédé à **19 auditions**. Le Conseil a par ailleurs reçu **35 délégations étrangères**.

Pour leur part, les **Comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA)** ont adopté **811 décisions** de différentes natures.

RADIO

En radio analogique, en métropole, le Conseil a mené à leur terme **14 appels à candidatures partiels** et autorisé l'usage de **468 fréquences** ; il a lancé **1 appel à candidatures** en vue de l'attribution de **17 fréquences** ; il a reconduit ou s'est prononcé en faveur de la reconduction hors appel à candidatures d'environ **800 autorisations de fréquences FM**. **Outre-mer**, il a lancé **3 appels à candidatures** et a autorisé **9 radios**.

En radio numérique, il a fixé au **20 juin 2014** la date de début des émissions des stations autorisées dans les zones de Paris, Marseille et Nice.

Le Conseil a signé **1 nouvelle convention** et reçu **16 déclarations** pour des **services de radio autres qu'hertziens**.

TÉLÉVISION

Le Conseil a agréé la prise de contrôle à **100 %** du capital et des droits de vote de **Canal+ France** par **Groupe Canal+** et la prise de participation à hauteur de **20 %** de **Discovery Communications** dans le tour de table d'**Eurosport** ; il a approuvé les avenants aux conventions de **TF1, TF1, TMC, M6, W9 Canal+ et D8** relatifs aux nouveaux engagements souscrits par celles-ci en matière d'accessibilité.

Il a délivré **1 autorisation** pour l'exploitation d'un **service de média audiovisuel à la demande**.

Pour les télévisions locales, en métropole, le Conseil a délivré **4 nouvelles autorisations** et a lancé **1 appel à candidatures**. Il a constaté la **caducité d'1 autorisation** et en a **abrogé 1 autre**. **Outre-mer**, il a lancé **1 appel à candidatures** en Guadeloupe et délivré **3 nouvelles autorisations**, **2** en Nouvelle-Calédonie et **1** en Polynésie française.

Il a signé **16 nouvelles conventions** et reçu **7 déclarations** pour des services diffusés ou distribués sur des **réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil**.

MISES EN DEMEURE

À la suite de divers manquements des opérateurs, le Conseil a prononcé **74 mises en demeure**.

INTERNET

Le **SITE INTERNET** du Conseil (www.csa.fr) a reçu **1 483 863 visites**, soit une moyenne quotidienne de **4 064 visiteurs** qui ont consulté **4 165 013 pages**.

Les **flux RSS** ont généré **4 620 668 requêtes**, contre **3 174 433** en 2012, soit une progression de **45 %**, confirmant de nouveau leur rôle prépondérant dans l'accès aux informations du site.

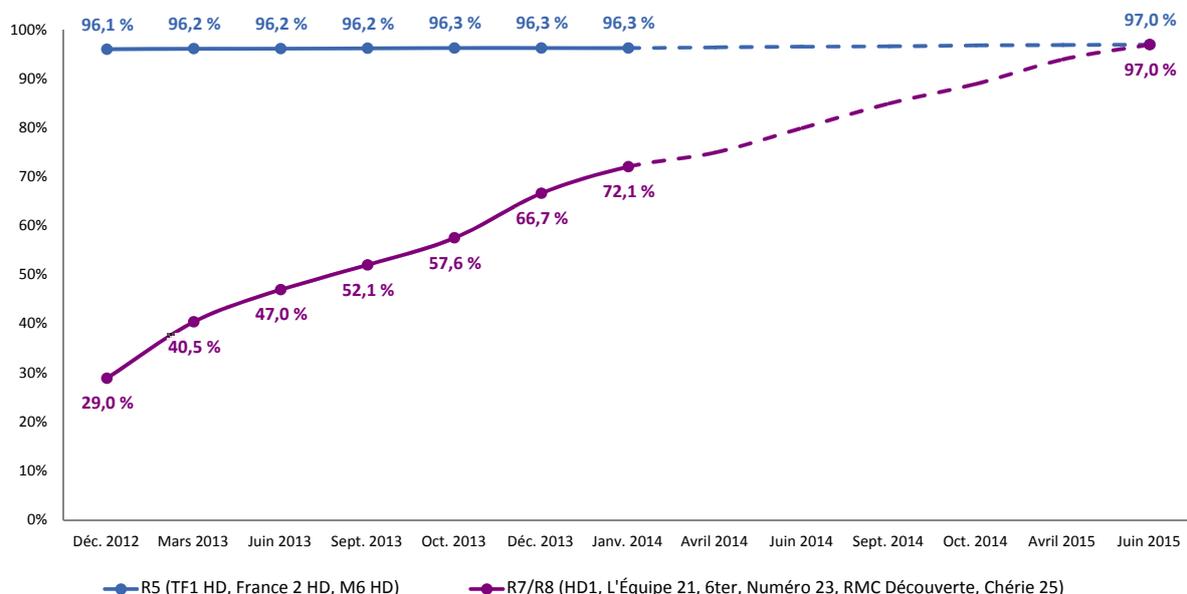
La **moyenne mensuelle des messages** adressés au Conseil par l'intermédiaire du site s'est élevée à **555**, au lieu de **536** en 2012.

Le nombre d'abonnés au **COMPTE TWITTER** du CSA s'élève aujourd'hui à **2 386**.

ANNEXE 4 LES CHIFFRES CLÉS DE L'AUDIOVISUEL

Les données ci-dessous, réunies jusqu'en 2013, permettent de dresser un panorama du secteur et de ses évolutions récentes.

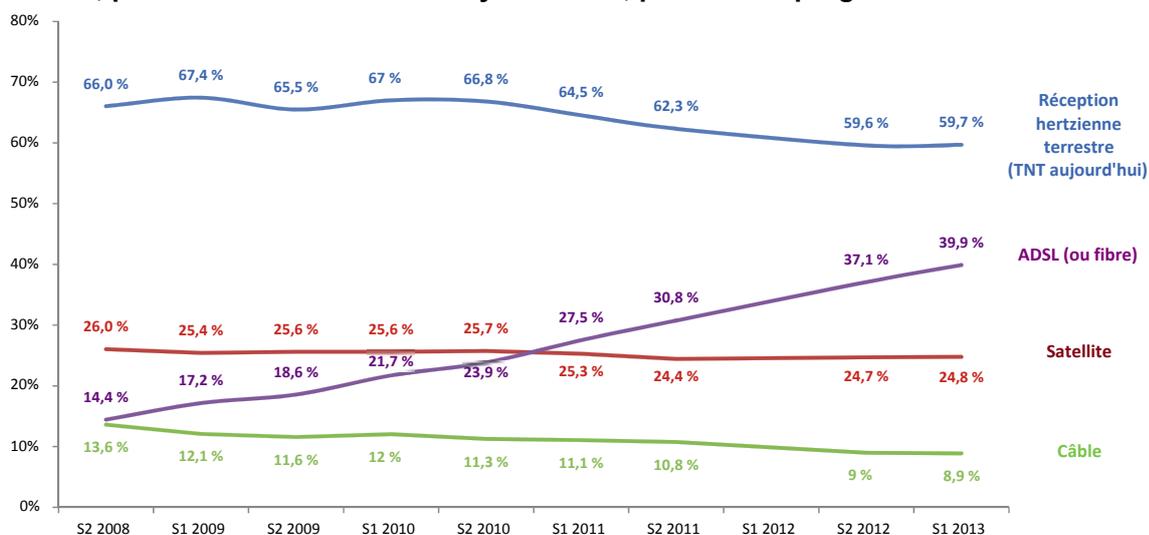
1. La couverture TNT HD



En pourcentage de couverture de la population métropolitaine par le réseau de diffusion hertzien terrestre.
Source : CSA.

2. Évolution des modes de réception de la télévision sur le téléviseur

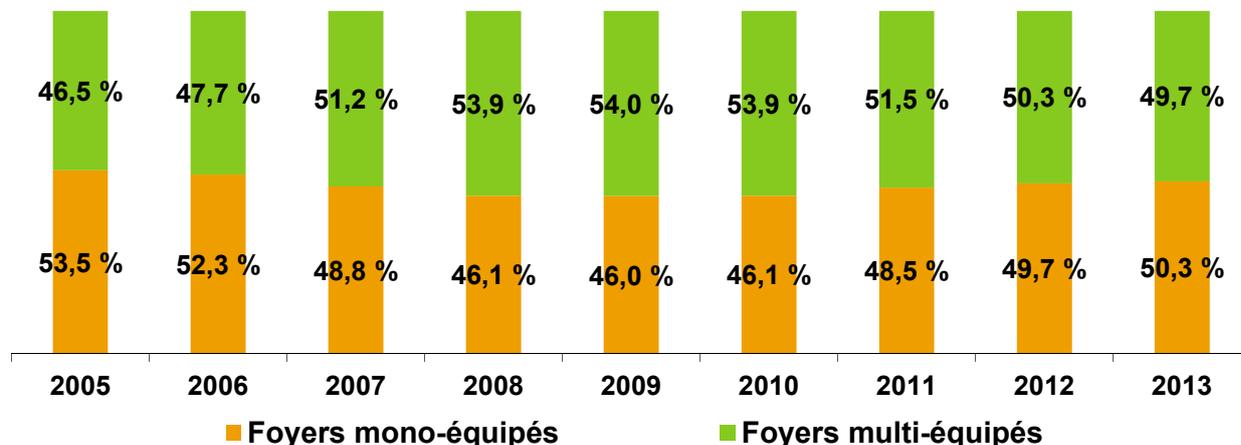
La TNT demeure le premier mode de réception de la télévision, présente chez 6 foyers sur 10, dont plus de 80 % dispose d'un adaptateur TNT HD.
L'ADSL, présent désormais chez 4 foyers sur 10, poursuit sa progression.



Sources : Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception numérique de 2008 à 2011 et Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers à partir de 2012.

3. Équipement et multi-équipement en télévision des foyers

En 2012, la quasi-totalité des foyers français (97,6 %) est équipée d'au moins un poste de télévision. Un peu plus de la moitié des foyers sont équipés de plus d'un téléviseur, le taux de multi-équipement diminuant toutefois depuis trois ans.

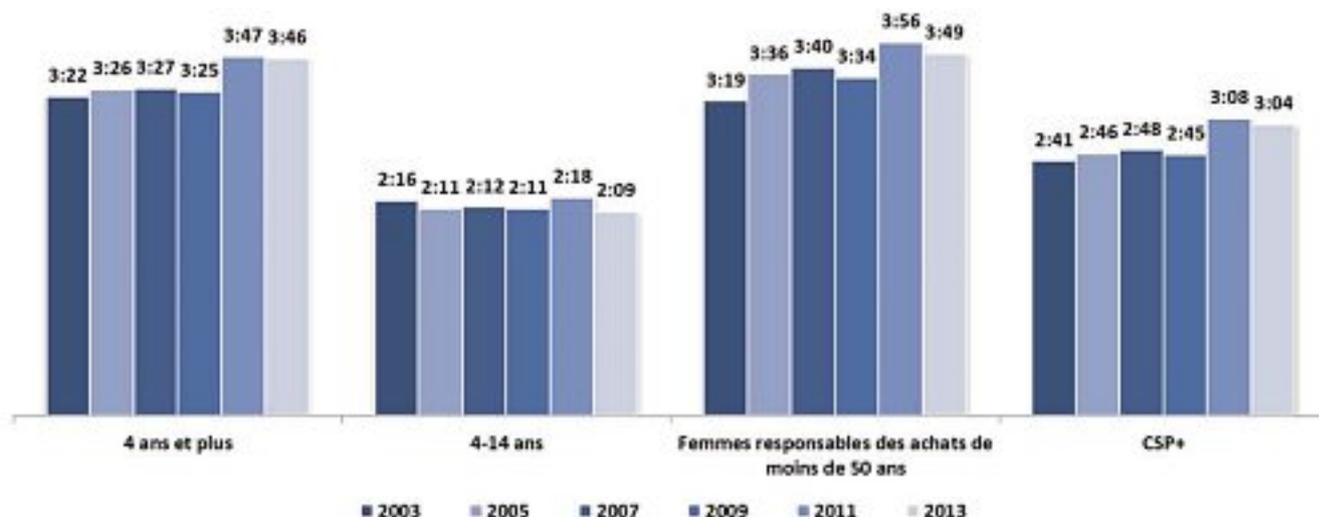


Source : Médiamétrie – L'Année TV 2012.

Source : Médiamétrie – L'Année TV 2013.

4. Durée d'écoute par individu de la télévision

En 2013, les Français ont regardé la télévision en moyenne 3 heures et 46 minutes par jour, soit 4 minutes de moins qu'en 2012 et une minute de moins qu'en 2011.



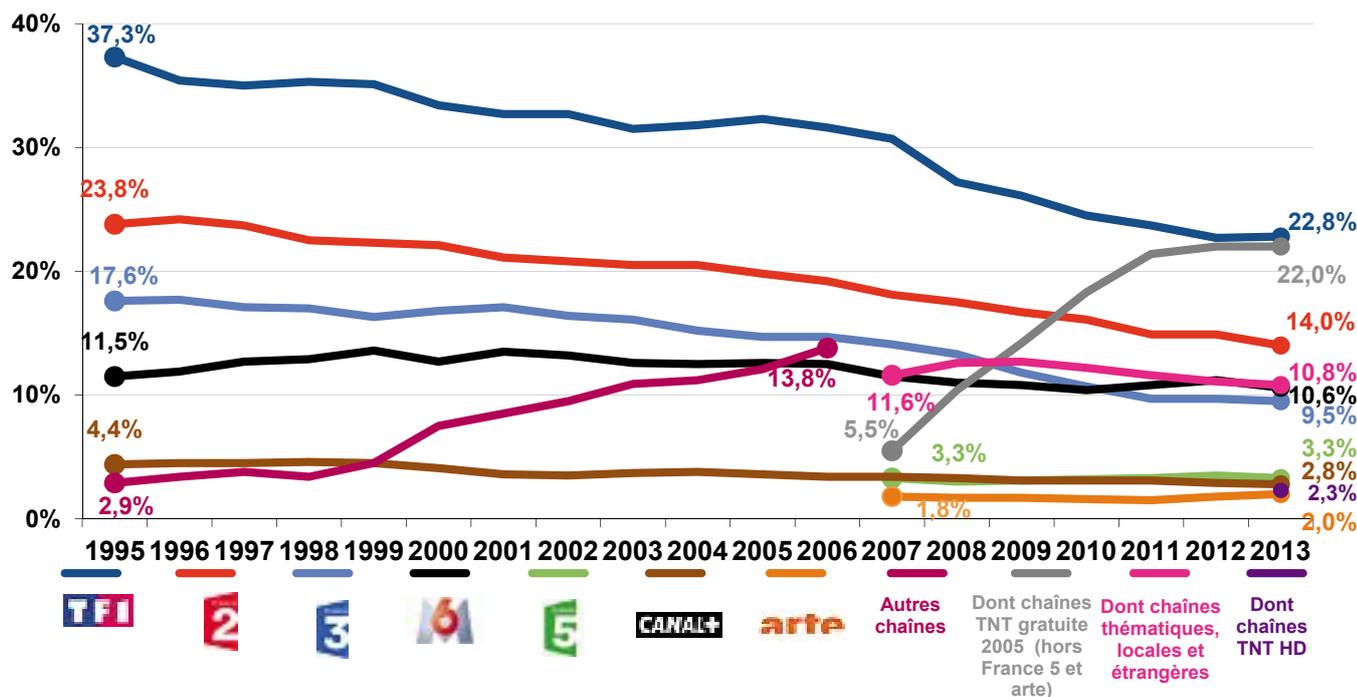
Source : Médiamétrie – Médiamat.

Remarque : à partir du 1^{er} janvier 2011, Médiamétrie a intégré dans l'audience des programmes télévisuels les visionnages effectués par enregistrement personnel ou par contrôle du direct (sans prise en compte de la télévision de rattrapage) dans les sept jours suivant leur date de diffusion. Ce changement méthodologique explique l'augmentation de la durée d'écoute constatée entre 2010 et 2011 à hauteur d'environ 4 minutes.

5. Évolution des parts d'audience (PDA) des chaînes de télévision depuis 1995

Trois grandes tendances apparaissent :

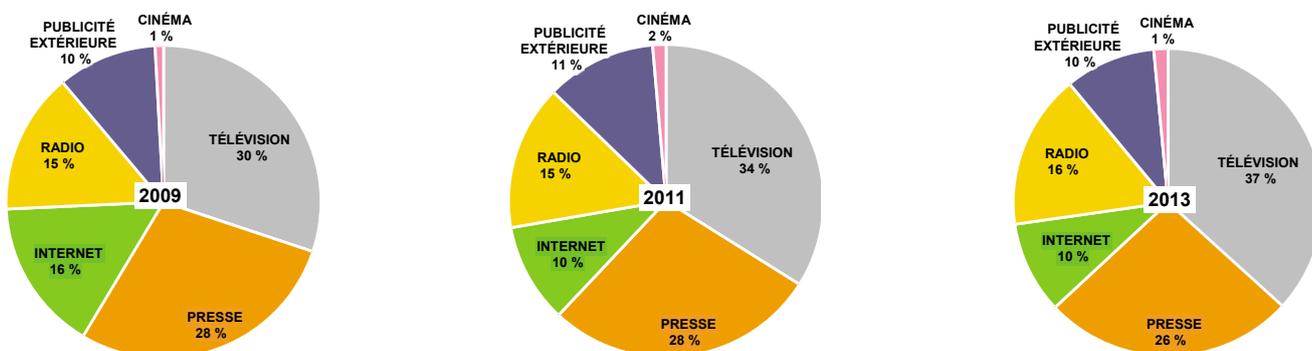
- La diminution de la PdA des chaînes hertziennes « historiques » sur toute la période ;
- De 1995 à 2004, la progression des chaînes du câble et du satellite (+8 points de PdA) ;
- À partir de leur lancement en 2005, la forte croissance des nouvelles chaînes de la TNT gratuite (hors chaînes locales) qui atteignent 22 % de PdA en 7 ans mais se stabilisent depuis 2011.



Source : Médiamétrie - Médiamat

6. Évolution des parts de marché publicitaire des grands médias

De 2009 à 2013, la télévision s'est affirmée comme premier média, devant la presse, en baisse sensible, et la radio, qui maintient sa part de marché.



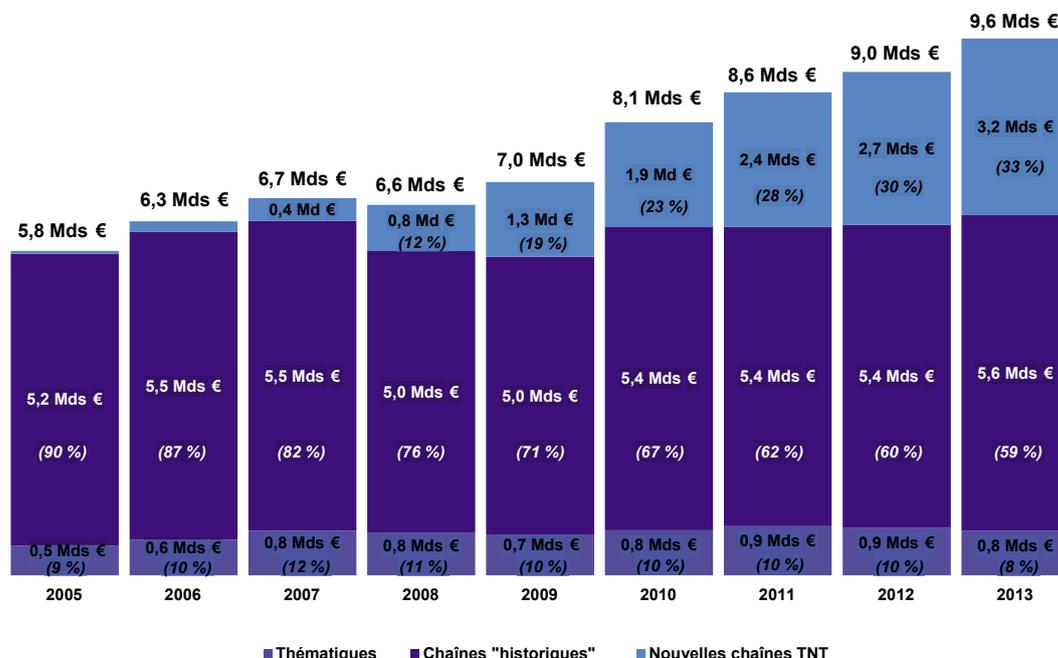
Source : Kantar Media.

Investissements publicitaires bruts (remarque : changement méthodologique de la mesure d'internet à partir de 2010).

7. Évolution des parts de marché publicitaire brutes selon les catégories de chaînes de télévision

La croissance des investissements publicitaires des annonceurs en 2013 (+7 % par rapport à 2012) a bénéficié aux nouvelles chaînes de TNT (+18 %), notamment grâce aux six nouvelles chaînes HD lancées en décembre 2012, ainsi qu'aux « chaînes historiques » (+4 %).

A contrario, les investissements publicitaires ont diminué de 11 % sur les chaînes thématiques payantes entre 2012 et 2013.

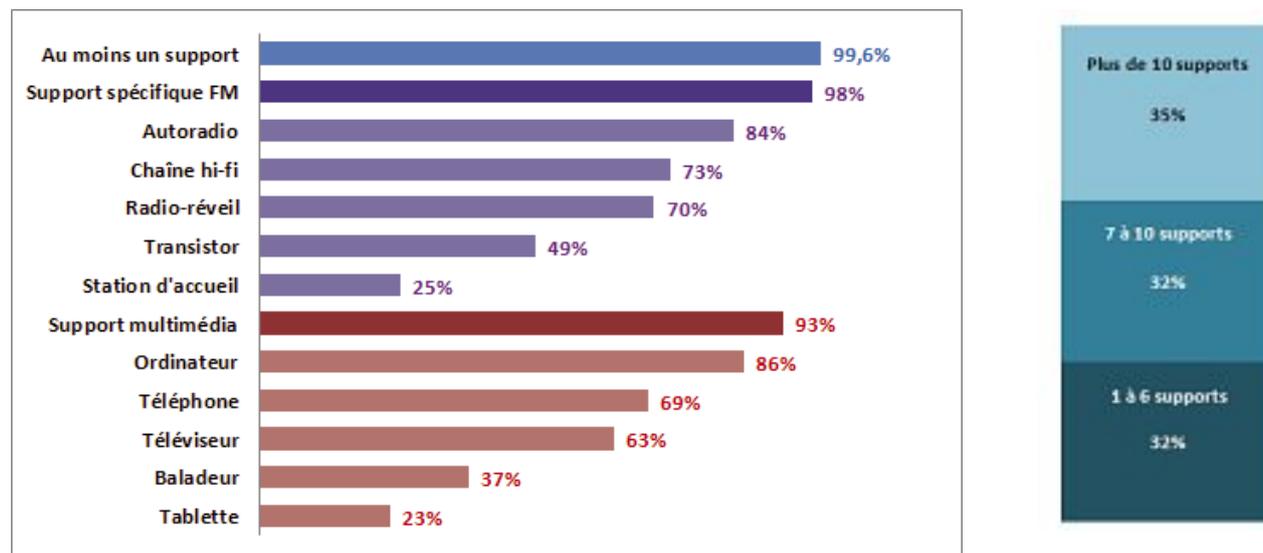


Source : Kantar Media.
Investissements publicitaires bruts hors parrainage (TF1 Cristal et France Télévisions redressés en 2008, nouvelles TNT HD en 2013).

8. Équipement des modes de réception de la radio

Au premier semestre 2013, un individu d'un foyer peut accéder en moyenne à 9,6 équipements capables de recevoir la radio (en FM, par internet...).

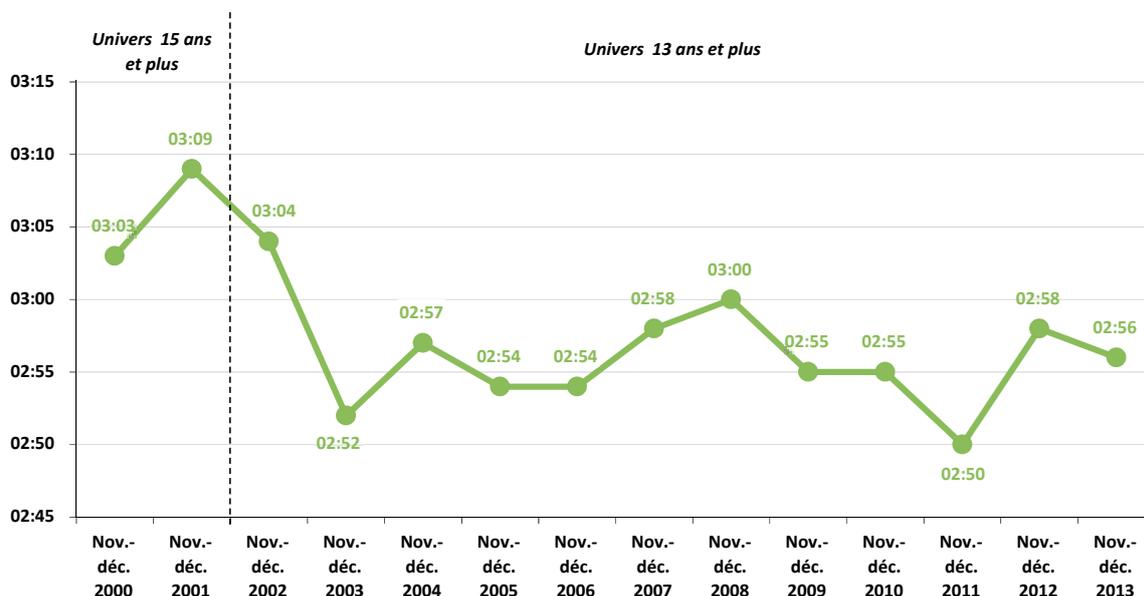
35 % des 13 ans et plus peuvent accéder à plus de 10 équipements « radio ».



Source : Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers.
Base : individus de 13 ans et plus - présence des équipements sur l'ensemble du foyer.

9. Durée d'écoute de la radio par auditeur

Entre la fin de l'année 2012 et la fin de l'année 2013, la durée d'écoute moyenne de la radio par auditeur de plus de 13 ans a diminué de 2 minutes, soit 2 h 56 contre 2 h 58.

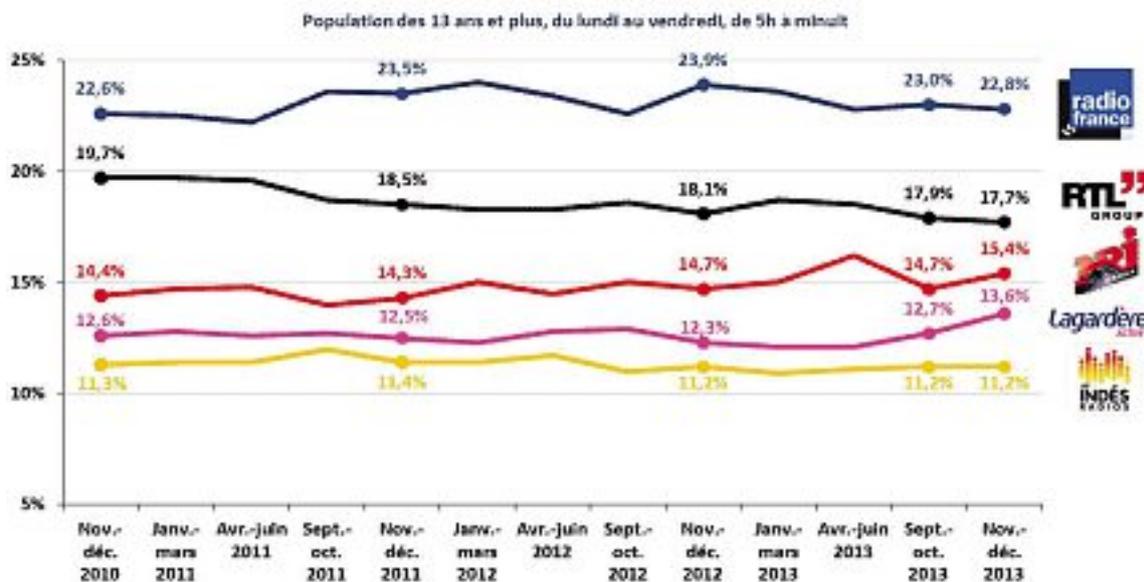


Source : Médiamétrie – 75 000+ Radio puis 126 000 Radio à partir de janvier 2005.

10. Évolution des parts d'audience agrégées des principaux groupes radiophoniques nationaux et du groupement « Les Indés Radio » depuis 3 ans

La part d'audience agrégée des différents groupes de radio et du groupement « Les Indés Radios » est calculée en additionnant les parts d'audience de leurs stations respectives.

En %, du lundi au vendredi, de 5 heures à 24 heures, sur les 13 ans et plus.



Source : Médiamétrie – 126 000 Radio.

NB : on retient pour cet indicateur les groupes possédant au moins deux réseaux nationaux, à l'exception de NextradioTV, dont la station BFM n'est pas souscriptrice de l'étude 126 000 Radio.

11. La télévision de rattrapage (TVR)

Plus de 90 services identifiés à fin 2013

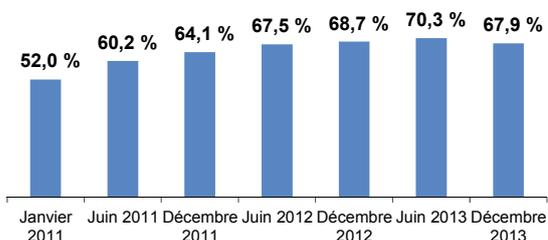
Source : CSA

Principaux sites :



Près de 7 internautes sur 10 consultent des programmes en rattrapage

Taux de pénétration de la télévision de rattrapage (%)

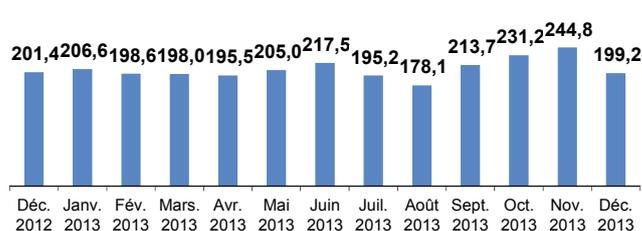


Personnes de 15 ans et plus ayant regardé un programme en télévision de rattrapage au cours des 12 derniers mois.

Source : Baromètre de la télévision de rattrapage – CNC - Harris interactive

2,48 milliards de contenus visionnés entre janvier et décembre 2013 (-2 % par rapport à janvier-décembre 2012)

Volume mensuel de programmes visionnés en rattrapage (millions)



Programmes TV consultés en TVR issus des chaînes TF1, LCI, M6, W9, Téva, Paris Première, Canal+, iTélé, France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô et Outre-Mer 1^{ère}, ainsi que TMC et NT1 depuis janvier 2012 et D8 et D17 depuis octobre 2012.

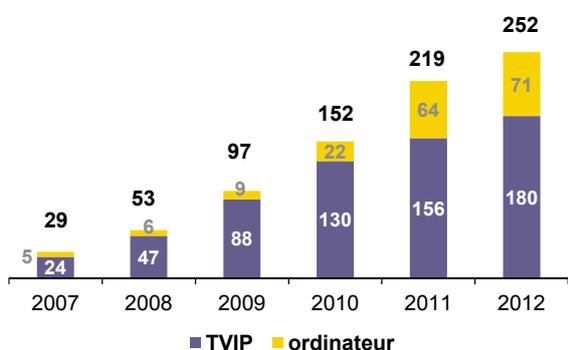
Source : Baromètre TV en ligne, NPA/GfK, avec TF1 Publicité Digital, France Télévisions Publicité, Canal+ Régie, M6 Publicité Digital et TMC Régie

12. La vidéo à la demande (VàD)

La VàDA représente 10,7 % du chiffre d'affaires total de la VàD en 2012 (9,3% en 2011)

Une consommation tournée vers le cinéma pour près des trois-quarts des revenus

Chiffres d'affaires de 2007 à 2012 (millions d'euros)

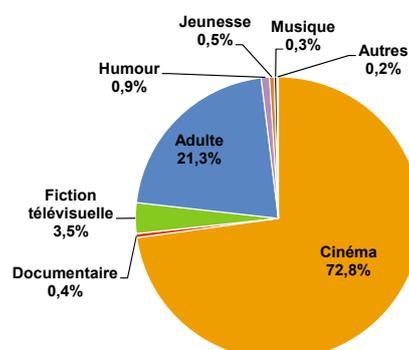


Source : GfK - NPA Conseil (juillet 2013)

Estimation 100% CA VàD payante.

Dernière donnée disponible

Répartition du chiffre d'affaires en 2012 par genre (%)

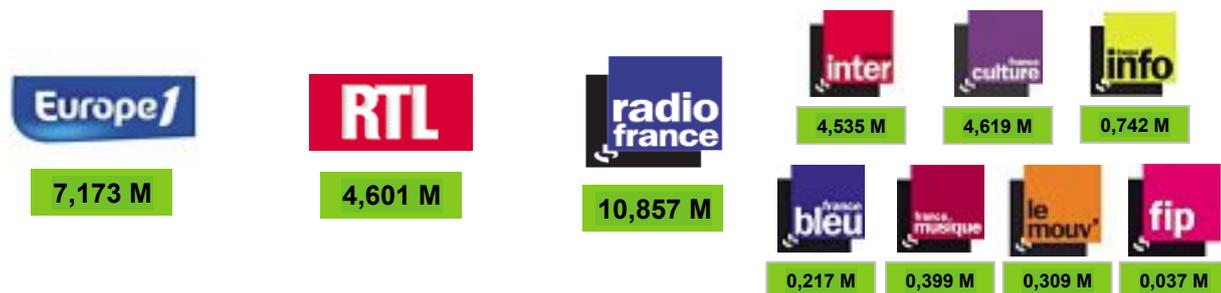


Source : GfK - NPA Conseil (juillet 2013)

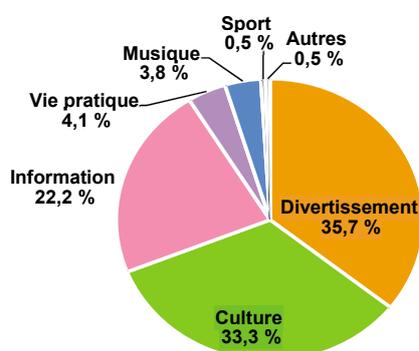
Périmètre analysé : VàD à l'acte, Panel GfK.

13. Les usages « podcasts » de la radio

22,6 millions de « podcasts » téléchargés en France métropolitaine en décembre 2013



Répartition des téléchargements par genre en décembre 2013



Source : Médiamétrie-eStat - Etude Catch-Up Radio - décembre 2013

14. L'audiovisuel sur internet

Audience de la vidéo sur internet en France en décembre 2013

Rang	Sites	Vidéoenautes uniques (milliers)
1	YouTube	26 998
2	France 24	9 091
3	Google	7 603
4	MY TFI	4 608
5	TF1	4 421
6	Marmite	4 391
7	ALLOCINE	4 128
8	feminin.com	3 848
9	orange	3 491
10	YAHOO!	3 072

Source : Mediametrie/NetRatings – Brand Sites - Supports (hors Facebook)
Tous lieux de connexion - France - Décembre 2013

Rang	Sites	Vidéoenautes uniques (milliers)
11	6play	2 771
12	Les Loisirs	2 698
13	WDC	2 410
14	CANAL+	2 182
15	TF1 NEWS	1 688

En décembre 2013, 35,5 millions d'internautes ont regardé au moins une vidéo sur leur écran d'ordinateur, soit une progression de 4 % depuis décembre 2012.

Vidéoenautes : nombre total d'individus ayant regardé au moins une vidéo sur leur écran d'ordinateur au cours du mois, quel que soit leur lieu de connexion.

ANNEXE 5

LES AVIS, DÉLIBÉRATIONS, RECOMMANDATIONS ET CHARTES ADOPTÉS PAR LE CSA EN 2013

Avis au Gouvernement

- Avis n° 2013-01 du 12 février 2013 sur un projet de décret portant modification du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.
- Avis n° 2013-05 du 14 mai 2013 sur deux projets de loi relatifs à l'indépendance de l'audiovisuel public.
- Avis n° 2013-07 du 14 mai 2013 sur un projet de décret portant modification du décret n° 007-957 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'accompagnement du numérique.
- Avis n° 2013-08 du 4 juin 2013 sur un projet de loi relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes portant modification de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.
- Avis n° 2013-11 du 17 juillet 2013 sur un projet de décret modifiant l'article 75 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.
- Avis n° 2013-14 du 11 septembre 2013 relatif au projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens de la société nationale de programme France Télévisions pour la période 2013-2015.
- Avis n° 2013-16 du 27 novembre 2013 sur le projet de décret relatif à la procédure de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.
- Avis n° 2013-17 du 11 décembre 2013 relatif au projet de contrat d'objectifs et de moyens de la société nationale de programme France Médias Monde pour la période 2013-2015.
- Avis n° 2013-19 du 18 décembre 2013 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2012 du contrat d'objectifs et de moyens de la société nationale de programme France Télévisions.
- Avis n° 2013-21 du 18 décembre 2013 sur le projet de décret pris pour l'application de l'article 88 de la loi de finances rectificative pour 2013.

Délibérations et recommandations

Consultations électorales ou référendaires

- Recommandation n° 2013-01 du 12 février 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de la consultation des électeurs d'Alsace le 7 avril 2013.
- Recommandation n° 2013-02 du 26 février 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Polynésie française en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013.
- Recommandation n° 2013-03 du 20 novembre 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires les 23 et 30 mars 2014.

Autres sujets

- Délibération du 15 janvier 2013 relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public.
- Délibération du 15 janvier 2013 relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III.
- Délibération du 22 janvier 2013 relative aux conditions de diffusion des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard.
- Délibération n° 2013-7 du 23 avril 2013 relative aux modalités du relevé et de la transmission des temps d'intervention des personnalités politiques sur les antennes des services de radio et de télévision.
- Délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013 modifiant la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III.
- Recommandation n° 2013-04 du 20 novembre 2013 relative au traitement des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes par les services de communication audiovisuelle.
- Délibération du 11 décembre 2013 sur la fixation des règles permettant de déterminer la somme des populations desservies par une radio en mode analogique pour contrôler le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986.

Chartes

- Charte d'engagements déontologiques encadrant les références aux jeux d'argent et de hasard dans les émissions, notamment sportives.
- Charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision.

ANNEXE 6

COMITÉS TERRITORIAUX DE L'AUDIOVISUEL : NOMINATIONS ET RENOUELEMENT DE MANDATS EN 2013

CTA DES ANTILLES-GUYANE

M^{me} Bénédicte Folscheid, présidente du tribunal administratif de Fort-de-France, a été nommée présidente du CTA des Antilles-Guyane par décision du vice-président du Conseil d'État en date du 1^{er} octobre 2013.

MM. Finaud et Gautier ont été reconduits dans leur fonction de membres.

CTA DE BORDEAUX

M^{me} Anne Guérin, présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux, a été nommée présidente du CTA de Bordeaux par courrier du vice-président du Conseil d'État en date du 7 novembre 2013.

Le mandat de membre de M^{me} Muriel Morlion a été renouvelé le 26 juin 2013.

CTA DE CAEN

M. Jean-Paul Cayeux a été reconduit dans ses fonctions de membre le 12 mars 2013.

CTA DE DIJON

Le mandat de membre de M. Michel Bichebois a été renouvelé le 3 avril 2013 et celui de M. Bernard Savonnet le 24 juillet 2013.

CTA DE LILLE

Les mandats de membre de M^{me} Perrine Hamon et M. Didier Lejeune ont été renouvelés le 12 mars 2013.

CTA DE LYON

M^{me} Martine Goubatian a été reconduite dans ses fonctions de membre le 8 janvier 2013, et M^{me} Maria Holubowicz le 23 avril 2013.

CTA DE MARSEILLE

Le Conseil a reconduit le 16 octobre 2013 dans leurs fonctions de membre M^{me} Monique Giffard et M. Guy Drouot.

CTA DE NANCY

M^{me} Emmanuelle Job a été reconduite dans ses fonctions de membre le 24 juillet 2013.

CTA DE NOUMÉA

M. Alain Levasseur, président des tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu, a été nommé président du CTA de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna par courrier du vice-président du Conseil d'État en date du 24 février 2013.

M. Fizié Bolé a été reconduit dans ses fonctions de membre en janvier 2013.

M^{me} Brigitte Briand a été nommée membre en janvier 2013.

Lors de sa plénière du 2 octobre 2013, le Conseil a adopté une décision portant à six le nombre de membres du comité comme le permet l'article 10 du décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques.

CTA DE PARIS

M. André Schilte, conseiller d'État, a été reconduit dans ses fonctions de président du comité territorial de l'audiovisuel de Paris à compter du 26 novembre 2013.

M. Thierry Lefèbvre a été reconduit dans ses fonctions de membre et M. Philippe Manach nommé membre le 29 mai 2013.

Le mandat de membre de M^{me} Françoise Massit-Folléa a été renouvelé le 9 octobre 2013 et celui de M^{me} Denise Gagna le 21 novembre 2013.

CTA DE POITIERS

M. Jean-Paul Denizet a été reconduit dans ses fonctions de membre le 12 mars 2013.

CTA DE RENNES

Le mandat de membre de M. Jacques Bosseau a été renouvelé le 7 mai 2013.

CTA DE TOULOUSE

M^{me} Dominique Bonmati, présidente du tribunal administratif de Montpellier, a été reconduite dans ses fonctions de présidente du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse à compter du 24 septembre 2013.

Le mandat de membre de M. Benoist Guével a été renouvelé le 20 novembre 2013.

CTA DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Les mandats de M^{me} Manouche Lehartel et M. Pierre Mourier ont été renouvelés en juillet 2013.

ANNEXE 7

DÉCISIONS ET ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À DES DÉCISIONS DU CSA

L'année 2013 a été marquée par 39 décisions juridictionnelles intéressant directement le CSA, lequel a également présenté ses observations dans le cadre d'une autre procédure, jugée en fin d'année, relative à une décision adoptée en 2012 par l'Autorité de la concurrence dans le secteur de la télévision gratuite préalablement à laquelle le Conseil avait été saisi pour avis par cette instance de régulation.

Outre huit ordonnances constatant le désistement des requérants, le Conseil d'État a, en 2013, examiné 30 requêtes dirigées contre des décisions du CSA, dont deux en référé.

Trois décisions du Conseil rejetant la candidature de services radiophoniques dans trois zones géographiques distinctes ont été annulées, et l'agrément que le CSA avait délivré à la modification conventionnelle des services de télévision aujourd'hui intitulés D8 et D17 a été annulé « *en tant que ne pas* », c'est-à-dire que le juge en a confirmé le bien-fondé tout en considérant que les engagements dont il était assorti étaient insuffisants et devaient à ce titre être complétés.

L'ensemble des autres requêtes en annulation dirigées contre des actes du CSA a été rejeté.

Une dernière décision du Conseil d'État a ordonné le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel ; lequel a, peu après, déclaré la disposition législative contestée, relative aux mises en demeure qui peuvent être prononcées par le CSA, conforme à la Constitution.

À l'exception des ordonnances de désistement, l'ensemble de ces décisions juridictionnelles est listé ci-dessous, avec indication de l'objet de la requête ainsi jugée et de la solution retenue par le juge. Pour accéder à ces décisions, il est possible de se référer aux sites internet du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État.

Conseil constitutionnel

- Décision n° 2013-359 QPC du 13 décembre 2013, *Société Sud Radio Services et autres* : conformité de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, aux droits et libertés garantis par la Constitution. Déclaration de conformité.

Conseil d'État

- Conseil d'État, 27 mars 2013, *Société Bourgogne Radios*, n^{os} 353468, 354181 : rejet de candidature et autorisation de services radiophoniques dans la zone de Dijon. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 5 avril 2013, *Association Église Évangélique de la Forteresse de Dieu*, n° 352139 : rejet de candidature d'un service de télévision en Martinique. Rejet de la requête.

- Conseil d'État, 17 avril 2013, *Société Norsucom, Association Radio Lina Marseille méditerranée*, n^{os} 331816, 331863, 334946 : rejets de candidatures et autorisation de services radiophoniques dans la zone de Marseille. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 22 avril 2013, *Association des producteurs indépendants*, n° 343073 : délibération n° 2013-4 du 16 février 2010 du CSA relative au placement de produits dans les programmes des services de télévision. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 15 mai 2013, *Société Com Radio*, n^{os} 355713, 355714 : rejets de candidature d'un service radiophonique dans les zones de La Mûre et Annecy. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 15 mai 2013, *Société de publicité audiovisuelle*, n° 355903 : rejets de candidature d'un service radiophonique dans les zones de Belley, Oyonnax, Nantua, Annonay, Privas, Montélimar, Valence, Bourgoin-Jallieu, Grenoble, La Tour-du-Pin, Voiron, Villefranche-sur-Saône, Albertville, Chambéry, Annecy, Cluses et Thonon-les-Bains. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 15 mai 2013, *Société Edi Radio RTL*, n° 355916 : rejets de candidature d'un service radiophonique dans les zones de Annonay, Privas, Tournon-sur-Rhône, Bourgoin-Jallieu, La Tour-du-Pin, L'Alpe-d'Huez, Pontcharra, Voiron, Tarare, Saint-Michel-de-Maurienne, Ugine, Annecy, Annemasse, Châtel, Morzine et Rumilly. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 15 mai 2013, *Société EURL Sud Radio + et autres*, n^{os} 359044, 359045, 359046, 359047 : rejets de candidatures et autorisation de services radiophoniques dans la zone du Mans. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 31 mai 2013, *Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes*, n° 356900 : demande de délivrance des autorisations d'émettre des services radiophoniques en mode numérique terrestre. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 31 mai 2013, *Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes*, n° 356953 : appel à candidatures pour la distribution de services de radio multiplexés à temps complet ou partagé, et de services autres que de radio ou de télévision à l'exclusion des services de médias audiovisuels à la demande, diffusés par voie hertzienne en mode numérique. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 24 juin 2013, *Société Rire et Chansons*, n° 351097 : rejet de candidature et autorisation de services radiophoniques dans la zone de Caen. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 5 juillet 2013, *Société Chante France Développement*, n° 359399 : rejet de candidature d'un service radiophonique dans la zone du Mans. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 17 juillet 2013, *Association Radio Color*, n° 353819 : rejet de candidature d'un service radiophonique dans la zone de Nancy. Annulation de la décision du CSA. L'annulation est fondée sur la méconnaissance des dispositions de l'article 29 : le Conseil d'État a considéré, d'une part, que le CSA n'a pas suffisamment veillé au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion et les services

locaux, régionaux et thématiques indépendants, mais également à ce que des ressources suffisantes en fréquences soient réservées à des services accomplissant une mission sociale de proximité ; et, d'autre part, que le Conseil n'a en l'espèce pas respecté les critères « *de la sauvegarde des courants d'expression socioculturels et des services favorisant les échanges entre les groupes sociaux et culturels* ».

- Conseil d'État, 23 septembre 2013, *Société Média Bonheur*, n° 351109 : rejet de candidature d'un service radiophonique dans les zones de Château-Gontier, Laval et Mayenne, et autorisation d'autres services dans ces zones. Annulation de la décision du CSA rejetant la candidature de la requérante dans la zone de Laval ; rejet des autres conclusions de la requête. L'annulation sur la seule zone de Laval résulte, d'une part, d'une erreur d'appréciation commise par le Conseil quant à la capacité du marché publicitaire local d'accueillir un opérateur supplémentaire et, d'autre part, de la méconnaissance de l'objectif du juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants.
- Conseil d'État, 2 octobre 2013, *Société EURL Maté Compas*, n° 356316 : rejet de candidature d'un service radiophonique dans la zone de La Trinité. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 2 octobre 2013, *Société Radio Impact FM*, n° 357745 : rejet de candidature d'un service radiophonique dans la zone de Mâcon. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 2 octobre 2013, *Société Radio Impact FM*, n° 358789 : rejet de candidature d'un service radiophonique dans la zone de Valence. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 7 octobre 2013, *Société Sud Radio Service, Société Sud Radio +*, n°s 353724, 353725, 353726 : question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986. Renvoi de cette question au Conseil constitutionnel.
- Conseil d'État, 21 octobre 2013, *Syndicat professionnel des radiodiffuseurs généralistes privés*, n° 351666 : autorisation d'un service radiophonique dans les zones de Clermont-Ferrand et Limoges. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 21 octobre 2013, *Syndicat professionnel des radiodiffuseurs généralistes privés*, n° 355132 : autorisation d'un service radiophonique dans la zone de Valence. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 21 octobre 2013, *SAS Sopradi Radio Régions*, n°s 353469, 354182 : rejet de candidature d'un service radiophonique dans la zone d'Épinal. Annulation de la décision du CSA. L'annulation est fondée sur la méconnaissance des dispositions de l'article 29, faute pour le CSA d'avoir veillé au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants mais également à ce que des ressources suffisantes en fréquences soient réservées à des services accomplissant une mission sociale de proximité.
- Conseil d'État, 21 octobre 2013, *Association régionale d'animation (Radio Totem)*, n° 355500 : autorisation d'un service radiophonique dans la zone de Clermont-Ferrand. Rejet de la requête.

- Conseil d'État, 21 octobre 2013, *société Groupe France Maghreb Communication*, n° 362285 : rejet de candidature d'un service radiophonique dans la zone de Meaux. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 21 octobre 2013, *société Groupe Nord Sud Communication Multimédias*, n° 362286 : rejet de candidature d'un service radiophonique dans la zone de Meaux. Rejet de la requête.
- Conseil d'État, 6 novembre 2013, *Association Oxygène*, n° 345612 : rejet de candidature et autorisation de services radiophoniques dans la zone de Melun. Rejet de la requête.
- Juge des référés du Conseil d'État, ordonnance du 8 novembre 2013, *Société Média Bonheur*, n° 372783 : demande de suspension d'une décision de rejet de candidature d'un service radiophonique dans les zones de Brest, Lorient, Nantes et Rennes. Rejet pour défaut d'urgence.
- Juge des référés du Conseil d'État, ordonnance du 15 novembre 2013, *Société Média Bonheur*, n° 373183 : demande tendant à la nomination d'un expert afin de déterminer la ressource radioélectrique disponible sur la zone de Laval. Rejet pour défaut d'utilité de la mesure demandée.
- Conseil d'État, 23 décembre 2013, *Société Métropole Télévision*, n° 363978 : délibération du CSA agréant les modifications conventionnelles de services de télévision résultant d'une opération d'acquisition de leur société editrice. Annulation « en tant que ne pas » de cette délibération. La décision d'agrément apparaît entachée d'une erreur d'appréciation en tant seulement qu'elle ne contient pas d'engagements permettant d'assurer un accès équilibré de tous les opérateurs à certains marchés de droits, autres que le marché des droits de diffusion en clair de films français inédits, ainsi qu'à la ressource publicitaire.
(À rapprocher de la décision du Conseil d'État du même jour, *Société Métropole Télévision, Société Télévision française 1*, n^{os} 363702, 363719 : décision de l'Autorité de la concurrence relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Direct 8, Direct Star et autres par les sociétés Vivendi Universal et Groupe Canal Plus. Dans le cadre de cette procédure juridictionnelle, le CSA était observateur).
- Conseil d'État, 30 décembre 2013, *Société NRJ Group*, n° 346020 : refus de changement de catégorie d'un service radiophonique dans les zones d'Avignon, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Lyon, Marseille, Nantes, Nice et Toulouse. Rejet de la requête.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

✓ Avant-propos.....	5
✓ 2013 : continuité et renouveau de la régulation	7
✓ Propositions de modifications législatives et réglementaires	19
✓ Activité du conseil en 2013	69
I. Garantir la liberté de la communication audiovisuelle au bénéfice des citoyens... 71	
<hr/>	
1. Le pluralisme politique et les campagnes électorales.....	71
❖ Le respect du pluralisme hors des périodes électorales	71
LES TEMPS D'INTERVENTIONS DES PERSONNALITÉS POLITIQUES.....	71
LE POSITIONNEMENT DU MODEM	72
UNE RADIO MISE EN DEMEURE.....	72
❖ Le respect du pluralisme en période électorale.....	72
LA CONSULTATION DES ÉLECTEURS D'ALSACE	72
L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	73
LA RECOMMANDATION EN VUE DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES	73
2. La déontologie des contenus audiovisuels	74
❖ Une concertation sur les images de guerre	74
❖ Les principales interventions sur les programmes.....	74
LA MAÎTRISE DE L'ANTENNE	74
LE RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE	74
LA RIGUEUR ET L'HONNÊTÉTÉ DES PROGRAMMES	75
LES ATTEINTES À L'ORDRE PUBLIC.....	76
3. La protection des mineurs	77
❖ La campagne de sensibilisation à la protection du jeune public et le site <i>Jeune public</i>	77
❖ Le renouvellement du Comité d'experts	78
❖ La concertation sur le témoignage des mineurs à la télévision.....	78
❖ La réflexion sur l'évolution du dispositif de la signalétique et sur les émissions dites « de télé réalité »	78
❖ Les principales interventions	79
À LA TÉLÉVISION	79
SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE.....	80

À LA RADIO	80
4. La représentation de la diversité	81
❖ Les films <i>Nous sommes la France</i>	81
❖ Une convention avec le Défenseur des droits	81
❖ Une charte en faveur du recrutement de personnes handicapées	81
❖ Le baromètre et l'Observatoire de la diversité.....	81
❖ La diversité à la radio	82
5. Les droits des femmes	82
❖ L'amélioration des instruments de mesure	83
❖ Un recueil des bonnes pratiques.....	83
❖ Le dialogue avec les acteurs de la société civile	84
❖ L'équilibre hommes/femmes dans les nominations.....	84
6. Audiovisuel et éducation.....	84
❖ La réflexion menée avec des experts, des professionnels et des éditeurs.....	84
❖ La création du site <i>Éducation & Médias</i>	85
❖ Les échanges avec le public scolaire.....	85
7. Communications commerciales et protection des consommateurs	86
❖ La publicité à la télévision	86
DIFFUSION DE MESSAGES PUBLICITAIRES	86
DÉPASSEMENTS DU VOLUME PUBLICITAIRE AUTORISÉ	86
PUBLICITÉ CLANDESTINE	86
PROMOTION DE PRODUITS RELEVANT DE SECTEURS INTERDITS DE PUBLICITÉ	87
INCITATIONS À UTILISER DES SERVICES SMS OU TÉLÉPHONIQUES SURTAXÉS.....	87
RAPPORT SUR LA PUBLICITÉ EN FAVEUR DU CINÉMA.....	87
❖ Le parrainage à la télévision	87
❖ La publicité et le parrainage à la radio	87
DANS LES PROGRAMMES DES RADIOS PUBLIQUES	87
DANS LES PROGRAMMES DES RADIOS PRIVÉES	88
❖ La charte d'engagements déontologiques encadrant les références sportives aux jeux d'argent et de hasard	88
8. Les programmes sportifs.....	88
❖ L'encadrement de la diffusion de brefs extraits	88
❖ La représentation du sport féminin	89
❖ Les programmes sportifs à la radio	90
9. Le respect de la langue française	90
❖ Un colloque sur l'avenir de la langue française dans les médias audiovisuels.....	90

❖ Le suivi de l'emploi de la langue française dans les médias audiovisuels.....	91
10. L'accessibilité des programmes.....	91
❖ Le sous-titrage.....	91
❖ L'audiodescription.....	93
❖ La langue des signes	93
11. La santé et le développement durable	93
❖ 924 heures de programmes favorables à la santé	93
❖ Une nouvelle charte alimentaire	94
❖ Un appel à projets	94
12. L'accès des associations aux médias audiovisuels	94
13. La qualité des programmes	95
❖ Une attente du public pour un renforcement des programmes familiaux ...	95
❖ Une perception positive des programmes d'information à la radio.....	96
❖ Une bonne notoriété de l'action du Conseil et de la signalétique jeunesse .	97
II. Contribuer au développement harmonieux du secteur audiovisuel.....	99
<hr/>	
1. Les enjeux du spectre audiovisuel	99
❖ 2013 : une année marquée par l'engagement de discussions sur l'avenir de la bande dite des 700 MHz.....	99
L'AVENIR DE LA BANDE DES 700 MHZ	100
UN DÉBAT EUROPÉEN ET MONDIAL.....	101
DÉBUT DES RÉFLEXIONS SUR LE FUTUR DU « RESTE » DE LA BANDE UHF	102
UN ACCORD RELATIF À L'USAGE D'UN CANAL POUR LA RADIOASTRONOMIE DANS LA BANDE UHF	104
❖ Les activités du Conseil dans la coordination aux frontières.....	104
EN MATIÈRE DE RADIO ANALOGIQUE ET NUMÉRIQUE	104
LA COORDINATION DES FRÉQUENCES POUR LA DIFFUSION DE LA TNT	105
❖ Les relations avec l'Agence nationale des fréquences	105
2. la Télévision.....	106
❖ La gestion des fréquences et des services	106
LE DÉPLOIEMENT DES CHAÎNES EN HAUTE DÉFINITION.....	106
LES AUTRES ACTIVITÉS.....	108
GESTION DES SERVICES	110
❖ Autorisations, conventions, déclarations.....	112
CHAÎNES DE TÉLÉVISION.....	112
SMAD.....	120
DISTRIBUTEURS	120

3. La Radio	121
❖ La radio analogique	121
GESTION DES FRÉQUENCES	121
LES RADIOS FM EN MÉTROPOLE.....	122
LES RADIOS FM OUTRE-MER	124
CONCENTRATION : MÉTHODE ET CALCUL DE LA POPULATION COUVERTE	125
❖ La radio numérique terrestre	126
POURSUITE DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES ET DES EXPÉRIMENTATIONS.....	127
APPEL À CANDIDATURES DU 26 MARS 2008 EN BANDE III POUR LES ZONES DE PARIS, MARSEILLE ET NICE.....	127
APPEL À CANDIDATURES EN BANDE L.....	128
RAPPORT SUR LA RADIO NUMÉRIQUE	128
❖ Les radios diffusées par d'autres réseaux	128
 III. Veiller à la vitalité de la création audiovisuelle	 129
<hr/>	
1. La diffusion et la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques	129
❖ La diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques	129
LES CHÂÎNES GRATUITES	129
LES CHÂÎNES PAYANTES.....	129
❖ La production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques	130
❖ Les demandes de qualification	131
LA QUALIFICATION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES	131
LA QUALIFICATION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES.....	131
❖ La mise en œuvre des lignes directrices du Conseil en matière de réalité scénarisée	132
 2. La diffusion de la musique	 132
❖ Un panorama de l'offre musicale sur les chaînes nationales de la télévision gratuite	133
❖ L'exposition des musiques actuelles par les radios musicales privées	134
❖ Les quotas de chansons d'expression française	135
 IV. Promouvoir un secteur public fort et de qualité	 137
<hr/>	
1. La nomination des présidents et des administrateurs des sociétés	137
❖ Le rétablissement d'une compétence	137
❖ Les nominations d'administrateurs	137
NOMINATION D'UNE PERSONNALITÉ INDÉPENDANTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE L'AUDIOVISUEL EXTÉRIEUR DE LA FRANCE.....	138

NOMINATION D'UNE PERSONNALITÉ INDÉPENDANTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ RADIO FRANCE	138
2. Le suivi de l'activité de l'audiovisuel public.....	138
❖ France Télévisions	138
AVIS DU 12 FÉVRIER 2013 SUR UN PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 23 JUIN 2009 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME FRANCE TÉLÉVISIONS	139
LE BILAN 2012 DU CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES DE FRANCE TÉLÉVISIONS .	139
AVIS DU 11 SEPTEMBRE 2013 RELATIF AU PROJET D'AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME FRANCE TÉLÉVISIONS POUR LA PÉRIODE 2013-2015	139
MISE EN PLACE D'UN CYCLE DE RENCONTRES AVEC LES REPRÉSENTANTS DE FRANCE TÉLÉVISIONS	141
AVIS DU 18 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AU RAPPORT D'EXÉCUTION POUR L'ANNÉE 2012 DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME FRANCE TÉLÉVISIONS	141
❖ Radio France	142
LES PRÉCONISATIONS DU CONSEIL.....	142
❖ La société chargée de l'audiovisuel extérieur de la France : France Médias Monde	143
BILAN DE L'EXERCICE 2012 DE FRANCE 24, RFI ET MONTE CARLO DOUALIYA	143
AVIS DU 11 DÉCEMBRE 2013 SUR UN PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE FRANCE MÉDIAS MONDE	143
AVIS DU 11 DÉCEMBRE 2013 SUR LE PROJET DE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FRANCE MÉDIAS MONDE POUR LA PÉRIODE 2013-2015	144
❖ L'Institut national de l'audiovisuel.....	144
UNE ENTREPRISE CULTURELLE AUDIOVISUELLE	144
 V. Accompagner la croissance des nouveaux services audiovisuels à l'ère du numérique.....	147
1. Les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD).....	147
❖ Les catalogues de vidéos sur les sites internet des radios	147
❖ Le bilan du contrôle des obligations fixées par le décret relatif aux SMAD	147
❖ Le lancement d'une consultation publique	148
❖ Le rapport sur le régime de régulation des SMAD	149
❖ La mise en œuvre d'une procédure déclarative	150
2. La télévision connectée	150
3. La télévision sociale	151
❖ Un contenu enrichi par l'interactivité	152
❖ Un phénomène en plein essor tiré par les usages	152
❖ Accompagner l'organisation du marché.....	153

VI. Faire converger la régulation au plan européen, développer la coopération internationale	155
1. La régulation européenne.....	155
❖ La convergence avec les institutions européennes.....	155
LES CONTRIBUTIONS DU CONSEIL	155
LES RENCONTRES AVEC LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES.....	156
❖ La convergence avec les régulateurs européens	156
LA CRÉATION D'UN RÉSEAU DE RÉGULATEURS	156
LA RÉUNION TRIPARTITE	157
LES COOPÉRATIONS POUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SMA.....	157
2. La coopération internationale	157
❖ La coopération multilatérale	157
LA PLATEFORME EUROPÉENNE DES AUTORITÉS DE RÉGULATION (EPRA)	158
LE RÉSEAU FRANCOPHONE DES RÉGULATEURS DES MÉDIAS (REFRAM).....	158
LE RÉSEAU DES INSTITUTIONS DE RÉGULATION MÉDITERRANÉENNES (RIRM).....	158
❖ La coopération bilatérale.....	159
LES VISITES DE DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES	159
LES MISSIONS À L'ÉTRANGER	159
VII. Informer le Parlement, la presse et les citoyens.....	161
1. Les relations avec le Parlement.....	161
2. Les relations avec la presse.....	162
3. Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs	163
4. Les publications	163
❖ Le site internet du Conseil (www.csa.fr)	163
❖ Les documents publiés	165
VIII. Un nouveau statut, des ressources et des moyens en évolution.....	167
1. Le statut d'autorité administrative indépendante (API).....	167
2. Une nouvelle procédure et financière de sanction	167
3. Gestion budgétaire, administrative et financière	168
❖ Le budget du Conseil	168
LES CRÉDITS DU CONSEIL AU SEIN DU PROGRAMME 308	
« PROTECTION DES DROITS ET DES LIBERTÉS »	168
LES CRÉDITS DU CONSEIL EN 2013	169
L'EXÉCUTION DU BUDGET 2013	169
❖ Le suivi de l'activité	170

L'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE	170
LES DÉPENSES DE PERSONNEL ET LES EFFECTIFS.....	170
L'ACTIVITÉ DE LA RÉGIE	171
LA COMMANDE PUBLIQUE.....	172
❖ Les relations avec les partenaires institutionnels.....	172
❖ La gestion immobilière et logistique.....	173
4. La gestion des ressources humaines	173
❖ Emploi.....	173
❖ Dialogue social	174
❖ Prestations sociales	174
❖ Formation	174
❖ Médecine de prévention	174
❖ Label Diversité.....	174
5. Les comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA)	175
✓ ANNEXES	177
ANNEXE 1 - COMPOSITION ET ACTIVITÉ DU CSA.....	179
ANNEXE 2 - LES DATES CLÉS DU CSA EN 2013	183
ANNEXE 3 - LES CHIFFRES CLÉS DU CSA EN 2013.....	191
ANNEXE 4 - LES CHIFFRES CLÉS DE L'AUDIOVISUEL.....	193
ANNEXE 5 - LES AVIS, DÉLIBÉRATIONS, RECOMMANDATIONS ET CHARTES ADOPTÉS PAR LE CSA EN 2013	201
ANNEXE 6 - COMITÉS TERRITORIAUX DE L'AUDIOVISUEL : NOMINATIONS ET RENOUVELLEMENT DE MANDATS EN 2013.....	205
ANNEXE 7 - DÉCISIONS ET ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À DES DÉCISIONS DU CSA.....	207

BLOC-NOTES



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Rapport d'activité 2013

ISSN : 0999-0585

Diffusion

Service de l'information et de la documentation

39-43, quai André-Citroën 75739 Paris cedex 15

Tél : 01 40 58 37 14 - Fax : 01 40 58 37 93

www.csa.fr

